

14 MAI 1984. - [Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine] <DRW 1991-07-18/51, art. 1>.

(NOTE 1 : Par ARW 1991-09-06/36, un Titre II est inséré dans le Livre IV (art.345-350); ces numéros d'articles existent déjà dans le Livre V; pour cette raison vous trouverez le Titre II dans l'ARW 1991-09-06)

(NOTE 2 : la consolidation de ce texte est suspendue. Les modifications suivantes sont à consulter dans le texte modificatif, voir : DRW 1997-11-27/58, ARW 1998-02-19/30, ARW 1998-03-05/31, ARW 1998-03-05/32, ARW 1998-03-19/30, DRW 1998-12-16/38, ARW 1998-12-23/46, ARW 1999-02-25/72, DRW 1999-03-11/39, DRW 1999-04-01/50, ARW 1999-05-20/42, ARW 1999-06-10/62, ARW 2001-01-25/40, ARW 2001-01-25/37, ARW 2001-01-25/42, ARW 2001-07-05/36, ARW 2001-11-14/49, ARW 2001-11-14/45, ARW 2001-12-13/39, ARW 2001-12-20/57, DRW 2002-02-08/30, DRW 2002-07-04/41, DRW 2002-07-18/58 , ARW 2002-10-03/31, DRW 2003-05-15/82, ARW 2003-07-17/65, ARW 2003-07-17/64, ARW 2003-07-17/63, ARW 2003-07-17/62, ARW 2003-07-17/61, ARW 2003-07-17/60, ARW 2003-07-17/59, ARW 2003-07-17/58, ARW 2003-07-17/57, ARW 2003-07-17/56, ARW 2003-07-17/55, ARW 2003-07-17/68, ARW 2003-07-17/72, ARW 2003-10-24/34, DRW 2003-12-18/68, DRW 2004-04-01/80, DRW 2004-04-01/95, ARW 2004-06-03/46, ARW 2004-05-13/53, ARW 2004-06-17/41, ARW 2004-06-17/42, ARW 2004-06-17/60, ARW 2004-06-17/59, ARW 2004-06-17/61, DRW 2005-02-03/39, DRW 2005-07-20/58, ARW 2005-09-08/37, ARW 2005-09-08/38, ARW 2005-10-27/35, ARW 2005-10-27/34, DRW 2005-10-27/33, ARW 2005-12-08/34, DRW 2006-02-23/34, ARW 2006-03-16/36, DRW 2006-06-01/36, ARW 2007-01-11/34, DRW 2007-02-15/45, DRW 2007-04-19/34, DRW 2007-05-24/34, DRW 2007-09-20/37, ARW 2007-11-14/40, ARW 2008-01-31/35, DRW 2008-01-31/38, ARW 2008-01-31/35). Une version consolidée unilingue est consultable gratuitement dans la banque de données Wallex)

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 01-01 Voir modification(s))

Source : REGION WALLONNE

Publication : 25-05-1984 numéro : 1984900200 page : 0

Dossier numéro : 1984-05-14/35

Entrée en vigueur : 05-06-1984

LIVRE 1 - Dispositions organiques de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Titre 1. - De l'aménagement du territoire.

Chapitre 1. - Dispositions générales.

Article 1. <DRW 1991-07-18/51, art. 2, 017; En vigueur : 11-01-1992> L'aménagement du territoire de la Région wallonne est fixé par des plans, des schémas et des règlements.

Cet aménagement est conçu tant au point de vue économique, social et esthétique que dans le but d'assurer la gestion parcimonieuse du sol ainsi que la conservation et le développement du patrimoine culturel et naturel de la Région wallonne.

Art. 2. § 1er. L'exécutif confère force obligatoire aux plans régionaux, de secteur et communaux.

Toutes les prescriptions des plans d'aménagement, qu'elles soient ou non représentées graphiquement, ont même force obligatoire.

Les plans ont valeur réglementaire. Ils demeurent en vigueur jusqu'au moment où d'autres plans leur sont substitués à la suite d'une révision. Il ne peut y être dérogé que dans les cas et selon les formes prévus par le présent livre.

(Toutefois, un plan particulier, d'aménagement peut être abrogé, en tout ou en partie, dans les conditions et selon les formes prévues aux articles 40ter et suivants.) <DRW 04-07-1985, art. unique>

Les prescriptions d'un plan d'aménagement auxquelles il est dérogé conformément à l'article 11, alinéa 3, à l'article 14, alinéa 4, et à l'article 15, alinéa 4, cessent de produire leurs effets.

§ 2. Ont même force obligatoire et même valeur réglementaire les projets de plans régionaux ou de secteur arrêtés provisoirement par l'exécutif. L'arrêté de l'exécutif suspend l'effet des plans d'aménagement précédemment arrêtés ou approuvés, dans la mesure où leurs prescriptions ne sont plus conformes à celles de ces projets.

§ 3. (La modification du plan du secteur, arrêtée provisoirement par l'exécutif, n'a pas valeur réglementaire.) <DRW 06-03-1985, art. 3>

Art. 2bis. <Introduit par DRW 1989-04-27/30, art. 2, 004; En vigueur : 18-07-1989> Le schéma de structure communal est impératif pour les investissements communaux.

Il est contractuellement obligatoire pour les personnes privées, physiques ou morales qui perçoivent des incitants ou des subventions en contrepartie d'engagements pris par elles en vue d'exécuter le schéma de structure. Il est indicatif pour le surplus.

Art. 3. La commission mentionnée à l'article 148 est chargée de proposer des directives générales pour la préparation et l'établissement des plans d'aménagement et de faire rapport au Ministre sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire. Le Ministre peut soumettre à l'avis de la commission précitée toutes questions relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme.

Art. 4. L'exécutif dépose annuellement sur le bureau du conseil régional wallon un rapport sur la situation et les prévisions en matière d'aménagement du territoire de la Région wallonne.

Art. 4bis. <Introduit par DRW 1989-04-27/30, art. 3, 004; ED : 18-07-1989> L'Exécutif détermine les conditions dans lesquelles une personne physique ou morale peut être chargée de l'élaboration des plans, schémas et règlements.

Dans les limites des crédits budgétaires, l'Exécutif peut accorder des subventions dont il arrête les modalités pour l'élaboration des plans, schémas et règlements communaux.

Chapitre 2. - Des plans régionaux.

Art. 5. L'exécutif désigne, après consultation de la commission mentionnée à l'article 148, soit d'office, soit sur la proposition d'organismes régionaux publics ou privés, les régions qui doivent faire l'objet de plans d'aménagement.

Art. 6. Le plan régional comporte:

- 1° l'indication de la situation existante;
- 2° les mesures générales d'aménagement requises par les besoins économiques et sociaux de la région.

Le plan peut également comporter:

- 1° des mesures générales d'aménagement du réseau des principales voies de communication;
- 2° des prescriptions générales d'ordre esthétique;

3° l'indication des limites approximatives des secteurs.

Art. 7. Le projet de plan est dressé à l'intervention de l'exécutif. Celui-ci désigne, après consultation de la députation permanente des provinces auxquelles s'étend le projet, les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qu'il charge de l'élaboration de ce projet.

Ces personnes informent la commission consultative régionale de l'évolution des études préalables, lui en communiquent les résultats ainsi que tous avant-projets ou projets de plan. La commission peut à toute époque, formuler les observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles.

Le projet est arrêté provisoirement par l'exécutif qui charge le gouverneur de la province du soin de procéder à l'enquête publique. Celle-ci est annoncée par voie d'affiches dans chacune des communes auxquelles le plan régional s'étend, par avis inséré à trois reprises au "Moniteur belge", dans trois journaux de la capitale et si possible dans trois journaux de la région ainsi que par un communiqué diffusé à trois reprises par la radiodiffusion-télévision belge, émissions françaises, ou par le centre belge pour la radiodiffusion-télévision de langue allemande.

Après l'annonce, le projet de plan régional est déposé pendant nonante jours, aux fins de consultation par le public, à la maison communale de chacune des communes auxquelles le plan s'étend. Le début et la fin de ce délai sont précisés dans l'annonce.

Les réclamations et observations seront adressées par écrit au gouverneur avant la fin de ce délai. La députation permanente de chacune des provinces et le conseil communal de chacune des communes auxquelles s'étend le projet, donnent leur avis au gouverneur dans les soixante jours qui suivent la fin du délai susdit. Si la députation permanente ou le conseil communal ne donnent pas d'avis dans ce délai, ils sont censés avoir émis un avis favorable. Le projet de plan avec les réclamations, observations et avis est soumis à la commission consultative régionale qui émet son avis dans les nonante jours de la réception du dossier. Celui-ci est, à l'expiration du délai, transmis par le gouverneur au Ministre. Lorsqu'une région s'étend à plusieurs provinces, chacun des gouverneurs exerce dans son ressort les attributions prévues au présent article.

L'exécutif arrête le plan après en avoir préalablement délibéré.

Lorsque l'exécutif s'écarte de l'avis émis par la commission consultative régionale, sa décision doit être motivée.

Art. 8. L'arrêté de l'exécutif entre en vigueur quinze jours après sa publication par extrait au "Moniteur belge", lequel reproduit en même temps l'avis de la commission consultative. Dans le même délai, des expéditions du plan régional sont transmises par le gouverneur à chacune des communes auxquelles le plan s'étend.

Le gouverneur informe le public, par voie d'affiches, qu'il peut prendre connaissance du plan dans chaque maison communale.

Chapitre 3. - Des plans de secteur.

Art. 9. L'exécutif désigne, après consultation de la commission régionale intéressée, soit d'office, soit sur la proposition d'organismes régionaux publics ou privés, les secteurs qui doivent faire l'objet de plans d'aménagement.

Art. 10. Le plan de secteur comporte:

1° l'indication de la situation existante;

2° les mesures d'aménagement requises par les besoins économiques et sociaux du secteur;

3° les mesures d'aménagement du réseau des principales voies de communication.

Il peut comporter également:

1° des prescriptions générales d'ordre esthétique;

2° (l'affectation générale de diverses zones du territoire à l'habitation, à l'industrie, à l'agriculture ou à tout autre usage). <DRW 1989-04-27/30, art. 4, 004; En vigueur : 18-07-1989>

Le plan de secteur s'inspire, en les complétant, des indications et stipulations du plan régional, lorsqu'il en existe un. Il peut au besoin y déroger.

Art. 11. Toutes les dispositions des articles 7 et 8, sauf celle relative à la délibération de l'exécutif, sont applicables au plan de secteur.

Chapitre 4. - Des plans communaux.

Art. 12. Chacune des communes de la Région wallonne adopte, soit d'initiative, soit dans le délai qui lui est imposé par l'exécutif, (...) des plans particuliers d'aménagement. <DRW 1989-04-27/30, art. 5, 004; En vigueur : 18-07-1989>

L'exécutif peut, à la demande du conseil communal, dispenser de tout ou partie de cette obligation toute commune comptant moins de mille habitants. Dans ce cas, la commune reste néanmoins soumise à toutes les autres dispositions du présent livre.

(alinéas 3, 4, 5 abrogés) <DRW 1989-04-27/30, art. 5, 004; En vigueur : 18-07-1989>

Art. 13. (abrogé) <DRW 1989-04-27/30, art. 6, 004; En vigueur : 18-07-1989>

Art. 14. Le plan particulier d'aménagement indique pour la partie du territoire communal qu'il détermine:

1° la situation existante;

2° (l'affectation détaillée des zones visées à l'article 10, alinéa 2, 2°); <DRW 1989-04-27/30, art. 7, 004; En vigueur : 18-07-1989>

3° le tracé de toutes les modifications à apporter au réseau existant des voies de communication;

4° les prescriptions relatives à l'implantation, au volume et à l'esthétique des constructions et clôtures, ainsi que celles relatives aux cours et jardins.

Il peut indiquer, en outre:

5° les prescriptions relatives à l'établissement et à l'équipement de la voirie, aux zones de recul et aux plantations;

6° les emplacements prévus pour les espaces verts, réserves boisées, plaines de sport et cimetières, ainsi que pour les bâtiments publics et les monuments;

7° si un remembrement ou un relotissement s'avère nécessaire, les limites des lots nouveaux, avec mention que ces limites sont susceptibles d'être modifiées par le collège des bourgmestres et échevins, moyennant approbation de l'exécutif.

Les prescriptions énumérées ci-dessus peuvent impliquer des restrictions au droit de propriété, l'interdiction de bâtir y comprise.

Le plan particulier s'inspire en les complétant, des indications et stipulations (du plan régional, ou du plan de secteur, s'il en existe). Il peut au besoin y déroger. <DRW 1989-04-27/30, art. 7, 004; En vigueur : 18-07-1989>

L'approbation du plan particulier par l'exécutif dispense la commune de toutes autres formalités légales en matière de plans d'alignement.

Tout plan d'alignement des villes ou des parties agglomérées des communes rurales, qui serait nécessaire pour l'exécution du plan d'aménagement, sera arrêté par le conseil

communal, sans que toutefois soient encore requis l'avis de la députation permanente du conseil provincial et l'approbation de l'exécutif, prévus à l'article 76 de la loi communale.

Art. 15. Par dérogation à l'article 14, lorsqu'il s'agit de l'aménagement de zones industrielles, le plan particulier peut se borner à l'indication de la situation existante et des limites de la zone.

L'alinéa 1er est également applicable aux plans d'aménagement de quartiers réservés à la construction groupée d'habitations sociales ou de petites propriétés terriennes.

Art. 16. L'exécutif peut exiger qu'un plan d'alignement qui lui est transmis aux fins d'approbation soit remplacé par un plan particulier d'aménagement. Dans ce cas, ce dernier peut se limiter à indiquer la situation actuelle, les nouveaux alignements, les relotissements à opérer et tout ou partie des prescriptions reprises à l'article 14, 4°.

Art. 17. Les personnes désignées pour l'élaboration des plans d'aménagement tiennent la commission consultative, par l'intermédiaire du collège des bourgmestre et échevins, au courant des études préalables et lui communiquent tous avant-projets ou projets de plans.

Cette commission peut à toute époque formuler les observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles.

Le collège des bourgmestre et échevins peut soumettre également à cette commission tous les problèmes d'ordre esthétique.

Art. 18. Le conseil communal désigne, moyennant approbation de l'exécutif ou de son délégué, les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qu'il charge de l'élaboration des projets de plans d'aménagement.

(Le conseil communal déclare, s'il y a lieu, le caractère dérogatoire du projet de plan d'aménagement, et indique en quoi ledit projet déroge aux prescriptions du plan de secteur.)
<DRW 30-06-1988, art. 1>

Après son adoption provisoire par le conseil communal, le projet de plan est soumis par le collège des bourgmestre et échevins à une enquête publique, annoncée tant par affiches que par un avis inséré au "Moniteur belge" et dans trois journaux de la Région wallonne, dont un paraissant au chef-lieu de la province.

Le projet du plan est déposé ensuite à la maison communale, aux fins de consultation par le public, pendant un délai de trente jours, dont le début et la fin sont précisés dans l'annonce.

Les réclamations et observations sont, avant la fin du délai, adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins et annexées au procès-verbal de clôture de l'enquête. Celui-ci est dressé par le collège dans les huit jours de l'expiration du délai.

Le projet de plan est, avec les réclamations, les observations et le procès-verbal de clôture de l'enquête, soumis à la commission consultative compétente; celle-ci émet son avis dans les soixante jours de la réception du dossier, faute de quoi cet avis est réputé favorable.

Dans les soixante jours qui suivent, le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête; il peut soit adopter définitivement le plan, soit décider de modifier celui-ci; dans ce dernier cas, il est procédé à une nouvelle enquête dans les formes et délais prévus au présent article.

Art. 19. (abrogé) <DRW 1989-04-27/30, art. 8, 004; ED : 18-07-1989>

Art. 20. (Le plan, accompagné des délibérations du ou des conseils communaux, des procès-verbaux d'enquête et des réclamations et observations, ainsi que des avis de la commission

consultative, est soumis simultanément à l'avis de la Députation permanente et à l'approbation de l'Exécutif.

Faute pour la Députation permanente de s'être prononcée dans le délai de trente jours de la réception du dossier, son avis est réputé favorable.

Le plan est approuvé par l'Exécutif. Celui-ci peut subordonner son approbation à la production d'un plan d'expropriation.

Au cas où l'approbation du plan est refusée, l'arrêté de l'Exécutif est motivé.

L'Exécutif accorde ou refuse l'approbation sollicitée dans un délai de trois mois prenant cours le jour de la réception du dossier par le fonctionnaire délégué du ressort. Ce délai peut être prorogé, une seule fois, de trois mois, par arrêté motivé de l'Exécutif.

(Les décisions du Gouvernement visées à l'alinéa précédent sont notifiées par écrit, sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception.

L'envoi de cet écrit doit se faire au plus tard le jour de l'échéance du délai. Le jour de l'échéance est compté dans le délai; lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié au sens du décret organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, il est reporté au jour ouvrable suivant. A défaut de notification faite conformément à ces prescriptions, la commune peut, par envoi recommandé à la poste, mettre le Gouvernement en demeure de se prononcer dans un délai de trente jours calendrier à dater de l'envoi de cette mise en demeure.

Au-delà de ce délai, si le Gouvernement n'a pas usé de sa faculté de prolongation de trois mois, le plan est approuvé à l'exception du plan d'expropriation qui l'accompagne et des prescriptions dérogatoires à un plan de secteur.) <DRW 1994-07-14/33, art. 1, 028; En vigueur : 20-08-1994>

Le plan entre en vigueur quinze jours après la publication à l'initiative de la partie concernée la plus diligente, par extrait au Moniteur belge de l'arrêté ou de l'avis constatant l'approbation du plan. Dans le même délai, une expédition du plan est transmise par le Gouverneur à la commune ou aux communes, éventuellement à l'association intercommunale intéressée.) <DRW 30-06-1988, art. 2>

(Le public est admis à prendre connaissance de celui-ci à la maison communale. Il en est informé suivant les modes prévus à l'article 102, alinéa 1er, de la loi communale. Le public est admis à prendre connaissance de celui-ci à la maison communale. Il en est informé suivant les modes prévus à l'article 102, alinéa 1er, de la loi communale). <DRW 1989-04-27/30, art. 8bis, 004; En vigueur : 18-07-1989>

Art. 21. (A défaut par la commune de satisfaire dans les délais fixés par l'Exécutif à l'obligation d'adopter les plans particuliers visés à l'article 12, ainsi qu'en cas d'improbation totale des plans soumis à son approbation, l'exécutif peut se substituer à la commune pour l'adoption de ces plans). Dans ce cas, l'exécutif désigne les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qu'il charge de l'élaboration de ces plans. <DRW 1989-04-27/30, art. 9, 004; En vigueur : 18-07-1989>

Le ou les projets de plan sont soumis, par l'entremise et aux frais de la commune, et sans l'intervention du ou des conseils communaux, à une enquête unique, dans les formes et délais prescrits par l'article 18.

Les avis de la commission consultative compétente et de la députation permanente prévus dans le présent chapitre sont sollicités par l'exécutif.

Chapitre 4bis. - (Des schémas de structure communaux et des schémas-directeurs.) <Introduit par DRW 04-07-1985, art. unique> <DRW 1989-04-27/30, art. 10, 004; En vigueur : 18-07-1989>

Art. 21bis. <DRW 04-07-1985, art. unique> <DRW 1989-04-27/30, art. 11, 004; En vigueur : 18-07-1989> Le schéma de structure communal est un document d'orientation, de gestion et de programmation du développement de l'ensemble du territoire communal.

Il indique pour l'ensemble du territoire communal :

- 1° la situation existante de fait et de droit;
- 2° les objectifs d'aménagement selon les priorités dégagées ainsi que l'expression cartographiée des mesures d'aménagement qui en résultent;
- 3° l'affectation par zones;
- 4° l'implantation des équipements et infrastructures;
- 5° les orientations générales destinées à harmoniser et à intégrer les flux de circulation;
- 6° les modalités d'exécution des mesures d'aménagement.

L'Exécutif arrête le contenu du dossier du schéma de structure communal.

Art. 21ter. <Introduit par DRW 1989-04-27/30, art. 12, 004; En vigueur : 18-07-1989> Le schéma de structure communal est établi à l'initiative du conseil communal. Celui-ci désigne les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qu'il charge de l'élaboration du projet de schéma.

La commission consultative communale d'aménagement est informée des études préalables et peut à toute époque formuler les suggestions qu'elle juge utiles.

Le projet de schéma de structure communal est soumis par le collège des bourgmestre et échevins à une enquête publique d'une durée de trente jours. L'enquête publique est annoncée tant par affiches que par avis publié au moins une fois à la page d'informations locales ou régionales de trois quotidiens. S'il existe un bulletin communal d'information distribué à la population, l'avis y est également publié. En l'absence de bulletin communal, le collège fait en outre publier l'avis dans un journal publicitaire distribué gratuitement aux habitants de la commune ou distribuer une information toutes boîtes.

Dans le cadre de l'enquête publique, une séance d'information dont le lieu, le jour et l'heure sont précisés dans l'annonce, est organisée à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins.

L'enquête publique est suspendue entre le 1er juillet et le 31 août.

Parallèlement, le projet de schéma est également soumis par le collège des bourgmestre et échevins à l'avis du fonctionnaire délégué. Faute par ce dernier de s'être prononcé dans le délai de trente jours, cet avis est réputé favorable.

Le projet de schéma de structure communal ainsi que les réclamations et observations sont ensuite soumis à la commission consultative communale d'aménagement du territoire. Celle-ci émet son avis dans les soixante jours de la réception du dossier, faute de quoi cet avis est réputé favorable.

Le conseil communal adopte le schéma de structure communal; il en adresse une expédition avec le dossier à l'Exécutif. Celui-ci peut annuler la décision du conseil communal par arrêté motivé notifié dans les soixante jours de la réception du dossier; à défaut de notification de l'arrêté dans ce délai, la décision de l'Exécutif est réputée favorable.

Le public est admis à prendre connaissance du schéma de structure communal à la maison communale. Il en est informé suivant les modes prévus à l'article 102, alinéa 1er, de la loi communale.

§ 2. Le schéma de structure communal est révisé ou abrogé conformément au § 1er du présent article.

§ 3. Lorsqu'une commune mène concomitamment une procédure d'élaboration d'un schéma de structure communal et/ou une procédure d'élaboration d'un schéma-directeur de rénovation rurale ou de rénovation urbaine, le schéma de structure communal et le schéma-directeur font l'objet d'une seule et même délibération de l'Exécutif régional.

Art. 21quater. <Introduit par DRW 1989-04-27/30, art. 13, 004; En vigueur : 18-07-1989>
Le schéma-directeur est un document d'orientation et d'affectation du sol d'une partie du territoire communal.

L'Exécutif de la Région wallonne arrête le contenu des schémas-directeurs ainsi que leurs modalités d'application.

Art. 22. Toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation des prescriptions des plans d'aménagement régionaux, de secteur ou communaux, peuvent être réalisées par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Peuvent agir comme pouvoir expropriant: la Région wallonne, les provinces, les communes, les établissements publics et tous les organismes habilités par la loi ou le décret à exproprier pour cause d'utilité publique.

Lorsque l'expropriation envisagée a pour but de réaliser l'aménagement d'une partie du territoire destinée au lotissement en vue de la construction d'immeubles à l'usage d'habitations ou de commerce, le propriétaire ou les propriétaires possédant en superficie plus de la moitié des terrains repris dans ce territoire, sont en droit de demander à être dans les délais et conditions fixés par le pouvoir expropriant et pour autant qu'ils justifient des ressources nécessaires, de l'exécution des travaux que postule cet aménagement, ainsi que des opérations de relotissement et de remembrement.

Cette demande doit, à peine de forclusion, être introduite dans les trois mois de la publication au "Moniteur belge" de l'arrêté de l'exécutif approuvant le plan d'expropriation.

Lorsque l'expropriation a pour but d'organiser l'aménagement d'une partie du territoire affecté à une destination spéciale en vertu de l'article 13,2° et de l'article 14,2°, le ou les propriétaires peuvent dans les conditions fixées ci-avant, demander à être chargés de l'exécution des travaux d'aménagement.

Dans les cas prévus aux alinéas 1er à 5, le pouvoir expropriant, à la demande des personnes chargées de l'aménagement de la zone, expropriera les immeubles nécessaires à cette fin, lorsque leur acquisition à l'amiable se sera révélée impossible.

Art. 23. Pour procéder aux expropriations nécessaires à la réalisation d'un plan d'aménagement, le pouvoir expropriant doit être en possession d'un plan d'expropriation approuvé par l'exécutif et s'appliquant à tout ou partie du territoire figuré au plan d'aménagement. L'arrêté de l'exécutif peut concerner simultanément le plan d'aménagement et le plan d'expropriation qui s'y rapporte.

Art. 24. Le plan d'expropriation doit indiquer le périmètre des immeubles à exproprier, isolés ou groupés en zones, avec mention, d'après le cadastre, de la section, des numéros, de la contenance et de la nature des parcelles, ainsi que du nom des propriétaires.

Il doit également indiquer le ou les pouvoirs expropriants.

En ce qui concerne les travaux et opérations immobilières à réaliser, il peut se borner à reproduire les dispositions du plan d'aménagement.

Art. 25. Lorsque le plan d'expropriation est dressé en même temps que le plan d'aménagement, ils sont soumis ensemble aux formalités prévues pour l'établissement du plan d'aménagement. En outre, les propriétaires des biens compris dans le périmètre des immeubles à exproprier sont avertis individuellement, par écrit et à domicile, du dépôt du projet à la maison communale, prévu aux articles 7 et 18.

Lorsque le plan d'expropriation est dressé postérieurement au plan d'aménagement, il est soumis à enquête dans les formes et délais prévus aux articles 3 à 6 de la loi du 27 mai 1870.

Si l'expropriation est décidée par un autre pouvoir, établissement public ou organisme, que la commune où sont situés les biens, les frais de l'enquête publique faite par la commune sont à la charge de l'expropriant.

Art. 26. Tout plan d'expropriation dressé en exécution du présent livre est soumis, avant la décision de l'exécutif, à l'avis d'une commission composée de trois experts nommés par l'exécutif, pour un terme de trois ans, et de deux représentants de l'exécutif.

Art. 27. Lorsque l'expropriant est en possession d'un plan d'expropriation approuvé par l'exécutif en exécution du présent livre, il est dispensé de l'accomplissement des formalités administratives prescrites par toutes autres dispositions légales sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 28. Pour le calcul de la valeur de l'immeuble exproprié, il n'est pas tenu compte de la plus-value ou moins-value, qui résulte des prescriptions du plan d'aménagement régional, de secteur ou communal, ni de l'augmentation de valeur acquise par ce bien en suite de travaux ou modifications effectuées en contravention aux prescriptions de l'un de ces plans d'aménagement, si ces travaux ont été exécutés après la clôture de l'enquête publique relative au plan.

Art. 29. Des expropriations décrétées successivement en vue de la réalisation du plan régional, de secteur ou communal d'aménagement, même révisé en exécution du chapitre VII, sont, pour l'appréciation de la valeur des biens à exproprier, considérées comme formant un tout à la date du premier arrêté d'expropriation.

Art. 30. A la demande du pouvoir expropriant, les comités d'acquisition d'immeubles institués auprès du ministère des finances sont chargés de toutes les acquisitions et expropriations d'immeubles à effectuer pour l'exécution des plans d'aménagement, de même que de la conclusion de tous accords destinés à réaliser le remembrement ou le relotissement de biens-fonds. Quel que soit le pouvoir expropriant, lesdits comités ainsi que les receveurs des domaines ont qualité pour procéder, sans formalités spéciales à la vente publique ou de gré à gré des immeubles acquis ou expropriés en vertu des plans d'aménagement. Il peut être délivré des grosses des actes visés au présent alinéa.

Les présidents des comités d'acquisition sont compétents pour représenter en justice le pouvoir ou l'organisme expropriant.

Art. 31. Les expropriations dont il est question au présent chapitre sont poursuivies en appliquant la procédure judiciaire instaurée par la loi du 27 mai 1870 et du 9 septembre 1907, ou par celle du 10 mai 1926.

Cependant, quand il est indispensable de prendre immédiatement possession d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, l'exécutif le constate dans l'arrêté donnant force obligatoire au plan d'expropriation ou dans un arrêté séparé. Il est fait alors application de la procédure instaurée par les articles 2 à 13 de l'arrêté-loi du 3 février 1947 instituant une procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 32. Lorsque, dans le délai de dix ans à partir de la mise en vigueur d'un plan d'aménagement, les acquisitions d'immeubles visées à l'article 22 n'ont pas été réalisées ou que la procédure en expropriation n'a pas été entamée, le propriétaire peut, par lettre recommandée à la poste, inviter l'autorité compétente à renoncer à l'expropriation de son bien.

Si cette autorité est autre que la Région wallonne, information de cette mise en demeure est, par lettre recommandée à la poste, donnée à l'exécutif ou aux fonctionnaires délégués par lui pour l'exécution du présent livre.

Lorsque antérieurement à l'entrée en vigueur d'un plan d'aménagement, le permis de bâtir ou de lotir est refusé afin de ne pas compromettre l'aménagement futur, le délai de dix ans court de la notification du refus du permis.

Pour les plans d'aménagement approuvés en exécution de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946, les délais susvisés seront, le cas échéant, prorogés de cinq ans à partir du 22 avril 1962.

Si l'autorité compétente ne s'est pas prononcée dans le délai d'un an à partir de la date d'envoi de la lettre recommandée, le propriétaire pourra obtenir une indemnité dans les limites prévues à l'article 34.

Art. 33. Les dispositions des articles 23 à 31 s'appliquent aux acquisitions d'immeubles nécessaires à l'exécution des plans d'alignement.

Cependant l'arrêté de l'exécutif peut décider que le plan approuvé ne pourra être réalisé qu'au fur et à mesure de l'introduction des demandes de bâtir ou de lotir, dans ce cas, les dispositions de l'article 32 ne seront pas d'application.

Art. 34. Il y a lieu à indemnité à charge, suivant le cas, de la Région wallonne, de l'association intercommunale ou de la commune lorsque l'interdiction de bâtir ou de lotir résultant d'un plan revêtu de la force obligatoire met fin à l'usage auquel un bien est affecté ou normalement destiné au jour précédant l'entrée en vigueur dudit plan.

La diminution de valeur, qui est prise en considération pour l'indemnisation doit être estimée en tant que la différence entre, d'une part, la valeur du bien au moment de l'acquisition, actualisée jusqu'au jour où naît le droit à l'indemnité, majorée des charges et des frais avant l'entrée en vigueur du plan et, d'autre part, la valeur du bien au moment où naît le droit à l'indemnisation après l'entrée en vigueur du plan. Seule la diminution de valeur résultant du plan peut être prise en considération pour l'indemnisation.

Le droit à l'indemnisation naît soit au moment de la mutation du bien, soit lors du refus d'un permis de bâtir ou de lotir, soit lors de la délivrance d'un certificat d'urbanisme négatif.

L'exécutif arrête les modalités d'exécution du présent article, notamment en ce qui concerne la fixation des valeurs du bien ainsi que l'actualisation de celle-ci.

Toutefois, la diminution de la valeur du bien résultant de l'interdiction de bâtir ou de lotir doit être subie sans indemnité jusqu'à concurrence de 20p.c. de cette valeur.

L'indemnité est réduite ou refusée si et dans la mesure où il est établi que le demandeur est propriétaire dans la même région d'autres biens qui tirent avantage de la mise en vigueur d'un plan d'aménagement ou des travaux exécutés aux frais des pouvoirs publics.

Il peut être satisfait à l'obligation d'indemnisation par un arrêté motivé par lequel l'exécutif, conformément à l'article 40, décide de revoir ledit plan d'aménagement dans le but de rendre au bien l'affectation qu'il avait au jour précédant l'entrée en vigueur du plan.

Lorsqu'en vertu d'un plan revêtu de la force obligatoire, une interdiction de bâtir peut être opposée à celui qui a acquis une parcelle dans un lotissement, la Région wallonne, l'association intercommunale ou la commune peut s'exonérer de son obligation d'indemniser en rachetant cette parcelle à l'intéressé moyennant remboursement du prix, des charges et des frais qu'il a payés.

Si l'intéressé n'est propriétaire que de la parcelle visée ci-dessus, il pourra exiger son rachat par la Région wallonne, l'association intercommunales ou la commune en signifiant sa volonté par lettre recommandée à envoyer dans les douze mois de la publication du plan prévu ci-dessus. Dans ce cas, cette parcelle devra lui être rachetée et payée dans les douze mois de la signification. L'exécutif détermine les modalités d'application de cette disposition.

Aucune indemnité n'est due dans les cas suivants:

1° interdiction de bâtir ou de lotir résultant d'une prévision d'expropriation du bien; ce, sous réserve de l'application de l'article 32;

2° interdiction de couvrir une parcelle de construction au-delà de ce qui est permis par le plan ou de dépasser dans un lotissement la densité d'occupation fixée par le plan;

3° interdiction de continuer l'exploitation d'établissements dangereux, insalubres et incommodes au-delà de la période pour laquelle l'exploitation a été autorisée;

4° interdiction de bâtir sur un terrain ne possédant pas les dimensions minimum fixées par le plan d'aménagement;

5° interdiction de lotir un terrain n'ayant pas d'accès à une voie suffisamment équipée compte tenu de la situation des lieux, ou d'y bâtir;

6° interdiction de bâtir ou de lotir en dehors des agglomérations en raison des nécessités impérieuses résultant de la sécurité de la circulation;

7° interdiction de lotir un terrain pour lequel un permis de lotir précédemment accordé était périmé à la date de l'entrée en vigueur du plan entraînant cette interdiction;

8° pour les bâtiments ou installations fixes détruits par une calamité naturelle, lorsque l'interdiction de leur reconstruction résulte de l'arrêté royal pris en exécution de l'article 12, §3, alinéa 1er, de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles.

Art. 35. Les demandes d'indemnités sont, quel qu'en soit le montant, de la compétence des tribunaux de première instance; tous les jugements, autres que préparatoires, rendus à ce sujet sont susceptibles d'appel.

Les actions sont prescrites un an après le jour où le droit d'indemnisation naît conformément à l'article 34, alinéa 3. Si aucun permis n'est sollicité, le délai est de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du plan. Ce délai est porté à quinze ans pour l'action en indemnité prévue à l'article 32, alinéa 5.

Chapitre 6. - Du remembrement et du relotissement.

Art. 36. En cas de remembrement ou de relotissement, l'immeuble remembré ou le lot nouveau est substitué réellement à l'immeuble ancien. Moyennant l'accomplissement des formalités de publicité ci-dessous prévues et sous réserve des modifications résultant des accords particuliers:

1° les privilèges et hypothèques et tous droits réels, à l'exception des servitudes, grevant le bien ancien, les causes d'annulation, de révocation ou de résolution qui affectaient le titre du propriétaire dudit bien, ainsi que les actions de toute nature exercées relativement à ce bien sont de plein droit reportés sur l'ensemble de bien remembré, y compris les parties nouvelles qui y sont incorporées, ou sur le lot nouveau substitué à l'immeuble ancien, de même que, le cas échéant, sur le prix, la soulte ou le solde des soultes pouvant revenir au propriétaire de l'immeuble ancien ensuite de l'opération de remembrement ou de relotissement envisagée dans son ensemble;

2° l'immeuble ou les parties d'immeubles qui passent, en vertu du remembrement ou du relotissement, dans le patrimoine d'un ou de plusieurs autres propriétaires entrent dans le patrimoine purgés de tous les droits, causes d'annulation, de révocation ou de résolution et actions ci-dessus visés.

Le débiteur est valablement libéré par le versement du prix ou de la soulte à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 37. En cas d'annulation, de révocation ou de résolution, le report d'office a lieu sans préjudice du règlement d'indemnité à intervenir entre parties toutes les fois que le bien remembré ou le lot nouveau aura une valeur supérieure à celle de l'immeuble ancien.

Art. 38. Les effets du remembrement, tels qu'ils sont prévus à l'article 36, ne sont opposables aux tiers qu'à compter de la transcription, au bureau des hypothèques de la situation des biens, de l'acte constatant le remembrement ou le relotissement, et, de plus, en ce qui concerne le report ou l'extinction des privilèges et hypothèques, à compter du jour où l'inscription relative à ces droits aura reçu en marge mention de l'accord intervenu.

Cet émargement sera opéré à la requête du comité d'acquisition ou du pouvoir expropriant sur production de l'acte de remembrement ou de relotissement et d'un bordereau en double exemplaire contenant, outre l'indication des inscriptions à émarger:

- 1° les nom, prénoms, profession et domicile des parties ainsi que du créancier;
- 2° les actes en vertu desquels a lieu le report des privilèges ou des hypothèques;
- 3° la description nouvelle de l'immeuble remembré ou reloti;
- 4° les indications prescrites par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913.

Le conservateur remet au requérant l'acte et l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir opéré la mention. Si la Région wallonne prend les opérations immobilières à son compte elle supporte le coût des formalités hypothécaires à l'égard des droits grevant les immeubles remembrés ou relotis.

Art. 39. Le droit de bail relatif à des immeubles remembrés ou relotis, exception faite du bail à ferme qui reste régi par les dispositions de la loi du 7 juillet 1951 sur le bail à ferme, ainsi que la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux, est reporté sur le lot nouveau attribué au bailleur, sauf diminution ou augmentation du prix du bail et à moins que le locataire n'opte pour la résiliation.

Chapitre 7. - De la révision des plans.

Art. 40. <DRW 06-03-1985, art. 1> Après avis de la commission consultative régionale, l'exécutif décide, par arrêté motivé, la révision d'un plan régional ou de secteur.

Pour des opérations d'intérêt publics, les plans régional ou de secteur peuvent faire l'objet d'une révision partielle.

Par opérations d'intérêt public, on entend:

- 1° les infrastructures de communication et de transport d'énergie, notamment les infrastructures routières, ferroviaires, fluviales et électriques;
- 2° les travaux et ouvrages dont l'utilité publique est reconnue par arrêté motivé de l'exécutif régional wallon.

§ 2. Après avis de la commission consultative communale d'aménagement du territoire, l'exécutif décide, soit d'initiative par arrêté motivé, soit à la demande du conseil communal concerné, la révision de tout ou partie d'un plan d'aménagement communal.

L'exécutif peut, dans les mêmes conditions, décider l'établissement d'un plan particulier d'aménagement ayant pour effet de réviser ou d'annuler un permis de lotir.

§ 3. La révision d'un plan particulier d'aménagement ou d'un permis de lotir n'est décidée de l'initiative de l'exécutif que si ce plan ou ce permis n'est plus conforme aux prescriptions d'un plan de secteur ayant acquis valeur réglementaire ou d'un plan général d'aménagement adopté postérieurement audit plan ou permis.

§ 4. Sans préjudice du § 3 ci-dessus, l'exécutif décide de son initiative de la révision d'un plan particulier d'aménagement ou d'un permis de lotir qui ne serait plus conforme aux plans parcellaires approuvés par le Roi en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1956 établissant

le statut des autoroutes ou aux prescriptions des règlements pris en exécution de l'article 10 de cette loi.

§ 5. Les dispositions réglant l'établissement des plans d'aménagement sont applicables à leur révision.

§ 6. Dans le cas de révision partielle des plans de secteur et par dérogation au paragraphe précédent, la procédure applicable à la révision est soumise aux règles prévues à l'article 40bis.

§ 7. (Le conseil communal peut décider d'abroger les dispositions d'un plan général d'aménagement qui ne sont plus conformes en tout ou en partie à celles du plan de secteur postérieur qui, dans ce cas, devient le plan général d'aménagement de la commune.

Cette décision ne peut en aucune manière ouvrir le droit à une quelconque indemnisation.

La délibération du conseil communal est soumise à l'approbation de l'exécutif qui statue dans les 45 jours de la réception de la décision du conseil communal.) <DRW 13-10-1985, art. 1>

Art. 40bis. <DRW 13-10-1985, art. 2> (Dans l'arrêté visé à l'article 40, § 1er, le Gouvernement arrête provisoirement la modification du plan de secteur et charge le Gouverneur de la province de soumettre celle-ci à enquête publique selon les modalités fixées au § 2.

La Commission consultative régionale est informée des travaux d'élaboration de la modification et peut à tout moment formuler les observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles.) <DRW 1993-12-09/35, art. 1, 021; En vigueur : 11-01-1994>

§ 2. (Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté visé au § 1er, le Gouverneur de la province procède à l'enquête publique.) Celle-ci ne s'étend qu'aux seules communes dont le territoire est concerné par la révision. <DRW 1993-12-09/35, art. 1, 021; En vigueur : 11-01-1994>

L'enquête est annoncée par voie d'affiches aux endroits ordinaires d'affichage des communes et à proximité des sites concernés par la révision, par avis au "Moniteur belge", dans plusieurs journaux de la capitale et de la région, ainsi que, par un communiqué diffusé à trois reprises par la R.t.b.f. et par le centre belge pour la radiodiffusion télévision de langue allemande.

Après l'annonce, la modification arrêtée provisoirement par l'exécutif est déposée pendant 45 jours, aux fins de consultation par le public, à la maison communale de chacune des communes concernées. Le début et la fin de ce délai sont précisés dans l'annonce.

L'enquête ne peut commencer entre le 1er juillet et le 31 août. Les délais d'enquête sont suspendus entre ces deux dates.

Les réclamations et observations seront adressées par écrit au gouverneur avant la fin de l'enquête. La députation permanente de chacune des provinces et le conseil communal de chacune des communes auxquelles s'étend la révision, donnent leur avis au gouverneur dans les 30 jours qui suivent la fin du délai susdit. Si la députation permanente ou le conseil communal ne donnent pas d'avis dans ce délai, ils sont censés avoir émis un avis favorable.

La modification arrêtée provisoirement par l'exécutif, les réclamations, les observations et les avis sont soumis à la commission consultative régionale qui émet son avis, dans les 45 jours de la réception du dossier. Celui-ci est, à l'expiration du délai, transmis par le gouverneur à l'exécutif.

Lorsqu'une révision s'étend à plusieurs provinces, chacun des gouverneurs exerce dans son ressort les attributions prévues au présent article.

§ 3. L'exécutif arrête définitivement la modification du plan de secteur après en avoir délibéré.

Lorsque l'exécutif s'écarte de l'avis émis par la commission consultative régionale, sa décision doit être motivée.

Chapitre 8. - (De l'abrogation des plans.) <Introduit par DRW 04-07-1985, art. unique>

Art. 40ter. <DRW 04-07-1985, art. unique> Le conseil communal peut, sans que cela ne donne lieu à indemnisation, décider d'abroger, soit les dispositions d'un plan particulier d'aménagement qui ne seraient plus conformes à celles d'un plan de secteur; soit tout ou partie d'un plan particulier d'aménagement dont les expropriations qui y sont prévues n'auraient pas été réalisées dans le délai de 10 ans qui suit son entrée en vigueur.

Art. 40quater. <DRW 04-07-1985, art. unique> Le conseil communal arrête provisoirement un schéma-directeur de la zone du plan particulier d'aménagement qu'il projette d'abroger.

Le collège des bourgmestre et échevins soumet le projet de schéma-directeur d'aménagement à enquête publique.

Celle-ci est annoncée par voie d'affichage sur la zone concernée par la mesure d'abrogation et aux endroits habituels d'affichage.

Le projet de schéma-directeur d'aménagement est déposé à la maison communale aux fins de consultation par le public, pendant un délai de 30 jours.

Les réclamations et observations sont, avant la fin du délai de l'enquête, adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins et annexées au procès-verbal de l'enquête. Celui-ci est dressé par le collège dans les 8 jours.

Le conseil communal, après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête, décide d'abroger ou de ne pas abroger le plan particulier d'aménagement et arrête, le cas échéant, définitivement le schéma-directeur d'aménagement.

Art. 40quinquies. <DRW 04-07-1985, art. unique> La délibération du conseil communal décidant l'abrogation du plan particulier d'aménagement accompagnée du schéma-directeur d'aménagement et des résultats de l'enquête est soumise à l'approbation de l'exécutif qui statue dans les 45 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Art. 40sexies. <Introduit par DRW 1989-04-27/30, art. 15, 004; En vigueur : 18-07-1989> Lorsque sont réunies les conditions d'application de l'article 42bis et après avis de la commission consultative communale d'aménagement du territoire, le conseil communal peut décider d'abroger un ou des plans particuliers d'aménagement. Il en va de même en ce qui concerne les schémas-directeurs visés à l'article 21quater.

A cette fin, le collège des bourgmestre et échevins soumet le dossier d'abrogation à enquête publique.

Celle-ci est annoncée par voie d'affichage sur la ou les zones concernées et aux endroits habituels d'affichage.

Le dossier d'abrogation est déposé à la maison communale aux fins de consultation par le public, pendant un délai de trente jours.

Les réclamations et observations sont, avant la fin du délai de l'enquête, adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins et annexées au procès-verbal de l'enquête. Celui-ci est dressé par le collège dans les huit jours.

Le dossier d'abrogation ainsi que les réclamations et observations sont soumis à la commission consultative communale d'aménagement du territoire. Celle-ci émet son avis dans les soixante jours de la réception du dossier, faute de quoi cet avis est réputé favorable.

Le conseil communal, après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête, décide d'abroger ou de ne pas abroger le ou les plans particuliers d'aménagement ou schémas-directeurs concernés.

La délibération du conseil communal décidant l'abrogation du ou des plans particuliers d'aménagement ou schémas-directeurs est soumise à l'approbation de l'Exécutif qui statue

dans les soixante jours de la réception de la délibération du conseil communal. A défaut de décision dans ce délai, la délibération du conseil communal est réputée approuvée.

L'abrogation des plans particuliers d'aménagement n'ouvre le droit à aucune indemnisation quelconque, notamment fondée sur l'article 34 du Code.

Titre 2. - Du permis de bâtir.

Chapitre 1. - De la délivrance du permis.

Art. 41. § 1er. Nul ne peut, sans un permis préalable écrit et exprès du collège des bourgmestre et échevins:

1° construire, utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes, démolir, reconstruire, apporter des transformations à un bâtiment existant, (à l'exception des travaux d'entretien qui ne modifient en rien son aspect extérieur). <DRW 1993-12-09/34, art. 1, 020; En vigueur : 11-01-1994>

par construire et placer des installations fixes, on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui au sol assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2° (boiser, déboiser, modifier sensiblement le relief du sol); <DRW 1992-07-30/39, art. 1, 018; En vigueur : 14-10-1992>

2°bis (abrogé) <DRW 16-09-1985, art. 5>

3° abattre des arbres isolés à haute tige plantés dans les espaces verts prévus par l'exécutif, ainsi que les arbres existant dans un bien ayant fait l'objet du permis de lotir prévu par le titre III du présent livre;

4° (défricher ou modifier la végétation de landes, de bruyères, de fagnes ou de toute autre zone dont l'Exécutif jugerait la protection nécessaire, à l'exception de la mise en oeuvre d'un plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, établi par l'Exécutif en application de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.) <DRW 1991-07-18/51, art. 3, 017; En vigueur : 11-01-1992>

5° établir un dépôt de véhicules usagés ou de mitraille;

6° utiliser habituellement un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation, tels que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés, tentes. L'exécutif peut déterminer les modalités de cette utilisation.

Le permis n'est cependant pas exigé pour la pratique du camping au moyen d'installations mobiles sur un terrain de camping au sens de la législation sur le camping.

7° (abattre des arbres remarquables ou en modifier la silhouette; le mode de détermination des arbres remarquables est arrêté par l'exécutif;) <DRW 19-12-1984, art. unique>

8° (abattre des haies remarquables ou en modifier l'aspect; le mode de détermination des haies remarquables est arrêté par l'exécutif;) <DRW 19-12-1984, art. unique>

9° modifier l'utilisation de bâtiments pour autant que cette modification figure sur une liste à arrêter par l'exécutif wallon.

La liste des modifications d'utilisation subordonnées à un permis sera arrêtée compte tenu des critères suivants:

- l'impact sur l'espace environnant;
- la fonction principale du bâtiment;
- les répercussions économiques et sociales.

Le refus de la demande visant à modifier l'utilisation d'un bâtiment ne peut donner lieu au paiement d'une indemnité au sens de l'article 34 du Code wallon.) <DRW 23-08-1985, art. 1>

10° ((entreprendre des travaux de conservation au sens de l'article 345, 7°, relatifs à un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 348 ou classé en application de l'article 351, sauf lorsqu'ils ne modifient ni l'aspect extérieur ou intérieur du bien, ni ses matériaux, ni les caractéristiques qui ont justifié les mesures de protection.) <DRW 1993-12-09/34, art. 2, 020; En vigueur : 11-01-1994>

Lorsque les actes et travaux visés aux 1° à 10° du présent paragraphe se rapportent à des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés, situés dans une zone de protection visée à l'article 364 ou localisés dans un site mentionné à l'atlas visé à l'article 373, l'avis de la Commission visée à l'article 345, 3°, est sollicité préalablement à l'octroi du permis.) <DRW 1991-07-18/51, art. 4, 017; En vigueur : 11-01-1992>

§ 2. Les dispositions du présent livre sont applicables aux actes et travaux non énumérés au présent article, lorsqu'un règlement sur les bâtisses impose un permis pour leur exécution et pour autant qu'ils ne figurent pas sur la liste visée à l'alinéa 2.

L'exécutif peut arrêter la liste des travaux et actes qui ne requièrent pas un permis.

(Cette liste n'est toutefois pas applicable aux actes et travaux qui se rapportent à des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classes, situés dans une zone de protection visée à l'article 364 ou localisés dans un site mentionné à l'atlas visé à l'article 373, sauf si ces biens immobiliers sont des éléments du petit patrimoine populaire visé à l'article 345, 11°.) <DRW 1993-12-09/34, art. 3, 020; En vigueur : 11-01-1994>

§ 3. La durée du permis peut être limitée:

1° dans les cas prévus au § 1er, 5° et 6°;

2° lorsqu'il s'agit d'édifier des constructions ou d'exécuter des travaux soumis à permis, pendant la période précédant la réalisation de l'affectation définitive prévue par une disposition légale ou réglementaire.

§ 4. La décision du refus du permis doit être motivée.

§ 5. Le notaire mentionne dans tout acte de vente ou de location pour plus de neuf ans, d'un immeuble non bâti, ainsi que dans tout acte de constitution d'emphytéose ou de superficie, la déclaration du vendeur, du bailleur ou du constituant indiquant soit que le bien a fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu, soit à défaut de ce permis ou de ce certificat, qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

Il indique en outre qu'aucune construction, ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édifiée sur le bien objet de l'acte, tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu.

Les actes sous seing privé qui constatent ces opérations contiennent la même déclaration.

(§ 6. Par dérogation à l'article 14 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, quiconque, lors de l'entrée en vigueur de ce décret, était titulaire d'une autorisation d'exploiter une carrière ou d'une permission d'exploiter une minière, mais n'était pas titulaire d'un permis de bâtir alors que celui-ci était requis, peut introduire une demande de permis de bâtir en application des §§ 1 à 5 du présent article.

Les demandes de permis doivent être adressées à l'autorité compétente dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Les demandes visées à l'alinéa 2 ne peuvent concerner que le périmètre d'exploitation délimité par l'autorisation ou la permission visée à l'article 26 du décret du 27 octobre 1988 et ses dépendances.) <DRW 1993-12-23/50, art. 1, 024; En vigueur : 01-02-1994>

Art. 42. § 1er. Aussi longtemps qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'exécutif, le permis ne peut être délivré que de l'avis conforme du ou des fonctionnaires de l'administration de l'urbanisme et de

l'aménagement du territoire, délégués par l'exécutif et désignés plus loin sous le titre de "fonctionnaire délégué".

L'exécutif peut arrêter la liste des travaux et actes qui ne requièrent pas l'avis du fonctionnaire délégué. En ce cas, l'article 43 est applicable.

(Cette liste et l'article 43 ne sont toutefois pas applicables aux actes et travaux qui se rapportent à des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés, situés dans une zone de protection visée à l'article 364 ou localisés dans un site mentionné à l'atlas visé à l'article 373.) <DRW 1991-07-18/51, art. 5, 017; En vigueur : 11-01-1992>

§ 2. L'avis du fonctionnaire délégué peut, moyennant due motivation, conclure au refus du permis. Il peut aussi subordonner la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux en s'écartant au besoin de toutes prescriptions réglementaires existantes, et notamment de celles découlant de plans d'alignement.

(alinéa 2 abrogé) <DRW 1989-04-27/30, art. 16, 004; En vigueur : 18-07-1989>

(Lorsqu'il émet un avis défavorable, le fonctionnaire délégué peut s'écarter d'un plan régional ou de secteur, dont la révision a été décidée ou ordonnée. <DRW 1989-04-27/30, art. 16, 004; En vigueur : 18-07-1989>

§ 3. La même procédure est applicable à la délivrance du permis relatif à des actes et travaux à exécuter dans les limites des plans particuliers d'aménagement prévus à l'article 15.

§ 4. Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, l'exécutif annule s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

§ 5. Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci, fondé sur le seul motif que la demande est incompatible avec un plan particulier d'aménagement en cours de préparation, devient caduc, si ce plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans qui suivent le refus ou l'annulation.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que le projet de plan régional ou de secteur s'oppose à la demande, devient caduc si le plan régional ou de secteur n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté de l'exécutif.

Le refus de permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que l'exécutif a décidé la révision d'un plan d'aménagement, devient caduc si le nouveau plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté de l'exécutif décidant la révision.

Dans les trois cas, la requête primitive fait l'objet, à la demande du requérant, d'une nouvelle décision qui, en cas de refus, ne peut plus être fondée sur ledit motif.

Art. 42bis. <Introduit par DRW 1989-04-27/30, art. 17, 004; En vigueur : 18-07-1989>

L'article 42 n'est cependant pas applicable et le permis est délivré par décision motivée du collège des bourgmestre et échevins lorsqu'il existe pour le territoire où est situé le bien :

1° un plan de secteur tel que visé aux articles 9 à 11;

2° un règlement communal d'urbanisme tel que visé aux articles 58 à 60;

3° un schéma de structure communal tel que visé à l'article 21bis;

4° une commission consultative communale d'aménagement du territoire telle que visée à l'article 150.

Le collège se prononce sur avis de la commission consultative communale, dans les cas soumis à publicité en vertu de l'article 51, § 3, alinéa 2, et dans les cas visés à l'article 45, § 2.

Il en va de même en ce qui concerne les actes et travaux dont la liste est arrêtée par l'Exécutif après consultation de la commission régionale d'aménagement du territoire.

Une expédition du permis est transmise avec le dossier au fonctionnaire délégué, qui vérifie si le permis est conforme :

- aux plans d'aménagement et aux plans directeurs visés au titre Ier du livre Ier et au titre IV du livre II;

- aux règlements d'urbanisme visés au chapitre Ier du titre IV du livre Ier.

L'expédition du permis visée à l'alinéa précédent est transmise au fonctionnaire délégué au plus tard le jour même de la notification du permis au demandeur.

En cas de non conformité, le fonctionnaire délégué suspend la décision du collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur, dans les quinze jours qui suivent la réception du permis.

Le fonctionnaire délégué peut également suspendre le permis lorsqu'il estime que les travaux prévus dans ce permis ou dans le dossier annexé sont de nature à compromettre le bon aménagement des lieux et que la décision du collège est divergente de l'avis émis par la commission consultative communal d'aménagement du territoire.

La décision du fonctionnaire délégué est dûment motivée.

Dans les quarante jours de la notification, l'Exécutif annule s'il y a lieu. Faute de notification de la décision d'annulation dans le délai, la suspension est levée.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci, fondé sur le seul motif que la demande est incompatible avec un plan particulier d'aménagement en cours de préparation, devient caduc, si ce plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans qui suivent le refus ou l'annulation.

Dans ce cas, la requête primitive fait l'objet, à la demande du requérant, d'une nouvelle décision qui, en cas de refus, ne peut plus être fondée sur ledit motif.

(Lorsque les conditions de l'alinéa 1er sont réunies, le permis est délivré conformément à l'article 42 s'il concerne des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés, situés dans une zone de protection visée à l'article 364 ou localisés dans un site mentionné à l'atlas visé à l'article 373.) <DRW 1991-07-18/51, art. 6, 017; En vigueur : 11-01-1992>

Art. 43. S'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan particulier d'aménagement approuvé par l'exécutif, une expédition du permis est transmise avec le dossier au fonctionnaire délégué, qui vérifie si le permis est conforme au plan particulier d'aménagement, aux règlements généraux pris en exécution des articles 56 et 57 du présent Code, de la législation sur la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, ainsi qu'aux plans parcellaires approuvés par le Roi en vertu de l'article 6 de cette loi.

Le même procédé est applicable aux demandes de permis de bâtir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé.

En cas de non-conformité, le fonctionnaire délégué suspend la décision du collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur, dans les quinze jours qui suivent la réception du permis.

Le fonctionnaire délégué peut également suspendre un permis de bâtir lorsqu'il estime que les travaux prévus dans ce permis ou dans le dossier annexé sont de nature à compromettre le bon aménagement des lieux, dès que l'exécutif a décidé la révision du plan particulier ou l'établissement d'un plan particulier ayant pour effet de réviser ou d'annuler le permis de lotir.

Le fonctionnaire délégué peut aussi suspendre le permis de bâtir qui, bien qu'il soit fondé sur un plan particulier d'aménagement ou un permis de lotir, est incompatible avec les prescriptions d'un projet de plan régional ou de secteur ayant acquis force obligatoire.

Dans les quarante jours de la notification, l'exécutif annule s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur les motifs visés aux alinéas 4 et 5 devient caduc:

1° si le plan particulier d'aménagement n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté visé à l'alinéa 4, décidant la révision ou l'établissement du plan;

2° si le plan régional ou de secteur n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel visé à l'alinéa 5.

La requête primitive fait l'objet, à la demande du requérant, d'une nouvelle décision qui, en cas de refus, ne peut plus être fondée sur ledit motif. (Dans les cas visés à l'alinéa 1er, le permis est délivré conformément à l'article 42 s'il concerne des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés, situés dans une zone de protection visée à l'article 364 ou localisés dans un site mentionné à l'atlas visé à l'article 373.) <DRW 1991-07-18/51, art. 7, 017; En vigueur : 11-01-1992>

Art. 44. L'implantation des constructions nouvelles est indiquée sur place par les soins du collège qui se conformera à l'avis éventuellement émis par le fonctionnaire délégué et, en outre, s'il s'agit de construire le long de la grande voirie, aux règlements et avis de l'administration intéressée.

Art. 45. (§ 1.) Par dérogation à l'article 41, le permis est délivré par l'exécutif ou son délégué lorsqu'il est sollicité par une personne de droit public désignée par l'exécutif ou lorsqu'il concerne l'établissement d'installations, lignes et canalisations d'utilité publique, y compris les lignes électriques, sur le territoire de deux ou plusieurs communes.

Le collège des bourgmestre et échevins émet au préalable son avis dans les trente jours. Si ce délai n'est pas respecté, l'avis est réputé favorable.

Le permis peut être refusé pour les motifs, être assorti des conditions et consentir les dérogations, prévus aux articles 41, 42, 43 et 48. En outre, lorsqu'il s'agit de travaux d'intérêts public, le fonctionnaire délégué peut accorder le permis en s'écartant d'un plan d'aménagement communal, d'un règlement communal ou d'un plan d'alignement d'une voie communale, de l'avis favorable du collège. En cas d'avis défavorable, la décision est réservée à l'exécutif. <DRW 1989-04-27/30, art. 18, 004; En vigueur : 18-07-1989>

§ 2. (Lorsque sont réunies les conditions d'application de l'article 42bis, le permis sollicité par une personne de droit public désignée par l'Exécutif est néanmoins délivré conformément à l'article 41, sauf pour les actes et les travaux d'infrastructure s'étendant sur le territoire de deux ou plusieurs communes et pour les actes et les travaux qui se rapportent à des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés, situés dans une zone de protection visée à l'article 364 ou localisés dans un site mentionné à l'atlas visé à l'article 373.) <DRW 1991-07-18/51, art. 8, 017; En vigueur : 11-01-1992>

Art. 45bis. <DRW 1988-07-07/35, art. 67> Par dérogation à l'article 41, § 1er, 2°, le permis est délivré par l'Exécutif lorsqu'il est sollicité par le titulaire d'un permis de recherche de mines ou par le concessionnaire d'une mine.

Le Collège des bourgmestre et échevins émet au préalable son avis dans les trente jours. Si ce délai n'est pas respecté, l'avis est réputé favorable. En cas d'avis défavorable, la décision est réservée à l'Exécutif.

L'Exécutif ou son délégué peut accorder le permis en s'écartant du plan d'aménagement ou du projet de plan d'aménagement d'un règlement communal ou d'un plan d'alignement d'une voie communale.

Art. 45ter. <Introduit par DRW 1988-10-27/32, art. 24, 002; En vigueur : indéterminée>

Par dérogation à l'article 41, le permis est délivré de la manière prévue à l'article 14 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières.

Art. 46. Le collège peut soumettre à l'avis des commissions consultatives visées à l'article 150 toute question d'ordre esthétique soulevée par une demande de permis de bâtir.

Art. 47. Sans préjudice des dispositions de l'article 42, § 2, le permis ne peut être délivré lorsqu'il s'agit de construire ou de reconstruire sur la partie d'un terrain frappée d'alignement, ou lorsqu'il s'agit d'effectuer à un bâtiment frappé d'alignement des travaux autres que de conservation et d'entretien.

Néanmoins, dans ce dernier cas, le permis pourra être délivré s'il résulte des avis exprimés par les autorités compétentes que l'alignement ne pourra être réalisé, au droit du bâtiment considéré, avant au moins de cinq ans, à partir de la délivrance du permis. En cas d'expropriation effectuée après l'expiration de ce délai, la plus-value résultant des travaux autorisés n'est pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité.

Le permis peut également être refusé s'il s'agit de bâtir sur un terrain n'ayant pas d'accès à une voie suffisamment équipée, compte tenu de la situation des lieux.

Art. 48. Sur proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins, l'exécutif ou le fonctionnaire délégué peut accorder des dérogations aux prescriptions d'un plan particulier d'aménagement approuvé par l'exécutif et à celles d'un permis de lotir uniquement en ce qui concerne les dimensions des parcelles et des bâtiments, l'implantation de ceux-ci et les prescriptions relatives à leur aspect.

Art. 49. Si dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le collège des bourgmestre et échevins peut, à la demande de l'intéressé, proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Chapitre 2. - De l'introduction et de l'instruction des demandes et des recours.

Art. 50. (Sauf dans le cas prévu à l'article 45, § 1er), la demande est déposée à la maison communale; il en est délivré, sur-le-champ, avis de réception si le dossier est complet. <DRW 1989-04-27/30, art. 19, 004; En vigueur : 18-07-1989>

La demande peut également être adressée par envoi recommandé à la poste; dans les cinq jours de la réception de cet envoi, la commune adresse au demandeur, par pli recommandé à la poste, un avis de réception ou l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet.

L'exécutif détermine les conditions requises pour qu'un dossier soit considéré comme complet.

Lorsque, dans le cas visé à l'article 42, le fonctionnaire délégué constate que le dossier n'est pas complet, il avertit le demandeur, ainsi que la commune à laquelle il renvoie le dossier, que l'accusé de réception doit être considéré comme nul et non avenu et que la procédure doit être recommencée. Le fonctionnaire délégué indique au demandeur les pièces qui doivent compléter le dossier. (Dans le cas visé à l'article 42bis et 43), il peut suspendre le permis. <DRW 1989-04-27/30, art. 19, 004; En vigueur : 18-07-1989>

Art. 51. § 1er. Notification de la décision du collège des bourgmestre et échevins, octroyant ou refusant le permis, est adressée au demandeur, par pli recommandé à la poste, dans les

septante-cinq jours de la date de l'avis de réception. Le jour même où il notifie sa décision au demandeur, le collège en adresse une expédition au fonctionnaire délégué.

A l'expiration de ce délai, le demandeur qui n'a pas reçu notification de la décision du collège, peut, par lettre recommandée à la poste, inviter le fonctionnaire délégué à statuer sur sa demande de permis; il joint à sa lettre, dont il envoie copie au collège, une copie conforme du dossier qu'il a adressé initialement au collège. Le fonctionnaire délégué décide de l'octroi ou du refus du permis dans les trente jours de la réception de la lettre recommandée. L'absence de décision notifiée dans ce délai équivaut au refus de permis.

La décision de refus du fonctionnaire délégué peut être fondée entre autres, sur les motifs prévus (aux articles 42 42bis et 43). <DRW 1989-04-27/30, art. 20, 004; En vigueur : 18-07-1989>

§ 2. (Le permis délivré en exécution des articles 42, 42bis et 43 est exécutoire si dans les vingt jours à compter de sa notification au fonctionnaire délégué, celui-ci n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe). <DRW 1989-04-27/30, art. 20, 004; En vigueur : 18-07-1989>

§ 3. L'exécutif détermine la forme des permis, celle des décisions de refus de permis et des décisions de suspension prises par le fonctionnaire délégué, ainsi que les règles nécessaires à l'application (des articles 42, 42bis, 43, 45, 45bis, 45ter et 46). <DRW 1991-07-18/51, art. 1, 017; En vigueur : 11-01-1992>

(Il détermine les cas dans lesquels des mesures particulières de publicité doivent être observées à l'occasion de l'instruction de certaines demandes de permis ou de certificat d'urbanisme.) <DRW 1993-12-09/34, art. 4, 020; En vigueur : 11-01-1994>

§ 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68 à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Art. 52. § 1er. Le demandeur peut, dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou de la décision de refus du fonctionnaire délégué visée à l'article 51, § 1er, alinéa 2, introduire un recours contre cette décision auprès de la députation permanente. Il peut également introduire un recours, en cas d'absence de décision, dans les trente jours de l'expiration du délai visé à l'article 52, § 1er, alinéa 2. Copie du recours est adressée par la députation permanente à la commune et au fonctionnaire délégué, dans les cinq jours de la réception.

Le demandeur ou son conseil, le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué, ainsi que le fonctionnaire délégué sont, à leur demande, entendus par la députation permanente. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître.

La décision de la députation permanente est notifiée au demandeur, au collège et au fonctionnaire délégué, dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé concernant le recours. Lorsque les parties sont entendues, le délai est prolongé de quinze jours.

§ 2. Le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le fonctionnaire délégué peuvent introduire un recours auprès de l'exécutif, dans les trente jours qui suivent la réception de la décision de la députation permanente octroyant un permis. Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et à l'exécutif.

Lorsque le recours est introduit par le fonctionnaire délégué, ce dernier avertit également le collègue.

Le demandeur peut introduire un recours auprès de l'exécutif dans les trente jours qui suivent la réception de la décision de la députation permanente ou à défaut de cette réception, l'expiration du délai dans lequel elle devait avoir lieu. Ce recours est envoyé, par lettre recommandée à la poste, à l'exécutif, qui en adresse copie au collègue, dans les cinq jours de la réception.

Le demandeur ou son conseil ainsi que le collègue ou son délégué, sont, à leur demande, entendus par l'exécutif ou son délégué. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître.

La décision de l'exécutif est notifiée aux parties dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste, de l'envoi recommandé contenant le recours. Lorsque les parties sont entendues, le délai est prolongé de quinze jours. A défaut, le demandeur peut, par lettre recommandée, adresser un rappel à l'exécutif.

Si à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours, prenant cours à la date du dépôt à la poste, de l'envoi recommandé contenant rappel, le demandeur n'a pas reçu de décision, il peut, sans autre formalité, passer à l'exécution des travaux ou accomplir les actes en se conformant aux indications du dossier qu'il a déposé, aux lois et règlements, notamment aux prescriptions des plans d'aménagement approuvés, ainsi qu'aux dispositions du permis de lotir; lorsque le recours a été introduit par le collègue ou le fonctionnaire délégué, le demandeur peut passer à l'exécution des travaux ou accomplir les actes en se conformant à la décision de la députation permanente.

§ 3. Les décisions de la députation permanente et de l'exécutif sont motivées.

Le permis peut être refusé pour les motifs ou être assorti de conditions ou consentir les dérogations prévues aux (articles 42, 42bis, 43 et 48). <DRW 1989-04-27/30, art. 21, 004; En vigueur : 18-07-1989>

Titre 3. - Du permis de lotir.

Art. 53. § 1er. Nul ne peut exposer en vente ou vendre volontairement, exposer en location ou louer pour plus de neuf ans, un lot faisant partie d'un lotissement destiné à la construction d'habitations ou au placement d'installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation, si ce lotissement n' a fait l'objet d'un permis préalable écrit ou exprès du collègue des bourgmestre et échevins. Cette disposition vaut également pour la constitution d'un droit d'emphytéose ou de superficie.

La décision de refus doit être motivée.

§ 2. En cas de division d'un bien qui ne fait pas l'objet d'un permis de lotir, le notaire communique au collègue et au fonctionnaire délégué, vingt jours avant la date prévue pour la vente publique ou la signature de l'acte, le plan de division, ainsi qu'une attestation précisant la nature de l'acte et la destination des lots, qui sera mentionnée dans l'acte. Le collègue et le fonctionnaire délégué notifient, éventuellement, leurs observations à titre de renseignement. Celle-ci doivent être mentionnées dans l'acte, de même qu'une déclaration de l'auteur de la division indiquant que celle-ci n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir ou de bâtir, et, sauf à produire un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu, qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

Le notaire indique, en outre, dans l'acte qu'aucune construction, ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation, ne peut être édifiée sur le bien objet de l'acte, tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu.

Les actes sous seing privé qui constatent ces opérations contiennent la même déclaration.

Le présent paragraphe vaut pour tout acte translatif ou déclaratif de propriété, de jouissance, d'emphytéose ou de superficie d'une partie non bâtie d'un immeuble, à l'exception des actes constatant un bail à ferme.

Art. 53bis. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 10; ED : 11-01-1992>

Par dérogation à l'article 53, l'avis de la Commission visée à l'article 345, 3°, est sollicité préalablement à l'octroi du permis, pour les biens immobiliers :

- 1° inscrits sur la liste de sauvegarde visée à l'article 348;
- 2° classés en application de l'article 351;
- 3° situés dans une zone de protection visée à l'article 364;
- 4° localisés dans un site mentionné à l'atlas visé à l'article 373.

Art. 54. § 1er. Les (articles 42, 42bis, 43, 45, 50, 51 et 52) sont applicables au permis de lotir. Les délais visés à l'article 51 sont néanmoins doublés. <DRW 1989-04-27/30, art. 22, 004; En vigueur : 18-07-1989>

Lorsque le lotissement est situé le long d'une voie de l'Etat ou de la province, le collège soumet la demande à l'avis de l'administration intéressée et se conforme à cet avis.

Le collège peut soumettre la demande de permis à l'avis de la commission consultative.

§ 2. A la demande de tout propriétaire d'un lot situé dans un lotissement, une modification du permis de lotir peut être autorisée pour autant qu'elle ne porte pas atteinte aux droits résultant de conventions entre les parties. Les dispositions réglant le permis de lotir sont applicables à sa modification, sans préjudice de l'accomplissement des formalités ci-après.

Avant d'introduire sa demande, le propriétaire adresse une copie conforme de celle-ci par lettre recommandée à la poste, à tous les propriétaires d'un lot qui n'ont pas contresigné la demande. Les récépissés de dépôt des envois recommandés sont annexés au dossier joint à la demande. Les réclamations sont introduites au collège, par écrit, dans les trente jours de la date du dépôt à la poste des envois recommandés.

La modification est refusée lorsque le ou les propriétaires possédant plus du quart des lots autorisés dans le permis initial manifestent leur opposition au collège, par lettre recommandée à la poste adressée dans le délai visé à l'alinéa précédent.

La décision d'octroi ou de refus du permis modificatif est motivée.

§ 3. L'existence de servitudes du fait de l'homme ou d'obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol contraires au contenu de la demande de permis de lotir est mentionnée dans celle-ci. Dans ce cas, la demande est soumise à une enquête publique dont les frais sont à charge du demandeur. L'exécutif détermine les modalités de l'enquête.

Le permis a pour effet d'éteindre lesdites servitudes et obligations, sans préjudice de l'indemnisation des titulaires de ces droits, à charge du demandeur.

§ 4. Lorsque le lotissement n'implique pas l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, le permis est périmé pour la partie restante lorsque la vente ou la location pour plus de neuf ans, la constitution d'emphytéose ou de superficie d'au moins un tiers des lots n'a pas été enregistrée dans le délai de cinq ans de sa délivrance. La preuve des ventes et locations est fournie par la notification au collège des extraits des actes certifiés conformes par le notaire ou le receveur de l'enregistrement, avant l'expiration du délai de cinq ans précité.

Le collège constate la péremption dans un procès-verbal qu'il notifie au lotisseur par envoi recommandé à la poste. Le collège transmet une copie de ce procès-verbal au fonctionnaire délégué. Si le collège s'est abstenu de constater la péremption dans les deux mois de l'expiration du délai, le procès-verbal établissant la péremption est dressé par le fonctionnaire délégué et notifié au lotisseur et au collège, par un envoi recommandé à la poste.

§ 5. Lorsque l'exécutif décide qu'il y a lieu à révision du permis de lotir, il peut, dans l'intérêt du bon aménagement des lieux, ordonner par arrêté motivé la suspension de la vente, de la location pour plus de neuf ans, de la constitution d'emphytéose ou de superficie de tout ou partie des parcelles du lotissement.

§ 6. Préalablement à toute aliénation, location pour plus de neuf années, ou constitution d'un droit réel, y compris l'affectation hypothécaire, portant sur une parcelle comprise dans un lotissement pour lequel un permis de lotir a été obtenu, il doit être dressé acte devant notaire, à la requête du ou des propriétaires des terrains, de la division de ces terrains et des charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens, identifier les propriétaires dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété. Le permis de lotir et le plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui, à la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés, à la diligence du notaire qui a reçu l'acte, dans les deux mois de la réception de cet acte. La transcription du plan de division peut être remplacée par le dépôt à la conservation d'une copie de ce plan certifié conforme par le notaire.

Lorsqu'un propriétaire d'une parcelle a obtenu une modification du permis de lotir, il doit de même, à sa requête, être dressé acte devant notaire des modifications apportées à la division des terrains ou aux charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens au moment où il est passé, identifier tous les propriétaires des parcelles comprises dans le lotissement dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété; il doit aussi contenir l'indication précise de la transcription de l'acte de division des terrains. La décision modifiant le permis de lotir et, le cas échéant, le nouveau plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

§ 7. Aucune publicité relative à un lotissement ne peut être faite sans mention de la commune où il est situé, de la date et du numéro du permis.

§ 8. Le notaire donne connaissance aux parties de l'acte de division, du cahier des charges du lotissement, des dispositions du permis de lotir ainsi que des dispositions modificatives. Il en fait mention dans l'acte de vente, de location, d'emphytéose ou de superficie, ainsi que de la date du permis.

Il mentionne aussi dans l'acte qu'aucune construction, ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édiflée sur le bien objet de l'acte, tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu.

Les actes sous seing privé qui constatent ces opérations, contiennent les mêmes mentions.

Art. 55. § 1er. Lorsqu'une demande de permis de lotir implique l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci et que le collège des bourgmestre et échevins constate que le permis peut être accordé en ce qui le concerne, l'instruction de la demande est soumise aux formalités complémentaires ci-après:

1° le collège des bourgmestre et échevins soumet la demande à une enquête publique dont les frais sont à charge du demandeur; l'exécutif détermine les modalités de cette enquête;

2° le conseil communal délibère sur les questions de voirie avant que le collège des bourgmestre et échevins statue sur la demande de permis; cette délibération n'est pas soumise aux dispositions de l'article 76, 7°, de la loi communale.

§ 2. En cas de recours, les délais de soixante jours visés à l'article 52, § 1er, alinéa 2, et § 2, alinéa 4, sont doublés.

Lorsque le conseil communal n'a pas été appelé à se prononcer sur la question de voirie ou qu'il s'est abstenu de se prononcer sur la question de voirie et qu'un recours a été introduit, le conseil communal est convoqué par le gouverneur de la province à l'invitation de la

députation permanente ou de l'exécutif, selon le cas. Il doit alors se prononcer sur la question de voirie et communiquer sa décision dans un délai de nonante jours à dater de la convocation du gouverneur; s'il y a lieu, le collège des bourgmestre et échevins procède à l'enquête publique visée au § 1er, 1°.

Dans ce cas, le délai de cent vingt jours imparti à la députation permanente ou à l'exécutif pour communiquer sa décision sur recours est prorogé du délai réellement utilisé par le conseil communal pour communiquer sa décision sur la question de voirie.

§ 3. Nul ne peut volontairement exposer en vente ou vendre, exposer en location ou louer pour plus de neuf ans un lot faisant partie d'un tel lotissement ou d'une phase de celui-ci, avant que le titulaire du permis ait, soit exécuté les travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution. L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège des bourgmestre et échevins et notifié au lotisseur par lettre recommandée à la poste. Le collège transmet copie de ce certificat au fonctionnaire délégué.

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis de lotir demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'architecte de l'équipement du lotissement à l'égard de la Région wallonne, de la province, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

§ 4. Le permis concernant de tels lotissements est périmé lorsque le titulaire du permis n'a pas exécuté les travaux et les charges imposés ou fourni les garanties financières exigées dans les cinq ans de sa délivrance.

§ 5. Lorsque la réalisation du lotissement est permise par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. 56. Le collège des bourgmestre et échevins ou le conseil communal ainsi que le fonctionnaire délégué dans les cas visés aux articles 42 et 45 peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utile d'imposer au demandeur, charges comprenant notamment l'exécution à ses frais de tous travaux d'équipement des rues à créer et la réservation de terrains pour des espaces verts, des bâtiments publics et des équipements publics.

L'exécutif peut édicter un ou des règlements généraux concernant les lotissements. Ces règlements peuvent, s'il y a lieu, imposer au demandeur des charges techniques et financières, prescrire des dispositions concernant la réservation des terrains pour des espaces verts, des bâtiments publics et des équipements publics.

Ces règlements sont applicables à tout le territoire de la Région wallonne, à telle partie du territoire qu'ils désignent et dont ils fixent les limites, ou encore à telles catégories de communes qu'ils déterminent.

Le conseil communal peut édicter un règlement concernant les lotissements. Il peut de même compléter les prescriptions des règlements généraux.

Lorsqu'un règlement général est publié, le conseil communal adapte soit d'initiative, soit dans le délai qui lui est imposé par l'exécutif, le règlement communal existant aux prescriptions du règlement général.

Les délibérations des conseils communaux adoptant ou modifiant leurs règlements sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation de l'exécutif.

Titre 4. - Dispositions diverses.

Chapitre 1. - (Des règlements d'urbanisme). <DRW 1989-04-27/30, art. 23, 004; En vigueur : 18-07-1989>

Art. 57. L'exécutif peut édicter un ou des (règlements généraux d'urbanisme) contenant toutes les dispositions de nature à assurer: <DRW 1989-04-27/30, art. 24, 004; En vigueur : 18-07-1989>

1° la salubrité, la solidité et la beauté des constructions, des installations et de leurs abords ainsi que leur sécurité notamment leur protection contre l'incendie et l'inondation;

2° la conservation, la salubrité, la sécurité, la viabilité et la beauté de la voirie, de ses accès et de ses abords;

3° la desserte des immeubles par des équipements d'intérêt général et concernant notamment les distributions d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, de télécommunications et l'enlèvement des immondices;

4° la commodité du séjour des personnes résidant dans des lieux de tourisme, notamment par l'empêchement des bruits, poussières et émanations accompagnant l'exécution de travaux, et l'interdiction de ceux-ci pendant certaines heures et certains jours;

5° la qualité thermique et acoustique des constructions, les économies d'énergie et la récupération des énergies;

(6° l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des espaces et bâtiments ou parties des bâtiments ouverts au public;) <DRW 1990-06-07/33, art. 1, 012; En vigueur : 21-10-1990>

Ces règlements peuvent concerner les constructions et les installations au-dessus et en dessous du sol, les enseignes, les dispositifs de publicité, les antennes, les canalisations, les clôtures, les dépôts, les plantations, les modifications au relief du sol, et l'aménagement d'emplacements destinés à la circulation et au parcage des voitures en dehors de la voie publique.

Ces règlements ne peuvent déroger aux prescriptions imposées en vertu des lois et des règlements généraux en matière de grande voirie.

Ils sont applicables à tout le territoire de la Région wallonne, à telle partie du territoire et notamment à telle agglomération qu'ils désignent et dont ils fixent les limites, ou encore à telles catégories de communes qu'ils déterminent.

Art. 57bis. <Note: l'article a été inséré par le DRW 14-10-1985, art. 1; le DRW 14-10-1985 a été abrogé par arrêt de la Cour d'Arbitrage 10-03-1988, M.B. 29-03-1988>

Art. 58. <DRW 1989-04-27/30, art. 26, 004; En vigueur : 18-07-1989> Le conseil communal édicte un règlement communal d'urbanisme qui complète les prescriptions des règlements généraux d'urbanisme.

Il convient obligatoirement pour l'ensemble du territoire communal et éventuellement selon les aires différenciées qu'il délimite :

- en ce qui concerne tant les bâtiments principaux que secondaires, les prescriptions relatives à l'implantation, à la hauteur et aux pentes de toitures, aux matériaux d'élévation et de couverture, ainsi qu'aux baies et ouvertures;

- en ce qui concerne la voirie et les espaces publics, les prescriptions relatives au gabarit, au mode de revêtement, au traitement du sol, au mobilier urbain, aux plantations, au parcage des véhicules, aux enseignes et procédés de publicité ainsi qu'aux conduites, câbles et canalisations.

Il peut en outre contenir toute autre indication visée à l'article 57.

Art. 59. <DRW 1989-04-27/30, art. 27, 004; En vigueur : 18-07-1989> § 1. Le règlement communal d'urbanisme est établi à l'initiative du conseil communal.

Le projet de règlement communal d'urbanisme est soumis par le collège des bourgmestre et échevins à une enquête publique d'une durée de trente jours. L'enquête publique est annoncée tant par affiches que par avis publié au moins une fois à la page d'informations locales ou régionales de trois quotidiens. S'il existe un bulletin communal d'information distribué à la population, l'avis y est également publié.

En l'absence de bulletin communal, le collège fait en outre publier l'avis dans un journal publicitaire distribué gratuitement aux habitants de la commune ou distribuer une information toutes boîtes.

Dans le cadre de l'enquête publique, une séance d'information dont le lieu, le jour et l'heure sont précisés dans l'annonce, est organisée à l'initiative du collège échevinal.

L'enquête publique est suspendue entre le 1er juillet et le 31 août.

Le projet de règlement communal d'urbanisme ainsi que les réclamations et observations sont ensuite soumis à la commission consultative communale d'aménagement du territoire lorsqu'elle existe. Celle-ci émet son avis dans les soixante jours de la réception du dossier, faute de quoi, cet avis est réputé favorable.

Le conseil communal adopte le règlement communal d'urbanisme. Celui-ci est transmis pour approbation à l'Exécutif. Celui-ci statue et notifie sa décision dans les soixante jours de la réception du dossier; à défaut de notification de la décision dans ce délai, le règlement est réputé approuvé.

§ 2. En cas d'application de l'article 42bis, il ne peut être dérogé au règlement communal d'urbanisme que sur proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins, de l'avis favorable de l'Exécutif ou de son fonctionnaire délégué qui indique en quoi les prescriptions urbanistiques et architecturales ne sont pas compromises.

§ 3. Le règlement communal d'urbanisme est modifié ou abrogé conformément au § 1er du présent article. Toutefois, lorsqu'un règlement général pris en vertu de l'article 57 est publié, le conseil communal adopte, soit d'initiative, soit dans un délai qui lui est imposé par l'Exécutif, le règlement communal existant aux prescriptions du règlement général.

Art. 60. Les stipulations des plans d'aménagement abrogent de plein droit, pour le territoire auquel elles se rapportent, les dispositions des règlements communaux qui leur seraient contraires.

Il ne peut être dérogé, dans les règlements nouveaux, aux stipulations des plans d'aménagement ayant force obligatoire.

Chapitre 2. - Des renseignements à fournir par les pouvoirs publics et les notaires.

Art. 61. L'exécutif détermine:

1° les conditions dans lesquelles les administrations intéressées délivreront aux personnes qui en feront la demande, des copies ou extraits des plans d'aménagement, des prescriptions réglementaires qui les accompagnent, des plans d'alignement et des règlements sur les bâtisses;

2° les conditions dans lesquelles tout tiers intéressé pourra obtenir auprès des mêmes administrations communication du contenu des permis de bâtir ou de lotir délivrés;

3° les conditions dans lesquelles les propriétaires riverains pourront obtenir, auprès des mêmes administrations, les renseignements qu'ils sollicitent sur une demande de permis de bâtir ou de lotir;

4° les conditions dans lesquelles les intéressés pourront obtenir, auprès des mêmes administrations, les renseignements qu'ils sollicitent sur la destination d'un bien qu'ils désirent acquérir, prendre en bail pour plus de neuf ans, en emphytéose ou en superficie;

5° la forme et le contenu des certificats d'urbanisme ainsi que les autorités qui les délivrent, la destination indiquée sans restriction dans un certificat d'urbanisme et les conditions qu'il impose pour une parcelle ou une partie de parcelle, restent valables pendant un an à compter de la délivrance du certificat;

6° les délais dans lesquels les renseignements et certificats doivent être fournis ou délivrés. (Ce certificat indiquera notamment dans la parcelle cadastrale ou la partie de cette parcelle qu'il concerne :

a) si cette parcelle est reprise dans les limites d'un plan ou d'un projet de plan d'aménagement, d'un schéma de structure ou d'un schéma directeur, d'un périmètre d'application d'un règlement d'urbanisme ou si elle fait l'objet d'un permis de lotir;

b) quelle est, selon le plan ou le projet de plan d'aménagement, le schéma de structure, le schéma directeur ou le permis de lotir, la destination de la parcelle et notamment si la construction d'habitations privées y est autorisée;

c) à quelles conditions ces constructions sont soumises;

d) si l'immeuble est repris dans les limites d'un plan d'expropriation et, dans ce cas, la désignation du pouvoir expropriant et la date de l'arrêté de l'Exécutif autorisant l'expropriation;

e) si le bien immobilier est :

- inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 348;

- classé en application de l'article 351;

- situé dans une zone de protection visée à l'article 364;

- localisé dans un site mentionné à l'atlas visé à l'article 373.) <DRW 1991-07-18/51, art. 11, 017; En vigueur : 11-01-1992>

Art. 62. Les communes tiennent un inventaire de toutes les parcelles de terrain sises sur leur territoire, pour lesquelles il existe un permis de lotir non frappé de caducité et qui ne sont pas encore bâties, ainsi que de toutes les parcelles de terrain non bâties situées dans le périmètre de la zone d'habitat telle qu'elle est prévue au projet de plan de secteur, au plan de secteur ou au plan communal d'aménagement. Toute personne qui en fait la demande peut prendre connaissance sur place de cet inventaire.

L'exécutif arrête les modalités d'application de la présente disposition et notamment la manière dont l'inventaire est dressé et les parcelles identifiées.

Art. 63. Dans la publicité relative à la vente, à la location pour plus de neuf ans ou à la constitution d'un droit d'emphytéose ou de superficie portant sur des biens immobiliers, le notaire doit indiquer sans équivoque la destination urbanistique la plus récente de ces biens, en utilisant les appellations prévues aux articles 167 et 169.

Le notaire doit également faire mention de manière détaillée des permis en vigueur ou des certificats d'urbanisme relatifs aux biens à vendre.

Chapitre 3. - De la suspension de l'exécution du permis de bâtir et de lotir.

Art. 64. L'exécutif peut disposer que les constructions et ouvrages dont le coût estimé dépasse les montants qu'il fixe et qui font l'objet d'un permis de bâtir ou de lotir devenu définitif après l'entrée en vigueur de l'arrêté, ne peuvent, sans l'autorisation de l'exécutif, être exécutés avant l'expiration d'un délai prenant cours à la date où le permis est devenu définitif. Ce délai dont il fixe la durée ne peut excéder un an.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux permis de bâtir ou de lotir relatifs à des complexes d'habitations sociales, de petites propriétés terriennes ou d'habitations y assimilées en vertu du

Code du logement, ainsi qu'aux habitations moyennes, définies à l'alinéa 3, pour autant qu'il s'agisse de l'acquisition d'un premier logement.

Est considéré comme habitation moyenne, l'immeuble ou la partie d'immeuble, en ce compris un appartement, destiné au logement d'un famille ou d'une personne seule, dont la valeur vénale ne dépasse pas:

- 2.500.000 F s'il s'agit d'une acquisition;

- 2.700.000 F s'il s'agit d'une construction ou de transformations ou d'une acquisition avec transformations.

Les modalités d'introduction et d'instruction des demandes d'autorisation par l'exécutif sont réglées par celui-ci.

Le cours des délais prévus à l'article 54, § 4, et à l'article 55, §§ 3 à 5, ou fixés en exécution de l'article 56 ainsi que l'application des règlements-taxes pris en vertu de l'article 72, sont suspendus, en ce qui concerne les constructions et travaux visés à l'alinéa 1er, pendant la période durant laquelle ils ne peuvent être exécutés.

Chapitre 4. - Des sanctions.

Art. 65. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 20.000 à 500.000 F ou d'une de ces peines seulement ceux qui contreviennent aux arrêtés pris en exécution de l'article 64.

Sont applicables auxdites infractions, les dispositions du livre Ier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, ainsi que les articles 68 et 70 du présent Code.

Art. 66. (Sont punis d'un emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de 26 à 2 000 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, par leurs actes, par l'exécution ou le maintien de travaux, par la modification d'utilisation de bâtiments, par le lotissement de biens-fonds ou de quelque manière que ce soit, enfreignent les prescriptions :

1° des plans particuliers d'aménagement;

2° des dispositions des Titres II et III du présent Livre;

3° des règlements pris en exécution du Titre III du présent Livre;

4° des dispositions du chapitre Ier du Titre IV du présent Livre;

5° des dispositions du Livre V ou des dispositions prises en application de celui-ci.) <DRW 1991-07-18/51, art. 12, 017; En vigueur : 11-01-1992>

Les infractions commises à l'occasion de l'utilisation d'un terrain par le placement d'installations fixes ou mobiles peuvent être imputées à celui qui les a placées comme aussi au propriétaire qui y a consenti ou l'a toléré.

Toutefois, les peines sont de quinze jours à six mois d'emprisonnement et de 2.000 à 20.000 F d'amende ou de l'une de ces peines seulement, lorsque les coupables des infractions définies à l'alinéa 1er sont des personnes qui, en raison de leur profession ou de leur activité, achètent, lotissent, offrent en vente ou en location, vendent ou donnent en location des immeubles, construisent ou placent des installations fixes ou mobiles. Il en est de même pour ceux qui interviennent dans ces opérations.

Les dispositions du livre Ier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables auxdites infractions ainsi qu'à celles prévues aux articles 68 et 70.

Art. 67. § 1. Outre la pénalité, le tribunal ordonne, à la demande du fonctionnaire délégué ou du collège des bourgmestre et échevins, mais moyennant leur commun accord dans les cas visés aux 2° et 3°:

1° (soit la remise en état des lieux ou la cessation de l'utilisation abusive;) <DRW 23-08-1985, art. 2>

2° soit l'exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement;

3° soit le paiement d'une somme représentative de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction (pour autant qu'il ne soit ni inscrit sur la liste de sauvegarde ni classé). <DRW 1991-07-18/51, art. 13, 017; En vigueur : 11-01-1992>

Le tribunal fixe à cette fin un délai qui, dans les cas visés aux 1° et 2° ne peut dépasser un an.

En cas de condamnation au paiement d'une somme, le tribunal fixe celle-ci à tout ou partie de la plus-value acquise par le bien et ordonne que le condamné pourra s'exécuter valablement en remettant les lieux en état dans le délai d'un an. Le paiement de la somme se fait entre les mains du receveur de l'enregistrement à un compte spécial du budget.

Les droits de la partie civile sont limités pour la réparation directe à celle choisie par l'autorité compétente, sans préjudice du droit à l'indemnisation à charge du condamné.

§ 2. (Sans préjudice de l'application du chapitre XXIII du livre IV de la quatrième partie du Code judiciaire, le jugement ordonne que, lorsque les lieux ne sont pas remis en état ou les travaux et ouvrages ne sont pas exécutés dans le délai prescrit, le fonctionnaire délégué, le collège et éventuellement la partie civile pourront pourvoir d'office à son exécution. L'administration ou le particulier qui exécute le jugement, a le droit de vendre les matériaux et objets résultant de la remise en état des lieux, de les transporter, de les entreposer et de procéder à leur destruction en un lieu qu'il choisit.

Le condamné est contraint au remboursement de tous les frais d'exécution, déduction faite du prix de la vente des matériaux et objets, sur présentation d'un état taxé et rendu exécutoire par le juge des saisies.) <DRW 27-03-1985, art. 1>

§ 2bis. (Lorsque le jugement ordonne à la demande du fonctionnaire délégué ou du collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 67, § 1er, soit la remise en état des lieux, soit l'exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement, ceux-ci sont exécutés par le condamné sans qu'il doive obtenir le permis prévue à l'article 41.

Toutefois, le condamné est tenu de prévenir le collège des bourgmestre et échevins, huit jours avant le début des travaux; le collège pourra imposer des conditions d'exécution, notamment en ce qui concerne la sécurité et la salubrité publique.) <DRW 27-03-1985, art. 2.>

§ 3. Lorsque l'infraction ne consiste pas dans l'exécution de travaux ou l'accomplissement d'actes contraires aux prescriptions des plans d'aménagement, ces règlements pris en exécution du présent livre ou d'un permis de lotir et que des travaux et actes sont susceptibles de recevoir le permis requis eu égard au bon aménagement des lieux, l'exécutif ou le fonctionnaire délégué de commun accord avec le collège des bourgmestre et échevins peut transiger avec le contrevenant, moyennant paiement dans le délai qu'il indiquera d'une somme égale au double du montant de la taxe sur les bâtisses, laquelle reste néanmoins due à la commune. L'exécutif détermine les sommes à payer par catégories de travaux et d'actes qui ne sont pas soumis à la taxe sur les bâtisses.

Le versement se fait entre les mains du receveur de l'enregistrement à un compte spécial du budget. Il éteint l'action publique et le droit pour les autorités publiques à demander toute autre réparation.

§ 4. A la demande des acquéreurs ou des locataires, le tribunal peut annuler aux frais du condamné, leur titre d'acquisition ou de location, sans préjudice du droit à l'indemnisation à charge du coupable.

Art. 68. Indépendamment des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents chargés de l'administration et de la police de la voirie, les fonctionnaires et agents techniques des communes ou associations de communes désignés par le gouverneur de province ainsi

que les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par l'exécutif, ont qualité pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions déterminées à l'article 66, du présent article, alinéa 4, et à l'article 70, alinéa 5.

Lesdits fonctionnaires et agents ont accès au chantier et aux bâtiments pour faire toutes recherches et constatations utiles. (Ils peuvent visiter tous les lieux, même clos et couverts, où s'effectuent des sondages ou des fouilles et se faire communiquer tous les renseignements qu'ils jugent utiles.) <DRW 1991-07-18/51, art. 15, 017; En vigueur : 11-01-1992>

Lorsque les opérations revêtent le caractère de visites domiciliaires, les fonctionnaires et agents ne peuvent y procéder que s'il y a des indices d'infraction et à la condition d'y être autorisés par le juge de police.

Sans préjudice de l'application des peines plus fortes déterminées aux articles 269 et 275 du Code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu ci-dessus, sera puni d'une amende de 50 à 300 F et de huit à quinze jours d'emprisonnement.

Art. 69. Le fonctionnaire délégué ou le collège des bourgmestre et échevins peut poursuivre, devant le tribunal civil, la remise en état des lieux. Chacun d'eux peut, avec l'accord de l'autre, demander soit l'exécution d'ouvrage ou de travaux d'aménagement, soit le paiement d'une somme représentant tout ou partie de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction.

Les dispositions de l'article 67, § 1er, alinéas 2 et 3, §§ 2 et 4, sont également applicables en cas d'action introduite devant le tribunal civil.

Les droits du tiers lésé agissant soit concurremment avec les autorités publiques, soit séparément d'elles sont limités pour la réparation directe à celle choisie par l'autorité compétente, sans préjudice du droit à l'indemnisation à charge du condamné.

Art. 70. (NOTE : par son arrêt n° 26/2004 du 11-02-2004 (M.B. 27-02-2004, p. 11454), la Cour d'Arbitrage a annulé les alinéas 2 à 6 de cet article, tels qu'ils ont été modifiés par l'article 33 du DRW 2002-07-18/58)

Les fonctionnaires et agents visés à l'article 68, alinéa 1er, peuvent ordonner verbalement et sur place l'interruption des travaux, (la cessation de l'utilisation du bâtiment), travaux ou l'accomplissement d'actes lorsqu'ils constatent que ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré ou sont exécutés sans permis. L'ordre doit, à peine de péremption, être confirmé dans les cinq jours par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué. <DRW 23-08-1985, art. 3>

Le procès-verbal de constat et la décision de confirmation sont notifiés par lettre recommandée à la poste avec avis de réception au maître de l'ouvrage, à la personne ou l'entrepreneur qui exécute les travaux, (ou à la personne qui fait usage du bâtiment).

Une copie de ces documents est adressée en même temps au fonctionnaire délégué qui peut soit introduire une requête en poursuite, soit transiger conformément aux dispositions de l'article 67. <DRW 23-08-1985, art. 3>

L'intéressé peut, par la voie du référé, demander la suppression de la mesure à l'encontre de la Région ou de la commune selon que la décision de confirmation a été notifiée par le fonctionnaire délégué ou par le bourgmestre. La demande est portée devant le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel les travaux et actes ont été accomplis. Les articles 1035 à 1041 du Code judiciaire sont applicables à l'introduction et à l'instruction de la demande.

Les officiers, fonctionnaires et agents précités sont habilités à prendre toutes mesures, en ce compris la mise sous scellés, pour assurer l'application immédiate de l'ordre d'interrompre, de la décision de confirmation, ou, le cas échéant, de l'ordonnance du président.

Quiconque aura poursuivi les travaux ou actes en violation de l'ordre d'interrompre, de la décision de confirmation ou de l'ordonnance du président, est puni indépendamment des peines prévues pour les infractions à l'article 66 d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

Art. 71. La citation devant le tribunal correctionnel en vertu de l'article 66 ou l'exploit introductif d'instance prévu par l'article 69 est transcrit à la conservation des hypothèques de la situation des biens, à la diligence de l'huissier de justice auteur de l'exploit.

La citation ou l'exploit doit contenir la désignation cadastrale de l'immeuble, objet de l'infraction et en identifier le propriétaire dans la forme et sous la sanction prévues à l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913.

Toute décision rendue en la cause est mentionnée en marge de la transcription de la citation ou de l'exploit, selon la procédure prévue par l'article 84 de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire.

Il en est de même du certificat du fonctionnaire délégué attestant que le jugement a été exécuté, qu'une transaction a été obtenue ou que l'intéressé a obtenu de façon définitive le permis prescrit et a exécuté les travaux conformément aux dispositions réglementaires et au permis.

Lorsque les pouvoirs publics ou les tiers sont obligés, par suite de la carence du condamné, de pourvoir à l'exécution du jugement, la créance naissant de ce chef à leur profit, est garantie par une hypothèque légale dont l'inscription, le renouvellement, la réduction et la radiation totale ou partielle sont opérés conformément aux dispositions des chapitres IV et V de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire.

Cette garantie s'étend à la créance résultant de l'avance faite par eux du coût des formalités hypothécaires, lequel est à charge du condamné.

Chapitre 5. - Dispositions fiscales.

Art. 72. § 1er. Les communes sont autorisées à établir, outre les centimes additionnels au précompte immobilier:

- 1° une taxe annuelle sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé;
- 2° une taxe annuelle sur les terrains non bâtis situés dans la zone d'habitation prévue par un plan d'aménagement approuvé ou arrêté par l'exécutif et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, compte tenu de la situation des lieux.

L'approbation des règlements communaux en la matière tombe sous l'application de l'article 76, 5°, de la loi communale.

§ 2. Sont dispensés:

- a) de la taxe visée au § 1er, 1°, les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier;
- b) de la taxe visée au § 1er, 2°, les propriétaires d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier;
- c) de l'une et l'autre taxes, les sociétés nationales et locales ayant pour objet la construction de logements sociaux.

La dispense prévue aux littéras a et b ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

§ 3. La taxe visée au § 1er, 1°, n'est pas applicable aux parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

La taxe visée au § 1er, 2°, n'est pas applicable aux terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés à des fins agricoles et horticoles.

Chapitre 6. - Dispositions abrogatoires et transitoires.

Art. 73. Restent en vigueur:

- 1° les plans d'aménagement approuvés sous l'empire de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946;
- 2° les autorisations de bâtir délivrées sur pied dudit arrêté-loi, du texte ancien de l'article 90, 8°, de la loi communale et des articles 6 et 7, de la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, pour autant que les travaux aient été commencés avant le 22 avril 1962 ou au plus tard un an après la date de leur délivrance, lorsque celle-ci n'est pas antérieure d'un an au 22 avril 1962;
- 3° les règlements pris sur pied de l'article 15 des lois précitées sur la police de la voirie, jusqu'au moment de l'entrée en vigueur d'un plan particulier d'aménagement dressé en vertu du présent livre.

Art. 74. § 1er. Les lotissements en cours à la date du 22 avril 1962 peuvent être continués sans permis lorsque les lotisseurs justifient d'un accord antérieur de l'administration de l'urbanisme.

Sauf cas de force majeure, l'accord est toutefois périmé lorsque, à la date du 1er octobre 1970, il n'a été entrepris aucun des travaux qui y sont prévus en vue de l'ouverture de voies de communication nouvelles, de la modification ou de la suppression de voies de communication existantes, projetées et admises dans l'accord.

Si des travaux ont été entrepris, le permis sera périmé lorsqu'ils n'auront pas été achevés avant le 31 décembre 1972.

Si les lotissements devaient être réalisés le long d'une voirie existante suffisamment équipée, l'accord est de même périmé lorsque la vente d'au moins un tiers des parcelles n'a pas été enregistrée avant le 1er octobre 1970.

§ 2. Sont périmés, sauf cas de force majeure:

1° les permis de lotir délivrés avant le 1er janvier 1965 et prévoyant l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification de voies de communication existantes ou la suppression de celles-ci, lorsqu'aucun travail d'aménagement de ces voies prévu par le permis n'a été entrepris à la date du 1er octobre 1970;

2° les permis délivrés à partir du 1er janvier 1965 et pour lesquels les travaux d'aménagement prévus n'ont pas été achevés dans un délai de trois ans à partir du 1er octobre 1970. Ce délai est éventuellement prorogé jusqu'au cinquième anniversaire de la délivrance du permis.

L'exécution par phases peut être demandée par le bénéficiaire lorsque l'importance du lotissement le justifie. Les décisions de refus peuvent faire l'objet des recours prévus par l'article 52.

§ 3. Sont de même périmés:

1° les permis de lotir délivrés avant le 1er janvier 1966, qui concernent les lotissements à réaliser le long d'une voirie existante suffisamment équipée, lorsque la vente d'au moins une des parcelles n'a pas été soumise à la formalité de l'enregistrement avant le 1er octobre 1970;

2° les permis de lotir délivrés à partir du 1er janvier 1966, qui concernent les lotissements à réaliser le long d'une voirie suffisamment équipée, lorsque la vente ou la location pour plus de neuf ans d'au moins un tiers des parcelles n'a pas été soumise à la formalité de l'enregistrement dans un délai de cinq ans à partir de la date du permis.

Dans les deux cas, la preuve de la vente ou de la location est à fournir conformément aux dispositions de l'article 54, § 4.

Art. 75. Les plans communaux d'aménagement adoptés par les conseils communaux et pour lesquels l'enquête publique a été tenue et clôturée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront être approuvés par l'exécutif, après avis de la députation permanente du conseil provincial.

Ils seront publiés dans les formes et conditions prévues à l'article 20, alinéas 4 et 5.

Aux plans communaux d'aménagement adoptés par les conseils communaux, mais non encore soumis à l'enquête au 22 avril 1962, seront applicables les dispositions de l'article 18, alinéa 2 à 6, et celles de l'article 20.

Art. 76. En ce qui concerne les immeubles frappés d'une servitude de non-bâtir ou d'une défense de lotir par des plans communaux d'aménagement approuvés antérieurement au 22 avril 1962, la demande d'indemnité n'est recevable que si, dans l'année qui suit cette date, le propriétaire préjudicié a, par requête motivée adressée sous pli recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins, sollicité la révision de ce plan et si, quatre ans après l'introduction de cette demande, il n'a pas reçu notification du retrait du refus de bâtir ou de lotir; l'action en indemnité se prescrit en ce cas par un an à dater de l'expiration du précédent délai.

Art. 77. Dans tous les cas où la remise en état des lieux a été ordonnée par un jugement ou arrêt exécutoire, prononcé avant le 22 avril 1962, le collège des bourgmestre et échevins ou le fonctionnaire délégué, moyennant commun accord peut, avec l'assentiment du tiers lésé qui a été partie en la cause, requérir contre le condamné l'application des dispositions de l'article 67, §§ 1er et 2. Cette demande est portée devant le tribunal qui a ordonné la remise en état des lieux.

L'exécutif ou le fonctionnaire délégué, avec l'accord du collège des bourgmestre et échevins et du tiers lésé, peut aussi renoncer à l'exécution du jugement moyennant l'exécution par le condamné d'ouvrage ou de travaux d'aménagement qu'il détermine ou, dans les hypothèses visées par l'article 67, § 3, moyennant le paiement de la somme qui y est prévue.

Art. 78. Quiconque ayant acquis un bien avant le 15 février 1971, en vue d'y construire une habitation individuelle, se voit opposer un refus de permis de bâtir, peut demander à la Région wallonne de racheter ce bien, lorsque l'interdiction résulte des dispositions d'un plan d'aménagement ou d'un projet de plan régional ou de secteur ayant acquis force obligatoire. L'association intercommunale ou la commune, peut, avec l'accord de l'exécutif ou de son délégué, se substituer à la Région wallonne.

La présente disposition n'est applicable qu'aux personnes qui sont propriétaires de ce seul bien et à condition qu'elles aient pu légitimement escompter y construire une maison d'habitation individuelle.

Le rachat se fait moyennant remboursement du prix, des charges et des frais payés par le bénéficiaire.

Livre 2. - Dispositions particulières à certaines opérations liées à l'aménagement du territoire.

Titre 1. - (De la rénovation des sites d'activité économique désaffectés). <DRW 22-01-1987, art. 1>

Chapitre 1. - Dispositions générales.

Art. 79. <DRW 22-01-1987, art. 2> Pour l'application du présent livre, il faut entendre par:

1° "Site désaffecté":

Un ensemble de biens, principalement des immeubles bâtis ou non bâtis, qui ont été le siège d'une activité économique et dont le maintien dans leur état actuel est contraire (au bon aménagement des lieux). <DRW 1995-05-04/42, art. 1, 1°, 029; En vigueur : 25-08-1995>

Est prise en considération toute activité industrielle, artisanale, de commerce, de services ou autre, pour autant qu'elle soit de nature économique.

Le site est délimité par un périmètre comprenant l'ensemble des biens qualifiés ci-dessus.

Ce périmètre peut également comprendre:

1. des immeubles ou parties d'immeubles encore affectés à une activité économique à condition que la rénovation permette la poursuite de cette activité;
2. des immeubles ou parties d'immeubles, sièges d'une activité économique, mais occupés à titre précaire;
3. des immeubles ou parties d'immeubles qui ont une affectation autre qu'économique mais dont la disposition est nécessaire au bon aménagement des lieux et ce, à condition que la nécessité de disposer de ces biens soit établie par un schéma directeur d'aménagement du site approuvé par l'exécutif.

2° ("Assainissement" : ensemble des travaux nécessaires à la suppression des causes empêchant la réutilisation d'un site ou constituant une nuisance en ce qui concerne la bonne intégration de ce site à l'environnement bâti ou non bâti;) <DRW 1995-05-04/42, art. 1, 2°, 029; En vigueur : 25-08-1995>

(3° "Rénovation" : ensemble des travaux de consolidation de la structure portante ainsi que de mise hors-eau d'un bâtiment.) <DRW 1995-05-04/42, art. 1, 3°, 029; En vigueur : 25-08-1995>

Chapitre 2. - De la décision de désaffectation et de rénovation du site.

Art. 80. § 1er. Sur proposition d'une commune d'une association de communes, de la société de développement régional, d'un ou plusieurs propriétaires, ou d'initiative, l'exécutif arrête provisoirement qu'un site, dont il fixe le périmètre, est désaffecté et doit être (assaini ou rénové). <DRW 1995-05-04/42, art. 2, 1°, 029; En vigueur : 25-08-1995>

§ 2. Cet arrêté est soumis à l'initiative de l'exécutif, aux communes sur le territoire desquelles s'étend le site à rénover et aux propriétaires concernés, d'après les indications cadastrales (; il est transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.) <DRW 1995-05-04/42, art. 2, 2°, 029; En vigueur : 25-08-1995>

§ 3. Les communes adressent leur avis motivé et les propriétaires leurs observations et réclamations, par écrit, à l'exécutif dans les soixante jours de la notification visée au § 2.

§ 4. (A l'expiration de ce délai, le Gouvernement arrête définitivement le périmètre du site désaffecté et décide son assainissement ou sa rénovation. Cet arrêté se substitue à l'arrêté visé au § 1er. Le Gouvernement fixe également la destination du site par arrêté pris concomitamment ou ultérieurement.) <DRW 1995-05-04/42, art. 2, 3°, 029; En vigueur : 25-08-1995>

§ 5. Si la destination déterminée en application du § 4 ne correspond pas à celle prévue par un plan d'aménagement en vigueur, l'exécutif décide la révision du plan conformément à l'article 40.

Dès que la révision du plan a été décidée, l'exécutif, saisi d'une demande de lotir ou de bâtir, peut délivrer le permis suivant la procédure de l'article 45, à la condition que le permis soit conforme à la destination déterminée au § 4 du présent article.

Chapitre 3. - De la rénovation.

Section 1. - De la rénovation à l'initiative des particuliers.

Art. 81. § 1. (Copie de l'arrêté visé à l'article 80, § 4, est notifiée, par lettre recommandée à la poste, au propriétaire ainsi qu'à toute personne titulaire d'une inscription hypothécaire grevant un immeuble compris dans le site. Il est transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Cette transcription se substitue à celle visée à l'article 80, § 2.) <DRW 1995-05-04/42, art. 3, 1°, 029; En vigueur : 25-08-1995>

§ 2. (Lors de la notification prévue au § 1er, le propriétaire est invité à proposer un programme et un calendrier des travaux qu'il envisage d'exécuter en vue de l'assainissement ou de la rénovation de son bien. Si les propriétés comprises dans le site appartiennent à plusieurs personnes, celles-ci peuvent être invitées à présenter un programme et un calendrier portant sur l'ensemble des propriétés.) <DRW 1995-05-04/42, art. 3, 2°, 029; En vigueur : 25-08-1995>

§ 3. Le propriétaire adresse ses propositions à l'exécutif dans les nonante jours de la réception de la lettre recommandée prévue par le § 1er. (Lorsque c'est lui qui a pris l'initiative de la procédure prévue à l'article 80, § 1er, il peut joindre à ses propositions un programme de travaux.) <DRW 1995-05-04/42, art. 3, 3°, 029; En vigueur : 25-08-1995>

§ 4. Avant l'expiration du délai de nonante jours prévu au § 3 et à peine de dommages et intérêts, le propriétaire qui renonce à exécuter les travaux notifie copie de l'arrêté visé au § 1er et sa décision aux titulaires d'un droit d'usufruit, d'usage, d'habitation, d'emphytéose ou de superficie.

§ 5. A l'expiration du délai de nonante jours prévu au § 3, l'exécutif notifie au conservateur des hypothèques l'éventuel refus ou l'abstention du propriétaire. Le conservateur fait mention de ce refus ou de cette abstention en marge de la transcription visée à l'article 2, § 1er.

§ 6. En cas de refus ou d'abstention du propriétaire, les personnes visées au § 4 et toute personne titulaire d'une inscription hypothécaire, peuvent dans un délai de soixante jours à dater de l'inscription visée au § 5, proposer à l'exécutif de réaliser eux-mêmes les travaux.

Elles notifient à l'exécutif le programme et le calendrier des travaux qu'elles envisagent d'exécuter conformément à la destination fixée par l'exécutif et, le cas échéant, aux prescriptions du plan d'aménagement.

§ 7. Il est attribué aux créanciers hypothécaires une hypothèque légale à concurrence de leurs impenses. Cette hypothèque fait l'objet d'une inscription et prend rang à la date de celle-ci.

Art. 82. L'exécutif arrête, en accord avec les personnes disposées à réaliser les travaux, le programme et le calendrier de ceux-ci.

Section 2. - De la rénovation à l'initiative des pouvoirs publics.

Art. 83. A la demande de la Région wallonne, de la commune, d'une association de communes ou de la société de développement régional, il sera procédé conformément aux articles 84 à 87 lorsque:

1° aucune proposition n'a été formulée par les propriétaires ou les personnes visées à l'article 81, § 6;

2° il y a refus d'exécuter les travaux;

3° il y a désaccord sur le calendrier et le programme des travaux;

4° (il y a arrêt des travaux durant une période de plus de trois mois qui ne peut être justifiée par la force majeure.) <DRW 1995-05-04/42, art. 4, 029; En vigueur : 25-08-1995>

5° (il est constaté que les travaux ne sont pas conformes ou ne sont pas exécutés dans les délais prescrits.) <DRW 22-01-1987, art. 3>

Art. 84. § 1. (Sur requête (du Ministre), le président du tribunal de première instance, siégeant en référé, accorde l'autorisation de procéder à la vente publique des biens immobiliers compris dans le site. <DRW 1995-05-04/42, art. 5, 029; En vigueur : 25-08-1995>

Le propriétaire et le maître de l'ouvrage sont préalablement entendus.) <DRW 22-01-1987, art. 4.>

§ 2. A la demande du maître de l'ouvrage, le président peut, par ordonnance motivée, lui accorder un délai supplémentaire pour exécuter ou achever les travaux.

§ 3. L'ordonnance est transmise sans délai par le greffier au conservateur des hypothèques. Celui-ci fait mention de l'ordonnance en marge de la transcription visée à l'article 81, § 1er. L'ordonnance produit ses effets pendant trois ans et peut être renouvelée une fois sur requête.

Art. 85. § 1er. En cas d'ordonnance autorisant la vente publique, il sera procédé à celle-ci selon les formes visées aux articles 1580 et suivants du Code judiciaire.

§ 2. A peine de nullité, le cahier des charges établi pour l'adjudication publique comporte le programme des travaux et le délai d'exécution.

§ 3. (S'il n'y a pas d'acquéreur, une autre vente sera organisée. Si l'acquéreur ne respecte pas les obligations imposées, il sera procédé à nouveau conformément à l'article 84.) <DRW 1995-05-04/42, art. 6, 029; En vigueur : 25-08-1995>

§ 4. L'acquéreur peut, par dérogation à l'article 1743 du Code civil, mettre fin aux baux en cours moyennant indemnisation des locataires.

Art. 86. (abrogé) <DRW 22-01-1987, art. 5>

Art. 87. L'exécutif détermine les modalités d'application de la présente section.

Section 3. - De l'expropriation en vue de la rénovation par les pouvoirs publics.

Art. 88. Dans les cas visés à l'article 83, l'exécutif peut décréter d'utilité publique l'expropriation des biens compris dans le site à rénover.

(alinéa 2 abrogé) <DRW 1995-05-04/42, art. 7, 029; En vigueur : 25-08-1995>

Chapitre 4. - De l'affectation des sites par les pouvoirs publics.

Art. 89. <DRW 1995-05-04/42, art. 8, 029; En vigueur : 25-08-1995> Pour les opérations faisant ou ayant fait l'objet d'une aide financière engagée avant la date du ..., une personne morale de droit public propriétaire d'un site assaini avec l'aide financière de la Région en application de l'article 92 peut, moyennant l'accord du Gouvernement, aliéner tout ou partie du site, consentir sur lui des droits de superficie ou d'emphytéose ou le louer.

Les recettes provenant des conventions conclues conformément à l'alinéa 1er sont versées, au prorata de l'aide financière octroyée par la Région, au Fonds de rénovation des sites wallons visé à l'article 91.

Toutefois, avec l'autorisation du Gouvernement, elles pourront être affectées à la poursuite de l'opération d'assainissement en cours, à défaut à la poursuite d'une autre opération en cours, à défaut encore à une opération d'assainissement à créer.

Chapitre 5. - Des investigations et du contrôle.

Art. 90. § 1. L'exécutif peut prescrire les règles de procédure relatives aux investigations nécessaires en vue de recueillir les renseignements devant servir à l'application du présent titre et de ses arrêtés d'exécution. Il désigne les agents compétents pour faire les investigations.

Chacun des Ministres intéressés, fait procéder aux investigations relevant de sa compétence.

Les agents désignés pour procéder aux investigations et contrôles peuvent notamment:

1° se faire produire à première réquisition ou rechercher tous documents, pièces ou livres utiles à l'accomplissement de leur mission;

2° prendre ou faire prendre les copies photographiques de documents soumis à leur contrôle et faire des constatations par prises de vues photographiques;

3° moyennant autorisation du juge de police, pénétrer entre 8h et 18h dans les immeubles situés dans le site à rénover.

(4° pénétrer sur le site en vue de procéder, ou de faire procéder, aux prélèvements ou analyses des sols en vue de déceler ou de mesurer leur éventuelle contamination.) <DRW 1995-05-04/42, art. 9, 029; En vigueur : 25-08-1995>

Les agents visés au présent article peuvent requérir des agents de la force publique qui seront tenus de leur prêter assistance dans l'exercice de leur mission.

§ 2.(abrogé) <DRW 22-01-1987, art. 7>

Chapitre 6. - Dispositions financières.

Art. 91. Il est créé (au sein du budget de la Région wallonne) un "Fonds de rénovation des sites wallons". <DRW 1995-05-04/42, art. 10, 029; En vigueur : 25-08-1995>

Les recettes du Fonds sont constituées par:

1° le virement des crédits prévus à cet effet au budget régional wallon;

2° le produit des ventes, revenus, créances, remboursements, effectués et recouverts par la Région wallonne, en application du présent titre;

3° le produit des emprunts spécialement émis pour favoriser la rénovation des sites:

4° toute ressource utile à la rénovation des sites et affectée en vertu des dispositions légales et conventionnelles.

Les dépenses du Fonds sont celles qui découlent de l'application du présent titre.

L'engagement et l'ordonnancement des dépenses à charge du Fonds sont effectués par l'exécutif.

Art. 92. Les personnes physiques, les personnes morales de droit privé et les personnes morales de droit public, autres que la Région wallonne, qui effectuent des travaux en vue de la rénovation d'un site (dont ils sont propriétaires ou sur lesquels ils sont titulaires d'un autre droit réel) peuvent bénéficier (d'une subvention) à charge du Fonds de rénovation des sites wallons. <DRW 1995-05-04/42, art. 11, 029; En vigueur : 25-08-1995>

L'exécutif en règle les modalités d'octroi et de remboursement.

Chapitre 7. - Des actes constitutifs de droits réels.

Art. 93. § 1.(A dater de la notification prévue à l'article 81, § 1er, du Code, jusqu'à la fin des travaux constatée conformément aux modalités déterminées par l'exécutif, les propriétaires ne peuvent aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à rénover, sans l'autorisation de l'exécutif.

L'exécutif notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande qui lui en est faite. A défaut, la décision est réputée favorable.) <DRW 22-01-1987, art.8>

(Lorsque le Gouvernement a autorisé l'aliénation ou la constitution de droits réels, ou lorsque son autorisation est réputée favorable, le nouveau titulaire de droits réels est tenu des mêmes obligations que l'ancien.) <DRW 1995-05-04/42, art. 12, 029; En vigueur : 25-08-1995>

§ 2. En cas de méconnaissance des obligations découlant du § 1er, toute constitution de droit réel est annulable à la demande de la Région wallonne.

§ 3. L'officier public qui passe un acte de constitution de droit réel sans qu'ait été obtenue au préalable l'autorisation prévue au § 1er, est passible d'une amende de 500 à 5.000 F sans préjudice de dommages et intérêts.

Titre 1bis. - (De la mise en oeuvre des zones de loisirs et de leurs extensions.) <Introduit par DRW 03-04-1984 et DRW 15-10-1985, art. 7>

Chapitre 1. - Dispositions générales.

Art. 93/1. <DRW 03-04-1984, art. 1> Aucun permis de bâtir ou de lotir, aucun avis favorable à la délivrance d'un permis de camping ne peut être délivré dans une zone de loisirs pour laquelle il n'y a pas de permis octroyé et dans une zone d'extension de loisirs inscrite dans un projet de plan de secteur ou un plan de secteur, tant que cette zone n'a pas fait l'objet d'un (plan directeur d'aménagement) approuvé conformément aux prescriptions du présent décret. <DRW 1989-04-27/30, art. 30, 004; En vigueur : 18-07-1989>

(Aucune décision de créer une zone de services à caractère touristique ne peut être mise en oeuvre par l'application des articles 30 à 32 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, que pour autant que cette zone ait fait l'objet d'un (plan directeur d'aménagement) approuvé conformément aux prescriptions du présent décret.) <DRW 15-10-1985, art. 1> <DRW 1989-04-27/30, art. 30, 004; En vigueur : 18-07-1989>

Art. 93/2. <DRW 03-04-1984, art. 2> Les délais d'enquête sont automatiquement suspendus du 1er juillet au 31 août.

Art. 93/3. <DRW 03-04-1984, art. 3> Dans le cadre (du présent titre) on entend par:

- (abrogé) <DRW 15-10-1985, art. 2, 2°>

- "fonctionnaire délégué": (le fonctionnaire délégué au sens de l'article 196, § 1er) ou son délégué.

- "zones de loisirs": les zones telles que définies ci-après:

les zones de loisirs sont destinées à recevoir les équipements récréatifs et touristiques y compris ou non les équipements de séjour. Dans ces zones, les actes et travaux peuvent être soumis à des restrictions afin de respecter le caractère récréatif des zones;

les zones de récréation sont destinées à ne recevoir que des équipements récréatifs et touristiques à l'exclusion de tout équipement de séjour;

les zones de récréation et de séjour sont destinées à recevoir les équipements récréatifs et touristiques ainsi que les équipements de séjour y compris les campings, les chalets groupés, les parcs résidentiels de camping et les parcs résidentiels de week-end. <DRW 15-10-1985, art. 2, 1°> <DRW 15-10-1985, art. 2, 3°>

Chapitre 2. - (Du plan directeur). <DRW 1989-04-27/30, art. 29, 004; En vigueur : 18-07-1989>

Art. 93/4. <DRW 03-04-1984, art. 4> Pour mettre en oeuvre une zone d'extension de loisirs, le collège des bourgmestre et échevins arrête le (plan directeur) de la zone dans son ensemble.

Il le soumet à enquête publique et organise une réunion de concertation. <DRW 1989-04-27/30, art. 30, 004; En vigueur : 18-07-1989>

Art. 93/5. <DRW 03-04-1984, art. 5> Avant de solliciter des autorisations légales de mise en oeuvre et de la réalisation d'une zone d'extension de loisirs, le promoteur, tant public que privé, dépose à la commune un avant-projet de (plan directeur d'aménagement). <DRW 1989-04-27/30, art. 30, 004; En vigueur : 18-07-1989>

Le promoteur pourra être autorisé par (l'exécutif) à n'aménager qu'une partie de la zone d'extension de loisirs pour autant que cet aménagement partiel ne compromette pas l'ensemble de la zone. <DRW 15-10-1985, art. 3>

Art. 93/6. <DRW 03-04-1984, art. 6> Lorsque la commune s'instaure elle-même promoteur d'une zone de loisirs, le conseil communal désigne les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qu'il charge de l'élaboration du dossier de l'avant-projet de (plan directeur d'aménagement). <DRW 1989-04-27/30, art. 30, 004; En vigueur : 18-07-1989>

Art. 93/7. <DRW 03-04-1984, art. 7> Le (plan directeur d'aménagement) indique notamment: <DRW 1989-04-27/30, art. 30, 004; En vigueur : 18-07-1989>

1. le schéma de voirie (accès et débouchés sur la voirie existante et la voirie interne) et le schéma des infrastructures (éclairage, égouttage, évacuation des eaux et déchets, raccordements aux réseaux et conduites externes);
2. le zonage des différentes affectations prévues et l'estimation des capacités d'accueil;
3. le type de construction et d'équipement de loisirs;
4. un rapport justificatif du parti adopté;
5. un plan de la situation existante donnant les renseignements sur le relief, la géologie, la pédologie;
6. la liste des propriétaires, des locataires et titulaires de droits réels concernés avec délimitation de leurs parcelles;
7. une évaluation des effets financiers, économiques et sociaux prévisibles et des conséquences sur l'environnement.

L'exécutif arrête le contenu et le mode de présentation du (plan directeur). <DRW 1989-04-27/30, art. 30, 004; En vigueur : 18-07-1989>

Art. 93/7bis. <DRW 23-10-1985, art. 1> Le (plan directeur d'aménagement) fait l'objet d'un dossier d'avant-projet en cinq exemplaires, introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins. <DRW 1989-04-27/30, art. 30, 004; En vigueur : 18-07-1989>

Art. 93/7ter. <DRW 23-10-1985, art. 2> <Note : dans le texte publié de l'ARW il y a deux articles 93/7ter> Ce dossier d'avant-projet comporte:

1. Un plan de localisation dans la région, avec les grandes voies de communication et les agglomérations proches.
Un relevé des points situés dans un rayon de 10 km et à partir desquels le terrain est visible, établi sur carte i.g.n. au 10.000e.
2. Un plan de la situation existante donnant le relief, la géologie, la pédologie, les cours d'eau, la végétation établi sur plan cadastral du 2.500e ainsi qu'un cadastre des arbres et des haies.
3. Un plan paysager donnant les vues à maintenir et à masquer avec photos. Ce plan dégagera la synthèse des zones à protéger, des zones impropres à la construction et des zones potentielles d'ensoleillement, en fonction de leur situation géographique, à l'échelle du 2.500e.

4. Un plan masse indiquant les différentes affectations du sol et particulièrement les espaces réservés aux résidences, voiries, aires de parcage, équipement communautaires, espaces verts à maintenir, plantations nouvelles à l'échelle du 1/1.000e ou du 1/500e. Cette dernière échelle peut être imposée lorsque la complexité du projet le justifie.

5. Le schéma des voiries avec les accès et débouchés sur la voirie existante et la voirie interne ainsi que le schéma des infrastructures (éclairage, égouttage, évacuation des eaux et déchets, raccordements aux réseaux et conduites externes).

6. Un rapport explicatif du parti adopté comportant au minimum les renseignements suivants:

a) la densité d'occupation et l'estimation des capacités d'accueil;
b) le type de construction et d'équipement de loisir;
c) un schéma des solutions proposées aux problèmes de l'alimentation en eau et en électricité, du traitement des eaux usées, des égouts, de l'évacuation des déchets et du réseau de lutte contre l'incendie;

d) les transports en commun existants.

7. La liste des propriétaires, des locataires titulaires de droits réels concernés avec délimitation de leurs parcelles.

8. Une évaluation des effets financiers, économique et sociaux prévisibles.

9. Une estimation des conséquences sur l'environnement.

10. Les prescriptions urbanistiques.

Art. 93/7ter. <ARW 23-10-1985, art. 3> <Note : dans le texte publié de l'ARW, il y a deux articles 93/7ter> Dans les cinq jours de la réception du dossier, l'administration communale adresse au promoteur, par pli recommandé à la poste un avis de réception, ou l'informe, dans les mêmes conditions, que le dossier est incomplet. Elle en transmet dans ce délai deux exemplaires au fonctionnaire délégué.

Art. 93/8. <DRW 03-04-1984, art. 8> § 1. Tout (plan directeur) est soumis à enquête publique. Le collège des bourgmestre et échevins en informe par écrit les propriétaires, locataires et titulaires de droits réels intéressés. <DRW 1989-04-27/30, art. 30, 004; En vigueur : 18-07-1989>

§ 2. De plus, pendant toute la durée de l'enquête l'administration communale affiche, sur une distance d'un kilomètre au moins, le long de la voirie la plus proche de la zone ou de l'extension de zone concernée, ainsi que le long des voiries existantes à l'intérieur de cette zone ou extension de zone, des avis dont le modèle et les dimensions sont déterminés par l'exécutif.

§ 3. Ces avis sont placés tous les 100 m sur une palissade ou un panneau, à la limite de la voie publique, parallèlement à celle-ci, à une hauteur variant entre 1,5 et 2m; pendant toute la durée de leur exposition, les avis sont maintenus en parfaite condition de visibilité et de lisibilité.

§ 4. Il y est indiqué le lieu, les dates et heures pendant lesquelles le projet de (plan directeur d'aménagement) pourra être consulté. <DRW 1989-04-27/30, art. 30, 004; En vigueur : 18-07-1989>

§ 5. Pendant la même période, le collège des bourgmestre et échevins fait publier au moins une fois à la page d'informations locales ou régionales de trois quotidiens d'expression française et d'un quotidien d'expression allemande, s'il s'agit d'une commune de la Région de la langue allemande, un avis, dont le modèle et les dimensions sont déterminés par l'exécutif, où figurent les indications prévues au § 4. S'il existe un bulletin communal d'informations distribué à la population, il y est fait mention de l'enquête suivant les modalités arrêtées par l'exécutif. En l'absence de bulletin communal, le collège peut faire publier l'avis d'enquête

publique dans un journal publicitaire distribué gratuitement aux habitants de la commune ou distribuer une information toutes boites.

Art. 93/8bis. <ARW 23-10-1985, art. 4> L'avis que l'administration communale affiche en application de l'article 93/8, § 2, est conforme au modèle figurant à l'annexe 43 du présent Code.

Il est imprimé en noir sur papier de couleur jaune de 35 dm² au minimum.

Art. 93/8ter. <DRW 23-10-1985, art. 5> L'avis que l'administration communale fait publier à la page d'information régionale ou locale, ou dans le bulletin communal d'information en application de l'article 8, § 5, est conforme au modèle figurant à l'annexe 44 du présent Code.

Il est imprimé en noir sur une ou deux colonnes dans les mêmes caractères que ceux utilisés pour les articles d'information générale.

Art. 93/9. <DRW 03-04-1984, art. 9> La durée de l'enquête est de trente jours.

Les réclamations et observations sont adressées par écrit et sous pli recommandé au collège des bourgmestre et échevins avant le trentième jour suivant la mise à l'enquête. Il en est accusé réception dans les dix jours.

Art. 93/10. <DRW 03-04-1984, art. 10> Le collège des bourgmestre et échevins organise une réunion de concertation entre le quinzième et le septante-cinquième jour à dater de la fin de l'enquête. Le lieu et la date de la réunion sont indiqués dans l'accusé de réception visé (à l'article 93-9). <DRW 15-10-1985, art. 4>

Art. 93/11. <DRW 03-04-1984, art. 11> La réunion de concertation est présidée par le bourgmestre ou son délégué. Y participe d'office, le fonctionnaire délégué.

Art. 93/12. <DRW 03-04-1984, art. 12> Dans les quinze jours qui suivent la réunion de concertation, le secrétaire communal en dresse procès-verbal et le transmet au fonctionnaire délégué.

Entre le vingtième et le quarante-cinquième jour à dater de la réunion de concertation, le fonctionnaire délégué communique au collège des bourgmestre et échevins son avis sur le (plan directeur), les réclamations et observations et le procès-verbal ci-dessus. A défaut, son avis est réputé favorable. <DRW 1989-04-27/30, art. 30, 004; En vigueur : 18-07-1989>

Art. 93/13. <DRW 03-04-1984, art. 13> Le collège des bourgmestre et échevins donne connaissance au conseil communal du (plan directeur), des réclamations et observations, du procès-verbal de la réunion de concertation et de l'avis du fonctionnaire délégué. <DRW 1989-04-27/30, art. 30, 004; En vigueur : 18-07-1989>

Dans les nonante jours à dater de la réunion de concertation, le conseil communal statue sur le (plan directeur). A défaut, la décision du conseil est réputée favorable. <DRW 1989-04-27/30, art. 30, 004; En vigueur : 18-07-1989>

Art. 93/14. <DRW 03-04-1984, art. 14> Dans les quinze jours qui suivent la décision du conseil communal, le (plan directeur) est transmis à (l'exécutif) pour approbation. <DRW 15-10-1985, art. 5> <DRW 1989-04-27/30, art. 30, 004; En vigueur : 18-07-1989>

Celle ci dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour statuer. A défaut de décision, le (plan directeur) est réputé approuvé. <DRW 1989-04-27/30, art. 30, 004; En vigueur : 18-07-1989>

Art. 93/15. <DRW 03-04-1984, art. 15> L'approbation d'un (plan directeur) n'entraîne ni exonération des dispositions (du présent Code), ni l'obligation de délivrer un permis de bâtir ou de lotir aussi longtemps que, selon le cas, soit l'autorité compétente n'a pas pris de décision d'engagement des dépenses relatives aux équipements, soit que ces derniers n'ont pas fait l'objet d'un engagement accompagné de garantie de la part du promoteur. <DRW 15-10-1985, art.6> <DRW 1989-04-27/30, art. 30, 004; En vigueur : 18-07-1989>

Le (plan directeur) a valeur réglementaire. Il demeure en vigueur jusqu'au moment où un autre (plan directeur), adopté de la même manière, lui est substitué. Il annule pour la zone concernée, l'effet des plans communaux d'aménagement précédemment approuvés dans la mesure où leurs prescriptions ne sont pas conformes à celles du (plan directeur). <DRW 1989-04-27/30, art. 30, 004; En vigueur : 18-07-1989>

Titre 2. - De l'établissement de villages de vacances.

Chapitre 1. - Dispositions générales.

Art. 94. Pour l'application du présent titre, on entend par villages de vacances un ensemble groupé d'au moins quinze logements fixes construit par un seul promoteur et destiné à promouvoir des séjours de détente.

Art. 94bis. <DRW 04-10-1985, art. 1> Aucune autorisation de bâtir ne pourra être accordée en vue d'établir un village de vacances sans avoir fait l'objet, au préalable, d'une procédure de publicité et de concertation.

L'exécutif détermine les conditions d'établissement d'un village de vacances, ainsi que le contenu du dossier d'avant-projet, les formes et les délais des procédures de publicité et de concertation.

Chapitre 2. - Des conditions d'établissement d'un village de vacances.

Art. 95. Le village de vacances doit être situé dans une zone réservée à l'habitat, à l'exclusion des parcs résidentiels et des zones d'habitat d'intérêts culturel, historique ou esthétique, ou dans une zone prévue à cette fin dans un projet de plan de secteur, un plan de secteur ou un plan communal. Il ne peut en aucun cas être situé dans un site classé ni dans un lieu insalubre ou inondable.

Art. 96. Tout village de vacances doit répondre aux conditions suivantes:

1° sans préjudice de toute autre législation ou réglementation, le village de vacances doit être implanté de façon à assurer son insertion dans l'environnement, soit en utilisant des marges d'isolement, soit par une intégration fonctionnelle et architecturale avec le bâti existant; sauf le cas de marges d'isolement naturelles, il peut être exigé que le village de vacances soit entouré d'un rideau de plantations formé d'arbustes et d'arbres d'essence locale s'harmonisant au paysage;

2° si le village de vacances se trouve en bordure d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, il est imposé une zone libre de toute installation accessible au public, d'une largeur minimum de 20 m calculée à partir de la rive ou du niveau moyen des hautes eaux;

3° si le village de vacances se trouve à proximité de bois soumis ou non au régime forestier, il est imposé une marge d'isolement dont l'étendue relève de l'appréciation du fonctionnaire délégué;

4° le parfait écoulement des eaux superficielles doit être assuré;

5° le village de vacances doit être raccordé à la voie publique par un chemin d'accès dont la plate-forme est d'au moins 6m de large avec revêtement de 4m minimum. Il en est de même pour le chemin principal de desserte intérieure, s'il en existe; si la circulation intérieure est à sens unique, un revêtement de 3m de large et dont la plate-forme est de 4m est suffisant.

Tout chemin doit, en outre, répondre aux conditions suivantes:

- a) le drainage de la plate-forme doit être assuré;
- b) la fondation doit être empierrée ou stabilisée et proportionnée à la résistance du sol;
- c) le revêtement doit être traité de manière à éviter la formation de poussière;

6° le village de vacances doit être équipé d'une ou de plusieurs aires de parcage dont les dimensions et la localisation doivent être justifiées par le demandeur;

7° si le réseau d'égouts du village de vacances n'est pas raccordé à un réseau d'égouts publics comportant une station d'épuration capable de supporter la charge supplémentaire provenant du village de vacances, il doit comporter un équipement d'épuration des eaux usées;

8° toutes les constructions communautaires et les voies principales qui y conduisent doivent être dotées d'un dispositif d'éclairage;

9° des équipements collectifs de loisirs peuvent être imposés.

Chapitre 3. - Du dossier d'avant-projet.

Art. 97. Sans préjudice de l'application des articles 41 à 52, tout village de vacances doit faire l'objet d'un dossier d'avant-projet introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 98. Le dossier d'avant-projet comporte, en vingt-cinq exemplaires:

1° un plan de localisation dans la région avec les grandes voies de communication;

2° un plan de la situation existante donnant les renseignements sur le relief, la géologie, la pédologie, les cours d'eau, la végétation.

Un plan paysager donnant les vues à maintenir et à masquer (photos). Ce plan dégagera la synthèse des zones à protéger, des zones impropres à la construction et des zones d'ensoleillement;

3° un plan masse indiquant les différentes affectations du sol (espaces réservés au logement, voirie, parking, équipements communautaires, espaces verts à maintenir, plantations nouvelles (à l'échelle du 1/1.000e ou du 1/500e cette dernière peut être imposée quand la complexité du projet le justifie);

4° les accès prévus de la voirie existante à la zone à équiper;

5° un rapport explicatif du parti adopté comportant au minimum les renseignements suivants:

a) le coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) et le rapport plancher/sol (P.S.);

b) un schéma des solutions proposées aux problèmes de l'alimentation en eau et en électricité, du traitement des eaux usées, des égouts, de l'évacuation des immondices;

c) les points d'aboutissement des canalisations existantes d'eau, d'égouts, possibilité de raccordement électrique;

d) les transports en commun existants;

e) un schéma des voiries piétonnières et autres;

f) si le village de vacances est situé en zone d'habitat ou contigu à une telle zone, l'intégration prévue avec ce qui existe déjà comme infrastructure au sol, équipements collectifs, implantation des "masses" de logement et éléments urbanistiques, architecturaux et paysagers;

6° le type des bâtiments, le parti architectural, les gabarits, le type de matériaux et la couleur des façades et toitures.

7° si plusieurs phases de réalisations sont prévues, un programme doit indiquer la liaison dans le temps entre la construction des logements, des équipements communautaires et de l'infrastructure.

Art. 99. Dans les cinq jours à dater de la réception du dossier, la commune adresse au demandeur, par pli recommandé à la poste, un avis de réception ou l'informe, dans les mêmes conditions, que le dossier est incomplet.

Chapitre 4. - De la publicité.

Art. 100. Doivent être soumis à publicité, dans les formes prévues aux articles 101, 102 et 103, les dossiers d'avant-projet de villages de vacances prévus à l'article 96.

Art. 101. Dès l'accusé de réception, le demandeur est tenu d'afficher sur son terrain des avis conformes au modèle annexé au présent Code (annexe 1).

Ces avis sont imprimés en noir sur papier de couleur jaune de 35 dm² minimum. Ils doivent rester affichés jusqu'au trentième jour à dater du lendemain de l'accusé de réception. Ils sont placés tous les 100 m, sur une palissade ou sur un panneau, à la limite du terrain et de la voie publique, parallèlement à celle-ci et à une hauteur variant entre 1,5 et 2 m.

Un minimum de quatre avis est requis.

Si le terrain destiné à recevoir le village de vacances ne jouxte pas une voie publique carrossable, quatre avis minimum doivent être apposés sur la partie du terrain la plus proche de la voie publique.

Pendant toute la durée de leur exposition, ces avis sont maintenus en parfaites conditions de visibilité et de lisibilité.

Le demandeur remet à l'administration communale un exemplaire de l'avis affiché pour être joint au dossier.

Dès l'accusé de réception, le demandeur doit jalonner le pourtour du terrain au moyen de piquets jaunes placés tous les 100 m, d'une hauteur variant entre 1,5 et 2 m.

Art. 102. Pendant la même durée, l'administration communale affiche aux endroits habituels d'affichage un avis conforme au modèle annexé au présent Code (annexe 2). Cet avis est de 35 dm² minimum, imprimé en noir sur papier de couleur jaune.

Si le terrain destiné à recevoir le village de vacances ne jouxte pas une voie publique carrossable, l'administration communale place quatre avis distants de 100 m, le long de la voie publique carrossable la plus proche.

Les avis sont conformes à l'annexe 2 du présent Code.

Durant cette même période de trente jours, le dossier d'avant-projet peut être consulté à l'administration communale à raison de deux jours par semaine et aux heures déterminées par elle.

A chacune des vingt premières demandes écrites qui lui sont adressées, l'administration communale est tenue de délivrer un exemplaire du dossier d'avant-projet.

Art. 103. Pour autant que le village de vacances porte sur 5 ha ou plus, dans les quinze jours à dater de l'accusé de réception, le demandeur annonce à deux reprises, dans deux journaux de la région, le dépôt de son avant-projet.

L'annonce doit être conforme au modèle annexé au présent Code (annexe 1) et d'une superficie de 1 dm² minimum. Un justificatif de ces annonces est remis à l'administration communale pour être joint au dossier.

Art. 104. Les réclamations et observations sont adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans le délai précisé dans les avis conformes aux annexes du présent titre. Il y est accusé réception dans les cinq jours.

Chapitre 5. - De la concertation.

Art. 105. Pour autant que le nombre de personnes ayant introduit individuellement ou collectivement des réclamations et observations soit égal ou supérieur à vingt-cinq, le collège des bourgmestre et échevins organise une réunion de concertation dans les septante-cinq jours à dater de l'accusé de réception.

Art. 106. En vue d'organiser la réunion de concertation, le collège écrit à tous les réclamants individuels et au premier signataire des pétitions collectives leur demandant de désigner leurs représentants dans les trente jours. Il y joint la liste des réclamants.

Ceux-ci se choisissent un maximum de neuf représentants en remplissant le formulaire annexé au présent Code (annexe 3) qui leur est envoyé par le collège.

Art. 107. La réunion de concertation se compose de trois groupes:

1° l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ainsi que les autres administrations invitées par celle-ci;

2° les représentants de la commune;

3° les représentants des réclamants ainsi que les représentants des organismes qu'ils invitent.

Aucun groupe ne peut être représenté par plus de neuf personnes.

Le demandeur ou son délégué est invité à cette réunion.

Art. 108. Une seconde réunion de concertation est convoquée par le collège des bourgmestre et échevins à la demande d'une des parties qui peut aussi y faire inviter toute administration ou organisation intéressée.

Cette demande doit être formulée lors de la première réunion.

La seconde réunion doit se tenir quinze jours maximum après la première.

Art. 109. Un rapport est établi par le directeur provincial de l'urbanisme ou son délégué et transmis, dans les quinze jours, à chacune des parties représentées.

Chapitre 6. - De l'examen de l'avant-projet.

Art. 110. En l'absence de réunion de concertation, le collège des bourgmestre et échevins transmet le dossier d'avant-projet au fonctionnaire délégué dans les quarante-cinq jours de l'accusé de réception.

En cas de concertation, le dossier d'avant-projet est transmis dans les trente jours de la dernière réunion.

Art. 111. Outre l'avant-projet, le dossier transmis au fonctionnaire délégué contient:

1° une attestation communale précisant que les avis ont été affichés par le demandeur et l'administration communale;

2° une attestation communale précisant que le jalonnement du terrain a été effectué conformément à l'article 101;

3° pour autant que de besoin, un exemplaire des annonces parues dans la presse;

4° les réclamations et observations;

5° l'avis de collège sur ces réclamations et observations.

Art. 112. Le dossier d'avant-projet est soumis par le fonctionnaire délégué à la commission wallonne d'aménagement et de rénovation du territoire rural, section aménagement des zones de loisirs.

Art. 113. Dans les trente jours de la réception du dossier, le fonctionnaire délégué notifie ses observations au demandeur.

Celui-ci doit en tenir compte lors de l'introduction de la demande de permis de bâtir.

Art. 114. En l'absence de réunion de concertation, le collège notifie aux réclamants son avis sur les réclamations et observations.

Cette notification intervient dans les cinquante-cinq jours de l'accusé de réception.

Art. 114bis. <DRW 04-10-1985, art. 1> Pour l'établissement d'un village de vacances, le dossier d'avant-projet doit être soumis, après publicité et concertation, à l'avis motivé de la section d'aménagement des zones de loisirs de la commission wallonne d'aménagement et de rénovation du territoire rural.

Chapitre 7. - Du permis de bâtir collectif.

Art. 115. Si les habitations sont destinées à la vente, la demande de permis de bâtir est accompagnée d'un acte de base fixant les modalités de gestion des parties communes.

Art. 116. Le permis de bâtir mentionne les phases de la réalisation des constructions en précisant le début de chaque phase.

Art. 117. Le vente ou la location des habitations ne peut intervenir qu'après réalisation de l'infrastructure et des équipements correspondant à la phase autorisée, en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées.

Chapitre 8. - De l'extension de villages de vacances existants.

Art. 118. Le présent titre s'applique aux cas d'extension de villages de vacances existants, pour la seule extension projetée.

Titre 3. - De l'établissement des parcs résidentiels de week-end.

Chapitre 1. - Dispositions générales.

Art. 119. Pour l'application du présent titre, on entend par parc résidentiel de week-end, tout ensemble de parcelles comprises dans un lotissement destiné à recevoir des résidences de week-end.

On entend par résidence de week-end, les abris fixes ou mobiles sans étage, de 60 m² maximum de superficie au sol, tels que:

- caravane, remorque d'habitation ou autre abri analogue;
- chalet, bungalow, maisonnette, pavillon ou autre abri analogue.

Art. 119bis. <DRW 04-10-1985, art. 1> Aucune autorisation de bâtir ou de lotir ne pourra être accordée en vue d'établir un parc résidentiel de week-end sans avoir fait l'objet, au préalable, d'une procédure de publicité et de concertation.

L'exécutif détermine les conditions d'établissement d'un parc résidentiel de week-end, ainsi que le contenu du dossier d'avant-projet, les formes et les délais des procédures de publicité et de concertation.

Chapitre 2. - Des conditions d'établissement et de lotissement d'un parc résidentiel de week-end.

Art. 120. § 1. Le parc résidentiel de week-end doit être situé dans une zone de récréation et de séjour. Il ne peut en aucun cas, être situé dans un site classé, ni dans un lieu insalubre ou inondable.

§ 2. Le parc résidentiel de week-end doit être entouré de marges d'isolement dont l'étendue relève, sauf dispositions réglementaires, de l'appréciation du fonctionnaire délégué et du collègue des bourgmestre et échevins.

Sauf le cas de marges d'isolement naturelles, il peut être exigé que le parc résidentiel de week-end soit entouré d'un rideau de plantations forme d'arbustes et d'arbres d'essence locale s'harmonisant au paysage.

§ 3. Si le parc résidentiel de week-end se situe en bordure d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, il est imposé une zone libre de toute installation, accessible au public, d'une largeur minimum de 20 m calculée à partir de la rive ou du niveau moyen des hautes eaux.

Il en va de même si un cours d'eau ou un plan d'eau est situé à l'intérieur du parc résidentiel de week-end. Dans ce cas, la zone libre peut toutefois être ramenée à 8 m.

§ 4. Si le parc résidentiel de week-end se trouve à proximité de bois soumis ou non au régime forestier, il est imposé une marge d'isolement dont l'étendue relève de l'appréciation du fonctionnaire délégué.

Art. 121. § 1er. Le parc résidentiel de week-end doit au minimum être raccordé à la voie publique par un chemin d'accès dont la plate-forme présente une largeur minimum de 6 m et un revêtement minimum de 4 m.

Il en est de même pour le chemin principal de desserte intérieure, s'il en existe.

Si la circulation intérieure se fait en sens unique, un revêtement de 3 m et une plate-forme de 4 m de large suffisent.

Tout chemin doit, en outre, répondre aux conditions suivantes:

- 1° le drainage de la plate-forme doit être assuré;
- 2° la fondation doit être empierrée ou stabilisée et proportionnée à la résistance du sol;
- 3° le revêtement doit être traité de manière à éviter la formation de poussière.

§ 2. Le parc résidentiel de week-end doit être équipé d'une ou plusieurs aires de parcage dont les dimensions et la localisation doivent être justifiées par le demandeur.

Art. 122. Le parc résidentiel de week-end doit comporter les équipements suivants:

- 1° un système d'approvisionnement en eau potable d'un débit minimum du 150 l par jour et par parcelle; chaque parcelle doit être munie d'un robinet d'eau courante;
- 2° un réseau de lutte contre l'incendie agréé par l'autorité compétente;
- 3° un système d'écoulement et de récupération des eaux de pluie;
- 4° chaque parcelle doit être reliée à un réseau d'égouts ou à une fosse septique; cette dernière peut être commune à plusieurs parcelles;
- 5° un dispositif d'éclairage électrique desservant les constructions communautaires et les voies de circulation intérieure et, par parcelle, une prise de courant de 10 ampères à 220 volts;
- 6° une salle de réunion ou de jeux proportionnée au nombre de parcelles;
- 7° un ou plusieurs blocs sanitaires comprenant au minimum:

- un W.C. à effet d'eau relié aux égouts ou à une fosse septique ainsi qu'un lavabo avec miroir et tablette par groupe ou fraction de groupe de dix parcelles;
- un urinoir à effet d'eau relié aux égouts ou à une fosse septique, par groupe de dix parcelles;
- une douche à eau froide et à eau chaude reliée aux égouts ou à une fosse septique, par groupe ou fraction de groupe de dix parcelles;
- 8° un local d'où sera exercé un gardiennage permanent;
- 9° une cabine téléphonique publique dans le local de gardiennage ou à proximité de celui-ci;
- 10° un dépôt réservé au matériel d'entretien;
- 11° par bloc sanitaire, un poste de vidange pour W.C. chimique raccordé aux égouts ou à la fosse septique;
- 12° une poubelle avec couvercle d'une contenance minimum de 50 l pour chaque groupe de deux parcelles.

Art. 123. Si le réseau d'égouts du parc résidentiel de week-end n'est pas raccordé à un réseau d'égouts publics comportant une station d'épuration capable de supporter la charge supplémentaire provenant du parc résidentiel de week-end, il doit comporter un équipement d'épuration des eaux usées.

Art. 124. § 1. Chaque parcelle destinée à recevoir une résidence doit présenter une superficie minimum de 200 m². Les installations à usage collectif, les chemins et les parkings ne sont pas retenus dans le calcul de la superficie des parcelles. Le nombre de parcelles à l'hectare calculé sur l'ensemble de la propriété ne peut être inférieur à quinze et ne peut excéder trente-cinq.

§ 2. Les surfaces communautaires réservées aux sports, aux jeux et aux espaces verts doivent être d'au moins 15 p.c. de la superficie totale. Les plantations des marges d'isolement n'interviennent pas dans le calcul des 15 p.c.

Les mêmes limites de densité doivent être observées pour les parcs résidentiels de week-end où l'implantation des résidences s'effectue sans délimitation apparente des parcelles individuelles.

§ 3. En cas d'implantation isolée des résidences, les zones libres de construction doivent être de 2 m minimum par rapport aux limites de la parcelle.

§ 4. Lorsque le parc résidentiel de week-end est divisé en parcelles matériellement bornées et individuellement identifiées, celles-ci ne peuvent être clôturées que par des clôtures uniformes.

§ 5. Les bâtiments abritant les équipements sanitaires communautaires doivent être implantés à 100 m maximum et à 10 m minimum de toute parcelle destinée à recevoir un abri de séjour; ils doivent être entourés de plantations.

Art. 125. Tout parc résidentiel de week-end doit être doté d'un règlement d'ordre intérieur, dont un modèle figure à l'annexe 4.

Ce règlement d'ordre intérieur doit être affiché de façon apparente à l'entrée du parc et être maintenu en parfaites conditions de lisibilité.

Chapitre 3. - Du dossier d'avant-projet.

Art. 126. Sans préjudice de l'application des articles 41 à 52 ainsi que des articles 53 à 56, tout parc résidentiel de week-end doit faire l'objet d'un dossier d'avant-projet introduit auprès de collège des bourgmestre et échevins.

Art. 127. Le dossier d'avant-projet comporte, en vingt-cinq exemplaires:

1° un plan de localisation dans la région avec les grandes voies de communication et les agglomérations proches, ainsi qu'un relevé des points situés dans un rayon de 10 km et à partir desquels le terrain est visible;

2° un plan de la situation existante donnant les renseignements sur le relief, la géologie, la pédologie, les cours d'eau, la végétation, ainsi qu'un cadastre des arbres;

Un plan paysager donnant les vues à maintenir et à masquer (photos). Ce plan dégagera la synthèse des zones à protéger, des zones impropres à la construction et des zones d'ensoleillement;

3° un plan masse indiquant les différentes affectations du sol (espaces réservés aux résidences de week-end, voirie, aires de parcage, équipements communautaires, espaces verts à maintenir, plantations nouvelles ... (à l'échelle du 1/1.000e ou du 1/500e; cette dernière peut être imposée quand la complexité du projet le justifie);

4° le parcellaire projeté;

5° les accès prévus de la voirie existante à la zone à équiper:

6° un rapport explicatif du parti adopté comportant au minimum les renseignements suivants:

a) la densité d'occupation;

b) un schéma des solutions proposées aux problèmes de l'alimentation en eau et en électricité, du traitement des eaux usées, des égouts, de l'évacuation des immondices et du réseau de lutte contre l'incendie;

c) les points d'aboutissement des canalisations existantes d'eau et d'égouts;

d) les transports en commun existants;

7° si plusieurs phases de réalisation sont prévues, un programme indiquant la liaison dans le temps entre l'implantation des résidences de week-end, des équipements communautaires et de l'infrastructure;

8° les prescriptions urbanistiques du futur lotissement.

Art. 128. Dans les cinq jours à dater de la réception du dossier, la commune adresse au demandeur, par pli recommandé à la poste, un avis de réception ou l'informe, dans les mêmes conditions que le dossier est incomplet.

Chapitre 4. - Des mesures de publicité.

Art. 129. Doit être soumis à publicité, dans les formes prévues aux articles 130, 131 et 132, le dossier d'avant-projet du parc résidentiel de week-end prévu à l'article 126.

Art. 130. Dès l'accusé de réception, le demandeur est tenu d'afficher sur son terrain des avis conformes au modèle annexé au présent Code (annexe 5).

Ces avis sont imprimés en noir sur papier de couleur jaune de 35 dm² minimum. Ils doivent rester affichés jusqu'au trentième jour à dater du lendemain de l'accusé de réception. Ils sont placés tous les 100 m, sur une palissade ou sur un panneau, à la limite du terrain et de la voie publique, parallèlement à celle-ci et à une hauteur variant entre 1,5 et 2 m.

Un minimum de quatre avis est requis.

Si le terrain destiné à recevoir le parc résidentiel de week-end ne jouxte pas une voie publique carrossable, quatre avis minimum doivent être apposés sur la partie du terrain la plus proche de la voie publique.

Pendant toute la durée de leur exposition, ces avis sont maintenus en parfaites conditions de visibilité et de lisibilité.

Le demandeur remet à l'administration communale un exemplaire de l'avis affiché pour être joint au dossier.

Dès l'accusé de réception, le demandeur doit jalonner le pourtour du terrain au moyen de piquets jaunes tous les 100 m, d'une hauteur variant entre 1,5 et 2 m.

Art. 131. Pendant la même durée, l'administration communale affiche aux endroits habituels d'affichage un avis conforme au modèle annexé au présent Code (annexe 6). Cet avis est de 25 dm² minimum, imprimé en noir sur papier de couleur jaune.

Si le terrain destiné à recevoir le parc résidentiel de week-end ne jouxte pas une voie publique carrossable, l'administration communale place quatre avis distants de 100 m le long de la voie publique carrossable la plus proche.

Les avis sont conformes à l'annexe 6 du présent titre.

Durant cette même période de trente jours, le dossier d'avant-projet peut être consulté à l'administration communale à raison de deux jours par semaine et aux heures déterminées par elle.

A chacune des vingt premières demandes écrites qui lui sont adressées, l'administration communale est tenue de délivrer un exemplaire du dossier d'avant-projet.

Art. 132. Pour autant que le parc résidentiel de week-end porte sur 5 ha ou plus, dans les quinze jours à dater de l'accusé de réception, le demandeur annonce à deux reprises dans deux journaux de la région, le dépôt de son avant-projet.

L'annonce doit être conforme au modèle annexé au présent Code (annexe 5) et d'une superficie de 1dm² minimum. Un justificatif de ces annonces est remis à l'administration communale pour être joint au dossier.

Art. 133. Les réclamations et observations adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans le délai précisé dans les avis conformes aux annexes du présent titre. Il y est accusé réception dans les cinq jours.

Chapitre 5. - De la concertation.

Art. 134. Pour autant que le nombre de personnes ayant introduit individuellement ou collectivement des réclamations et observations soit égal ou supérieur à vingt-cinq, le collège des bourgmestre et échevins organise une réunion de concertation dans les septante-cinq jours de l'accusé de réception.

Art. 135. Dans les quarante jours de l'accusé de réception, le collège écrit à tous les réclamants individuels et au premier signataire des pétitions collectives leur demandant de désigner, dans les trente jours, leurs représentants à la réunion de concertation.

Il y joint la liste des réclamants avec leur adresse respective.

Ceux-ci se choisissent un maximum de neuf représentants en remplissant le formulaire annexé au présent Code (annexe 7) qui leur est envoyé par le collège.

Art. 136. Cette réunion de concertation se compose de trois groupes:

1° l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ainsi que les autres administrations invitées par celle-ci;

2° les représentants de la commune;

3° les représentants des réclamants ainsi que les représentants des organismes qu'ils invitent.

Aucun groupe ne peut être représenté par plus de neuf personnes.

Le demandeur ou son délégué est invité à cette réunion.

Art. 137. Une seconde réunion de concertation est convoquée par le collège des bourgmestre et échevins à la demande d'une des parties qui peut aussi y faire inviter toute administration ou tout organisme intéressé.

Cette demande doit être formulée lors de la première réunion.

La seconde réunion doit se tenir quinze jours maximum après la première.

Art. 138. Un rapport est établi par le directeur provincial de l'urbanisme ou son délégué et transmis, dans les quinze jours, à chacune des parties représentées.

Chapitre 6. - De l'examen de l'avant-projet.

Art. 139. En l'absence de réunion de concertation, le collège des bourgmestre et échevins transmet le dossier d'avant-projet au fonctionnaire délégué, dans les quarante-cinq jours à dater de l'accusé de réception prévu à l'article 128.

En cas de concertation, le dossier d'avant-projet est transmis dans les trente jours de la dernière réunion.

Art. 140. Outre l'avant-projet, le dossier transmis au fonctionnaire délégué contient:

1° une attestation communale précisant que les avis ont été affichés par le demandeur et l'administration communale;

2° une attestation communale précisant que le jalonnement du terrain a été effectué conformément à l'article 130;

3° pour autant que de besoin, un exemplaire des annonces parues dans la presse;

4° les réclamations et observations;

5° l'avis du collège sur ces réclamations et observations.

Art. 141. Le dossier d'avant-projet est soumis par le fonctionnaire délégué à la commission wallonne d'aménagement et de rénovation du territoire rural, section aménagement des zones de loisirs.

Art. 142. Dans les trente jours de la réception du dossier, le fonctionnaire délégué notifie ses observations au demandeur.

Celui-ci doit en tenir compte lors de l'introduction de la demande de permis de lotir.

Art. 143. En l'absence de réunion de concertation, le collège notifie aux réclamants son avis sur les réclamations et observations.

Cette notification intervient, dans les cinquante-cinq jours à dater de l'accusé de réception.

Art. 143bis. <DRW 04-10-1985, art. 1> Pour l'établissement d'un parc résidentiel de week-end, le dossier d'avant-projet doit être soumis, après publicité et concertation, à l'avis motivé de la section d'aménagement des zones de loisirs de la commission wallonne d'aménagement et de rénovation du territoire rural.

Chapitre 7. - De l'extension des parcs résidentiels de week-end existants.

Art. 144. Les dispositions des chapitres I à VI du présent titre s'appliquent aux cas d'extension de parcs résidentiels de week-end existants, pour la seule extension projetée.

Chapitre 8. - De l'octroi et du refus du permis de lotir.

Art. 145. Les dispositions relatives à l'octroi et au refus du permis de lotir prévues par le livre Ier sont applicables à la demande de permis d'installation d'un parc résidentiel de week-end.

Le dossier de demande de permis de lotir relatif à un parc résidentiel de week-end doit comporter en triple exemplaire les documents suivants:

1° une demande de permis rédigée sur un formulaire dressé par la commune et mis gratuitement par elle à la disposition du demandeur; ce texte doit être conforme au modèle annexé au présent Code (annexe 8);

2° un document établissant que le demandeur est propriétaire du terrain, titulaire d'un droit de bâtir ou qu'il a été mandaté par le propriétaire;

3° un extrait cadastral du terrain pour lequel le permis est demandé;

4° une carte à l'échelle du 1/10.000e du terrain pour lequel le permis est demandé et de la zone environnante dans un rayon d'un kilomètre, indiquant la situation existante au point de vue du relief et de l'occupation du sol avec mention des courbes et des cotes de niveau;

5° un projet cote du lotissement à l'échelle du 1/500e avec mention du relief du sol compte tenu de ses modifications éventuelles, indiquant et mentionnant que toutes les conditions énumérées au chapitre II du présent titre sont respectées;

6° le texte de l'acte de base fixant, entre le demandeur et chaque acquéreur ou locataire de parcelle, le régime de la copropriété des biens communautaires;

7° des prescriptions urbanistiques.

Chapitre 9. - De l'octroi et du refus du permis de bâtir les constructions destinées à abriter les installations communautaires d'un parc résidentiel de week-end.

Art. 146. Les dispositions relatives à l'octroi et au refus du permis de bâtir prévues par le livre Ier sont applicables à la demande de permis de bâtir les constructions destinées à abriter les installations communautaires d'un parc résidentiel de week-end.

Le dossier de la demande de permis de bâtir à joindre à la demande d'octroi du permis de lotir un parc résidentiel de week-end doit comporter, en triple exemplaire, les documents prescrits par l'article 147, alinéa 3.

Chapitre 10. - De l'octroi et du refus du permis de bâtir les résidences de week-end visées à l'article 119.

Art. 147. Les dispositions relatives à l'octroi et au refus du permis de bâtir prévues par le livre Ier sont applicables à la demande d'installation d'une résidence visée à l'article 119.

Aucun permis de bâtir relatif aux résidences ne peut être délivré aussi longtemps que les conditions énumérées aux chapitres III, IV, VI et VIII, ainsi qu'aux articles 120, 121, 122, 123 et 125, n'ont pas été réalisées.

Le dossier de demande de permis de bâtir doit comporter, en triple exemplaire, les documents suivants:

1° une demande de permis rédigée sur un formulaire dressé par la commune et mis gratuitement par elle à la disposition du demandeur; le formulaire doit comporter le texte du modèle repris à l'annexe 9 du présent Code;

2° un plan de situation à l'échelle 1/500e permettant de repérer la résidence dans le parc résidentiel de week-end et par rapport aux lots voisins; ce plan indique également le numéro du lot dans le parc résidentiel de week-end;

3° les plans à l'échelle du 1/50e des travaux à exécuter, signés par le demandeur et signés par l'architecte, lorsqu'il y a lieu; ces plans doivent comporter une vue en élévation de chacune

des façades du bâtiment projeté et préciser la nature et la teinte des matériaux apparents utilisés.

Titre IV. - De la revitalisation des centres urbains. <Introduit par DRW 1990-12-20/36, art. 1, 014; En vigueur : 30-03-1991>

Art. 147/1. <Introduit par DRW 1990-12-20/36, art. 1, 014; En vigueur : 30-03-1991> La revitalisation d'un centre urbain a pour objectif de le restructurer, de l'assainir ou de le réhabiliter en tout ou en partie de manière à promouvoir sa fonction économique et sociale dans le respect de ses caractéristiques propres.

La revitalisation visée à l'alinéa 1er est réalisée au moyen d'une ou de plusieurs opérations qui consistent à maintenir et à améliorer l'habitat.

Art. 147/2. <Introduit par DRW 1990-12-20/36, art. 1, 014; En vigueur : 30-03-1991> Lorsqu'une commune et une ou plusieurs personnes de droit privé établissent une convention relative à une opération telle que visée à l'article 147/1, la Région peut prendre à sa charge et à concurrence de 100 %, le coût :

1° de l'équipement ou de l'aménagement en voirie, égout, éclairage public, réseaux de distribution et abords;

2° de l'aménagement d'espaces verts publics et d'infrastructures de quartier situées sur le domaine public.

Art. 147/3. <Introduit par DRW 1990-12-20/36, art. 1, 014; En vigueur : 30-03-1991> Les opérations visées à l'article 147/1 ainsi que les équipements et les aménagements visés à l'article 147/2 :

1° sont localisés dans un périmètre de revitalisation arrêté par l'Exécutif, sur proposition du conseil communal;

2° se conforment aux articles 310 à 319.

Art. 147/4. <Introduit par DRW 1990-12-20/36, art. 1, 014; En vigueur : 30-03-1991> La convention visée à l'article 147/2 doit respecter le principe selon lequel, pour chaque franc pris en charge par la Région, la ou les personnes de droit privé visées au même article doivent investir deux francs minimum dont au moins un dans une ou plusieurs des opérations suivantes :

1° la transformation et l'amélioration d'habitations insalubres améliorables;

2° la transformation d'immeubles en vue d'y aménager des habitations;

3° la démolition d'habitations insalubres non améliorables et la construction d'habitations au même endroit;

4° la construction d'habitations.

Art. 147/5. <Introduit par DRW 1990-12-20/36, art. 1, 014; En vigueur : 30-03-1991> Pour bénéficier de l'intervention visée à l'article 147/2, le conseil communal adopte et introduit auprès de l'Exécutif un dossier de revitalisation du centre urbain.

L'Exécutif fixe la composition et la procédure d'approbation des dossiers de revitalisation.

Livre 3. - Des commissions consultatives.

Titre 1. - (De la commission régionale de l'aménagement du territoire.) <DRW 12-10-1985, art. 1>

Art. 148. <DRW 12-10-1985, art. 2> Il est créé une commission régionale de l'aménagement du territoire dont le président et les membres sont nommés par l'exécutif.

Cette commission peut être divisée en sections.

L'exécutif arrête la composition et les modalités de fonctionnement de la commission et éventuellement de ses sections.

La commission peut faire appel au concours de personnes particulièrement qualifiées et, avec l'accord de l'exécutif, à des agents de l'administration régionale.

Art. 149. <DRW 12-10-1985, art. 3> Outre les attributions particulières prévues par le présent Code, la commission régionale d'aménagement du territoire a une compétence consultative générale en matière d'aménagement du territoire, en ce compris la rénovation urbaine et la rénovation rurale.

La commission transmet annuellement un rapport d'activité à l'exécutif.

La commission peut être, par arrêté de l'exécutif, substituée à la commission wallonne d'aménagement et de rénovation du territoire rural ainsi qu'à la commission régionale de rénovation urbaine, pour exercer tout ou partie des compétences de celles-ci.

Titre 2. - (abrogé) <DRW 12-10-1985, art. 4>

Titre 3. - (Des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire.) <DRW 27-03-1985, art. 1>

Art. 150. <DRW 27-03-1985, art. 2> A la demande du conseil communal et après avis de la commission consultative régionale d'aménagement du territoire, l'exécutif institue pour chaque commune une commission consultative composée, outre le président, de 10 membres au moins et de 20 membres au plus, choisis par le conseil communal parmi les personnes appartenant au secteur public et au secteur privé.

(Deux mois minimum avant la délibération du conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins lance un appel public aux candidatures tant par voie d'affiches que par un avis inséré dans les pages locales de trois quotidiens d'expression française ou allemande selon le cas. S'il existe un bulletin communal d'information distribué à la population, l'avis y est inséré. En l'absence de bulletin communal, l'avis est inséré dans un journal publicitaire distribué gratuitement aux habitants.

Le modèle et les dimensions de l'avis sont déterminés par l'Exécutif.

Le conseil communal choisit les membres selon une répartition géographique équilibrée, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en veillant à assurer la représentativité tant des intérêts économiques, sociaux, culturels et touristiques que des associations de protection de l'environnement et des organisations professionnelles concernées.

La commission consultative d'aménagement du territoire comprend un quart de membres du conseil communal ou leurs délégués répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition du conseil communal et choisis respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre.

Pour chaque membre, le conseil communal désigne un suppléant représentant les mêmes intérêts.

Dans les limites des crédits budgétaires, l'Exécutif peut accorder des subventions de fonctionnement aux communes pour les commissions consultatives d'aménagement du territoire. L'Exécutif arrête les modalités d'octroi de ces subventions.

L'Exécutif arrête les dispositions nécessaires pour assurer la formation du personnel communal concerné par l'application du régime de décentralisation et de participation). <DRW 1989-04-27/30, art. 28, 004; En vigueur : 18-07-1989>

Chacune de ces commissions peut se diviser en sections: elle peut moyennant l'approbation de l'exécutif déléguer à ces sections une partie de ses attributions.

Un fonctionnaire de l'inspection générale de l'aménagement du territoire désigné par l'exécutif siège auprès de chaque commission avec voix consultative.

L'exécutif arrête le règlement d'ordre intérieur des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire, proposé par le conseil communal, et après avis de la commission consultative régionale d'aménagement du territoire.

Tant que les communes ne seront pas pourvues d'une commission consultative, le rôle attribué par le livre 1er aux commissions consultatives communales est exercé par la commission consultative régionale d'aménagement du territoire.

Titre 4. - (Composition et modalités de Fonctionnement de la commission régionale de l'aménagement du territoire et des ses sections.) <ARW 12-10-1985, art. 2>

Constitution.

Art. 151. <ARW 12-10-1985, art. 3> Il est constitué une commission consultative régionale de l'aménagement du territoire à l'avis de laquelle l'exécutif peut soumettre toutes questions relatives à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et aux rénovations urbaine et rurale.

Ces avis sont donnés dans le délai fixé par l'exécutif; celui-ci juge de la publicité qu'il convient de leur assurer.

Siège.

Art. 152. <ARW 12-10-1985, art. 4> La commission a son siège à Namur.

Sections.

Art. 153. <ARW 1990-10-11/31, art. 1, 013; En vigueur : 01-09-1990> § 1. La Commission est subdivisée en trois sections :

- section d'orientation et de décentralisation;
- section d'aménagement normatif;
- section d'aménagement actif.

Chaque section est constituée de quinze membres effectifs et de quinze membres suppléants. Son président invite les personnes que la section souhaite entendre. Les invités ont voix consultative.

§ 2. La section d'orientation et de décentralisation a pour mission de proposer à l'Exécutif des directives générales et des rapports sur l'évolution des idées et des principes dans les matières qui concernent la Commission.

Elle a en outre pour mission de proposer à la Commission l'avis prévu à l'article 150 du code au sujet des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire ainsi que tout avis d'orientation générale en matière de documents d'initiative et de portée communales : schéma de structure communal d'aménagement, règlement communal d'urbanisme, plan particulier d'aménagement non dérogoratoire à un plan de secteur.

Elle a enfin pour mission de proposer à la Commission l'avis sur toute question de rénovation rurale en vue d'harmoniser toutes les actions menées en application de législations

et de réglementations, ainsi que de favoriser et promouvoir toutes actions concertées des diverses autorités administratives compétentes, et de proposer à l'Exécutif :

- une programmation annuelle d'opérations jugées prioritaires;
- une évolution des règles de procédures relatives à l'instruction des dossiers;
- tout avis sur la bonne exécution du programme, en ce compris le développement d'opérations, la suspension d'exécution de conventions ou toute réduction des taux de subvention, s'il échet.

§ 3. La section d'aménagement normatif a pour mission de proposer à la Commission l'avis, à tous les stades de leurs évolutions, sur les plans d'aménagement d'initiative régionale et les règlements généraux d'urbanisme, ainsi que sur les plans dérogatoires d'initiative communale.

Elle a pour mission également de proposer à la Commission l'avis et l'examen des problèmes relatifs à l'établissement des zonings touristiques et des zones de loisirs du livre II, titre premier bis du code, en ce compris les conditions d'implantation et d'intégration des campings et autres équipements à exécuter en application du livre II, titre II et III du Code.

§ 4. La section d'aménagement actif a pour mission de proposer à la Commission l'avis sur toute question de rénovation urbaine et de rénovation des sites d'activité économique désaffectés, en vue d'harmoniser dans les dites opérations de rénovations toutes les actions menées en application de législations et réglementations, ainsi que de favoriser et promouvoir toutes actions concertées des diverses autorités administratives compétentes.

Elle a pour mission également de proposer à l'Exécutif :

- une programmation annuelle d'opérations jugées prioritaires;
- une évolution des règles de procédure relatives à l'instruction des dossiers;
- tout avis sur la bonne exécution du programme, en ce compris le développement d'opérations, la suspension d'exécution de conventions ou toute réduction des taux de subvention, s'il échet.

Composition des sections.

Art. 154. <ARW 1990-10-11/31, art. 2, 013; En vigueur : 01-09-1990> L'Exécutif nomme directement quinze membres effectifs et quinze membres suppléants dans chaque section, dont cinq mandataires publics ou leurs représentants. En outre, il nomme selon une répartition géographique équilibrée en veillant à assurer :

- pour la section d'orientation et de décentralisation, la représentation des universités et des professions indépendantes ainsi que celle des organisations et des associations sociales et culturelles;
- pour la section d'aménagement normatif, la représentation agricole, celle des intercommunales, la représentation économique et sociale ainsi que celle des associations de tourisme et de protection de l'environnement;
- pour la section d'aménagement actif, la représentation des professions indépendantes, celle de la construction ainsi que celle des organisations et associations professionnelles, sociales et culturelles.

Pour chaque membre de section, l'Exécutif désigne un suppléant représentant les mêmes intérêts. Les mandats de membre effectif et de membre suppléant ne peuvent être cumulés. Les membres effectifs et les membres suppléants des sections respectives et de la Commission sont invités à participer à toutes les réunions. En présence du membre effectif, son suppléant a voix consultative; en l'absence du membre effectif, son suppléant a voix délibérative.

Les fonctionnaires et agents de la Région wallonne ne peuvent être membres de la commission hormis les mandataires publics. Les fonctionnaires des administrations

concernées par les problèmes traités par les sections et la Commission sont invités aux réunions. Ils ont voix consultative.

Composition de la commission.

Art. 155. <ARW 12-10-1985, art. 7> (La commission est composée, outre le président, de 45 membres effectifs et de 45 membres suppléants. Le mandat des membres de la commission a une durée de quatre ans. Il est renouvelable.

Il est interdit à tout membre de la Commission de délibérer sur des objets auxquels il a intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires avant ou après la délibération. L'Exécutif peut démettre le membre qui manque aux devoirs de sa charge ou est absent à plus de trois séances consécutives, sauf pour cas de force majeure. Il est pourvu au remplacement dans les deux mois qui suivent la décision.) <ARW 1990-10-11/31, art. 3, 013; En vigueur : 01-09-1990>

En cas de vacance d'un mandat à la suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, le remplaçant est nommé selon les conditions prévues pour la nomination du mandat vacant. Le remplaçant achève le mandat du membre auquel il succède.

Sur décision expresse de l'exécutif, les fonctions de membre de la commission peuvent prendre fin par la perte de la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés.

Présidence.

Art. 156. <ARW 12-10-1985, art. 8> (L'exécutif nomme le président de la Commission hors de section ainsi qu'un vice-président par section.) <ARW 1990-10-11/31, art. 4, 013; En vigueur : 01-09-1990>

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président désigné par le bureau.

Les travaux des commissions et sections sont respectivement dirigés par les président et vice-présidents. Le président reçoit les demandes de l'exécutif, il présente les avis et rapports de la commission.

Bureau.

Art. 157. <ARW 12-10-1985, art. 9> (Le bureau de la commission est composé du président, des vice-présidents et de deux représentants élus par section.) <ARW 1990-10-11/31, art. 5, 013; En vigueur : 01-09-1990>

Il organise les travaux de la commission, veille à l'exécution des décisions de cette dernière, et assure la conduite du secrétariat.

Le bureau a pouvoir d'évocation de toutes questions traitées par les sections.

Le secrétaire permanent, ou son adjoint, assiste aux réunions du bureau avec voix consultative.

Secrétariat.

Art. 158. <ARW 12-10-1985, art. 10> Le secrétariat de la commission et des sections est assuré conformément à l'article 4, § 3, du décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui concerne le conseil économique régional pour la Wallonie, la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un conseil économique et social de la Région wallonne.

Un secrétaire permanent et deux secrétaires adjoints sont désignés par le c.e.r.s.w. au sein de son personnel, ils ont pour mission de préparer les réunions et les travaux de la commission, des sections et groupes de travail.

Chaque année, l'exécutif arrête le budget de fonctionnement de la commission, des sections et groupes de travail.

Le secrétaire permanent ou l'un des secrétaires adjoints assiste aux réunions de la commission, du bureau, des sections et des groupes de travail auprès desquels il assume la fonction de rapporteur.

Le secrétaire permanent réunit la documentation relative aux travaux de la commission. Il remplit toutes les missions utiles au bon fonctionnement de la commission.

Fonctionnement.

Art. 159. <ARW 12-10-1985, art. 11> La commission se réunit sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour. Elle se réunit en séance plénière au moins une fois l'an et pour l'approbation du rapport d'activité.

Le président est tenu de réunir la commission dans les quinze jours si la demande en est faite, soit par l'exécutif, soit par quinze membres.

A la demande de dix membres au moins, tout objet relevant de la compétence de la commission doit être inscrit à l'ordre du jour.

Les sections se réunissent sur convocation du vice-président qui fixe l'ordre du jour. Elles se réunissent au moins six fois par an.

Le vice-président est tenu de réunir sa section dans les quinze jours si la demande en est faite soit par l'exécutif ou le président, soit par cinq membres.

A la demande de trois membres au moins, tout objet relevant de la compétence de la commission doit être inscrit à l'ordre du jour.

Délibérations.

Art. 160. <ARW 12-10-1985, art. 12> La commission et les sections ne délibèrent valablement que si la moitié des membres au moins sont présents.

Si cette condition n'est pas remplie, la commission ou les sections sont reconvoquées à huitaine avec le même ordre du jour et elles votent valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité de voix émises. En cas de partage, la voix du président ou du vice-président est prépondérante.

Le procès-verbal fait mention des avis de la minorité.

Groupe de travail.

Art. 161. <ARW 12-10-1985, art. 13> Les commissions et sections peuvent constituer en leur sein des groupes de travail chargés de procéder à l'étude préparatoire de certaines questions particulières.

Les commissions et sections peuvent recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Rapport d'activité.

Art. 162. <ARW 12-10-1985, art. 14> La commission dépose annuellement un rapport d'activité auprès de l'exécutif. Dans ce rapport apparaît distinctement le chapitre de chaque

section et toutes considérations sur l'efficacité économique, sociale et culturelle des opérations de rénovation entreprises.

Délégation.

Art. 163. <ARW 12-10-1985, art. 15> Le directeur général, l'inspecteur général ou leur délégué ainsi que les directeurs provinciaux de l'inspection générale de l'aménagement du territoire ou leurs délégués assistent avec voix consultative aux réunions de la commission et des sections.

Indemnités.

Art. 164. (abrogé) <ARW 06-12-1985, art. 32,2>

Compétence.

Art. 165. (abrogé) <ARW 06-12-1985, art. 32,2>

Titre 5. - (Composition et modalités de fonctionnement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire.) <ARW 1989-11-23/32, art. 1, 006; En vigueur : 1990-03-09>

Art. 165/1. <inséré par ARW 1989-11-23/32, art. 1, 006; En vigueur : 1990-03-09> L'avis exigé par l'article 150, alinéa 2, doit être conforme au modèle figurant en annexe. <voir M.B. du 27-02-1990, p. 3572>

Lorsqu'il est reproduit dans un quotidien, bulletin communal ou journal publicitaire, l'avis est imprimé en noir sur une colonne dans les mêmes caractères que ceux utilisés pour les articles d'information générale.

Lorsqu'il est reproduit par voie d'affichage, l'avis est imprimé en noir sur papier de couleur jaune de 35 dm³ au minimum.

Art. 165/2. <Inséré par ARW 1990-04-05/32, art. 1, 008; ED : 14-07-1990> Peut bénéficier de la subvention annuelle, la commune dont la commission consultative communale d'aménagement du territoire justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande, de l'exercice de ses compétences conformément au règlement d'ordre intérieur arrêté par l'Exécutif, notamment en ce qui concerne le nombre minimum de réunions par an.

Art. 165/3. <Inséré par ARW 1990-04-05/32, art. 2, 008; En vigueur : 14-07-1990> Le montant de la subvention annuelle s'élève, forfaitairement à cinquante mille francs.

La demande adressée à l'Exécutif est introduite par le Collège des Bourgmestre et Echevins auprès de la division de l'aménagement du territoire, dans les trois premiers mois qui suivent l'année pour laquelle la subvention est sollicitée. Elle contient le rapport d'activité de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire.

Livre 4. - Des mesures d'exécution.

Titre 1. - Des mesures d'exécution du livre 1.

Chapitre 1. - De la présentation et de la mise en oeuvre des projets de plans de secteur et des plans de secteur.

Section 1. - Du champ d'application.

Art. 166. Le présent chapitre détermine les dispositions générales concernant la présentation et la mise en oeuvre des projets de plans de secteur arrêtés provisoirement par l'exécutif et des plans de secteur arrêtés par l'exécutif.

Les projets de plans et les plans de secteur définissent les zones d'affectation et donnent les indications relatives aux voies de communication en se conformant à la nomenclature prévue à la section 2 et en utilisant les symboles reproduits à l'annexe 11.

Les sections 2 et 3 sont d'application, pour la partie du territoire qu'englobe un projet de plan ou un plan de secteur, à partir de la date d'entrée en vigueur de ceux-ci.

Les diverses zones peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires.

Section 2. - De la destination des zones et des modes d'utilisation du sol.

Art. 167. De la division du territoire en zones.

Le territoire visé à l'article 166 comporte:

1. des zones d'habitat;
2. des zones industrielles;
3. des zones de services;
4. des zones rurales;
5. des zones de loisirs;
6. des zones destinées à d'autres occupations de territoire.

Les zones d'habitat peuvent être divisées en:

1.0. Zones d'habitat:

1.1. zones d'extension d'habitat;

1.2. en outre, le plan peut comporter en surimpression aux zones précitées des indications supplémentaires visant:

1.2.1. les densités, il peut être distingué:

- 1.2.1.1. des zones à forte densité;
- 1.2.1.2. des zones à moyenne densité;
- 1.2.1.3. des zones à faible densité;
- 1.2.1.4. des parcs résidentiels;

1.2.2. des zones d'habitat à caractère rural;

1.2.3. l'intérêt culturel, historique ou esthétique de la zone.

2.0. Les zones industrielles peuvent recevoir des indications supplémentaires en vue de distinguer:

- 2.1. des zones d'industries polluantes;
- 2.2. des zones d'industries de nature à perturber le milieu de vie;
- 2.3. des zones artisanales ou zones de moyennes et petites entreprises.

3.0. Les zones de services peuvent être divisées en:

3.1. zones destinées principalement à l'implantation d'entreprises commerciales de grande dimension.

4.0. La zone rurale peut être divisée en:

- 4.1. zones agricoles;
- 4.2. zones forestières;
- 4.3. zones d'espaces verts parmi lesquelles il peut être distingué:
 - 4.3.1. des zones naturelles;
 - 4.3.2. des zones naturelles d'intérêt scientifique ou réserves naturelles;
- 4.4. des zones de parcs;

- 4.5. des zones d'isolement;
- 4.6. en outre, le plan peut comporter en surimpression à la zone rurale des indications supplémentaires visant:
 - 4.6.1. les zones d'intérêt paysager;
 - 4.6.2. les zones rurales d'intérêt touristique.
- 5.0. Les zones de loisirs peuvent être divisées en:
 - 5.1. zones de récréation;
 - 5.2. zones de récréation avec séjour.
- 6.0. Les zones destinées à d'autres occupations du territoire peuvent être divisées en:
 - 6.1. domaines militaires;
 - 6.2. zones d'équipement communautaire et de services publics;
 - 6.3. zones d'extraction;
 - (6.4. zones de centres d'enfouissement technique;
 - 6.5. autres zones.) <DRW 1996-06-27/44, art. 63, 033; En vigueur : 02-08-1996>

- Art. 168. 7.0. Le plan peut comporter en surimpression aux zones précitées des indications supplémentaires visant:
- 7.1. les extensions de zones d'extraction;
 - 7.2. les zones de captage;
 - 7.3. les zones de réservation et de servitude;
 - 7.4. les zones à rénover;
 - 7.5. les zones inondables;
 - (7.6. zones de centres d'enfouissement technique désaffectés;
 - 7.7. autres zones.) <DRW 1996-06-27/44, art. 63, 033; En vigueur : 02-08-1996>

- Art. 169. Le plan comporte également l'indication du réseau des principales voies de communication, à savoir:
- 8.0. Les routes;
 - 8.1. les autoroutes;
 - 8.1.1. les autoroutes existantes;
 - 8.1.2. les autoroutes à créer;
 - 8.2. les routes express:
 - 8.2.1. les routes express existantes;
 - 8.2.2. les routes express à créer;
 - 8.3. les routes de grande circulation:
 - 8.3.1. les routes de grande circulation existantes;
 - 8.3.2. les routes de grande circulation à créer;
 - 9.0. Les chemins de fer:
 - 9.1. les lignes existantes;
 - 9.2. les lignes à créer.
 - 10.0. Les champs d'aviation:
 - 10.1. les champs d'aviation existants;
 - 10.2. les champs d'aviation à créer.
 - 11.0. Les voies navigables:
 - 11.1. les voies navigables existantes;
 - 11.2. les voies navigables à créer.
 - 12.0. Les canalisations principales:
 - 12.1. les canalisations isolées existantes;
 - 12.2. les canalisations isolées à créer;
 - 12.3. les boulevards de canalisation existants;

- 12.4. les boulevards de canalisation à créer.
- 13.0. Les lignes électriques à haute tension:
- 13.1. les lignes électriques à haute tension existantes;
- 13.2. les lignes électriques à haute tension à créer.

Art. 170. 1. Des zones d'habitat.

1.0. Les zones d'habitat sont les zones destinées à la résidence ainsi qu'aux activités de commerce, de service, d'artisanat et de petite industrie, pour autant qu'elles ne doivent pas être isolées dans une zone prévue à cet effet pour des raisons de bon aménagement, aux espaces verts, aux établissements socio-culturels, aux équipements de service public, aux équipements touristiques, aux exploitations agricoles.

Ces installations, établissements et équipements ne peuvent toutefois être autorisés que pour autant qu'ils soient compatibles avec le voisinage immédiat.

1.1. Les zones d'extension d'habitat sont réservées exclusivement à la construction groupée d'habitations tant que l'autorité compétente ne s'est pas prononcée sur l'aménagement de la zone et que, selon le cas, soit ladite autorité n'ait pas pris de décision d'engagement des dépenses relatives aux équipements, soit que ces derniers n'aient pas fait l'objet d'un engagement accompagné de garantie de la part du promoteur.

Art. 171. 1.2. Les zones d'habitat peuvent faire l'objet des indications supplémentaires suivantes:

1.2.1. les densités:

On entend par densité d'une zone délimitée au plan, le nombre de logements par hectare:

1.2.1.1. les zones à forte densité sont celles dont la densité moyenne est d'au moins vingt-cinq logements par hectare;

1.2.1.2. les zones à moyenne densité sont celles dont la densité moyenne se situe entre quinze et vingt-cinq logements par hectare;

1.2.1.3. les zones à faible densité sont celles dont la densité moyenne ne dépasse pas quinze logements par hectare;

1.2.1.4. les parcs résidentiels sont les zones dont la densité moyenne est faible et à forte proportion d'espaces verts;

1.2.2. les zones d'habitat à caractère rural sont destinées à recevoir l'habitat en général ainsi que les exploitations agricoles;

1.2.3. les zones et sites d'intérêt culturel, historique ou esthétique; dans ces zones, la modification de la situation existante est subordonnée à des conditions particulières résultant de l'intérêt de la conservation.

Art. 172. 2. Des zones industrielles.

2.0. Les zones industrielles sont destinées à l'implantation d'entreprises industrielles ou artisanales. Elles comportent une zone tampon. Si la sécurité et la bonne marche de l'entreprise l'exigent, elles peuvent comporter le logement du personnel de sécurité ou de l'exploitant.

En outre sont admises dans ces zones des entreprises de services auxiliaires compléments usuels des autres entreprises industrielles, notamment: agences de banque, stations services, entreprises de transport, restaurants collectifs, dépôts de marchandises destinées à la distribution nationale ou internationale.

Art. 173. 2.1. Les zones industrielles peuvent faire l'objet des indications supplémentaires suivantes:

2.1.1 les zones d'industries polluantes; elles sont destinées à l'implantation d'entreprises qui, pour des raisons de protection du milieu de vie, doivent être isolées;

2.1.2. les zones d'industries de nature à perturber le milieu de vie; elles sont destinées à l'implantation d'entreprises qui pour des raisons économiques ou sociales doivent être isolées;

2.1.3. les zones artisanales ou zones de moyennes et petites entreprises; elles peuvent comporter de petits dépôts de marchandises, de véhicules usagés, de mitraille, à l'exclusion de déchets de caractère nuisible.

Art. 174. 3. Des zones de services.

3.0. Elles sont destinées à l'implantation d'entreprises ou d'établissements dépassant l'intérêt du voisinage. Elles peuvent comporter, si la sécurité et la bonne marche de l'entreprise ou de l'établissement l'exigent, le logement de l'exploitant ou du personnel de sécurité.

3.1. Les zones principalement destinées à l'implantation d'entreprises de distribution de grande dimension. Dans ces zones une ou plusieurs petites ou moyennes entreprises peuvent être installées.

Art. 175. 4. De la zone rurale.

4.0. A défaut de délimitation sur le plan des zones agricoles forestières ou d'espaces verts, ou sauf les dispositions particulières ci-après relatives à ces zones reprises sous les n° 4.1., 4.2. et 4.3., sont seuls autorisés les actes et travaux nécessaires au maintien de l'affectation actuelle.

Art. 176. 4.1. Les zones agricoles sont destinées à l'agriculture au sens général du terme. Sauf dispositions particulières, les zones agricoles ne peuvent comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, le logement des exploitants ainsi que les installations d'accueil pour autant qu'elles fassent partie intégrante d'une exploitation viable, ainsi que les entreprises para-agricoles. Les constructions destinées aux exploitations agricoles non liées au sol, soit à caractère industriel ou soit d'élevage intensif, ne peuvent être établies à moins de 300 m d'une zone d'habitat ou à moins de 100 m d'une zone d'extension d'habitat sauf s'il s'agit d'une zone d'habitat à caractère rural. Les distances de 300 m et 100 m ne s'appliquent cependant pas à l'extension d'exploitations existantes. La reconversion en zone forestière est admise conformément aux dispositions de l'article 35 du Code rural relatif à la délimitation des zones agricoles et forestières.

Art. 177. 4.2. Les zones forestières sont les zones boisées ou à boiser destinées à l'exploitation. Elles peuvent comporter des constructions indispensables à l'exploitation et à la surveillance des bois ainsi que les refuges de chasse et de pêche, à la condition que ces derniers ne puissent être utilisés pour servir de résidence, même à titre temporaire. La reconversion en zone agricole est admise conformément aux dispositions de l'article 35 du Code rural relatif à la délimitation des zones agricoles et forestières.

Art. 178. 4.3. Les zones d'espaces verts sont destinées au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel.

4.3.1. Les zones naturelles comprennent des bois, des forêts, des fagnes, des bruyères, des marais, des dunes, des rochers, des alluvions, des plages et d'autres territoires de même nature.

Dans ces zones peuvent être édifiés des refuges de chasse et de pêche, pour autant qu'ils ne puissent servir de résidence, même à titre temporaire.

4.3.2. Les zones naturelles d'intérêt scientifique ou réserves naturelles sont destinées à être maintenues dans leur état en fonction de leur intérêt scientifique ou pédagogique.

Dans ces zones ne sont admis que les actes et travaux nécessaires à la protection active ou passive de la zone.

Art. 179. 4.4. Les zones de parc sont à maintenir dans leur état ou destinées à être aménagées afin qu'elles puissent remplir dans les territoires urbanisés ou non leur rôle social.

4.5. Les zones tampons sont destinées à être maintenues dans leur état ou aménagées en zone vertes afin de constituer une transition entre des zones dont les destinations sont incompatibles entre elles ou qu'il est nécessaire de séparer pour réaliser un bon aménagement des lieux.

Art. 180. 4.6. La zone rurale peut faire l'objet des indications supplémentaires suivantes:

4.6.1. Les zones d'intérêt paysager sont des zones soumises à certaines restrictions destinées à la sauvegarde ou à la formation du paysage.

Dans ces zones peuvent être accomplis tous les actes et travaux correspondant à la destination donnée par la teinte de fond pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la valeur esthétique du paysage.

4.6.2. Les zones d'intérêt touristique sont des zones qui tout en respectant la vocation rurale, peuvent recevoir des équipements récréatifs et touristiques, à l'exclusion de tout équipement de séjour.

Art. 181. 5. Des zones de loisirs.

5.0. Les zones de loisirs sont destinées à recevoir les équipements récréatifs et touristiques y compris ou non les équipements de séjour. Dans ces zones, les actes et travaux peuvent être soumis à des restrictions afin de respecter le caractère récréatif des zones.

5.1. Les zones de récréation sont destinées à ne recevoir que des équipements récréatifs et touristiques à l'exclusion de tout équipement de séjour.

5.2. Les zones de récréation et de séjour sont destinées à recevoir les équipements récréatifs et touristiques ainsi que les équipements de séjour y compris les campings, les chalets groupés, les parcs résidentiels de camping et les parcs résidentiels de week-end.

Art. 182. 6. Des zones destinées à d'autres occupations du territoire.

6.0. Ces zones peuvent comporter l'habitat indispensable au fonctionnement des installations.

6.1. Les domaines militaires.

6.2. Les zones d'équipement communautaire et d'utilité publique.

6.3. Les zones d'extraction.

A l'intérieur de ces zones, il y a lieu d'aménager une zone d'isolement périphérique dont la largeur est déterminée par les prescriptions particulières.

Lorsque les extractions sont terminées, la destination primitive ou future correspondant à la teinte de fond inscrite sur le plan doit être respectée. Des conditions d'assainissement du site doivent être imposées pour que la destination indiquée puisse être réalisée.

(6.4. Les zones de centres d'enfouissement technique sont destinées à l'implantation et l'exploitation des centres d'enfouissement technique ainsi qu'aux installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation.

Elles comportent une zone tampon. Sont en outre admises dans ces zones les constructions nécessaires à l'exploitation, notamment les immeubles de bureau et de surveillance.

6.5. Autres zones.) <DRW 1996-06-27/44, art. 63, 033; En vigueur : 02-08-1996>

Art. 183. 7.1. Les extensions de zones d'extraction sont destinées à assurer les réserves de terrain nécessaires à l'extraction. Elles ne peuvent être entamées que lorsque les zones en

activité sont régies par les mesures applicables à la zone correspondant à la teinte de fond, sous réserve de ne pas mettre en cause leur destination future.

7.2. Les zones de captage sont celles dans lesquelles des restrictions peuvent être imposées à l'accomplissement des actes et travaux en vue de protéger les captages d'eau (eau potable, industrielle ou thermale).

7.3. Les zones de réservation et de servitude sont celles dans lesquelles des restrictions peuvent être imposées aux actes et travaux dans le but de réserver les espaces nécessaires à la réalisation d'ouvrages d'utilité publique ou d'en assurer la protection ou le maintien.

7.4. Dans les zones à rénover peuvent être exécutés les travaux qui ne mettent pas en péril l'assainissement, le renouvellement ou la reconversion de ces zones ou qui y contribuent.

7.5. Dans les zones inondables, l'exécution de tous actes et travaux est soit interdite, soit subordonnée à des conditions spéciales, aussi longtemps que les mesures nécessaires ne sont pas réalisées en vue d'éviter les inondations périodiques.

7.6. Les zones de centres d'enfouissement technique désaffectés sont celles dans lesquelles des restrictions peuvent être imposées aux actes et travaux dans le but de garantir le maintien et la surveillance des ouvrages et travaux réalisés pour la remise en état des sites pollués.

7.7. Autres zones.) <DRW 1996-06-27/44, art. 63, 033; En vigueur : 02-08-1996>

Section 3. - Des prescriptions relatives à la mise en oeuvre des projets de plans et des plans de secteur.

Art. 184. Sans préjudice des autres dispositions plus précises relatives à l'utilisation du sol découlant de plans communaux d'aménagement ou de permis de lotir en vigueur, de règlements généraux ou communaux sur la bâtisse, les lotissements ou la voirie, ou de servitudes légales d'utilité publique, les permis de lotir et de bâtir déterminent, dans les limites tracées par les plans de secteur ou projets de plan de secteur, la destination, la densité d'occupation, l'implantation, les dimensions et l'aspect des constructions et installations, de même que les conditions d'exécution des autres actes et travaux visés à l'article 41.

Les permis de lotir déterminent de même les dimensions des parcelles et le tracé de la voirie en rapport avec l'aménagement des lotissements.

Toutefois, le permis n'est délivré, même si la demande n'est pas en contradiction avec le plan de secteur ou le projet de plan de secteur, que si la réalisation des actes et travaux est compatible avec le bon aménagement local.

Art. 185. En dehors des zones qui leur sont plus spécialement réservées, les constructions de service public et celles d'équipement communautaire peuvent être admises dans une mesure compatible avec la destination générale de la zone considérée et son caractère architectural.

Art. 186. Sous réserve des procédures prévues aux articles 41 et 42 ainsi que des dispositions de l'article 187, les bâtiments existants dont la destination ne correspond pas aux prescriptions du projet de plan ou du plan de secteur peuvent faire l'objet de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction, sous réserve que le volume bâti transformé, augmenté ou reconstruit s'intègre à l'environnement et reste conforme au caractère général de la zone.

Art. 187. L'exploitation des établissements dangereux, insalubres et incommodes dont l'activité ne correspond pas aux prescriptions du plan peut être continuée jusqu'à l'expiration du délai fixé dans l'autorisation reçue conformément aux dispositions du règlement sur la protection du travail et du permis délivré en exécution du livre Ier.

La prolongation du délai du permis d'exploiter peut être accordée par l'autorité compétente à condition que le bon aménagement des lieux ne soit pas compromis.

Art. 188. Sans préjudice de l'article 186 et de l'article 171, les règles ci-après sont d'application dans les zones autres que les zones d'habitat, à l'exclusion des zones industrielles, des zones d'extraction, des zones naturelles d'intérêt scientifique et des zones inondables:

1° à titre exceptionnel, peuvent être autorisés des lotissements et des constructions, pour autant que ceux-ci ne portent pas atteinte au bon aménagement local et ne mettent pas en péril la destination de la zone, et qu'à la date d'entrée en vigueur du plan ou du projet de secteur, le terrain soit situé à l'intérieur d'un groupe d'habitations et du même côté d'une voie publique, autre qu'un chemin de terre, et suffisamment équipée, compte tenu de la situation des lieux;

Cette faculté ne s'étend toutefois pas aux terrains situés à front de voies publiques divisées en quatre bandes de circulation au moins, exception faite soit pour un service public, soit pour l'établissement d'installations ou de constructions en rapport avec le service des usagers: dans ce cas, le logement de l'exploitant peut être autorisé;

2° à titre exceptionnel, peut être autorisé l'aménagement en vue de l'habitation d'une construction ayant déjà servi à cet usage ou ayant fait partie d'un ensemble habité, pour autant que, d'une part, soient respectés le caractère architectural de la région et la destination de la zone, et que, d'autre part, la construction satisfasse aux règles de l'art et aux prescriptions réglementaires en matière de stabilité, d'hygiène et de protection contre l'incendie.

Section 4. - (Du contenu des schémas directeurs et de leurs modalités d'application.)
<Introduit par ARW 12-11-1987, art. 1>

Art. 188/1. <ARW 12-11-1987, art. 1> Le schéma directeur visé par l'article 21bis est constitué d'un plan de destination composé sur base des zones décrites à l'annexe n° 45 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Le contenu technique de ladite annexe peut être modifié par le Ministre ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions.

Ce plan de destination trace le périmètre du schéma directeur; il est accompagné d'un rapport justificatif des options retenues pour l'inscription des activités dans l'espace qu'il délimite.

Le schéma directeur peut également contenir des prescriptions relatives à la mise en oeuvre du plan de destination.

Art. 188/2. <ARW 12-11-1987, art. 1> Dans le cas prévu à l'article 43, § 1er, le Collège des bourgmestre et échevins, dans sa décision, et le fonctionnaire délégué, dans son avis, ne peuvent s'écarter du plan de destination et, le cas échéant, des prescriptions d'un schéma directeur arrêté définitivement conformément à l'article 40quater que moyennant due motivation et après avoir pris l'avis de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire. Dans ce cas, le Collège indique en quoi les principes d'orientation et d'affectation du sol inscrits dans le schéma directeur ne sont pas compromis.

Art. 188/3. <ARW 12-11-1987, art. 1> Le Conseil communal désigne, moyennant approbation de l'Exécutif ou de son délégué, les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qu'il charge de l'élaboration des projets de schéma directeur.

Chapitre 1bis. - (Du contenu du dossier du schéma de structure communale et de ses modalités de mise en oeuvre.) <Ce chapitre n'a été inséré que par ARW 1990-04-05/34, art. 1, 009; En vigueur : 14-07-1990>

Section 1. - (Du contenu du dossier du schéma de structure.) <Cette section n'a été insérée que par ARW 1990-04-05/34, art. 1, 009; En vigueur : 14-07-1990>

Art. 188/4. <Inséré par ARW 1990-04-05/34, art. 1, 009; En vigueur : 14-07-1990> Pour être complet, le dossier du schéma de structure communal visé par l'article 21bis doit au moins comporter :

1° Un document intitulé " schéma de structure : situation existante et évaluation ", comprenant :

a) la situation existante de fait, établie cartographiquement à l'échelle du 1/10 000e ou à une échelle supérieure avec l'accord du fonctionnaire délégué, indiquant notamment :

- la structure physique;
- la structure paysagère;
- la structure du bâti;
- les types d'occupation du sol;
- les voies de communication et les espaces publics;
- les principales infrastructures techniques;

b) la situation existante de droit, établie cartographiquement à l'échelle du 1/10 000e, ou à une échelle supérieure avec l'accord du fonctionnaire délégué, indiquant, notamment :

- les zones définies par le plan de secteur existant;
- le périmètre des plans particuliers d'aménagement existants;
- le périmètre des lotissements existants;
- le statut juridique des voiries et des voies de communication;
- le statut juridique des bois et forêts et des cours d'eau;
- les périmètres et territoires protégés au sens des articles 309 et 322/12;
- les périmètres de rénovation au sens de l'article 80;
- les périmètres définis en application du règlement général sur les bâtisses en site rural;
- les périmètres de remembrements;
- les captages et leurs gestionnaires;
- les monuments et sites classés y compris les fouilles archéologiques;
- la liste des arbres et haies remarquables visés aux articles 195/1, 2°, 3°, 4° et 195/2, 2°, 3°;

c) un rapport d'analyse de la situation existante, énonçant les contraintes, déficiences et potentialités du territoire concerné, notamment sous l'angle démographique, socio-économique, physique, géographique et écologique.

2° Un document intitulé " schéma de structure : options " comprenant :

a) un exposé des objectifs d'aménagement et d'urbanisme selon les priorités dégagées;

b) un plan d'affectation par zones plus précises que celles établies par le plan de secteur; ce plan est établi à l'échelle du 1/10 000e ou à une échelle supérieure avec l'accord du fonctionnaire délégué et est dressé sur base des zones décrites, à l'annexe n° 45 du Code wallon; il contient, en outre, la représentation cartographique des mesures d'aménagement ainsi que l'implantation des équipements et infrastructures résultant de l'exposé des objectifs;

c) une note et un schéma des orientations concernant les piétons et les véhicules;

d) une note déterminant les principales actions à entreprendre et les principaux moyens d'exécution à mettre en oeuvre par l'autorité communale, notamment, les opérations de rénovation urbaine, de rénovation rurale, de rénovation des sites économiques désaffectés, de remembrement rural, de construction de logements sociaux ainsi que les opérations d'aménagement des espaces publics.

Art. 188/5. <Inséré par ARW 1990-04-05/34, art. 1, 009; En vigueur : 14-07-1990> Les plans et documents visés à l'article 188/4 sont dressés sur un support permettant la

reproduction. Ils sont conçus de manière à permettre l'adaptation et les modifications des signes et indications.

Section 2. - (De l'octroi de subventions aux communes pour l'élaboration d'un schéma de structure et d'un règlement communal d'urbanisme.) <Cette section n'a été insérée que par ARW 1990-04-05/33, art. 1, 010; ED : 14-07-1990>

Art. 188/6. <Inséré par ARW 1990-04-05/33, art. 1, 010; ED : 14-07-1990> L'octroi de la subvention pour l'élaboration d'un schéma de structure communal et d'un règlement communal d'urbanisme est subordonné aux conditions suivantes :

1° la Commission consultative communale d'aménagement du territoire doit avoir été instituée dans la commune concernée, conformément à l'article 150.

2° la commune doit s'engager à élaborer de manière concomitante le schéma de structure communal et le règlement communal d'urbanisme en concertation permanente avec la Commission consultative communale d'aménagement du territoire.

Art. 188/7. <Inséré par ARW 1990-04-05/33, art. 1, 010; En vigueur : 14-07-1990> Le montant de la subvention s'élève, forfaitairement à deux millions de francs.

Les dépenses excédant le montant de la subvention forfaitaire peuvent faire l'objet d'une subvention complémentaire à concurrence de 50 %.

La subvention forfaitaire est limitée à un million de francs lorsqu'il s'agit d'actualiser un document établi antérieurement avec l'aide de la Région wallonne.

Art. 188/8. <Inséré par ARW 1990-04-05/33, art. 1, 010; En vigueur : 14-07-1990> Le dossier de demande, adressé à l'Exécutif, est introduit par le collège des bourgmestre et échevins auprès de la division de l'aménagement et de l'urbanisme du Ministère de la Région wallonne. Il contient :

1° une copie de la délibération du conseil communal décidant l'élaboration du schéma de structure communal et du règlement communal d'urbanisme;

2° un plan de travail;

3° une programmation de la réalisation de l'opération;

4° une évaluation du coût de l'opération;

5° une copie du procès-verbal de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire émettant un avis sur le principe de l'élaboration d'un schéma de structure communal et d'un règlement communal d'urbanisme.

Art. 188/9. <Inséré par ARW 1990-04-05/33, art. 1, 010; En vigueur : 14-07-1990> La liquidation de la subvention s'effectue comme suit :

1° 40 % du montant forfaitaire lors de l'approbation du dossier de demande par le Ministre ayant l'Aménagement du Territoire et l'Urbanisme dans ses attributions, après avis de la division de l'aménagement du territoire;

2° 40 % du montant forfaitaire à l'issue des enquêtes publiques prévues par les articles 21ter et 59, sur base d'un état d'avancement approuvé par le Ministre ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions, après avis de la division de l'aménagement du territoire;

3° 20 % du montant forfaitaire et le montant supplémentaire éventuel, sur production des pièces justificatives des coûts réellement supportés par la commune et sur base d'un rapport final approuvé par le Ministre ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions, sur l'avis de la division de l'aménagement du territoire.

Le Ministre ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions ou son délégué peut se faire communiquer tout renseignement ou document nécessaire au contrôle de l'opération.

Chapitre 2. - Des délégués de l'exécutif pour l'application de l'article 18.

Art. 189. Pour l'application de l'article 18, alinéa 1er, les délégués de l'exécutif sont: 1° le directeur général de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire;
2° les inspecteurs généraux de ladite administration.

Chapitre 3. - De l'exécution de l'article 34, alinéa 2.

Art. 190. § 1er. Pour l'application de l'article 34, alinéa 2, est considéré, sauf la procédure normale de l'estimation d'expertise visée au § 2, alinéa 2, à laquelle les parties peuvent, chacune à ses frais, faire appel:

1° comme valeur du bien au moment de l'acquisition:

le montant qui a servi de base à la perception des droits d'enregistrement ou de succession sur la pleine propriété du bien, ou, à défaut de pareille perception, la valeur vénale du bien en pleine propriété le jour de l'acquisition:

2° comme valeur du bien au moment de la naissance du droit à l'indemnité:

a) en cas de transfert du bien, le montant ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement sur la pleine propriété du bien, ou, à défaut de pareille perception, la valeur vénale du bien en pleine propriété au jour du transfert avec au minimum la valeur convenue;

b) en cas de refus du permis de bâtir ou de lotir ou en cas de certificat d'urbanisme négatif, la valeur vénale à ce moment.

§ 2. La valeur vénale visée au § 1er est déterminée par un fonctionnaire à désigner à cet effet, par le directeur général de l'administration de la t.v.a., de l'enregistrement et des domaines sur demande du redevable de l'indemnité.

En cas de contestation, la valeur vénale est déterminée conformément aux articles 112 à 120 et 122 du Code des droits de succession étant entendu que les mots "receveur enregistrement et domaines" doivent être lus comme étant "fonctionnaire désigné par le directeur général de l'administration de la t.v.a., de l'enregistrement et des domaines".

Les frais d'expertise sont supportés par la partie dont le chiffre proposé s'écarte le plus de la valeur vénale fixée par cette expertise.

Art. 191. La valeur du bien au moment de l'acquisition est actualisée en la multipliant par l'indice des prix à la consommation du mois civil précédant celui de la fixation de l'indemnité et en divisant le chiffre ainsi obtenu par l'indice moyen des prix à la consommation de l'année de l'acquisition du bien par l'ayant droit à l'indemnité, converti le cas échéant sur la même base que l'indice visé en premier lieu. L'exécutif détermine, à partir des indices officiels, l'indice moyen à prendre en considération pour chaque année.

La valeur ainsi obtenue est majorée des frais d'acquisition et des dépenses que l'ayant droit à l'indemnité a supportées en vue de réaliser la destination du bien au jour précédant l'entrée en vigueur du plan visé à l'article 34.

Chapitre 4. - Des travaux et actes pour lesquels soit le concours d'un architecte, soit le permis de bâtir et l'intervention d'un architecte, soit l'avis conforme du Fonctionnaire délégué ne sont pas obligatoires.

Art. 192. <ARW 16-01-1985, art. 1> L'obtention d'un permis de bâtir n'est pas requise pour les travaux et actes suivants:

1° Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à des prescriptions légales ou réglementaires:

a) Toute construction annexe sans étage à édifier à l'arrière de la construction principale et séparée d'elle de plus de 6 m à la condition:

- qu'il n'y en ait qu'une par propriété et qu'elle ne puisse servir à l'habitation;
- que sa surface n'ait pas plus de 10m²;
- que sa hauteur ne dépasse pas 2,50 m à la corniche et 3,50 m au faîte;
- qu'elle soit érigée à plus de 3 m de la limite séparative des propriétés si celles-ci ne sont pas clôturées par un mur. Dans le cas contraire, elle pourra être établie dans la limite des 3 m à condition de ne pas dépasser l'héberge du mur;
- que les matériaux utilisés soient de briques, pierres, bois, blocs de béton, crépis ou vitrages, sauf s'il s'agit de construction industrialisée;
- que la conception du volume et les matériaux mis en oeuvre soient homogènes et de nature à s'harmoniser à l'environnement immédiat.

Si ladite construction annexe est à usage de colombier, la superficie pourra être portée à 15 m² maximum, la hauteur de corniche et la hauteur de faîte à respectivement 2,70 m et 3,70 m maximum. Elle ne pourra cependant être construite qu'à 3 m minimum des limites séparatives des propriétés et de la construction principale.

b) Une volière d'une superficie maximale de 10 m² et dont la hauteur ne dépasse pas 2 m.

c) Des ruchers établis à une distance d'au moins 20 m d'une habitation ou de la voie publique, ou, si un obstacle plein d'une hauteur de 2 m au moins existe entre les ruchers et l'habitation ou la voie publique, à une distance de 10 m.

d) des clôtures de 1,50 m de hauteur maximum constituées au moyen de piquets reliés entre eux par fils ou treillis à larges mailles avec éventuellement à la base, une plaque de béton ou muret de 30 cm de hauteur maximum, ou par une ou deux traverses horizontales.

2° Dans les parcs, jardins et cours.

a) L'aménagement du sol en conformité avec sa destination et pour autant qu'il n'implique aucune modification de son relief par construction de chemins, terrasses, bacs à plantation, pièces d'eau ornementales, aires de jeux ou de sports.

b) Le placement de mobilier de jardin tels que bancs, tables, sièges, poubelles, colonnes, feu ouvert pour autant que sa hauteur totale ne dépasse pas 2,50 m et qu'il soit situé à 3 m de la limite séparative des propriétés.

c) Le placement de candélabres et de poteaux d'éclairage de manière telle que le faisceau lumineux issu des lampes reporté au sol n'excède pas la limite de la propriété.

d) Les appareillages strictement nécessaires à la pratique des sports déterminés par arrêté ministériel, aux conditions fixées par celui-ci et ceux des jeux, les uns et les autres ne pouvant dépasser la hauteur de 3,50 m.

e) Le placement de drains, conduits en sous-sol, avaloirs, puits perdus, filets d'eau, regards, taques et fosses septiques, pour autant que ces dispositifs soient en rapport avec l'infrastructure nécessaire à l'aménagement de la propriété.

3° Sur le domaine de la voirie publique.

a) Le renouvellement des fondations non apparentes et du revêtement des chaussées n'excédant pas 7 m de largeur - pour autant qu'il n'y ait pas d'élargissement de l'assiette desdites chaussées - des bermes ou trottoirs ainsi que le placement d'éléments accessoires tels que bordures, filets d'eau, avaloirs et taques, à l'exception des parapets murs et glissières de sécurité, des murs et écrans antibruit ainsi que des ouvrages d'art tels que passages aériens ou souterrains.

b) L'installation et le remplacement des dispositifs d'évacuation des eaux à l'exception des grands collecteurs, des bassins d'orage et des stations d'épuration d'eau.

c) L'établissement ou le renouvellement de la signalisation.

d) Les travaux d'aménagement des espaces réservés aux piétons, aux cyclistes et aux plantations à l'exception d'ouvrages d'art tels que passages aériens ou souterrains.

e) Le placement et le renouvellement de mobilier urbain tels que bancs, tables, sièges, poubelles, candélabres et poteaux d'éclairage, bacs à plantation, petites pièces d'eau.

f) (...) pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à des prescriptions légales ou réglementaires, le placement de dispositifs d'affichage et de publicité suivants: <ARW 1990-11-15/34, art. 1, 015; En vigueur : 03-06-1991>

1. les colonnes dont le fût de 1,20 m de diamètre maximum ne dépasse pas 3,50 m de hauteur;

2. les panneaux sur pieds dont les hauteurs et largeurs maximales ne dépassent pas respectivement 2,50 m et 1,70 m et dont la surface utile ne dépasse pas 4 m² par face.

4°

a) Les constructions provisoires d'infrastructure de chantier de constructions et travaux autorisés en ce compris les dortoirs pour travailleurs et les pavillons d'accueil, pendant la durée des travaux et pour autant qu'ils se poursuivent de manière continue.

b) Les travaux de déviation de la circulation piétonne, cycliste, automobile ou de transports publics nécessités par des chantiers de construction, pour autant qu'il soit établi un trottoir provisoire de remplacement et que les lieux soient remis en état dans le mois qui suit la réception provisoire des travaux.

5° Dans les zones d'habitat à caractère rural et dans les zones agricoles à l'exception des zones d'intérêt culturel, historique ou esthétique, des sites classés ou archéologiques:

La construction de silos-couloirs pour autant qu'ils soient édifiés à plus de 3 m des propriétés voisines et que leur hauteur ne soit pas supérieure à 2,05 m.

6° (Les travaux de transformation intérieurs et les travaux d'aménagement de locaux en ce compris les équipements correspondants tels qu'installations sanitaires, d'électricité, de chauffage ou de ventilation, pourvu qu'ils ne portent pas atteinte aux structures portantes du bâtiment et qu'ils n'impliquent aucune modification ni de la destination de celui-ci, ni du volume construit, ni de l'aspect architectural et pour autant que ces travaux n'impliquent pas dans ledit bâtiment la création d'au moins deux logements, qu'il s'agisse d'appartements, de studios, de flats ou de kots.) <DRW 1994-07-14/32, art. 1, 027; En vigueur : 20-08-1994>

7° La pose de réseaux radio et de télédistribution en façade.

Art. 193. <ARW 16-01-1985, art. 2> Le concours d'un architecte n'est pas obligatoire pour:

1° La modification sensible du relief du sol, son aménagement en ce compris la création d'étangs, de piscines et d'aires de sports ou de jeux.

2° a) (Boiser, déboiser), abattre des arbres isolés à haute tige plantés dans les espaces verts prévus par un plan d'aménagement approuvé par le Roi ou par l'exécutif, ainsi que des arbres dont la plantation ou le maintien a été prévu au permis de lotir ou de bâtir. <ARW 1995-05-11/45, art. 2, 030; En vigueur : 26-09-1995>

b) Défricher ou modifier la végétation des landes, bruyères ou fagnes ainsi que de toute autre zone dont l'exécutif jugerait la protection nécessaire.

3° Etablir un dépôt de véhicules usagés ou de mitrilles.

4° a) Utiliser habituellement un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

b) Utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes n'impliquant aucun assemblage ou construction pour autant que leur surface ne dépasse pas 30 m².

5° La construction de clôtures autres que celles prévues à l'article 192, 1°, d, et de murs à ériger conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment à l'article 663 du Code civil.

6° La démolition de constructions isolées ou annexes sans étage ni sous-sol.

7° Pour autant qu'elle n'implique aucune dérogation à des prescriptions légales ou réglementaires.

a) Toute construction annexe sans étage ni sous-sol à édifier à l'arrière de la construction principale et séparée d'elle de plus de 6 m à la condition:

- qu'elle ne soit pas destinée à un usage industriel, commercial, résidentiel ou de service;
- que sa superficie ne dépasse pas les 20 m² hors tout;
- que sa hauteur maximum ne dépasse pas 2,70 m à la corniche et 4,50 m au faîte;
- qu'elle soit érigée à plus de 3 m de la limite séparative des propriétés si celles-ci ne sont pas clôturées par un mur. Dans le cas contraire, elle pourra être établie dans la limite des 3 m à condition de ne pas dépasser l'héberge du mur;
- qu'il n'en soit édifiée qu'une seule par parcelle.

b) La construction de serres et de vérandas accolées à l'arrière de l'habitation principale à condition:

- qu'elles se situent dans le prolongement du bâtiment;
- qu'elles ne comportent qu'un seul niveau;
- que leur profondeur ne dépasse pas 3,50 m;
- que la toiture et la face arrière soient constituées de vitrage transparent et plan.

8° Les actes et travaux pour lesquels un règlement communal sur les bâtisses impose un permis alors qu'il n'est pas imposé par une loi ou un décret et pour autant que les actes et travaux ne soient pas visés à l'article 192.

9° L'édification d'antennes, mâts, pylônes, éoliennes et autres structures similaires à une distance de la propriété voisine au moins égale à leur hauteur totale et pour autant qu'ils ne portent pas sensiblement atteinte à la beauté du paysage.

10° Le panneau capteur solaire destiné à la production d'eau chaude sanitaire à condition que sa superficie ne dépasse pas 6 m² et qu'il soit incorporé à la toiture d'un bâtiment existant.

11° Les petites installations et infrastructures techniques telles que pompes à essence, réservoirs, petites constructions destinées au stockage de combustibles ou de matériaux, (enseignes et dispositifs de publicité), cabines téléphoniques, coffrets à usages divers. <ARW 1990-11-15/34, art. 2, 015; En vigueur : 03-06-1991>

12° La construction de silos couloirs dans les zones autres que les zones d'habitat à caractère rural et agricole à l'exception des zones d'intérêt culturel, historique ou esthétique, des sites classés ou archéologiques, s'ils sont édifiés à plus de 3 m des propriétés voisines et que leur hauteur ne soit pas supérieure à 2,05 m.

13° Hors des zones d'intérêts culturels, historique ou esthétique, des sites classés ou archéologiques:

a) L'aménagement du sol en conformité avec sa destination par création de chemins, terrasses, bacs à plantation, pièces d'eau ornementales, aires de jeux et de sport.

- L'aménagement du sol même s'il n'est pas en conformité avec sa destination lorsqu'il s'agit de la pratique, aux conditions fixées par arrêté ministériel, des sports déterminés par cet arrêté et qui impliquent, de par leur nature, une localisation dans des zones autres que celles prévues à cet effet.

b) Le placement de mobilier de jardin.

c) Le placement de candélabres et de poteaux d'éclairage.

d) Les appareillages et les installations nécessaires à la pratique de sports, spécifiés par arrêté ministériel et moyennant conditions fixées par celui-ci, et ceux de jeux.

e) Le placement de drains, conduits en sous-sol, avaloirs, puits perdus, regards, taques, filets d'eau et fosses septiques, pour autant que ces dispositifs soient en rapport avec l'infrastructure nécessaire à l'aménagement de la propriété.

Art. 194. <ARW 16-01-1985, art. 3> Les travaux et actes suivants ne sont pas soumis à l'avis préalable du fonctionnaire délégué:

1° Les actes et travaux pour lesquels un règlement communal sur les bâtisses impose un permis alors qu'il n'est pas imposé par une loi ou par un décret, pour autant que ces actes et travaux ne soient pas indiqués à l'article 192 (, 1° à 5° et 7°). <DRW 1994-07-14/32, art. 3, 027; En vigueur : 20-08-1994>

2° L'établissement d'un dépôt de moins de 10 véhicules usagés ou de moins de 10 t de mitrailles.

(3° Les enseignes et les dispositifs de publicité) <ARW 1990-11-15/34, art. 3, 015; En vigueur : 03-06-1991>

4° Dans les zones autres que les zones d'habitat à caractère rural et agricole, à l'exception des zones d'intérêt culturel, historique ou esthétique, des sites classés ou archéologiques, la construction de silos couloirs s'il sont édifiés à plus de 3 m des propriétés voisines et que leur hauteur ne soit pas supérieure à 2,05 m.

5° La construction de clôtures autres que celles prévues à l'article 192, 1°, d, et de murs à ériger conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment à l'article 663 du Code civil.

6° Les colombiers, à condition que leur superficie n'excède pas 30 m² et que la hauteur de corniche et la hauteur de faîte ne dépasse pas respectivement 2,70 m et 3,70 m.

7° (Les piscines à condition qu'elles dépassent le niveau du sol de moins de 60 cm de hauteur, que la superficie de leur plan d'eau n'excède pas 100 m² et qu'elles se situent à plus de 3 m d'une limite de propriété.

Lorsque la piscine est hors sol, le talutage est obligatoire avec une pente inférieure à un quart en vue de se raccorder au terrain naturel.) <ARW 09-07-1987, art. 1>

(8° Les travaux de transformation intérieurs et les travaux d'aménagement de locaux en ce compris les équipements correspondants tels qu'installations sanitaires, d'électricité, de chauffage ou de ventilation, pourvu qu'ils ne portent pas atteinte aux structures portantes du bâtiment et qu'ils n'impliquent aucune modification ni de la destination de celui-ci, ni du volume construit, ni de l'aspect architectural.) <DRW 1994-07-14/32, art. 3, 027; En vigueur : 20-08-1994>

Art. 195. <ARW 1990-11-15/34, art. 4, 015; En vigueur : 03-06-1991> Les exonérations visées à l'article 192, 3° et à l'article 194, 3° et 5° ne sont pas d'application :

1° dans un périmètre visé à l'article 309;

2° dans un territoire communal ou une partie de territoire communal visé à l'article 322/12;

3° sur les biens immobiliers classés ou auxquels les effets du classement s'appliquent provisoirement, en vertu de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites;

4° sur les monuments, dans les ensembles architecturaux, dans les sites et dans les zones de protection, tels qu'ils sont définis par le décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française;

5° dans un périmètre de rénovation urbaine fixé en application de l'arrêté du 6 décembre 1985 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

6° dans les zones d'habitat d'intérêt culturel, historique ou esthétique;

7° dans les agglomérations situées dans les limites d'un parc naturel créé en application du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels.

Chapitre 4bis. - (Des arbres et des haies remarquables.) <Introduit par l'ARW 27-03-1985, art. 1>

Art. 195/1. <ARW 27-03-1985, art. 1> Pour l'application de l'article 41, § 1er, 7°, du présent Code, sont considérés comme arbres remarquables:

1° les arbres remarquables en raison de leur valeur esthétique ou paysagère, à savoir les arbres isolés à haute tige ou les arbustes, d'au moins trente ans, dans les espaces ouverts, et les arbres corniers ou de limites;

2° les arbres qui ont fait l'objet d'une étude ou d'un écrit, et dont mention est faite par avis publié au "Moniteur belge";

3° les arbres répertoriés dans l'ouvrage de Jean Chalon, intitulé " 1.134 arbres remarquables de la Belgique" (Namur, 1902), et dont mention est faite par avis publié au "Moniteur belge";

4° les arbres répertoriés dans l'ouvrage de l'administration des eaux et forêts, intitulé "Arbres remarquables de la Belgique" (Bruxelles, 1978), et dont mention est faite par avis publié au "Moniteur belge";

5° les arbres classés ou faisant l'objet d'une procédure de classement, conformément à la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 28 juin 1976 du conseil de la Communauté française;

6° les arbres répertoriés, individuellement ou en groupe, sur des listes établies annuellement par communes à l'initiative des fonctionnaires délégués.

Art. 195/2. <ARW 27-03-1985, art. 1> Pour l'application de l'article 41, § 1er, 8°, du présent Code, sont considérées comme haies remarquables:

1° les haies anciennes plantées sur domaine public;

2° les haies dont la photographie ou la représentation graphique - en raison de l'intérêt esthétique, paysager ou botanique - est reproduite isolément ou dans des publications, à des fins scientifiques, didactiques ou touristiques, et dont mention est faite par avis publié au "Moniteur belge";

3° les haies qui, spécifiquement, ont fait l'objet d'une étude ou d'un écrit, et dont mention est faite par avis publié au "Moniteur belge";

4° les haies classées ou faisant l'objet d'une procédure de classement, conformément à la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 28 juin 1976 du conseil de la Communauté française;

5° les haies répertoriées sur des listes établies, annuellement par communes à l'initiative des fonctionnaires délégués.

Art. 195/3. <ARW 27-03-1985, art. 1> Les listes visées aux articles 195-1, 6° et 195-2, 5°, sont établies à l'initiative du fonctionnaire délégué. Celui-ci interroge, dans le premier trimestre de l'année, le collège des bourgmestre et échevins, lequel arrête les projets de listes des arbres et des haies remarquables de la commune. Le collège peut charger la commission consultative visée à l'article 150 de lui proposer les projets de listes; en tout cas, il les soumet à son avis. Le collège notifie les projets de listes au fonctionnaire délégué, dans les trente jours de la réception de la demande de celui-ci.

Le fonctionnaire délégué transmet les projets de listes au service de politique générale de l'aménagement du territoire. Celui-ci les communique, avec ses observations, au service de conservation de la nature, gestion et surveillance du milieu.

Sur proposition de ce service, les Ministres qui ont l'urbanisme et l'aménagement du territoire ainsi que la protection et la conservation de la nature dans leurs attributions, arrêtent, dans le courant du deuxième trimestre, les listes des arbres et des haies remarquables de chaque commune. Les services susmentionnés et les Ministres peuvent s'écarter des projets de listes arrêtés par le collège.

Art. 195/4. <ARW 27-03-1985, art. 1> Sans préjudice du respect des délais instaurés par le présent Code, les permis visés à l'article 41, 7° et 8° ou l'avis du fonctionnaire délégué rendu conformément aux articles 42 et suivant sur ces demandes de permis, ne peuvent être délivrés qu'après avoir pris l'avis du service de conservation de la nature, gestion et surveillance du milieu.

Art. 195/5. <ARW 27-03-1985, art. 1> Le service de conservation de la nature, gestion et surveillance du milieu, dépose annuellement un rapport sur l'établissement des listes des arbres et des haies remarquables auprès des Ministres qui ont l'urbanisme et l'aménagement du territoire ainsi que la protection et la conservation de la nature dans leurs attributions.

Chapitre 4ter. - (De la liste des modifications d'utilisation de bâtiments subordonnées à permis.) <Introduit par l'ARW 21-05-1987, art. 1>

Art. 195/6. <ARW 21-05-1987, art. 1> La modification d'utilisation de bâtiments au sens de l'article 41, § 1er, 9°, est celle qui en affecte la fonction principale telle qu'elle résulte de leur conception et de leur aménagement et qui consiste selon le cas en la mise en oeuvre:

- d'une offre en vente ou en échange de biens et services dans un espace supérieur à trois cents mètres carrés, dans la mesure où le bâtiment ne se situe pas dans une zone de services;
- d'un équipement communautaire ou de service public, en ce compris les établissements d'enseignement, dans la mesure où le bâtiment ne se situe pas dans une zone d'équipement communautaire et d'utilité publique;
- d'un équipement à usage culturel ou récréatif, dans la mesure où le bâtiment ne se situe ni dans une zone de services ni dans une zone d'équipement communautaire et d'utilité publique;
- d'une activité artisanale de moyenne et petite entreprise ou de dépôt, dans la mesure où le bâtiment ne se situe pas dans une zone artisanale ou de moyennes et petites entreprises.

Dans le cas où les actes et travaux relatifs à la modification d'utilisation d'un bâtiment tombent, en tout ou en partie, sous l'application de l'article 41, § 1er, 1°, la modification d'utilisation ainsi que ces actes et travaux feront l'objet d'une seule et même demande de permis.

Chapitre 4quater. - (Du boisement subordonné à permis.) <Inséré par ARW 1995-05-11/45, art. 1; En vigueur : 26-09-1995>

Art. 195/7. <Inséré par ARW 1995-05-11/45, art. 1; En vigueur : 26-09-1995> On entend par boiser au sens de l'article 41, § 1er, 2°, le fait de couvrir :

1° d'arbres un bien ou une partie d'un bien, non couvert d'arbres auparavant, situé dans une des zones visées aux articles 178 et 180.4.6.1;

2° d'essences forestières un bien ou une partie d'un bien, non couvert d'arbres auparavant, situé dans une des zones visées aux articles 176 et 171.1.2.2.

La notion d'essence forestière visée au présent article recouvre les plantations forestières telles que mentionnées à l'article 35bis du Code rural ainsi que les plantations de sapins de Noël.

L'alinéa 1er, 2°, ne s'applique pas :

- a) lorsque le bien constitue, en tout ou en partie, un jardin d'agrément attenant à une habitation;
- b) lorsqu'il s'agit de haies comprenant des haies basses taillées, des haies libres, des haies hautes taillées;
- c) lorsqu'il s'agit de bandes boisées d'une largeur inférieure ou égale à dix mètres mesurés entre les lignes extérieures.

Art. 195/8. <Inséré par ARW 1995-05-11/45, art. 1; En vigueur : 26-09-1995> Sans préjudice des délais visés aux articles 50 et suivants, l'avis de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et des Forêts et de la Direction générale de l'Agriculture, pourra être demandé lors des procédures de délivrance de permis visées aux articles, 42, 42bis, 43 et 45 du présent Code.

Chapitre 5. - Des fonctionnaires délégués pour l'application des articles 42, 43, 45, 48 et 50 à 55.

Art. 196. § 1. Pour l'application de l'article 45, les délégués de l'exécutif sont:

1° le directeur général de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire; 2° les inspecteurs généraux de ladite administration;

3° les directeurs et ingénieurs en chef-directeurs en province pour le territoire où ils exercent leurs fonctions;

4° en l'absence des directeurs et ingénieurs en chef-directeurs, les agents du premier niveau en province ayant au moins le grade d'adjoint.

§ 2. Toutefois, par dérogation au § 1er, aucune délégation n'est accordée en ce qui concerne:

a) les voies de communication par terre de l'Etat et des provinces;

b) les chemins de fer;

c) les voies de communication par eau;

d) les transports en commun impliquant une infrastructure au sol qui leur est propre;

e) les ports et toute infrastructure destinée au transport par eau;

f) les aéroports et toute infrastructure destinée au transport aérien;

g) les barrages;

h) les lacs artificiels;

i) les canalisations destinées au transport de corps solides, liquides ou gazeux s'étendant sur plus d'une commune;

j) les réseaux de transport et de distribution d'électricité s'étendant sur plus d'une commune dont l'implantation ou le tracé n'est pas inscrit dans un plan de secteur arrêté par l'exécutif ou qui s'écartent de ce tracé ou de cette implantation.

§ 3. Pour l'application des articles 42, 43, 48 et 50 à 55, les délégués de l'exécutif sont les fonctionnaires désignés au § 1er.

Art. 197. <ARW 1994-06-16/38, art. 1, 026; En vigueur : 01-05-1994> Pour l'application de l'article 52, § 2, alinéa 3, les fonctionnaires titulaires du grade d'attaché de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement du Ministère de la Région wallonne, Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme et les fonctionnaires titulaires du grade de premier assistant désignés au sein de cette Division par le Secrétaire général, peuvent entendre en lieu et place du Gouvernement, le demandeur ou son conseil, ainsi que le Collège des bourgmestre et échevins ou son délégué.

Chapitre 6. - Des personnes de droit public pour lesquelles les permis de bâtir et de lotir sont délivrés par le Fonctionnaire délégué, de la forme des décisions de ce Fonctionnaire et de l'instruction des demandes de permis de lotir.

Art. 198. Les personnes de droit public pour lesquelles les permis prescrits par les articles 41 et 53 sont délivrés par l'exécutif ou par son délégué, sont:

1° l'Etat, les provinces, les communes, les agglomérations et les fédérations de communes, les associations de communes;

2° les commissions de la culture créées pour l'agglomération à laquelle appartient la capitale du royaume;

3° les organismes d'intérêt public classés dans la catégorie A en vertu de la législation sur le contrôle de certains organismes d'intérêt public;

4° l'Institut géotechnique de l'Etat, les Instituts de la radiodiffusion-télévision belge, l'Office de la navigation, la société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles, la compagnie des installations maritimes de Bruges, les ports autonomes institués par des lois particulières, la donation royale;

5° la Société nationale du logement, la Société nationale terrienne, la Société nationale de distribution d'eau, la Société nationale des chemins de fer belges, la Société nationale des chemins de fer vicinaux;

6° les universités et les institutions d'enseignement universitaire de l'Etat;

7° les sociétés de développement régional, les sociétés d'équipement économique régional;

8° les polders et associations de polders; les wateringues et associations de wateringues, les comités de remembrement créés pour le remembrement légal de biens ruraux;

9° les missions diplomatiques et les postes consulaires de carrière établis en Belgique, les organisations internationales dont l'Etat belge a reconnu la personnalité civile.

Art. 199. Les décisions du fonctionnaire délégué octroyant ou refusant un permis de bâtir demandé par une des personnes de droit public désignées à l'article 198, sont prises en utilisant les formulaires figurant aux annexes 12 et 13.

Art. 200. Les décisions du fonctionnaire délégué octroyant ou refusant un permis de lotir demandé par une des personnes de droit public désignées à l'article 198, sont prises en utilisant les formulaires figurant aux annexes 14, 15, 16 et 17.

Art. 201. § 1. Si la demande de permis de lotir mentionne que son contenu est contraire à des servitudes du fait de l'homme ou à des obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol, la demande est soumise à une enquête publique dont les modalités sont réglées comme suit.

§ 2. La personne de droit public est tenue d'afficher sur son terrain, et ce dès le jour de l'introduction de la demande jusqu'au jour de la décision sur celle-ci, un avis conforme au modèle annexé au présent Code (annexe 18).

Cet avis est imprimé en noir sur papier de couleur jaune, il a au moins 35 dm².

L'avis est placé sur une palissade ou sur un panneau sur piquet, à la limite du terrain avec la voie publique et parallèlement à celle-ci, et à une hauteur minimum de 1,50 m. Pendant toute la durée de son exposition, cet avis est maintenu en parfaites conditions de visibilité et de lisibilité.

La personne de droit public remet au fonctionnaire délégué, pour être ajouté à son dossier, un double de l'avis qui a été affiché.

Les propriétaires des terrains grevés de servitudes ou d'obligations mentionnées à la demande sont, en outre, avisés du dépôt du projet, à la date de ce dépôt, par le collège des bourgmestre et échevins, à leur domicile et par écrit.

§ 3. Pendant quinze jours à partir du dixième jour après celui où le dossier lui a été envoyé par le fonctionnaire délégué, l'administration communale affiche, aux endroits habituels d'affichage, un avis dont le modèle est annexé au présent Code (annexe 19).

Lorsqu'il s'agit d'une demande de permis émanant de la commune, l'administration communale affiche l'avis pendant quinze jours avant de communiquer le dossier au fonctionnaire délégué.

Durant cette période, quiconque a des réclamations ou remarques à présenter contre le projet, peut les faire connaître par écrit au collège des bourgmestre et échevins.

Lorsqu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan particulier d'aménagement approuvé, autre que celui prévu à l'article 15, les dispositions des alinéas 1er à 3 ne sont pas d'application.

§ 4. Lorsqu'il transmet le dossier de la demande de permis au fonctionnaire délégué, le collège des bourgmestre et échevins y ajoute les réclamations et remarques écrites, l'avis du collège sur celles-ci, et une attestation que l'avis a été affiché par l'administration communale.

Art. 202. § 1. Si la demande de permis de lotir implique l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, la demande est soumise à une enquête publique dont les modalités sont réglées comme suit.

§ 2. La personne de droit public est tenue d'afficher sur son terrain, et ce dès le jour de l'introduction de la demande, jusqu'au jour de la décision sur celle-ci, un avis conforme au modèle annexé au présent Code (annexe 18) et un plan indiquant le tracé, la largeur et le profil des voies nouvelles ou des voies à modifier, ainsi que les équipements.

Cet avis est imprimé en noir sur papier de couleur jaune; il a au moins 35 dm².

L'avis est placé sur une palissade ou sur un panneau sur piquet, à la limite du terrain avec la voie publique et parallèlement à celle-ci, et à une hauteur minimum de 1,50 m. Pendant toute la durée de son exposition, cet avis est maintenu en parfaites conditions de visibilité et de lisibilité.

La personne de droit public remet au fonctionnaire délégué, pour être ajouté à son dossier, un double de l'avis qui a été affiché et un double du plan affiché.

§ 3. Pendant quinze jours à partir du dixième jour après celui où le dossier lui a été envoyé par le fonctionnaire délégué, l'administration communale affiche, aux endroits habituels d'affichage, un avis dont le modèle est annexé au présent Code (annexe 19).

Lorsqu'il s'agit d'une demande de permis émanant de la commune, l'administration communale affiche l'avis pendant quinze jours avant de communiquer le dossier au fonctionnaire délégué.

Pendant cette période, le plan figurant le tracé des rues est déposé à la maison communale aux fins de consultation et quiconque a des réclamations ou observations à présenter contre le projet peut les faire connaître par écrit au collège des bourgmestre et échevins.

Lorsqu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan particulier d'aménagement approuvé, autre que celui prévu à l'article 15, les dispositions des alinéas 1er à 3 ne sont pas d'application.

§ 4. Les réclamations et remarques introduites sont soumises, avec le dossier de la demande à l'appréciation du conseil communal, lequel décide sur le tracé des rues et les charges.

§ 5. Lorsqu'il transmet le dossier de la demande de permis au fonctionnaire délégué, le collège des bourgmestre et échevins y ajoute les réclamations et remarques écrites, la décision du conseil communal et une attestation que l'avis a été affiché par l'administration communale.

Chapitre 6bis. - (Des conditions dans lesquelles une personne physique ou morale peut être chargée de l'élaboration des plans, schémas et règlements.) <Cet chapitre n'a été insérée que par ARW 1990-04-05/35, art. 1, 011; En vigueur : 14-07-1990>

Art. 202/1. <Inséré par ARW 1990-04-05/35, art. 1, 011; En vigueur : 14-07-1990> Une personne physique ou morale ne peut être chargée de l'élaboration d'un plan d'aménagement, d'un schéma directeur, d'un schéma de structure ou d'un règlement d'urbanisme que si elle est

agrée par l'Exécutif ou le fonctionnaire délégué sur avis de la Commission des Experts instituée en vertu de l'article 26.

Un agrément distinct est octroyé, par catégorie :

- pour les plans d'aménagement et les schémas directeurs;
- pour les schémas de structure et pour les règlements d'urbanisme.

L'agrément est octroyé pour une durée de trois ans prenant cours, selon le cas, à la date de notification de l'agrément ou en l'absence de décision expresse, au terme du délai visé à l'article 202/4.

La demande d'agrément adressée à l'Exécutif ou au fonctionnaire délégué est introduite par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès de la division de l'aménagement et de l'urbanisme du Ministère de la Région wallonne. Elle est accompagnée des titres ou références exigés par l'article 202/2. Elle précise la catégorie pour laquelle l'agrément est sollicité.

La division de l'aménagement et de l'urbanisme transmet le dossier de demande d'agrément à la Commission des Experts dans les huit jours de sa réception. La Commission des Experts émet son avis dans les trente jours de l'accusé de réception du dossier. A défaut, elle est réputée avoir donné un avis favorable.

Art. 202/2. <Inséré par ARW 1990-04-05/35, art. 1, 011; En vigueur : 14-07-1990> Les personnes physiques qui sollicitent leur agrément doivent, soit être en possession d'un diplôme en aménagement du territoire et urbanisme délivré par une institution belge ou assimilée d'enseignement universitaire ou supérieur de type long, soit faire état d'une expérience ou de qualifications permettant de les assimiler aux détenteurs d'un diplôme susvisé par la production de plans, schémas ou règlements élaborés par elles, dont la qualité est conforme aux règles de l'art.

Art. 202/3. <Inséré par ARW 1990-04-05/35, art. 1, 011; En vigueur : 14-07-1990> Les personnes morales qui sollicitent leur agrément doivent apporter la preuve qu'elles comptent parmi leur personnel au moins une personne physique remplissant l'une des deux conditions de l'alternative énoncée à l'article 202/2.

Elles doivent désigner cette personne comme mandataire ou préposé dont le nom apparaît sur tous les documents produits.

Les personnes morales qui sollicitent leur agrément doivent, en outre, apporter la preuve qu'elles ont comme mission ou comme objet social l'aménagement du territoire et l'urbanisme.

Art. 202/4. <Inséré par ARW 1990-04-05/35, art. 1, 011; En vigueur : 14-07-1990> La décision de l'Exécutif ou du fonctionnaire délégué est notifiée à la personne demanderesse par la division de l'aménagement et de l'urbanisme dans les septante-cinq jours de l'accusé de réception de la demande.

En cas de rejet de la demande, la décision est motivée. Il en va de même lorsque la décision s'écarte de l'avis de la Commission des Experts.

Si la Commission des Experts a émis un avis favorable, à défaut de notification de la décision de l'Exécutif ou du fonctionnaire délégué dans le délai prescrit à l'alinéa 1er, l'agrément est acquis le septante-sixième jour qui suit la date de l'accusé de réception de la demande.

Si la Commission des Experts a émis un avis défavorable, ou ne s'est pas prononcée dans le délai prescrit à l'article 202/1, l'agrément ne peut être accordé que par décision motivée de l'Exécutif ou du fonctionnaire délégué.

Art. 202/5. <Inséré par ARW 1990-04-05/35, art. 1, 011; En vigueur : 14-07-1990> § 1. L'Exécutif ou le fonctionnaire délégué peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément, par une décision dûment motivée, lorsque l'intéressé ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par le présent Code ou par l'acte d'agrément.

§ 2. Lorsque le plan, le schéma ou le règlement élaboré par une personne agréée ne lui paraît pas conforme aux règles de l'art, l'Exécutif ou le fonctionnaire délégué le constate dans une décision motivée qu'il notifie à cette personne.

Si la même constatation est faite au sujet d'un document ultérieur, l'Exécutif, sur la proposition du fonctionnaire délégué, procède, par une décision motivée, au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

§ 3. Avant toute décision, la Commission des experts est consultée. Elle rend son avis dans les délais qui lui sont impartis par l'Exécutif ou le fonctionnaire délégué.

La Commission des experts, l'Exécutif ou le fonctionnaire délégué entendent l'auteur du projet avant toute décision de retrait d'agrément.

Chapitre 7. - De la composition du dossier de demande de permis de bâtir.

Section 1. - Du dossier des demandes de permis de bâtir.

Art. 203. La présente section s'applique aux travaux et actes suivants : construire, reconstruire et utiliser un terrain pour le placement d'une ou de plusieurs installations fixes.

Lorsqu'une construction nécessite des travaux de démolition, la composition du dossier se limite aux documents exigés par le présent chapitre.

La composition d'un dossier de demande de démolition est réglée par la section 2 lorsqu'aucune construction nouvelle n'est prévue.

La composition d'un dossier de demande de transformation est réglée par la section 3.

Art. 204. Pour qu'un dossier de demande de bâtir soit considéré comme complet, il doit contenir, en dehors des documents et renseignements prescrits par le règlement communal:

1° une demande de permis, en double exemplaire, rédigée sur un formulaire dressé par la commune et mis gratuitement par elle à la disposition du demandeur; le formulaire doit comprendre le texte du modèle repris à l'annexe 20;

2° une attestation par laquelle, d'une part, l'architecte qui a, ou les architectes qui ont établi et signé les plans et, d'autre part, l'architecte qui sera chargé ou les architectes qui seront chargés du contrôle légalement imposé des travaux lors de leur exécution, déclarant à quel tableau de l'Ordre des architectes ou sur quelle liste de stagiaires ils sont inscrits, ou à quelle date et par quel conseil de l'Ordre, ils ont obtenu l'autorisation dont question à l'article 8, alinéa 3, de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes; cette attestation doit comprendre le texte des modèles repris aux annexes 21 et 22.

L'attestation comprenant le texte du modèle repris à l'annexe 22 doit être revêtue du visa du conseil de l'Ordre auquel ressortissent les architectes intéressés.

Ce visa a pour seul objet de certifier que, dans les limites d'une période de trois mois, l'intéressé est en droit d'exercer en Belgique la profession d'architecte.

A défaut pour le conseil de l'Ordre compétent de s'être prononcé sur la demande de visa dans les dix jours ouvrables de l'envoi par pli recommandé de l'attestation, l'architecte intéressé fait présenter l'attestation susvisée non revêtue du visa. Dans cette dernière éventualité, l'attestation est remplie en triple exemplaire et le collège échevinal ou l'autorité saisie du dossier conformément à l'article 45;

3° les plans des travaux, signés par le demandeur et l'architecte, comportant:

a) un plan de situation comportant l'orientation, les voies de desserte avec indication de leur statut juridique (route de l'Etat, de la province, de la commune) et de leur dénomination et, le cas échéant, les éléments principaux du plan particulier d'aménagement approuvé par l'exécutif ou du plan de lotissement approuvé.

S'il s'agit d'une parcelle située dans le territoire non bâti d'une commune rurale, ce plan doit permettre de repérer le terrain dans le quartier et par rapport aux bâtiments voisins dans un rayon de 500 m;

S'il s'agit d'une parcelle située dans une ville ou une agglomération, ce plan doit permettre de repérer le terrain dans le quartier et par rapport aux bâtiments voisins dans un rayon de 50 m.

Par agglomération, on entend, pour l'application du présent chapitre, tout ensemble d'habitations disposées le long de la voie publique de telle manière que celle-ci prend l'aspect d'une rue;

b) un plan d'implantation figurant:

- l'orientation;
- le tracé des voies publiques de desserte avec indication de leur dénomination, de leur largeur, de la nature de leur revêtement, des arbres et des appareils d'éclairages public se trouvant sur le domaine public;
- l'indication, d'après les données que l'administration communale doit fournir au demandeur, soit des réseaux de distributions d'eau, d'électricité et d'évacuation des eaux usées, ainsi que des hydrants, soit de l'existence de tels réseaux et hydrants;

- les limites cotées du terrain;
- les courbes de niveau;
- les coupes indiquant le relief actuel du terrain et le profil projeté, avec indications cotées des remblais ou déblais par rapport aux terrains voisins;
- l'implantation, (le gabarit,) la nature ou l'affectation des constructions environnantes dans un rayon de 50 m de chacune des limites de la parcelle; <ARW 29-02-1984, art. 2, 1°>
- les noms des propriétaires des immeubles contigus, le numéro de police de ceux-ci, leur profil et l'indication des fenêtres faisant face aux limites latérales et postérieures du terrain du demandeur;
- les servitudes du fait de l'homme existantes sur le terrain;
- l'implantation cotée (et le gabarit) des constructions projetées; <ARW 29-02-1984, art. 2, 1°>
- l'implantation (et le gabarit) de bâtiments, existant sur la parcelle à maintenir ou à démolir; <ARW 29-02-1984, art. 2, 1°>
- l'emplacement (et la hauteur) des arbres à haute tige à maintenir ou à abattre; <ARW 29-02-1984, art. 2, 1°>

- l'emplacement des aires de stationnement pour véhicules et des garages;
- le cas échéant, les voies intérieures de desserte et leur raccordement au domaine public;
- le numéro cadastral de la parcelle;
- le genre de clôture des jardins et les zones de recul;

c) une vue en plan qui doit figurer pour les sous-sols, pour le rez-de-chaussée et chacun des étages, notamment la destination des différents locaux y compris ceux abritant des équipements collectifs, le mode d'alimentation en eau, le système et l'emplacement des moyens d'évacuation des immondices et des eaux usées, ainsi que les water-closets, les puits, réservoirs, citernes et fosses;

d) une vue en élévation de chacune des façades du bâtiment projeté qui doit figurer la nature et la teinte des matériaux apparents des constructions à ériger et des édifices attenants, ainsi que la façon dont les façades des édifices attenants se relie à l'immeuble projeté;

e) les coupes transversales et longitudinales, qui doivent comporter l'indication des conduits de fumée et de ventilation, (la composition exacte des parois extérieures et de la toiture,) ainsi que le profil des pignons des constructions contiguës; <ARW 29-02-1984, art. 2, 2°>

f) (un formulaire, en 3 exemplaires, rédigé conformément au modèle établi par le ou les Ministre(s) ayant l'énergie et l'aménagement du territoire dans leurs attributions, attestant la conformité du bâtiment aux dispositions du chapitre XVIIbis du présent Titre.) <ARW 1996-02-15/40, art. 1, 031; En vigueur : 01-12-1996>

4° au moins trois photos numérotées, en double exemplaire, de la parcelle ou de l'immeuble, et des bâtiments contigus et voisins avec indication des différents endroits de prise de vue sur le plan de situation;

5° lorsqu'il s'agit de travaux de transformation d'une habitation sociale ou de ses dépendances, l'avis soit de la Société nationale du logement ou de la Société nationale terrienne selon le cas, soit de la société agréée;

6° les questionnaires prévus par l'arrêté royal du 3 décembre 1962 prescrivant une statistique mensuelle des permis de bâtir ainsi que des bâtiments achevés pendant le mois.

Art. 205. 1° Les plans doivent être établis à l'échelle suivante:

a) le plan de situation, à une échelle de 1/5.000e ou de 1/10.000e s'il s'agit d'une parcelle située dans le territoire non bâti d'une commune rurale et à une échelle de 1/1.000e, 1/1.250e pour les villes et les agglomérations définies à l'article 204, 3°, a;

b) le plan d'implantation à l'échelle de 1/500e ou de 1/1.000e;

c) la vue en plan, la vue en élévation et les coupes transversales et longitudinales à une échelle de 1/50e, sauf s'il s'agit d'immeubles de plus de vingt étages pour lesquels ces vues et coupes peuvent être établies à une échelle de 1/100e.

Cependant la vue en élévation doit être établie à une échelle de 1/20e s'il s'agit de travaux de transformation d'une habitation reprise à l'inventaire du patrimoine monumental de la Belgique, édité par le Ministre de la culture française.

2° Les dessins doivent être hachurés suivant un répertoire à reprendre en légende, soit le gris foncé pour le béton, le gris pour la maçonnerie nouvelle et des hachures pour la maçonnerie existante, des traits interrompus et des points remplissant l'espace entre les deux traits parallèles pour les parties à démolir.

3° Les plans doivent être numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7 cm.

4° Les photos doivent être collées, soit sur le plan des travaux, soit sur une feuille séparée.

Art. 206. Les plans doivent être fournis en quatre exemplaires lorsque le terrain est situé le long d'une voie communale.

Un exemplaire supplémentaire des plans est requis pour chaque cas énuméré ci-après:

1° lorsque le bien est situé le long d'une route de l'Etat ou de la province ou à proximité d'une route projetée;

2° lorsque le bien est situé dans le périmètre d'un remembrement;

3° lorsque le bien est situé le long d'un cours d'eau;

4° lorsque le bien est situé dans une zone soumise à une servitude d'utilité publique;

5° lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'exploitation agricole dont le projet doit être soumis au service du génie rural;

6° lorsqu'il s'agit d'un bâtiment classé comme monument;

7° lorsqu'il s'agit d'immeubles dont la hauteur dépasse 24 m.

La commune peut exiger la production de documents complémentaires, ainsi que d'exemplaires de plans supplémentaires.

Section 2. - Du dossier des demandes de permis de démolir.

Art. 207. Pour qu'un dossier de demande de démolir soit considéré comme complet, il doit contenir en dehors des documents et renseignements prescrits par le règlement communal:

1° une demande de permis, en double exemplaire, rédigée sur un formulaire dressé par la commune et mis gratuitement par elle à la disposition du demandeur; le formulaire doit comprendre le texte du modèle repris à l'annexe 20;

2° les plans signés par le demandeur et la personne qui effectue les travaux comportant:

a) un plan de situation comportant l'orientation, les voies de desserte avec indication de leur dénomination et, le cas échéant, les éléments principaux du plan particulier d'aménagement approuvé par l'exécutif ou du plan de lotissement approuvé.

S'il s'agit d'une parcelle située dans le territoire non bâti d'une commune rurale, ce plan doit permettre de repérer le terrain dans le quartier et par rapport aux bâtiments voisins dans un rayon de 400 m.

S'il s'agit d'une parcelle située dans une ville ou une agglomération définie à l'article 204, 3°, a, ce plan doit permettre de repérer le terrain dans le quartier et par rapport aux bâtiments voisins dans un rayon de 50 m;

b) un plan d'implantation figurant:

- les bâtiments existant sur la parcelle à maintenir;
- le tracé des voies publiques de desserte avec indication de leur dénomination, de leur largeur et de la nature de leur revêtement;

- l'implantation cotée des constructions contiguës;

- l'implantation cotée de la construction à démolir;

- le numéro cadastral de l'immeuble;

3° au moins trois photos numérotées, en double exemplaire, de la construction à démolir et des bâtiments contigus et voisins, avec indication des différents endroits de prise de vue sur le plan de situation;

4° les questionnaires prévus par l'arrête royal du 3 décembre 1962 prescrivant une statistique mensuelle des permis de bâtir, ainsi que des bâtiments achevés pendant le mois.

Art. 208. 1° Les plans doivent être établis à l'échelle suivante:

a) le plan de situation, à une échelle de 1/5.000e ou de 1/10.000e s'il s'agit d'un immeuble situé dans le territoire non bâti d'une commune rurale et à une échelle de 1/1.000e, 1/1.250e ou de 1/2.500e pour les villes et les agglomérations définies à l'article 204, 3°, a;

b) le plan d'implantation à l'échelle de 1/500 ou de 1/1.000.

2° Les plans doivent être numérotées et pliés au format standard de 21 sur 29,7 cm.

3° Les plans doivent être fournis en deux exemplaires.

4° Les photos doivent être collées, soit sur les plans, soit sur une feuille séparée.

La commune peut exiger la production de documents complémentaires et d'exemplaires de plans supplémentaires.

Section 3. - Du dossier de demande de permis de transformer.

Art. 209. Pour qu'un dossier de demande de permis de transformer soit considéré comme complet, il doit contenir, en dehors des documents et renseignements prescrits par le règlement communal:

1° une demande de permis en double exemplaire, rédigée sur un formulaire dressé par la commune et mis gratuitement par elle à la disposition du demandeur; le formulaire doit comprendre le texte du modèle repris à l'annexe 20;

2° les plans des travaux à exécuter, en autant d'exemplaires que la commune l'estime nécessaire, deux de ces exemplaires devant être transmis par elle au fonctionnaire délégué de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Sur ces plans devront figurer tous les renseignements exigés par la commune, ainsi que le profil des constructions voisines;

3° en double exemplaire, un extrait cadastral figurant dans un rayon de 50 m les alentours de l'immeuble ou un plan de situation permettant de repérer l'immeuble dans le quartier et par rapport aux immeubles voisins; ce plan indique également le numéro cadastral de l'immeuble et son numéro de police s'il en existe un.

(4° un formulaire, en 3 exemplaires, rédigé conformément au modèle établi par le ou les Ministre(s) ayant l'énergie et l'aménagement du territoire dans leurs attributions, attestant la conformité du bâtiment aux dispositions du chapitre XVIIbis du présent Titre.) <ARW 1996-02-15/40, art. 2, 031; En vigueur : 01-12-1996>

Section 4. - (Des dossiers de demandes relatives aux travaux et actes visés par l'article 41, § 1, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 9°.) <AM 07-12-1987, art. 1>

Art. 210. <AM 07-12-1987, art. 2> La présente section s'applique aux travaux et actes suivants:

1° (boiser, déboiser), modifier sensiblement le relief du sol; <ARW 1995-05-11/45, art. 3, 030; En vigueur : 26-09-1995>

2° abattre les arbres isolés à haute tige plantés dans les espaces verts prévus par un plan d'aménagement approuvé par l'Exécutif, ainsi que des arbres existant dans un bien ayant fait l'objet du permis de lotir prévu par le livre premier, titre III;

3° défricher ou modifier la végétation de landes, bruyères ou fagnes, ainsi que de toute autre zone dont l'Exécutif jugerait la protection nécessaire;

4° établir un dépôt de véhicules usagés ou de mitraille;

5° utiliser habituellement un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation, telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés, tentes.

6° modifier l'utilisation de bâtiments au sens de l'article 41, § 1er, 9°.

Art. 211. <AM 07-12-1987, art. 3> Pour qu'un dossier de demande concernant les travaux et actes visés par l'article 41, § 1er, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 9°, soit considéré comme complet, il doit contenir, en dehors des documents et renseignements prescrits par le règlement communal:

1° Une demande de permis en double exemplaire, rédigée sur un formulaire dressé par la commune et mis gratuitement par elle à la disposition du demandeur; le formulaire doit comprendre le texte du modèle repris à l'annexe (...);

2° Les plans des travaux, signés par le demandeur, comportant:

a) un plan de situation comportant l'orientation, les voies de desserte avec indication de leur statut juridique (route de l'Etat, de la province, de la commune), de leur dénomination et, le cas échéant, les éléments principaux du plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif ou du plan de lotissement approuvé;

S'il s'agit d'une parcelle située dans une ville ou une agglomération définie par l'article 204, 3°, a, ce plan doit permettre de repérer le terrain dans le quartier et par rapport aux bâtiments voisins dans un rayon de 100 mètres;

S'il s'agit d'une parcelle située en dehors d'une ville ou une agglomération définie par l'article 204, 3°, a, ce plan doit permettre de repérer le terrain dans le quartier et par rapport aux bâtiments voisins dans un rayon de 500 mètres;

b) le plan du terrain en cause, signé par le demandeur, comportant:

- l'orientation;
- les limites cotées du terrain;
- la superficie du terrain;
- le numéro cadastral;
- le genre de clôture du terrain;
- l'implantation et le gabarit des bâtiments existant sur la parcelle;
- le tracé des voies publiques de desserte avec indication de leur statut juridique, de leur dénomination, de leur largeur, de la nature de leur revêtement, du profil en travers, des arbres et des appareils d'éclairage public se trouvant sur le domaine public ainsi que des voies d'accès au terrain;
- le cas échéant, les voies intérieures de desserte, la nature de leur revêtement et leur raccordement au domaine public;
- l'implantation, le gabarit de la nature ou l'affectation des constructions environnantes dans un rayon de 100 mètres de chacune des limites du terrain;
- le nom des propriétaires des immeubles contigus, le numéro de police de ceux-ci et l'indication des fenêtres faisant face aux limites latérales et postérieures;
- les servitudes du fait de l'homme établies sur le terrain;
- l'emplacement des arbres à haute tige;

3° Au moins trois photos numérotées, en double exemplaire, du terrain et des bâtiments en cause ainsi que des bâtiments contigus et voisins avec indication des différents endroits de prise de vue sur le plan de situation.

(4° un formulaire, en 3 exemplaires, rédigé conformément au modèle établi par le ou les Ministre(s) ayant l'énergie et l'aménagement du territoire dans leurs attributions, attestant la conformité du bâtiment aux dispositions du chapitre XVIIbis du présent Titre uniquement lorsque le dossier de demande concerne des travaux et actes visés par l'article 41, § 1er, 9°, du présent Code.) <ARW 1996-02-15/40, art. 3, 031; En vigueur : 01-12-1996>

Art. 212. 1° Les plans doivent être établis à l'échelle suivante:

a) le plan de situation, à une échelle de 1/5.000e ou de 1/10.000e s'il s'agit d'une parcelle située dans le territoire non bâti d'une commune rurale et à une échelle de 1/1.000e, 1/1.250e ou de 1/2.500e pour les villes et les agglomérations définies à l'article 204, 3°, a;

b) le plan du terrain en cause à une échelle de 1/500e ou de 1/1.000e.

2° Les plans doivent être numérotés et pliés au format standard de 21 sur 20,7 cm.

3° Les plans doivent être fournis en deux exemplaires.

4° les photos doivent être collées soit sur les plans, soit sur une feuille séparée.

La commune peut exiger la production de documents complémentaires et d'exemplaires de plans supplémentaires.

Art. 213. Lorsqu'il s'agit de travaux de déboisement, le dossier doit, en outre, contenir une note, en double exemplaire, décrivant:

1° l'âge du peuplement, le but du déboisement et la situation prévue après le déboisement;

2° lorsqu'il s'agit de déboisement important, la nappe aquifère et les conséquences du déboisement projeté sur le régime hydrologique.

Le plan du terrain en cause doit, en outre, comporter l'indication des plantations et des essences forestières existantes et, le cas échéant, les arbres à maintenir.

Art. 213bis. <Inséré par ARW 1995-05-11/45, art. 4; En vigueur : 26-09-1995> Lorsqu'il s'agit de travaux de boisement, le dossier doit, en outre, contenir une note, en double exemplaire décrivant :

1° la nature du sol;

- 2° les essences et le but du boisement;
- 3° la densité et l'époque de plantation.

Art. 214. Lorsqu'il s'agit de travaux de modification sensible du relief du sol, le dossier, doit, en outre, contenir une note, en double exemplaire, précisant les buts poursuivis et détaillant la nature des terres à enlever, le cas échéant, la nature et l'origine des terres à amener, la situation de la nappe aquifère ainsi que les dispositions prises en ce qui concerne la protection des constructions et des plantations voisines.

Le plan du terrain en cause, doit, en outre, comporter l'indication cotée du relief existant de 5 m en 5 m et la mention de l'affectation actuelle du terrain, les plantations des propriétés voisines, leur distance vis-à-vis des limites du terrain en cause, ainsi que les coupes indiquant la surface de nivellement du terrain.

Art. 215. Lorsqu'il s'agit de travaux de défrichement ou de modification de la végétation de landes, bruyères ou fagnes, le dossier doit, en outre, contenir une note, en double exemplaire, décrivant la nature de la végétation, le but des travaux et la situation prévue après l'exécution du défrichement.

Art. 216. Lorsqu'il s'agit de l'établissement d'un dépôt de véhicules usagés ou de mitraille, le plan du terrain en cause doit, en outre, comporter l'indication des plantations et autres dispositifs prévus pour marquer le dépôt.

Art. 217. Lorsqu'il s'agit d'utiliser habituellement un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation, le dossier doit, en outre, contenir une note décrivant les installations prévues, leur nombre et précisant la fréquence d'utilisation du terrain.

Art. 217/1. <AM 07-12-1987, art. 4> Lorsqu'il s'agit de modifier l'utilisation de bâtiments au sens de l'article 41, § 1er, 9°, le dossier doit, en outre, contenir:

1° une vue en plan à une échelle 1/100 ou 1/150 figurant pour les sous-sols, pour le rez-de-chaussée et chacun des étages des bâtiments en cause, la destination première et/ou actuelle des différents locaux;

2° une vue en plan à une échelle 1/100 ou 1/150 figurant pour les sous-sols, pour le rez-de-chaussée et chacun des étages des bâtiments en cause, la destination projetée des différents locaux;

3° l'indication, sur un plan du terrain en cause établi à l'échelle déterminée par l'article 212, de l'emplacement des aires de stationnement et des garages pour véhicules;

4° l'indication, sur un plan de situation établi à l'échelle déterminée à l'article 212, de l'emplacement des aires de stationnement pour véhicules dans un rayon de 100 mètres de chacune des limites du terrain sur lequel sont construits les bâtiments en cause.

Section 5. - Des dossiers de demandes relatives aux travaux et actes de minime importance.

Art. 218. La présente section s'applique aux travaux et actes suivants:

1° la construction d'abris, poulaillers et annexes pour outils, pour autant qu'ils soient édifiés à l'arrière de la construction principale et séparés d'elle, à la condition que leur surface n'ait pas plus de 6 m² et que leur hauteur ne dépasse pas 2,25 m;

2° les actes et travaux pour lesquels un règlement communal sur les bâtisses impose un permis, alors qu'il n'est pas imposé par la loi et pour autant que ces actes et travaux ne figurent pas dans la liste reprise à l'article 192;

3° l'édification des constructions ou l'exécution des travaux soumis à permis, pendant la période précédant la réalisation de l'affectation définitive prévue par une disposition légale ou réglementaire, pour autant que le permis ne soit demandé que pour une période de trois ans au maximum;

4° (Abrogé) <ARW 1990-11-15/34, art. 5, 015; En vigueur : 03-06-1991>

Art. 219. Pour qu'un dossier de demande concernant les travaux et actes de minime importance, soit considéré comme complet, il doit contenir:

1° une demande de permis, en double exemplaire, rédigée sur un formulaire dressé par la commune et mis gratuitement par elle à la disposition du demandeur; le formulaire doit comprendre le texte du modèle repris à l'annexe 20;

2° lorsqu'il n'est pas, pour le territoire où se trouve située la parcelle, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'exécutif ou de lotissement approuvé, un plan de situation en deux exemplaires, établi à l'échelle de 1/2.500e, de 1/5.000e ou de 1/10.000e, signé par le demandeur, comportant l'orientation, les voies de desserte avec indication de leur statut juridique (route de l'Etat, de la province, de la commune) et de leur dénomination, permettant de repérer le terrain dans le quartier par rapport aux immeubles voisins dans un rayon de 60 m;

3° un plan d'implantation en trois exemplaires, signé par le demandeur, dressé à une échelle de 1/500e comportant:

a) l'orientation;

b) les limites cotées du terrain;

c) l'implantation des constructions contiguës;

d) le cas échéant, l'indication des fenêtres faisant face aux limites latérales et postérieures du terrain du demandeur;

e) l'implantation cotée des constructions projetées;

f) le numéro cadastral de l'immeuble;

g) le genre de clôture des jardins;

4° les plans des travaux à exécuter, en trois exemplaires, à une échelle de 2 cm par mètre et notamment lorsqu'il s'agit de bâtiments:

a) une vue en plan qui doit figurer la destination des locaux;

b) le plan des élévations de chacune des façades qui doit figurer la nature et la teinte des matériaux apparents des constructions.

Les plans doivent être établis conformément aux dispositions reprises à l'article 205, 2° et 3°;

5° au moins trois photos numérotées, en double exemplaire, de la parcelle ou de l'immeuble et des bâtiments voisins, avec indication des différents endroits de prise de vue sur le plan d'implantation;

6° lorsqu'il s'agit de travaux de transformation d'une habitation sociale ou de ses dépendances, l'accord exprès et écrit soit de la Société nationale du logement ou de la Société nationale terrienne selon le cas, soit de la Société agréée;

7° dûment remplis et signés, les questionnaires statistiques, mis à la disposition du demandeur par l'administration communale et destinés à l'Institut national de statistique.

La commune peut exiger la production de documents complémentaires et d'exemplaires de plans supplémentaires.

Section 6. - Du dossier de demandes de permis de bâtir concernant les serres érigées à des fins commerciales et professionnelles.

Art. 220. La présente section ne s'applique qu'aux demandes de bâtir pour les serres érigées à des fins commerciales et professionnelles.

Art. 221. Pour qu'un dossier de demande de bâtir concernant les serres érigées à des fins commerciales et professionnelles soit complet, il doit contenir, en dehors des documents et renseignements prescrits par le règlement communal:

1° une demande de permis, en double exemplaire, rédigée sur un formulaire dressé par la commune et mis gratuitement par elle à la disposition du demandeur; le formulaire doit comprendre le texte du modèle repris à l'annexe 20;

2° les plans signés par le demandeur et par la personne qui effectue les travaux, comportant:

- a) un plan de situation comportant l'orientation, les voies de desserte avec indication de leur dénomination et, le cas échéant, les éléments les plus importants du plan particulier d'aménagement approuvé par l'exécutif ou du plan de lotissement approuvé;

- b) un plan figurant l'implantation des serres sur la parcelle, en trois exemplaires, signé par le demandeur, dressé à une échelle de 1/500e, comportant:

- l'orientation;

- la superficie de la parcelle;

- l'implantation cotée des serres projetées;

- le numéro cadastral de la parcelle;

- c) une vue en plan qui doit figurer la destination des différents locaux;

- d) le plan des élévations de chacune des façades des serres projetées, qui doit figurer la nature et la teinte des matériaux apparents des serres projetées.

Les plans doivent être établis, conformément aux dispositions de l'article 204, 2° et 3°;

3° dûment et signés, les questionnaires statistiques, mis à la disposition du demandeur par l'administration communale et destinés à l'Institut de statistique.

La commune peut exiger la production de documents complémentaires et d'exemplaires de plans supplémentaires.

Section 7. - Dispositions finales.

Art. 222. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas d'application pour les demandes concernant les logements sociaux dont la composition du dossier sera réglée ultérieurement.

Chapitre 8. - De la composition du dossier de demande de permis d'exécution de travaux techniques.

Art. 223. Par travaux techniques, on entend:

1° les travaux dans lesquels les techniques de l'ingénieur ont une part prépondérante comme ponts et tunnels, routes, parkings, voies ferrées, métro et tout transport à supports fixes, pistes des aérodromes, ouvrages hydrauliques, barrages, canaux, ports et marines, captage des eaux, lignes électriques, gazoducs, oléoducs, pipe-lines, télécommunications;

2° les travaux de génie rural;

3° les grands ensembles dans la conception desquels les techniques de l'ingénieur, rappelées ci-avant, ont une part prépondérante.

Art. 224. Pour qu'un dossier de demande concernant les travaux techniques soit considéré comme complet, il doit contenir:

1° une demande de permis en double exemplaire, rédigée sur un formulaire dressé par le fonctionnaire délégué de l'urbanisme et mis gratuitement par lui à la disposition du demandeur; le formulaire doit comprendre le texte du modèle repris à l'annexe 23;

2° le tracé et les coupes longitudinales et transversales, figurant:

- a) l'indication des chemins publics avec indication de leur dénomination, de leur largeur dans un rayon de 50 m de chacune des limites de la parcelle;
 - b) les limites cotées du terrain;
 - c) les courbes de niveau des coupes de terrain actuelles et projetées;
 - d) l'implantation, le genre ou la destination des bâtiments voisins dans un rayon de 50 m de chacune des limites de la parcelle;
 - e) l'implantation des bâtiments, existant sur la parcelle, à maintenir ou à démolir;
 - f) l'emplacement des arbres à haute tige à maintenir ou à abattre;
- 3° les vues des différents peuplements éventuels; 4° une série de photos en couleur, en double exemplaire, des parcelles et des propriétés contiguës et voisines, ainsi que de l'aspect général de la rue avec indication des différents endroits de prise de vue sur le plan de situation;
- 5° un plan de situation comportant l'orientation;
- 6° un plan général de chaque tronçon de voirie.

Art. 225. Les plans cités à l'article 224 doivent être établis à l'échelle suivante:

- 1° le plan de situation, à une échelle de 1/5.000e ou 1/10.000e;
- 2° la vue en plan et les profils en long, à une échelle de 1/200e, ou 1/1.000e ou 1/5.000e;
- 3° les profils en travers, à une échelle de 1/100e ou 1/50e.

Tous ces plans doivent être numérotés et pliés.

Art. 226. Les plans doivent être introduits en six exemplaires.

Le fonctionnaire délégué de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire peut exiger la production de documents complémentaires et d'exemplaires de plans supplémentaires.

Chapitre 9. - Des conditions requises pour qu'un dossier de demande de permis de lotir soit considéré comme complet.

Section 1. - Dispositions communes à toutes les demandes de permis de lotir.

Art. 227. Pour qu'un dossier de demande de permis de lotir soit considéré comme complet, il doit contenir au minimum et en triple exemplaire:

1° une demande de permis rédigée sur un formulaire dressé par la commune et mis gratuitement par elle à la disposition du demandeur. Le texte de ce formulaire pourra s'inspirer du modèle annexé au présent Code (annexe 24).

Le formulaire doit être dûment rempli par le demandeur, faute de quoi le dossier n'est pas considéré comme complet;

2° un document établissant que le demandeur est propriétaire des terrains ou qu'il a été mandaté par le propriétaire;

3° un plan de situation à l'échelle du 1/10.000e ou du 1/5.000e situant le terrain dans le projet de plan de secteur ou le plan de secteur;

4° une carte topographique à l'échelle 1/500e, du 1/1.000e ou du 1/2.500e indiquant, d'une part la situation existante du point de vue du relief, de l'occupation du sol par les éléments bâtis ou de la végétation et, d'autre part, le relevé des arbres existants avec indication de leur essence;

5° sur carte topographique, les plans dressés à l'échelle du 1/500e, du 1/1.000e, du 1/1.250e ou du 1/2.500e, ainsi que les documents contenant les renseignements ci-après:

a) les limites de la propriété à lotir ainsi que les noms des propriétaires des parcelles limitrophes;

b) le tracé des voies d'accès au lotissement ainsi que leur largeur totale, la largeur et la nature du revêtement;

c) les points d'arrêt des transports en commun les plus rapprochés du lotissement;

d) le tracé et les points d'aboutissement des canalisations d'eau existantes les plus proches avec leurs caractéristiques techniques (notamment le diamètre, les débits) et leur capacité à desservir le lotissement;

e) le tracé et les points d'aboutissement des lignes électriques existantes les plus proches avec leurs caractéristiques techniques;

f) le tracé et les points d'aboutissement des canalisations existantes des égouts les plus proches avec leurs caractéristiques techniques et leur capacité à assurer l'écoulement des eaux usées du lotissement (par l'indication éventuelle d'une station d'épuration existante);

g) les moyens existants pour assurer l'écoulement des eaux superficielles;

6° sur carte topographique, un projet coté du lotissement à l'échelle du 1/500e, du 1/1.000, du 1/1.250e ou du 1/2.500e et indiquant:

a) les alignements des voiries existantes;

b) la largeur, la profondeur et la superficie des parcelles;

c) le numéro des parcelles;

d) l'orientation et l'échelle;

7° sur carte topographique, les plans dressés à l'échelle du 1/500e, du 1/1.000e, du 1/1.250e ou du 1/2.500e, ainsi que les documents contenant les renseignements ci-après:

a) pour l'ensemble du lotissement et pour les diverses parties de celui-ci, la densité de logement, le coefficient d'occupation du sol et le rapport plancher-sol;

b) les surfaces en chiffre absolu et en pourcentage consacrées à la voirie, aux espaces verts publics, aux zones de cours et jardins, aux zones minimum de recul, aux emprises des constructions destinées aux logements, aux installations artisanales, aux équipements collectifs du lotissement, aux bâtiments publics;

c) les règles relatives à l'implantation des constructions;

d) les gabarits en hauteur minimum et maximum des bâtiments à construire;

e) les emplacements où peuvent être établies des constructions destinées au lotissement;

f) les emplacements où peuvent être établies les installations artisanales en annexe aux habitations et la nature de ces installations;

g) les emplacements où peuvent être établis des équipements collectifs du lotissement tels que commerces de détail, garages collectifs, services publics, installations sportives, ainsi que la nature de ceux-ci;

h) les emplacements qui doivent être réservés à des espaces verts, des bâtiments publics et des équipements publics;

i) les mesures éventuelles à prendre pour assurer le bon écoulement des eaux superficielles;

j) les mesures éventuelles à prendre pour assurer l'épuration des eaux usées avant leur rejet;

k) les emplacements affectés aux plantations;

l) toutes autres dispositions de nature à assurer la salubrité, la solidité et la beauté des constructions ainsi que leur protection contre l'incendie;

m) tous autres renseignements exigés par la commune.

Section 2. - Dispositions particulières aux lotissements portant sur une superficie de 3 ha et plus ou prévoyant la construction d'immeubles à appartements alors que les abords comportent essentiellement des habitations individuelles.

Art. 228. Lorsque le lotissement porte sur une superficie de 3 ha et plus, on prévoit la construction d'immeubles à appartements alors que les abords comptent essentiellement des habitations individuelles, le dossier de demande de permis de lotir, pour être considéré

comme complet, devra contenir au minimum et en huit exemplaires les plans et documents cités à l'article 227.

Section 3. - Dispositions particulières aux lotissements impliquant l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci.

Art. 229. Lorsque le lotissement implique l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, le dossier de demande de permis de lotir, pour être considéré comme complet, devra, outre les plans et les documents en huit exemplaires cités à l'article 227, contenir en huit exemplaires les plans sur carte topographique et documents ci-après relatifs à l'équipement du lotissement et indiquant:

1° le tracé de la voirie du lotissement en ce compris le tracé de la voirie piétonne et cyclable, et sa largeur;

2° les alignements des voies publiques, les profils en long et en travers avec mention des plantations;

3° le réseau des canalisations d'eau et, le cas échéant, le site d'implantation du réservoir ou du château d'eau nécessaire au lotissement, avec mention des caractéristiques techniques;

4° le réseau de canalisation d'égout et, le cas échéant, l'emplacement de la station d'épuration nécessaire au lotissement avec mention des caractéristiques techniques;

5° le réseau d'électricité, du gaz, du téléphone, avec mention de leurs caractéristiques techniques;

6° les emplacements affectés aux parkings et aux stations de distribution de carburants;

7° les points lumineux du réseau d'éclairage existant et ceux prévus pour les besoins du lotissement, ainsi que la nature de la canalisation d'alimentation et les caractéristiques techniques;

8° une description des travaux de voirie et autres travaux publics que le demandeur s'engage à effectuer à ses frais;

9° une estimation globale du coût de ces travaux, avec la mention des différents postes et des prix unitaires s'y rapportant;

10° les voies publiques, leurs dépendances et les équipements publics prévus dans la demande, de même que les terrains sur lesquels ils sont ou seront établis, dont le demandeur s'engage à céder la propriété gratuitement à la commune, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elle, à la date qu'elle fixera et en tout cas lors de la réception définitive des travaux.

Les plans sont dressés à l'échelle du 1/500e, du 1/1.000e, du 1/1.250e ou du 1/2.500e.

Section 4. - Dispositions particulières aux demandes de modification d'un permis de lotir.

Art. 230. Lorsque la demande implique une modification du permis de lotir, le dossier de la demande de modification pour être considéré comme complet, devra, outre les plans et les documents en triple exemplaire cités à l'article 227, contenir les documents suivants:

1° le formulaire de demande de permis mentionné à l'article 227, 1°, en triple exemplaire, éventuellement contresigné par les propriétaires d'un (de) lot(s) compris dans le lotissement autorisé;

2° les récépissés de dépôt des envois recommandés adressés à tous les propriétaires d'un lot qui n'ont pas contresigné la demande.

Art. 231. Lorsque la demande visée à l'article 232 implique également l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, le dossier de la

demande de modification, pour être considéré comme complet, devra, outre les plans et les documents cités à l'article 230, contenir ceux qui sont prévus à l'article 229.

Chapitre 10. - De l'instruction des demandes de permis de bâtir et de lotir.

Section 1- De l'instruction des demandes de permis de bâtir.

Sous-section 1. - Des demandes nécessitant l'avis conforme du fonctionnaire délégué.

Art. 232. Lorsque pour le territoire où est situé le bien:

1° il n'existe pas de plan particulier d'aménagement prévu à l'article 14;

2° il n'existe pas de permis de lotir non périmé;

le collège des bourgmestre et échevins adresse au fonctionnaire délégué, dans les vingt-cinq jours de l'accusé de réception du dossier, deux exemplaires du plan des travaux et un exemplaire de chacune des pièces du dossier complet.

La lettre d'envoi contient l'avis du collège et mentionne la date de l'accusé de réception.

Art. 233. S'il constate que le dossier n'est pas complet, dans les quinze jours de la réception du dossier, le fonctionnaire délégué avertit, par lettre recommandée, le demandeur et le collège que l'accusé de réception doit être considéré comme nul et qu'il y a lieu de recommencer la procédure. Il indique, en même temps, les pièces manquantes et renvoie le dossier au collège.

Art. 234. Si le dossier est complet, l'avis du fonctionnaire délégué doit parvenir au collège dans les trente-cinq jours de la réception du dossier, faute de quoi cet avis est réputé favorable.

Art. 235. Le jour où il notifie sa décision au demandeur, le collège en adresse une copie au fonctionnaire délégué.

Art. 236. Les dispositions de la sous-section première ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'actes et travaux de minime importance qui ne requièrent pas l'avis du fonctionnaire délégué.

Sous-section 2. - Des demandes ne nécessitant pas l'avis du fonctionnaire délégué.

Art. 237. Lorsque, pour le territoire où est situé le bien, il existe:

1° un plan particulier d'aménagement prévu à l'article 14;

2° un permis de lotir non périmé;

le jour où il notifie le permis au demandeur, le collège transmet au fonctionnaire délégué, par pli recommandé, une copie du permis et un exemplaire de chacune des pièces du dossier complet.

Art. 238. Les dispositions de la sous-section 2 s'appliquent aussi aux actes et travaux de minime importance qui ne requièrent pas l'avis du fonctionnaire délégué.

Sous-section 3. - Des demandes de dérogations à un permis de lotir ou à un plan particulier d'aménagement.

Art. 239. Lorsque le collège décide de proposer une dérogation aux prescriptions d'un plan particulier d'aménagement ou d'un permis de lotir, dans les vingt-cinq jours de l'accusé de

réception, il soumet au fonctionnaire délégué le dossier de la demande accompagnée de la proposition motivée de dérogation.

Le fonctionnaire délégué notifie sa décision au collègue dans les trente-cinq jours de la réception du dossier.

Section 2. - De l'instruction des demandes de permis de lotir.

Sous-section 1. - Des demandes nécessitant l'avis conforme du fonctionnaire délégué.

Art. 240. Lorsque pour le territoire où est situé le bien, il n'existe pas de plan particulier d'aménagement prévu à l'article 14, le collègue adresse au fonctionnaire délégué, dans les septante jours de l'accusé de réception, deux exemplaires du plan et des prescriptions et un exemplaire de chacune des pièces du dossier complet.

La lettre d'envoi contient l'avis du collègue et mentionne la date de l'accusé de réception.

Art. 241. S'il constate que le dossier n'est pas complet, dans les quinze jours de la réception du dossier, le fonctionnaire délégué avertit, par lettre recommandée, le demandeur et le collègue que l'accusé de réception doit être considéré comme nul et qu'il y a lieu de recommencer la procédure. Il indique en même temps, les pièces manquantes et renvoie le dossier au collègue.

Art. 242. Si le dossier est complet, l'avis du fonctionnaire délégué doit parvenir au collègue dans les soixante jours de la réception du dossier, faute de quoi cet avis est réputé favorable.

Art. 243. Le jour où il notifie sa décision au demandeur, le collègue en adresse une copie au fonctionnaire délégué.

Sous-section 2. - Des demandes ne nécessitant pas l'avis conforme du fonctionnaire délégué.

Art. 244. Lorsque, pour le territoire où est situé le bien, il existe un plan particulier d'aménagement prévu à l'article 1er, le jour où il notifie le permis au demandeur, le collègue transmet au fonctionnaire délégué, par pli recommandé, une copie du permis et un exemplaire de chacune des pièces du dossier complet.

Sous-section 3. - Des modifications d'un permis de lotir.

Art. 245. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux demandes de modification d'un permis de lotir.

Chapitre 11. - Des modalités de publicité de certaines demandes de permis de bâtir et de lotir.

Section 1. - Dispositions générales.

Art. 246. Hormis les cas où la demande de permis de lotir implique la suppression de servitudes ou d'obligations conventionnelles et ceux où la demande de permis de bâtir implique une dérogation à un plan particulier d'aménagement ou à un permis de lotir, le présent chapitre ne s'applique que lorsque, pour le territoire où est situé le bien, il n'existe ni plan particulier d'aménagement basé sur l'article 14, ni permis de lotir non périmé.

Section 2.- De la publicité de certaines demandes de permis de bâtir.

Art. 247. Doivent être soumises à publicité dans les formes et délais prévus aux articles 249, 250 et 251, les demandes de permis de bâtir relatives aux actes et travaux suivants:

1° la construction ou la reconstruction de bâtiments de cinq niveaux et plus, alors que les abords comportent essentiellement des habitations individuelles, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions;

2° la construction ou la reconstruction de bâtiments dont la hauteur est d'au moins cinq niveaux ou 15 m sous corniche et dépasse de 3 m ou plus la moyenne des hauteurs sous corniche des bâtiments situés dans la même rue jusqu'à 50 m de part et d'autre de la construction projetée, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions;

3° la construction ou la reconstruction de bâtiments dont la profondeur est d'au moins 15 m et dépasse de 3 m au moins celle des bâtiments contigus, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions;

4° la construction, la reconstruction et la transformation de bâtiments dans le champ de vue d'un monument classé ou ayant fait l'objet d'une proposition de classement, dans un site classé ou ayant fait l'objet d'une proposition de classement ou repris à l'inventaire de sites établi par l'autorité compétente;

5° pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une zone de services, la construction ou la reconstruction de magasin dont la surface nette de vente est supérieure à 400 m², la transformation de bâtiments ayant pour effet de les placer dans les conditions décrites ci-dessus;

6° la construction d'immeubles dans la mesure où la superficie des planchers affectés à l'usage de bureaux est supérieure à 650 m²;

7° la construction ou la reconstruction d'ateliers ayant une surface de plus de 400 m² et la transformation d'ateliers ayant pour effet d'en porter la surface à plus de 400 m² pour autant que ces ateliers ne soient pas situés dans une zone industrielle ou artisanale;

8° la construction de bâtiments impliquant une dérogation à un plan particulier d'aménagement ou à un permis de lotir.

(9° la construction ou l'installation des dépendances et les modifications sensibles du relief du sol visées à l'article 41, § 6.) <ARW 1993-12-23/51, art. 1, 023; En vigueur : 11-02-1994>

Art. 248. L'accusé de réception d'une telle demande de permis de bâtir mentionne expressément l'obligation pour le demandeur de satisfaire aux dispositions de l'article 249.

Art. 249. § 1. En possession de l'accusé de réception et jusqu'au jour de la décision définitive, le demandeur est tenu d'afficher sur le terrain faisant l'objet de la demande:

1° un avis conforme à l'annexe 25;

2° une vue axonométrique du projet et des bâtiments contigus ou les plus proches.

§ 2. L'avis est imprimé en noir sur papier de couleur jaune; il a au moins 35 dm².

L'avis et la vue axonométrique sont placés sur une palissade ou sur un panneau sur piquet, à la limite du terrain et de la voie publique, parallèlement à celle-ci, à une hauteur variant entre 1,5 m et 2 m.

§ 3. Pendant toute la durée de leur exposition, ces documents sont maintenus en parfaites conditions de visibilité et de lisibilité.

§ 4. Le demandeur remet à l'administration communale pour être joints au dossier, un exemplaire de l'avis et de la vue axonométrique.

Art. 250. Pendant quinze jours à partir du moment où l'accusé de réception du dossier complet est délivré, l'administration communale affiche aux endroits habituels d'affichage un avis dont le modèle est annexé (annexe 26).

Durant ces quinze jours, quiconque a des réclamations ou remarques à présenter contre le projet du demandeur peut les faire connaître par écrit au collège des bourgmestre et échevins qui en accuse réception dans les cinq jours.

Art. 251. Dans les cinq jours de l'accusé de réception, l'administration communale annonce le projet par écrit aux occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 m à partir des limites de la parcelle.

Cette annonce contient le texte de l'annexe 26.

Art. 252. Lorsqu'il transmet au fonctionnaire délégué le dossier complet de la demande, le collège y joint:

- 1° une copie de l'accusé de réception du dossier;
- 2° un exemplaire des documents mentionnés à l'article 249;
- 3° une attestation certifiant que les documents requis ont été affichés par le demandeur;
- 4° les réclamations ou remarques écrites.

Art. 253. Dans les dix jours de l'octroi ou du refus du permis, le collège notifie sa décision aux réclamants.

Section 3. - De la publicité des demandes de permis de lotir.

Sous-section 1. - Du lotissement d'une superficie de plus de 3 ha ou prévoyant la construction d'immeubles à appartements.

Art. 254. Sont soumises aux dispositions des articles 256, 257 et 258:

- 1° les demandes de permis de lotir portant sur une superficie de 3 ha et plus;
- 2° les demandes de permis de lotir prévoyant la construction d'immeubles à appartements alors que les abords comportent essentiellement des habitations individuelles.

Art. 255. L'accusé de réception du dossier d'une telle demande de permis de lotir mentionne expressément l'obligation pour le demandeur de satisfaire aux dispositions de l'article 256.

Art. 256. § 1. Dès le lendemain du jour où il est en possession de l'accusé de réception et jusqu'au jour de la décision définitive, le demandeur est tenu d'afficher sur son terrain:

- 1° des avis conformes au modèle annexé (annexe 27);
- 2° un plan indiquant le parcellaire, les zones constructibles et les voies publiques les plus proches.

§ 2. Les avis sont imprimés en noir sur papier de couleur jaune de 35 dm² minimum. Ils sont placés tous les 100 m sur une palissade ou sur un panneau, à la limite du terrain et de la voie publique, parallèlement à celle-ci, à une hauteur variant entre 1,5 m et 2 m. Un minimum de quatre avis est requis.

Le plan est exposé dans les mêmes conditions en un seul exemplaire.

§ 3. Si le terrain destiné à être loti ne jouxte pas une voie publique carrossable, quatre avis minimum et un exemplaire du plan sont apposés dans les mêmes conditions, sur la partie du terrain la plus proche de la voie publique.

§ 4. Le demandeur remet à l'administration communale un exemplaire de l'avis pour être joint au dossier.

§ 5. Dès le lendemain du jour où il est en possession de l'accusé de réception, le demandeur jalonne le pourtour du terrain au moyen de piquets jaunes placés tous les 100 m, d'une hauteur variant entre 1,5 m et 2 m.

Art. 257. § 1. Pendant vingt-cinq jours à dater du lendemain de l'accusé de réception, l'administration communale affiche aux endroits habituels d'affichage un avis conforme au modèle repris à l'annexe 28.

§ 2. Durant cette période, quiconque a des réclamations ou remarques à formuler les fait connaître par écrit au collège des bourgmestre et échevins qui en accuse réception dans les cinq jours.

Pendant cette même période, le dossier peut être consulté à l'administration communale, à raison de deux jours par semaine et aux heures déterminées par elle.

§ 3. Si le terrain destiné à être loti ne jouxte pas une voie publique carrossable, l'administration communale place quatre avis distants de 100 m le long de la voie publique carrossable la plus proche.

Ces avis sont conformes à l'annexe 28. Ils sont imprimés en noir sur papier de couleur jaune et ont au moins 35 dm². Ils restent apposés jusqu'au jour de la décision définitive.

§ 4. Dans les cinq jours à dater de l'accusé de réception, l'administration communale annonce le projet par écrit aux occupants des bâtiments situés dans un rayon de 100 m à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande.

Cette annonce reproduit le texte de l'annexe 28.

Art. 258. Pendant toute la durée de leur exposition, les documents visés aux articles 256 et 257 sont maintenus en parfaites conditions de visibilité et de lisibilité.

Art. 259. A chacune des cinq premières demandes écrites, l'administration communale est tenue de délivrer un exemplaire du dossier complet.

Art. 260. § 1. Le collège organise éventuellement une réunion de concertation dans les 50 jours de l'accusé de réception du dossier. Il est tenu de l'organiser pour autant que le nombre de personnes ayant introduit individuellement ou collectivement des réclamations ou remarques soit égal ou supérieur à vingt-cinq.

§ 2. Cette réunion de concertation regroupe:

- 1° l'administration communale et les autres administrations qu'elle invite;
- 2° les représentants des réclamants;
- 3° le demandeur et ses conseillers.

Aucun de ces groupes ne peut être représenté par plus de quatre personnes.

Chaque groupe peut cependant inviter, pour l'assister, un maximum de trois consultants.

Art. 261. En vue d'organiser la réunion de concertation, le collège écrit à tous les réclamants individuels et au premier signataire des pétitions collectives, leur demandant de désigner un maximum de quatre représentants.

Il précise les date et heure de la réunion, fournit la liste des réclamants et joint, en autant d'exemplaires que de besoin, le formulaire de délégation annexé (annexe 29).

Art. 262. Un rapport de la réunion de concertation est établi par les soins de l'administration communale, envoyé à chacun des participants et joint au dossier de la demande.

Art. 263. Lorsqu'il transmet au fonctionnaire délégué le dossier complet de la demande, le collège y joint:

- 1° une copie de l'accusé de réception;
- 2° une attestation précisant que les avis et le plan ont été affichés par le demandeur;
- 3° une attestation précisant que la commune a rempli ses obligations en matière de publicité;
- 4° les réclamations et les demandes écrites ainsi que le procès-verbal de la réunion de concertation;
- 5° un extrait de la délibération du collège sur lesdites réclamations et remarques.

Art. 264. Dans les dix jours de l'octroi ou du refus du permis, le collège notifie sa décision aux réclamants.

Sous-section 2. - Des lotissements impliquant l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé, l'élargissement ou la suppression de voies communales existantes.

Art. 265. Lorsque la demande de permis de lotir implique l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé des voies communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, et que le collège constate que le permis peut être accordé, en ce qui le concerne, la demande est soumise, aux frais du demandeur, aux formalités d'enquêtes décrites aux articles aux articles 267 et 268.

Art. 266. L'accusé de réception du dossier d'une telle demande de permis de lotir mentionne expressément l'obligation pour le demandeur de satisfaire aux dispositions de l'article 267.

Art. 267. § 1. Dès le lendemain du jour où il est en possession de l'accusé de réception et jusqu'au jour de la décision définitive, le demandeur affiche sur son terrain:

- 1° des avis conformes à l'annexe 27;
- 2° un plan indiquant le tracé, la largeur et le profil des voies à créer ou à modifier, le parcellaire, les équipements et les voies publiques les plus proches.

§ 2. les avis sont imprimés en noir sur papier de couleur jaune de 35 dm² minimum. Ils sont placés tous les 100 m, sur une palissade ou sur un panneau, à la limite du terrain et de la voie publique parallèlement à celle-ci et à une hauteur variant entre 1,5 m et 2 m.

Un minimum de quatre avis est requis.

Le plan prévu au § 1er doit être exposé dans les mêmes conditions mais en un seul exemplaire.

§ 3. Si le terrain destiné à être loti ne jouxte pas une voie publique carrossable, quatre avis au minimum et un exemplaire du plan décrit au § 1er sont apposés, dans les mêmes conditions, sur la partie du terrain la plus proche de la voie publique.

§ 4. Le demandeur remet à l'administration communale un exemplaire de l'avis et du plan pour être joints au dossier.

§ 5. Dès le lendemain du jour où il est en possession de l'accusé de réception, le demandeur jalonne le pourtour du terrain au moyen de piquets jaunes placés tous les 100 m à une hauteur variant entre 1,5 m et 2 m.

Art. 268. § 1. Pendant vingt-cinq jours à dater du lendemain de l'accusé de réception, l'administration communale affiche aux endroits habituels d'affichage un avis conforme à l'annexe 28.

§ 2. Durant cette période, quiconque a des réclamations ou remarques à formuler les fait connaître par écrit au collège des bourgmestre et échevins qui en accuse réception dans les cinq jours.

Le dossier complet peut, pendant ce temps, être consulté à l'administration communale à raison de deux jours par semaine et aux heures déterminées par elle.

§ 3. Si le terrain destiné à être loti ne jouxte pas une voie publique carrossable, l'administration communale place quatre avis distants de 100 m, le long de la voie publique carrossable la plus proche.

Ces avis sont conformes à l'annexe 28. Ils sont imprimés en noir sur papier de couleur jaune et ont moins 35 dm². Ils restent apposés jusqu'au jour de la décision définitive.

§ 4. Dans les cinq jours de l'accusé de réception, l'administration communale annonce le projet par écrit aux occupants des immeubles situés dans un rayon de 100 m à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande.

Cette annonce reproduit le texte de l'annexe 28.

Art. 269. Pendant toute la durée de leur exposition, les documents visés aux articles 267 et 268 sont maintenus en parfaites conditions de visibilité et de lisibilité.

Art. 270. A chacune des cinq premières demandes écrites, l'administration communale est tenue de délivrer un exemplaire du dossier complet.

Art. 271. § 1. Le collège organise éventuellement une réunion de concertation dans les cinquante jours de l'accusé de réception du dossier. Il est tenu de l'organiser pour autant que le nombre de personnes ayant introduit individuellement ou collectivement des réclamations ou remarques soit égal ou supérieur à vingt-cinq.

§ 2. Cette réunion de concertation regroupe:

1° l'administration communale et les autres administrations qu'elle invite;

2° les représentants des réclamants;

3° le demandeur et ses conseillers.

Aucun de ces groupes ne peut être représenté par plus de quatre personnes.

Chaque groupe peut cependant inviter, pour l'assister, un maximum de trois consultants.

Art. 272. En vue d'organiser la réunion de concertation, le collège écrit à tous les réclamants individuels et au premier signataire des pétitions collectives, leur demandant de désigner un maximum de quatre représentants.

Il précise les date et heure de la réunion, fournit la liste des réclamants et joint, en autant d'exemplaires que de besoin, le formulaire de délégation annexé (annexe 29).

Art. 273. Un rapport de la réunion est établi par les soins de l'administration communale, envoyé à chacun des participants et joint au dossier de la demande.

Art. 274. Les réclamations et remarques introduites ainsi que le procès-verbal de la réunion de concertation sont soumis à l'appréciation du conseil communal, lequel délibère sur la question de voirie.

Art. 275. lorsqu'il transmet au fonctionnaire délégué le dossier complet de la demande, le collège y joint:

1° une copie de l'accusé de réception;

2° une attestation précisant que les avis et le plan ont été affichés par le demandeur;

3° une attestation précisant que la commune a rempli ses obligations en matière de publicité;

4° un extrait de la délibération du collège décidant de soumettre la demande à l'enquête publique;

5° les réclamations et remarques écrites ainsi que le procès-verbal de la réunion de concertation;

6° un extrait de la délibération du conseil communal statuant sur la question de voirie.

Art. 276. Dans les dix jours de l'octroi ou du refus du permis, le collège notifie sa décision aux réclamants.

Art. 277. la demande de permis de lotir introduite sur recours auprès de la députation permanente est soumise aux mesures de publicité prévues aux articles 267 à 269 en cas d'inapplication préalable de celles-ci.

Sous-section 3. - Des lotissements contraires à des servitudes et obligations conventionnelles.

Art. 278. Si la demande de permis de lotir est contraire à des servitudes du fait de l'homme ou à des obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol, la demande est, selon le cas, soumise, aux frais du demandeur, aux formalités d'enquête publique prévues aux articles 255 à 277 ou aux articles 280 à 284.

Art. 279. La demande est, en plus, soumise aux frais du demandeur, aux formalités suivantes de publicité.

Dans les cinq jours de l'accusé de réception, les propriétaires, usufruitiers et emphytéotes des fonds dominants mentionnés à la demande sont avertis personnellement par le collège, par écrit et à leur domicile, du dépôt du projet.

Sous-section 4. - Du lotissement prévoyant la division d'un bien en six lots ou plus.

Art. 280. § 1. Dès le lendemain du jour où il est possession de l'accusé de réception et jusqu'au jour de la décision définitive, le demandeur de tout permis de lotir prévoyant la division d'un bien en six lots ou plus affiche sur son terrain:

1° des avis conformes à l'annexe 27;

2° un plan indiquant le parcellaire, les zones constructibles et les voies publiques les plus proches.

§ 2. Les avis sont imprimés en noir sur papier de couleur jaune de 35 dm² minimum. Ils sont placés tous les 50 m, sur une palissade ou un panneau, à la limite du terrain et de la voie publique, parallèlement à celle-ci et à une hauteur variant entre 1,5 m et 2 m.

Un minimum de deux avis est requis.

Le plan prévu au § 1er est exposé, dans les mêmes conditions, mais en un seul exemplaire.

§ 3. Si le terrain destiné à être loti ne jouxte pas une voie publique carrossable, deux avis minimum et un exemplaire du plan décrit au § 1er sont apposés, dans les mêmes conditions, sur la partie du terrain la plus proche de la voie publique.

§ 4. Le demandeur remet à l'administration communale un exemplaire de l'avis et un exemplaire du plan, pour être joints au dossier.

Art. 281. § 1. Si le terrain destiné à être loti ne jouxte pas une voie publique carrossable, l'administration communale place deux avis au minimum le long de la voie publique carrossable la plus proche.

Ces avis sont conformes à l'annexe 28. Ils sont imprimés en noir sur papier de couleur jaune de 35 dm². Ils restent apposés jusqu'au jour de la décision définitive.

§ 2. Pendant vingt-cinq jours à dater du lendemain de l'accusé de réception, quiconque a des réclamations ou remarques à formuler les fait connaître par écrit, au collège des bourgmestre et échevins qui en accuse réception dans les cinq jours.

Le dossier complet peut, pendant ce temps, être consulté à l'administration communale, à raison de deux jours par semaine et aux heures déterminées par elle.

Art. 282. Pendant toute la durée de leur exposition, les documents visés aux articles 279 et 280 sont maintenus en parfaites conditions de visibilité et de lisibilité.

Art. 283. Lorsqu'il transmet au fonctionnaire délégué le dossier complet de la demande, le collège y joint:

- 1° une copie de l'accusé de réception;
- 2° une attestation précisant que les formalités de publicité ont été respectées;
- 3° les réclamations et remarques introduites;
- 4° un extrait de la délibération du collège sur ces réclamations et remarques.

Art. 284. Dans les dix jours de l'octroi ou du refus du permis, le collège notifie sa décision aux réclamants.

Chapitre 12. - Des servitudes et des obligations conventionnelles, ainsi que des voies de communication.

Section 1. - Des servitudes et des obligations conventionnelles.

Art. 285. Si la demande de permis de lotir mentionne que son contenu est contraire à des servitudes du fait de l'homme ou à des obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol, et pour autant que les biens ne soient pas compris dans un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté royal, autre que celui prévu à l'article 15, la demande est soumise à une enquête publique dans les formes et délais prévus aux articles 248, 249 et 286, dont les frais sont à charge du demandeur.

Art. 286. Pendant quinze jours à partir du moment où l'accusé de réception est délivré, l'administration communale affiche aux endroits habituels d'affichage, un avis dont le modèle est annexé au présent Code (annexe 26).

Les propriétaires mentionnés à la demande, des terrains grevés de servitudes ou d'obligations sont en outre avisés par les soins du collège, personnellement, par écrit et à leur domicile, du dépôt du projet, et ce le jour où est délivré l'accusé de réception.

Durant la période mentionnée à l'alinéa 1er, quiconque a des réclamations ou remarques à présenter contre le projet du demandeur peut les faire connaître par écrit au collège des bourgmestre et échevins.

Art. 287. Lorsqu'il transmet le dossier complet de la demande de permis au fonctionnaire délégué, le collège y ajoute:

- 1° une copie de l'avis de réception;
- 2° une attestation que l'avis a été affiché par le demandeur;
- 3° les réclamations et remarques écrites mentionnées à l'article 286, alinéa 3;
- 4° un extrait du procès-verbal de la délibération du collège sur lesdites réclamations et remarques.

Section 2. - Des nouvelles voies de communication, de la modification du tracé, de l'élargissement ou de la suppression de voies communales existantes.

Art. 288. Lorsqu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté royal, autre que celui prévu à l'article 15, et si la demande de permis de lotir implique l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci et que le collège des bourgmestre et échevins constate que le permis peut être accordé, en ce qui le concerne, la demande est soumise à une enquête publique dans les formes et délais prévus aux articles 290 à 295, dont les frais sont à charge du demandeur.

Art. 289. L'accusé de réception d'un dossier d'une demande de permis de lotir visée à l'article 288 mentionne expressément que la demande doit être soumise, par le demandeur, aux formalités prescrites par les articles 290 à 292.

Art. 290. Le demandeur est tenu d'afficher sur son terrain, et ce dès le jour où l'accusé de réception de son dossier lui est délivré jusqu'au jour de la décision définitive sur sa demande, un avis conforme au modèle annexé au présent Code (annexe 25).

Cet avis est imprimé en noir sur papier de couleur jaune; il a au moins 35 dm².

L'avis est placé sur une palissade ou sur un panneau sur piquet, à la limite du terrain avec la voie publique et parallèlement à celle-ci, et à une hauteur minimum de 1,50 m. Pendant toute la durée de son exposition, cet avis est maintenu en parfaites conditions de visibilité et de lisibilité.

Art. 291. De la même manière que le précisent les alinéas 3 et 4 de l'article 290, le demandeur est tenu d'afficher, à côté de l'avis, un plan indiquant le tracé, la largeur et le profil des voies nouvelles ou des voies à modifier, ainsi que les équipements.

Art. 292. Le jour de la réception de l'accusé de réception, le demandeur remet à l'administration communale, pour être ajouté à son dossier, un double de l'avis visé à l'article 290 et, pour être déposé à la maison communale aux fins de consultation, un double du plan visé à l'article 291.

Art. 293. Pendant quinze jours à partir du moment où l'accusé de réception est délivré, l'administration communale affiche, aux endroits habituels d'affichage, un avis dont le modèle est annexé au présent Code (annexe 26).

Pendant cette période, le plan figurant le tracé des rues est déposé à la maison communale aux fins de consultation et quiconque a des réclamations ou observations à présenter contre le projet du demandeur peut les faire connaître par écrit au collège des bourgmestre et échevins.

Art. 294. Les réclamations et remarques introduites sont soumises à l'appréciation du conseil communal, lequel délibère sur le tracé des rues. Cette délibération est transmise au fonctionnaire délégué conjointement avec le dossier.

Art. 295. Lorsqu'il transmet le dossier complet de la demande de permis au fonctionnaire délégué, le collège y ajoute:

1° une copie de l'avis de réception;

2° une attestation que l'avis a été affiché par le demandeur et que le plan figurant le tracé des rues a été déposé à la maison communale aux fins de consultation;

- 3° un extrait du procès-verbal de la délibération du collège décidant de soumettre la demande à l'enquête publique;
- 4° les réclamations ou remarques introduites.

Art. 296. Lorsqu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan particulier d'aménagement approuvé autre que celui prévu à l'article 15, les articles 293 et 294 ne sont pas d'application.

Le conseil communal délibère toutefois sur le tracé des rues.

Lorsqu'il transmet le dossier, le collège y ajoute:

- 1° une copie de l'avis de réception;
- 2° une attestation que l'avis a été affiché par le demandeur et que le plan figurant le tracé des rues a été déposé à l'administration communale pour consultation;
- 3° la délibération du conseil communal.

Chapitre 13. - De la forme des décisions en matière de permis de lotir.

Art. 297. Les décisions du collège des bourgmestre et échevins octroyant ou refusant le permis de lotir, de même que les décisions de suspension prises par le fonctionnaire délégué, doivent, à peine de nullité, être prises en utilisant les formulaires J, K, L, M, N, O, P, Q, R et S, dont un modèle est annexé au présent Code (annexe 30). Ces formulaires seront complétés par l'indication, dans l'angle supérieur gauche, de l'administration qui les utilise.

Art. 298. Le collège des bourgmestre et échevins utilise le formulaire J pour octroyer le permis, le formulaire L pour autoriser une modification du permis, le formulaire N pour refuser le permis et le formulaire P pour refuser la modification du permis lorsque, pour le territoire où se trouve le bien:

- il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté royal;
- ou il n'existe qu'un plan particulier prévu par l'article 15.

Le collège y reproduit intégralement et textuellement, à l'emplacement à ce réservé, le texte du dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué.

Lorsqu'il estime que, nonobstant l'avis favorable émis par le fonctionnaire délégué, le permis doit être refusé, il utilise les formulaires N ou P, en remplaçant le texte de l'article 1er par:

" le permis de lotir sollicité par M..... est refusé pour le motif suivant:", en complétant par l'énonciation du motif.

Art. 299. Le collège des bourgmestre et échevins utilise le formulaire K pour octroyer le permis, le formulaire M pour autoriser une modification du permis, le formulaire O pour refuser le permis et le formulaire Q pour refuser la modification du permis lorsque, sur le territoire où se trouve situé le bien existe un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté de l'exécutif autre que celui prévu à l'article 15.

Art. 300. Le fonctionnaire délégué utilise le formulaire R pour suspendre un permis de lotir délivré par le collège dans les cas énoncés à l'article 298, et le formulaire S pour suspendre un permis délivré par le collège dans les cas énoncés à l'article 299.

Chapitre 14. - De la Forme des décisions en matière de permis de bâtir.

Art. 301. Les décisions du collège des bourgmestre et échevins octroyant ou refusant le permis de bâtir, de même que les décisions de suspension prises par le fonctionnaire délégué doivent, à peine de nullité, être prises en utilisant les formulaires A, B, C, D, E et F (annexe

31) dont un modèle est annexé au présent Code. Ces formulaires seront complétés par l'indication, dans l'angle supérieur gauche, de l'administration qui les utilise.

Art. 302. Le collège des bourgmestre et échevins utilise le formulaire A pour octroyer le permis et le formulaire C, pour refuser le permis lorsque, pour le territoire où se trouve situé le bien:

- il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté royal;
- ou il n'existe qu'un plan particulier prévu par l'article 15;
- ou il n'existe pas de plan de lotissement dûment autorisé;
- ou il existe un plan de lotissement autorisé, mais dont le permis est périmé.

Le collège y reproduit intégralement et textuellement, à l'emplacement à ce réservé, le texte du dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué.

Lorsqu'il estime que, nonobstant l'avis favorable émis par le fonctionnaire délégué, le permis doit être refusé, il utilise le formulaire C en remplaçant le texte de l'article 1er par:

"Le permis sollicité par M....., est refusé pour le motif suivant:", en complétant par l'énonciation du motif.

Art. 303. Le collège des bourgmestre et échevins utilise le formulaire B pour octroyer le permis et le formulaire D pour refuser le permis lorsqu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien:

un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté royal, autre que celui prévu à l'article 15;

ou un plan de lotissement, dûment autorisé, le permis de lotir n'étant pas périmé.

Il utilise les mêmes formulaires lorsque les travaux ou les actes à exécuter, étant de minime importance, ne requièrent pas l'avis préalable du fonctionnaire délégué selon les dispositions de l'arrêté de l'exécutif pris en exécution de l'article 41, § 1er.

Art. 304. Le fonctionnaire délégué utilise le formulaire E pour suspendre un permis de bâtir délivré par le collège dans les cas énoncés à l'article 302, et le formulaire F pour suspendre un permis délivré par le collège dans les cas énoncés à l'article 303.

Il utilise toutefois le formulaire E, lorsque, nonobstant les dispositions de l'article 302, le collège a utilisé le formulaire B pour délivrer un permis de bâtir dans les cas énoncés à cet article.

Chapitre 15. - Des Fonctionnaires délégués pour l'application des articles 67, 69, 70, 71 et 77.

Art. 305. Pour l'application des articles 67, 69, 70, 71 et 77, les délégués de l'exécutif sont:
1° le directeur général de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire;
2° l'inspecteur général, chef du service de contrôle et de répression des infractions, ainsi que les fonctionnaires visés à l'article 194, § 1er; 3° et 4°.

Chapitre 16. - De la Forme des décisions prises en matière de permis de bâtir et de lotir par le Fonctionnaire délégué en exécution de l'article 51, § 1, alinéa 2.

Art. 306. Les décisions du fonctionnaire délégué octroyant ou refusant un permis de bâtir ou de lotir, en application de l'article 51, § 1er, alinéa 2, doivent être prises en utilisant les formulaires I, II, III, IV, V et VI, dont un modèle est annexé (annexe 32).

Art. 307. Le fonctionnaire délégué utilise le formulaire I pour octroyer le permis de bâtir et le formulaire II pour refuser le permis de bâtir.

Art. 308. Le fonctionnaire délégué utilise le formulaire III pour octroyer le permis de lotir, le formulaire IV pour autoriser une modification du permis de lotir, le formulaire V pour refuser le permis de lotir et le formulaire VI pour refuser la modification du permis de lotir.

Chapitre 17. - Du règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme.

Art. 309. <ARW 09-07-1987, art.1> En l'absence de plan particulier d'aménagement, le présent chapitre s'applique aux zones protégées en matière d'urbanisme dont le périmètre, approuvé par l'exécutif, après avis des conseils communaux intéressés, est délimité conformément aux annexes 1 à 22.

Art. 310. Les largeurs des rues, ruelles et impasses, les dimensions des places et les fronts de bâtisse doivent être maintenus dans leur état de fait actuel.

Toute modification des dimensions de ces espaces ne pourra se faire que sur base d'un plan particulier d'aménagement ou d'un plan d'alignement approuvé.

Art. 311. Façades. Les façades des immeubles sis à front de rues, ruelles ou impasses doivent être maintenues en harmonie avec la zone à sauvegarder.

a) Largeur des façades.

La largeur des façades ne peut être modifiée que moyennant une décision motivée du collègue des bourgmestre et échevins.

b) Hauteur des façades.

Les hauteurs sous corniches et faîtes doivent être en équilibre avec celles des constructions voisines. Les lucarnes doivent être en relation avec l'architecture de la façade. Ces prescriptions s'appliquent également aux façades des constructions qui sont situées en retrait par rapport à l'alignement des façades voisines.

c) Matériaux des façades.

Les matériaux autorisés seront ceux dont les tonalités s'apparentent à celles des matériaux traditionnels.

d) Pignons, façades latérales et façades arrière.

Les matériaux autorisés pour les murs, pignons, façades latérales et façades arrière devront s'harmoniser avec ceux des façades à rue.

Art. 312. Toitures. La toiture doit être en harmonie avec le type de toiture propre aux constructions traditionnelles locales.

a) Pentes.

Lors de la restauration, de la construction ou de la reconstruction d'immeubles, les toitures, sauf dérogation accordée par décision motivée du collègue, seront en pente continue.

L'inclinaison des toitures sera parallèle à celle des constructions contiguës et normalement à faitage central pour l'habitat en ordre fermé. Cependant, la toiture à faitage perpendiculaire à l'alignement pourra être autorisée lorsqu'elle concourt à renforcer le rythme des constructions anciennes ou à mettre en valeur une construction monumentale.

Les larges débordements et les accentuations marquées de rives de toiture ne seront admis que s'ils sont compatibles avec le caractère de l'architecture locale; il en va de même pour les coyaux.

b) Matériaux.

Les matériaux autorisés sont ceux dont l'aspect et la tonalité sobre sont proches de ceux des matériaux de couverture des immeubles anciens.

Art. 313. Zones et cours et jardins.

Le périmètre de la zone de cours et jardins des îlots bâtis sur leur pourtour est délimité par les plans des façades arrières principales des immeubles existants, ou, lorsque la profondeur de bâtiments principaux excède 15 m, par des plans verticaux élevés parallèlement à ceux des façades avant à une distance de 15 m de ceux-ci.

A l'intérieur de la zone de cours et jardins, aucune construction nouvelle ne peut être édifiée.

La restauration des immeubles situés dans la zone de cours et jardins est autorisée. En cas de démolition de ces immeubles ou parties d'immeubles, il pourra être imposé de garnir de plantation l'emplacement ainsi dégagé.

Les constructions en sous-sol ne peuvent s'étendre à une distance supérieure à 18 mesurée à partir des plans des façades avant.

Art. 314. Traitement du sol.

Les recouvrements de sol en pavés des rues, places, ruelles, impasses doivent être maintenus où ils existent.

L'usage de matériaux contemporains est permis à l'occasion d'aménagements de la voirie, pour autant qu'ils contribuent à maintenir ou rétablir le caractère traditionnel du recouvrement du sol.

Il peut être dérogé aux prescriptions de l'alinéa 1er, lorsqu'il s'agit de voies principalement utilisées par la circulation de transit et qu'il n'existe pas d'itinéraire adéquat de contournement de la zone.

Art. 315. Conduites, câbles et canalisations.

La construction de galeries techniques regroupant les principales canalisations peut être prescrite lors de travaux de restructuration de quartiers.

Les câbles électriques, téléphoniques et de télédistribution seront enterrés. En cas d'impossibilité, ils seront placés sous corniche ou sur bandeau, de façon à les rendre les plus discrets possibles.

Art. 316. Mobilier urbain.

Le collègue doit justifier tout projet d'installation de mobilier urbain tel que: lampadaire, fontaine, abri, banc, poubelle, plaque d'indication de rue, etc..... par une étude portant sur les dimensions, le graphisme, les couleurs et les matériaux proposés.

Art. 317. <ARW 1988-11-10/32, art. 1, 003; En vigueur : 29-05-1989> Rez-de-chaussée commerciaux.

L'aménagement des façades en rez-de-chaussée pour des besoins commerciaux ne peut en aucun cas dépasser le niveau du plancher du premier étage.

Lors de la transformation pour une destination commerciale du rez-de-chaussée d'un immeuble, les trumeaux devront être maintenus. Là où ces trumeaux ont été enlevés antérieurement à l'approbation par l'Exécutif du périmètre délimité conformément aux annexes du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, une reconstruction pourra être imposée lors d'une transformation ultérieure.

Les trumeaux du premier étage, là où ils sont restés intacts, indiqueront le rythme pour la construction des trumeaux au rez-de-chaussée. Ceux-ci seront établis à l'aplomb et dans l'axe des trumeaux du premier étage, la vitrine sera éventuellement établie en retrait par rapport à la façade de l'immeuble.

Art. 318. (Abrogé) <ARW 1990-11-15/34, art. 6, 015; En vigueur : 03-06-1991>

Art. 319. Parcage des véhicules.

Tout nouvel emplacement de parcage à ciel ouvert sera recouvert de pavés. La plantation d'arbre feuillu à haute tige pour quatre emplacements de voitures peut être rendue obligatoire.

L'abattage d'arbres effectué dans le but de dégager un ou plusieurs emplacements de parcage pour véhicules est interdit.

Art. 320. Les règlements communaux sur les bâtisses approuvés avant le 2 janvier 1977 seront adaptés aux prescriptions du présent chapitre dans un délai d'un an.

Art. 321. Sur proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins, le Ministre ou le fonctionnaire délégué peut accorder des dérogations à l'article 313 (zones de cours et jardins) et à l'article 317 (rez-de-chaussée commerciaux).

Art. 322. Lorsque le permis de bâtir est sollicité par une personne de droit public, les dérogations aux articles 313 et 317 sont accordées par le Ministre ou le fonctionnaire délégué après avis du collège des bourgmestre et échevins.

Le collège des bourgmestre et échevins émet son avis préalable dans les trente jours. Si ce délai n'est pas respecté, l'avis est réputé favorable.

Chapitre 17bis. (Isolation thermique et ventilation des bâtiments.) <ARW 1996-02-15/40, art. 4; En vigueur : 01-12-1996>

Art. 322/1. <ARW 1996-02-15/40, art. 5, 031; En vigueur : 01-12-1996> Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux actes et travaux de construction, de reconstruction ou de transformation d'immeubles destinés au logement, d'immeubles de bureaux ou de bâtiments scolaires ou de bâtiments qui, à la suite d'une modification de leur utilisation, sont affectés à l'une ou l'autre de ces destinations." Au sens des dispositions du présent chapitre, on entend par :

1° immeuble destiné au logement, un immeuble ou partie d'immeuble destiné à l'habitation ou à l'hébergement des personnes, à l'exception des installations mobiles;

2° immeuble de bureaux : local affecté :

a) soit aux travaux de gestion ou d'administration d'une entreprise, d'un service public, d'un indépendant ou d'un commerçant;

b) soit à l'activité d'une profession libérale;

c) soit aux activités des entreprises de service.

Toutefois, en cas d'usage mixte, lorsque la partie de l'immeuble réservée au logement excède 30 % de la totalité de la surface, les exigences relatives aux immeubles destinés au logement tels que définis au 1° du présent article sont seules applicables;

3° bâtiment scolaire : le bâtiment qui est destiné aux activités d'un établissement d'enseignement ou d'un centre psycho-médico-social et qui, pour l'exercice de ces activités, est chauffé à une température d'au moins quinze degrés centigrades.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsque le bâtiment concerné est inscrit sur la liste de sauvegarde ou est classé conformément au Titre II du Livre V du présent Code.

Art. 322/2. <ARW 1996-02-15/40, art. 6, 031; En vigueur : 01-12-1996> § 1. Les immeubles destinés au logement visés à l'article 322/1 respectent lors de leur construction les prescriptions suivantes :

1° présenter un niveau d'isolation thermique globale ((valeur k)) inférieur ou égal au niveau déterminé par le ou les Ministres ayant l'énergie et l'aménagement du territoire dans leurs attributions ou présenter des besoins en énergie (niveau be) de chauffage par mètre carré de plancher chauffé égaux ou inférieurs à un niveau fixé par le ou les Ministres ayant l'énergie et l'aménagement du territoire dans leurs attributions en tenant compte des apports solaires, des déperditions par transmission et par ventilation de la température sans chauffage et de l'inertie thermique du bâtiment; (Erratum, voir M.B. 10-08-1996, p. 21377)

2° présenter des valeurs pour les coefficients de transmission thermique ((valeur k)) des parois ou partie de parois de la superficie de déperdition du bâtiment, inférieures ou égales aux valeurs déterminées par le ou les Ministres ayant l'énergie et l'aménagement du territoire dans leurs attributions. (Erratum, voir M.B. 10-08-1996, p. 21377)

§ 2. Les immeubles de bureaux et les bâtiments scolaires visés à l'article 322/1 respectent lors de leur construction les prescriptions suivantes :

1° présenter un niveau d'isolation thermique globale ((valeur k)) inférieur ou égal au niveau déterminé par le ou les Ministres ayant l'énergie et l'aménagement du territoire dans leurs attributions; (Erratum, voir M.B. 10-08-1996, p. 21377)

2° présenter des valeurs pour les coefficients de transmission thermique ((valeur k)) des parois ou partie de parois de la superficie de déperdition du bâtiment inférieures ou égales aux valeurs déterminées par le ou les Ministres ayant l'énergie et l'aménagement du territoire dans leurs attributions. (Erratum, voir M.B. 10-08-1996, p. 21377)

§ 3. Les bâtiments existants qui font l'objet d'une transformation ou d'une reconstruction et deviennent par changement d'affectation, immeubles destinés au logement au sens de l'article 322/1 respectent les prescriptions suivantes :

1° présenter un niveau d'isolation thermique globale ((valeur k)) inférieur ou égal au niveau déterminé par le ou les Ministres ayant l'énergie et l'aménagement du territoire dans leurs attributions; (Erratum, voir M.B. 10-08-1996, p. 21377)

2° présenter des valeurs pour les coefficients de transmission thermique ((valeur k)) des parois ou partie de parois rénovées ou transformées ou faisant l'objet d'extensions de la superficie de déperdition du bâtiment, inférieures ou égales aux valeurs déterminées par le ou les Ministres ayant l'énergie et l'aménagement du territoire dans leurs attributions. (Erratum, voir M.B. 10-08-1996, p. 21377)

§ 4. Les bâtiments existants qui font l'objet d'une transformation ou d'une reconstruction et deviennent par changement d'affectation, immeuble de bureaux ou bâtiments scolaires au sens de l'article 322/1 respectent les prescriptions suivantes :

1° présenter un niveau d'isolation thermique globale ((valeur k)) inférieur ou égal au niveau déterminé par le ou les Ministres ayant l'énergie et l'aménagement du territoire dans leurs attributions; (Erratum, voir M.B. 10-08-1996, p. 21377)

2° présenter des valeurs pour les coefficients de transmission thermique ((valeur k)) des parois ou partie de parois rénovées ou transformées ou faisant l'objet d'extensions de la superficie de déperdition du bâtiment, inférieures ou égales aux valeurs déterminées par le ou les Ministres ayant l'énergie et l'aménagement du territoire dans leurs attributions. (Erratum, voir M.B. 10-08-1996, p. 21377)

§ 5. Les immeubles de logement, les immeubles de bureaux et les bâtiments scolaires existants qui font l'objet d'une transformation ou d'une reconstruction sans changement d'affectation respectent la prescription suivante : présenter des valeurs pour les coefficients de transmission thermique ((valeur k)) des parois ou partie de parois rénovées ou transformées ou faisant l'objet d'extensions de la superficie de déperdition du bâtiment, inférieures ou

égales aux valeurs déterminées par le ou les Ministres ayant l'énergie et l'aménagement du territoire dans leurs attributions. (Erratum, voir M.B. 10-08-1996, p. 21377)

Art. 322/3. <ARW 1996-02-15/40, art. 7, 031; En vigueur : 01-12-1996> Lors de la construction d'un immeuble destiné au logement et lorsqu'un bâtiment fait l'objet de travaux de reconstruction ou de transformation qui ont pour effet de lui faire acquérir cette destination, les prescriptions relatives au renouvellement d'air dans les bâtiments d'habitation que fixe la norme belge NBN D50-001 sont applicables.

Les immeubles destinés au logement, qui font l'objet de transformation ou de reconstruction sans que leur destination en soit modifiée, respectent les prescriptions relatives au renouvellement d'air dont le niveau est fixé par le ou les Ministres ayant l'énergie et l'aménagement du territoire dans leurs attributions.

Les immeubles de bureaux et les bâtiments scolaires visés à l'article 322/1 respectent lors de leur construction, reconstruction et transformation des prescriptions relatives au renouvellement d'air dont le niveau est fixé par le ou les Ministre(s) ayant l'énergie et l'aménagement du territoire dans leurs attributions.

Art. 322/4. <ARW 29-02-1984, art. 1> Les exigences d'économie d'énergie, telles qu'elles résultent de l'article 322,2, peuvent être complétées par le Ministre en vue d'éviter que la salubrité, la sécurité et la solidité des constructions ne soient compromises par ces exigences.

Art. 322/5. <ARW 1996-02-15/40, art. 8, 031; En vigueur : 01-12-1996> Le ou les Ministre(s) ayant l'énergie et l'aménagement du territoire dans leurs attributions désignent les agents habilités à contrôler la conformité du bâtiment aux prescriptions prévues par le présent chapitre.

Art. 322/6. <AM 1996-02-15/42, art. 1, 032; En vigueur : 01-12-1996> § 1er. Pour les immeubles visés à l'article 322/2, § 1er, du présent chapitre, la valeur K doit être égale ou inférieure à K55 ou le niveau des besoins en énergie de chauffage par mètre carré de plancher chauffé doit être inférieur à la valeur be max. calculée selon la méthode définie dans les annexes 35 et 37 du présent Code. La valeur k maximum des parois ou partie de parois de la superficie de déperdition du bâtiment répond aux prescriptions fixées dans le tableau 2 du formulaire 1 de l'annexe 38 du présent Code.

§ 2. Pour les immeubles visés à l'article 322/2, § 2, du présent chapitre, la valeur K doit être égale ou inférieure à K65 et la valeur k maximum des parois ou partie de parois de la superficie de déperdition du bâtiment répond aux prescriptions fixées dans le tableau 2 du formulaire 1 de l'annexe 38 du présent Code.

§ 3. Pour les immeubles visés à l'article 322/2, § 3, du présent chapitre, la valeur K doit être égale ou inférieure à K65 et la valeur k maximum des parois ou partie de parois rénovées ou transformées ou faisant l'objet d'extensions de la superficie de déperdition du bâtiment répond aux prescriptions fixées dans le tableau 2 du formulaire 1 de l'annexe 38 du présent Code.

§ 4. Pour les immeubles visés à l'article 322/2, § 4, du présent chapitre, la valeur K doit être égale ou inférieure à K70 et la valeur k maximum des parois ou partie de parois rénovées ou transformées ou faisant l'objet d'extensions de la superficie de déperdition du bâtiment répond aux prescriptions fixées dans le tableau 2 du formulaire 1 de l'annexe 38 du présent Code.

§ 5. Pour les immeubles visés à l'article 322/2, § 5, du présent Code, la valeur k maximum des parois ou partie de parois de la superficie de déperdition qui font l'objet de la rénovation, de la reconstruction ou de l'extension, répond aux exigences fixées dans le tableau 2 du formulaire 2 de l'annexe 38 du présent Code.

Cette exigence s'applique aux fenêtres en cas de remplacement de châssis, et à tout élément de parois opaque de la surface de déperdition, dont la superficie rénovée est supérieure ou égale à 20 % de la surface de la paroi concernée.

§ 6. Pour tous les immeubles visés à l'article 322/2 du présent chapitre, les valeurs K et k sont calculées selon les normes belges NBN B62-301 et NBN B62-002, en vigueur six mois avant l'introduction de la demande de permis.

Art. 322/7. <AM 1996-02-15/42, art. 2, 032; En vigueur : 01-12-1996> § 1er. Les immeubles neufs destinés au logement et les immeubles transformés en logement respectent les prescriptions relatives au renouvellement d'air que fixe la norme belge NBN D50-001 applicable.

§ 2. (Les immeubles destinés au logement qui font l'objet de transformation sans que leur destination en soit modifiée respectent les prescriptions relatives aux entrées d'air que fixe la norme belge NBN D50-001 applicable, lors du remplacement des châssis de fenêtres et portes extérieures, ainsi que lors de la transformation ou de la reconstruction de locaux.) (Err. MB 10-08-1996, p. 21378).

§ 3. La norme belge NBN D50-001 applicable est celle en vigueur six mois avant l'introduction de la demande de permis.

§ 4. Les immeubles de bureaux et les bâtiments scolaires respectent lors de leur construction les prescriptions de renouvellement d'air fixées par le tableau suivant :

TYPE D'ESPACE	DEBIT NOMINAL (m3/h, m2)
Bureau simple	2,9
Bureau paysager	2,5
Salle de conference	8,6
Auditoire	23
Cafeteria/Restaurant	11,5
Salle de classe	8,6
Jardin d'enfants	10,1

Les locaux sanitaires doivent être équipés d'une extraction mécanique permettant un débit nominal de 30 m3/h par appareil en cas de fonctionnement continu et de 60 m3/h en cas de fonctionnement intermittents.

Ces exigences sont appliquées sur la surface utile de plancher.

Par surface utile, on entend la partie de surface de plancher calculée sur base des dimensions intérieures, qui a directement trait à l'usage du bâtiment (non compris: la surface utilisée pour le placement des équipements techniques et la surface occupée par les accès et les circulations).

§ 5. Les immeubles faisant l'objet d'une transformation et devenant immeubles de bureaux ou bâtiments scolaires par changement d'affectation, respectent les prescriptions définies au § 4 du présent article.

§ 6. Pour les immeubles de bureaux et les bâtiments scolaires faisant l'objet d'une rénovation sans changement d'affectation, les locaux pour lesquels les châssis de fenêtres sont remplacés doivent respecter les prescriptions définies au § 4 du présent article, ou être équipés de dispositifs de ventilation naturelle permettant de réaliser les débits d'air spécifiés, pour des différences de pression de 2 Pa.

§ 7. Pour les immeubles de bureaux et les bâtiments scolaires visés aux § 4 et § 5 du présent article, lorsque la hauteur entre le niveau le plus élevé (occupé par des bureaux ou des classes) et l'entrée principale est inférieure à 13 m, l'alimentation naturelle est autorisée pour autant que les ouvertures répondent aux spécifications suivantes:

- les exigences de débit d'air sont réalisées pour une différence de 2 Pa à travers ces ouvertures;
- les ouvertures de ventilation n'impliquent aucun risque d'effraction;
- les ouvertures de ventilation peuvent être contrôlées de manière continue ou avoir au moins trois positions entre la fermeture complète et l'ouverture totale.

Lorsque la hauteur précitée est supérieure à 13 m, la ventilation naturelle peut être réalisée pour autant que le bon fonctionnement soit démontré par une étude spécifique.

Art. 322/8. <AM 1996-02-15/42, art. 3, 032; En vigueur : 01-12-1996> Le formulaire visé à l'article 204, 3°, f) qui atteste la conformité du bâtiment aux dispositions du chapitre XVIIbis du présent Titre est établi conformément à l'annexe 38 du présent Code. La note de calcul des besoins en énergie de chauffage par mètre carré de plancher chauffé prévue par la même disposition est établie conformément à l'annexe 39 du présent Code.

Chapitre 17ter. - (Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accès par les personnes handicapées, des bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public.) <Introduit par l'ARW 19-12-1984, art. 1>

Art. 322/9. <ARW 19-12-1984, art. 1> Le présent chapitre s'applique aux bâtiments ou parties de bâtiments indiqués ci-après, dans la mesure où ils sont ouverts au public:

- 1° les homes pour personnes âgées et pour handicapés;
- 2° les hôpitaux et centres d'aide médicale, psychique, familiale et sociale;
- 3° les bâtiments pour activités récréatives et socio-culturelles;
- 4° les bâtiments ayant une fonction administrative, les tribunaux, les banques et autres établissements financiers;
- 5° les parkings ou immeubles à destination de parkings;
- 6° les toilettes publiques ou les toilettes situées dans les bâtiments publics;
- 7° les écoles, internats et homes pour étudiants;
- 8° les établissements destinés à la pratique de sports et de la vie en plein air;
- 9° les bâtiments destinés à l'exercice du culte;
- 10° les établissements pénitentiaires et de rééducation;
- 11° les gares et les stations de la S.n.c.b., de la S.n.c.v. et des sociétés de transport public urbain, ainsi que les gares fluviales et les aéro-gares.

Art. 322/10. <ARW 19-12-1984, art. 1> § 1. Les parkings des bâtiments visés à l'article 322-9, doivent comporter au moins un emplacement d'une largeur supérieure à 3,30 m, et un même emplacement supplémentaire par tranche successive de 50 emplacements.

§ 2. La voie d'accès à une entrée au moins du bâtiment à partir de la rue et du parking, aura une largeur minimum de 1,20 m.

Cette voie d'accès sera de préférence horizontale ou en légère pente dont les caractéristiques répondent aux conditions ci-après:

- la largeur minimale est de 1,20 m;
- la longueur maximale est de 10 m;
- la pente maximale est de 5 cm par mètre.

En cas d'impossibilité technique de réaliser une pente maximale de 5 cm par mètre, les pentes suivantes sont admises:

- pour une longueur maximale de 5 m, une pente de 7 cm par mètre maximum;
- pour une longueur maximale de 2 m, une pente de 8 cm par mètre maximum;
- pour une longueur maximale de 0,5 m, une pente de 12 cm par mètre maximum.

Au terme de ces pentes, un palier ou une aire de repos de 1,5 m est obligatoire.

Une main-courante double de 0,75 m et 0,9 m à partir du sol est prévue de part et d'autre du plan incliné, du palier ou de l'aire de repos.

§ 3. Toutes les portes extérieures et intérieures des locaux destinés au public doivent présenter un libre passage de 0,83 m minimum. Les poignées des portes seront situées à 0,80 m du sol.

§ 4. Dans les locaux équipés de guichets, au moins un guichet est équipé d'une tablette dont la face inférieure est au moins à 0,75 m du sol, et la face supérieure au plus à 0,80 du sol; la profondeur de la tablette est de 0,60 m.

§ 5. Si des toilettes sont mises à la disposition du public, une cabine w.c. au moins aura 2,20 m de large, c'est-à-dire, 1,10 m de part et d'autre de l'axe de la cuvette, et 1,80 m de profondeur. La hauteur du siège sera de 0,50 m à partir du sol; si un socle est utilisé pour la mise en hauteur, celui-ci ne dépasse pas le profil de la cuvette. Des poignées rabattables indépendamment l'une de l'autre sont prévues à 0,35 m de l'axe de la cuvette. Ces poignées sont situées à 0,80 m du sol et ont une longueur de 0,90 m. La porte de la cabine w.c. s'ouvre vers l'extérieur.

Cette porte est munie d'une lisse ou d'une poignée supplémentaire située à 0,80 m du sol et à 0,25 m de l'axe des charnières.

Art. 322/11. <ARW 19-12-1984, art. 1> Le présent chapitre s'applique aux bâtiments nouveaux pour lesquels un permis de bâtir est délivré après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le fonctionnaire délégué, sur base de considérations architecturales, pour des transformations à un bâtiment existant.

L'octroi des dérogations peut être limité par le Ministre qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions.

Chapitre 17quater. - (Règlement général sur les bâtisses en site rural.) <Introduit par l'ARW 10-07-1985, art. 1>

Art. 322/12. <ARW 10-07-1985, art. 1> En l'absence de plan particulier d'aménagement, de plan d'alignement ou de permis de lotir dûment autorisé et non périmé, le présent chapitre s'applique aux actes de construction, de reconstruction, de transformation et de placement d'installations fixes au sens de l'article 41, § 1er, sur les territoires communaux ou parties de territoires communaux dont la liste est arrêtée par l'exécutif.

Art. 322/13. <ARW 10-07-1985, art. 1> Aux territoires communaux ou parties de territoires communaux visés à l'article 322, 12, sont applicables un ensemble de règles urbanistiques générales (art. 322, 14) et un des ensembles de règles urbanistiques particulières, respectivement caractéristiques de l'habitat rural:

- du Plateau Limoneux Hennuyer (art. 322, 15);
- du Plateau Limoneux Brabançon (art. 322, 16);
- de la Hesbaye (art. 322, 17);
- du Pays de Herve (art. 322, 18);
- du Condroz (art. 322, 19);
- de la Fagne-Famenne (art. 322, 20);
- de l'Ardenne (art. 322, 21);
- de la Lorraine (art. 322, 22);

Art. 322/14. <ARW 10-07-1985, art. 1> Les règles urbanistiques générales sont les suivantes:

a) L'implantation des volumes et l'aménagement de leurs abords respecteront le relief du sol et se feront en fonction des lignes de force du paysage, bâti ou non bâti, ainsi que de la trame parcellaire.

b) les garages à rue se situeront de plain-pied avec le domaine public de la voirie.

c) Les volumes principaux comprendront une toiture à deux versants droits de même inclinaison et de même longueur de pente; les volumes secondaires éventuels comprendront une toiture en pente, d'un ou de deux versants.

Les toitures seront en harmonie avec le type de toiture propre aux constructions traditionnelles locales. Elles ne comprendront ni débordements marquants, ni éléments saillants détruisant la volumétrie principale.

Les souches de cheminées seront réduites en nombre et situées à proximité du faitage.

d) L'ensemble des baies sera caractérisé par une dominante verticale et totalisera une surface inférieure à celle des parties pleines des élévations, en ce non compris les toitures.

e) La tonalité et la texture des matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures d'un même volume s'harmoniseront entre elles et avec celles des volumes voisins existants dont les caractéristiques répondent au présent arrêté, ou avec celles du volume ancien, en cas de reconstruction, de transformation ou d'agrandissement de celui-ci.

f) Les volumes secondaires éventuels jouxteront le volume principal ou s'y articuleront.

Le niveau des gouttières des volumes secondaires sera inférieur à celui des gouttières du volume principal.

Art. 322/15. <ARW 10-07-1985, art. 1> Les règles urbanistiques particulières et caractéristiques du Plateau Limoneux Hennuyer sont les suivantes:

a) Compte tenu que par volume principal, il y a lieu d'entendre le volume possédant le cubage le plus important et que, sans préjudice de l'application de l'article 322, 14, point f, le volume principal pourra être complété par un volume secondaire distinct, ce même volume principal (ou l'ensemble qu'il forme avec un volume secondaire adossé à un de ses pignons) sera implanté:

soit sur l'alignement et parallèlement à celui-ci;

soit sur une limite parcellaire latérale (avec un recul non clôturé sur l'alignement et inférieur à une demi fois la hauteur sous gouttière du volume principal ou dans le prolongement d'un front de bâtisse existant).

b) Le plan du volume principal s'inscrira dans un rectangle capable dont le rapport façade/pignon sera compris entre 1,7 et 2,5. La hauteur sous gouttière du volume principal sera équivalente au maximum à trois niveaux, dont un partiellement engagé dans le volume de la toiture.

La pente des versants de toiture sera comprises entre 40 degrés et 45 degrés.

c) Le matériau de parement des élévations sera:

soit le calcaire;

soit une brique locale de teinte foncée;

soit une brique recouverte d'un badigeon de teinte blanche;

soit un enduit de teinte blanche.

Le badigeon ou l'enduit sera exécuté dans un délai maximal de deux ans à dater de l'octroi du permis.

Le matériau de couverture des toitures sera:

soit l'ardoise naturelle ou artificielle;

soit une tuile de teinte grise ou brune.

Art. 322/16. <ARW 10-07-1985, art. 1> Les règles urbanistiques particulières et caractéristiques du Plateau Limoneux Brabançon sont les suivantes:

a) Compte tenu que par volume principal, il y a lieu d'entendre le volume possédant le cubage le plus important et que, sans préjudice de l'application de l'article 322, 14, point f, le volume principal pourra être complété par un volume secondaire distinct, ce même volume principal (ou l'ensemble qu'il forme avec un volume secondaire adossé à un de ses pignons) sera implanté:

soit sur l'alignement (parallèlement ou perpendiculairement à celui-ci);

soit sur une limite parcellaire latérale, avec un volume secondaire implanté sur l'alignement et éventuellement distinct du volume principal.

b) Le plan du volume principal s'inscrira dans un rectangle capable dont le rapport façade/pignon sera compris entre 1,7 et 2.

La hauteur sous gouttière du volume principal sera équivalente au maximum à trois niveaux, dont un partiellement engagé dans le volume de la toiture.

La pente des versants de toiture sera comprise entre 40 degrés et 50 degrés.

c) Le matériau de parement des élévations sera:

soit le calcaire tendre;

soit une brique locale de teinte foncée;

soit une brique recouverte d'un badigeon de teinte blanche, le badigeon étant exécuté dans un délai maximal de deux ans à dater de l'octroi du permis.

Le matériau de couverture des toitures sera:

soit l'ardoise naturelle ou artificielle;

soit une tuile de teinte gris foncé, brune ou rouge.

Art. 322/17. <ARW 10-07-1985, art. 1> Les règles urbanistiques particulières et caractéristiques de la Hesbaye sont les suivantes:

a) Compte tenu que par volume principal, il y a lieu d'entendre le volume possédant le cubage le plus important et que, sans préjudice de l'application de l'article 322, 14 point f, le volume principal pourra être complété par un volume secondaire distinct, ce même volume principal (ou l'ensemble qu'il forme avec un volume secondaire adossé à un de ses pignons) sera implanté:

soit sur l'alignement (parallèlement ou perpendiculairement à celui-ci);

soit sur une limite parcellaire latérale, avec un recul non clôturé sur l'alignement et inférieur à une demi fois la hauteur sous gouttière du volume principal;

soit avec un recul, depuis l'alignement, supérieur à une demi fois la hauteur sous gouttière du volume principal et avec un volume secondaire implanté sur l'alignement et éventuellement distinct du volume principal.

b) Le plan du volume principal s'inscrira dans un rectangle capable dont le rapport façade/pignon sera compris entre 1,5 et 2.

La hauteur sous gouttière du volume principal sera équivalente au maximum à trois niveaux, dont un partiellement engagé dans le volume de la toiture.

La pente des versants de toiture sera comprise entre 40 degrés et 45 degrés.

c) Le matériau de parement des élévations sera:

soit le grès ou le calcaire tendre; soit une brique de teinte foncée;

soit une brique recouverte d'un badigeon de teinte blanche;

soit un enduit de teinte blanche.

Le badigeon ou l'enduit sera exécuté dans un délai maximal de deux ans à dater de l'octroi du permis.

Le matériau de couverture des toitures sera:

soit l'ardoise naturelle ou artificielle;

soit une tuile de teinte grise ou rouge.

Art. 322/18. <ARW 10-07-1985, art. 1> Les règles urbanistiques particulières et caractéristiques du Pays de Herve sont les suivantes:

a) Compte tenu que par volume principal, il y a lieu d'entendre le volume possédant le cubage le plus important et que, sans préjudice de l'application de l'article 322, 14, point f, le volume principal pourra être complété par un volume secondaire distinct, ce même volume (ou l'ensemble qu'il forme avec un volume secondaire adossé à un de ses pignons) sera implanté:

soit sur l'alignement (parallèlement ou perpendiculairement à celui-ci);

soit sur une limite parcellaire latérale, avec un recul non clôturé sur l'alignement et inférieur à une demi fois la hauteur sous gouttière du volume principal.

b) Le plan du volume principal s'inscrira dans un rectangle capable dont le rapport façade/pignon sera compris entre 1,5 et 2.

La hauteur sous gouttière du volume principal sera équivalente au minimum à deux niveaux, dont un partiellement engagé dans le volume de la toiture, et au maximum à trois niveaux.

La pente des versants de toiture sera comprise entre 40 degrés et 45 degrés.

c) Le matériau de parement des élévations sera:

soit le grès ou le calcaire;

soit une maçonnerie de teinte gris clair à gris moyen;

soit une brique local de teinte foncée ou une brique recouverte d'un badigeon de teinte gris clair, celui-ci étant exécuté dans un délai maximum de deux ans à dater de l'octroi du permis.

Les matériaux de parement des élévations, s'ils sont alternés, le seront par bandeaux, par ensembles ou par regroupement des encadrements de baies, de manière à structurer ces élévations.

Le matériau de couverture des toitures sera:

soit l'ardoise naturelle ou artificielle;

soit une tuile de teinte gris foncé.

Art. 322/19. <ARW 10-07-1985, art. 1> Les règles urbanistiques particulières et caractéristiques du Condroz sont les suivantes:

a) Compte tenu que par volume principal, il y a lieu d'entendre le volume possédant le cubage le plus important, ce même volume principal (ou l'ensemble qu'il forme avec un volume secondaire adossé à un de ses pignons) sera implanté:

soit sur l'alignement (parallèlement ou perpendiculairement à celui-ci);

soit sur une limite parcellaire latérale, avec un recul non clôturé sur l'alignement et inférieur à la hauteur sous gouttière du volume principal;

soit dans le prolongement d'un front de bâtisse existant.

b) Le plan du volume principal s'inscrira dans un rectangle capable dont le rapport façade/pignon sera compris entre 1,2 et 1,8.

La hauteur sous gouttière du volume principal sera équivalente au minimum à deux niveaux, dont un partiellement engagé dans le volume de la toiture, et au maximum à trois niveaux, dont un partiellement engagé dans le volume de la toiture.

La pente des versants de toiture sera comprise entre 35 degrés et 45 degrés.

c) Le matériau de parement des élévations sera:

soit le grès ou le calcaire;

soit une maçonnerie de teinte gris clair à gris moyen;

soit un enduit de teinte gris clair à gris moyen, l'enduit étant exécuté dans un délai maximal de deux ans à dater de l'octroi du permis.

Le matériau de couverture des toitures sera:

soit l'ardoise naturelle ou artificielle;

soit une tuile de teinte gris foncé.

Art. 322/20. <ARW 10-07-1985, art. 1> Les règles urbanistiques et caractéristiques de la Fagne-Famenne sont les suivantes:

a) Compte tenu que par volume principal, il y a lieu d'entendre le volume possédant le cubage le plus important, ce même volume principal (ou l'ensemble qu'il forme avec un volume secondaire adossé à un de ses pignons) sera implanté:

soit sur l'alignement et parallèlement à celui-ci;

soit sur une limite parcellaire latérale, avec un recul non clôturé sur l'alignement et inférieur à la hauteur sous gouttière du volume principal.

b) Le plan du volume principal s'inscrira dans un rectangle capable dont le rapport façade/pignon sera compris entre 1,1 et 1,5.

La hauteur sous gouttière du volume principal sera équivalente au minimum à deux niveaux, dont un partiellement engagé dans le volume de la toiture, et au maximum à trois niveaux, dont un partiellement engagé dans le volume de la toiture.

La pente des versants de toiture sera comprise entre 35 degrés et 40 degrés.

La toiture du volume principal comprendra des croupes faîtières dans les territoires communaux ou parties de territoires communaux où celles-ci constituent une caractéristique.

c) Le matériau de parement des élévations sera:

soit le grès, le calcaire ou le schiste;

soit une maçonnerie de teinte gris clair à gris moyen;

soit un enduit de teinte gris clair à gris moyen, l'enduit étant exécuté dans un délai maximal de deux ans à dater de l'octroi du permis;

soit une brique locale de teinte foncée.

Le matériau de couverture des toitures sera l'ardoise naturelle ou artificielle.

Art. 322/21. <ARW 10-07-1985, art. 1> Les règles urbanistiques particulières et caractéristiques de l'Ardenne sont les suivantes:

a) Compte tenu que par volume principal, il y a lieu d'entendre le volume possédant le cubage le plus important, ce même volume principal (ou l'ensemble qu'il forme avec un volume secondaire adossé à un de ses pignons) sera implanté:

soit sur l'alignement et perpendiculairement à celui-ci;

soit sur une limite parcellaire latérale, avec un recul non clôturé sur l'alignement et inférieur à une fois et demi la hauteur sous gouttière du volume principal.

b) Le plan du volume principal s'inscrira dans un rectangle capable dont le rapport façade/pignon sera compris entre 1 et 1,5.

La hauteur sous gouttière du volume principal sera équivalente au minimum à deux niveaux, dont un partiellement engagé dans la toiture, et au maximum à trois niveaux, dont un partiellement engagé dans la toiture.

La pente des versants de toiture sera comprise entre 25 degrés et 35 degrés.

La toiture des volumes principaux comprendra des croupes faîtières, dans les territoires communaux ou parties de territoires communaux où celles-ci constituent une caractéristique.

c) Le matériau de parement des élévations sera:

soit le grès schisteux ou le schiste;

soit une maçonnerie de teinte blanche à gris moyen;

soit un enduit de teinte blanche à gris moyen, l'enduit étant exécuté dans un délai maximal de deux ans à dater de l'octroi du permis;

soit un bardage d'ardoises naturelles ou artificielles.

Le matériau de couverture des toitures sera l'ardoise naturelle ou artificielle.

Art. 322/22. <ARW 10-07-1985, art. 1> Les règles urbanistiques particulières et caractéristiques de la Lorraine sont les suivantes:

a) Compte tenu que par volume principal, il y a lieu d'entendre le volume possédant le cubage le plus important, ce même volume principal (ou l'ensemble qu'il forme avec un volume secondaire adossé à un de ses pignons) sera implanté:

soit sur l'alignement et parallèlement à celui-ci;

soit sur une limite parcellaire latérale et dans le prolongement d'un front de bâtisse existant, le recul n'étant pas clôturé sur l'alignement.

b) Le plan du volume principal s'inscrira dans un rectangle capable dont le rapport pignon/façade sera compris entre 1,1 et 2.

La hauteur sous gouttière du volume principal sera équivalente au minimum à deux niveaux, dont un partiellement engagé dans le volume de la toiture, et au maximum à trois niveaux, dont un partiellement engagé dans le volume de la toiture.

La pente des versants de toiture sera comprise entre 25 degrés et 30 degrés.

La toiture du volume principal comprendra des croupes faîtières dans les territoires communaux ou parties de territoires communaux où celles-ci constituent une caractéristique.

c) Le matériau de parement des élévations sera:

soit le calcaire sableux ou du type "bajocien";

soit un crépi de teinte blanc cassé de jaune, le crépi exécuté dans un délai maximal de deux ans à dater de l'octroi du permis.

Le matériau de couverture des toitures sera:

soit l'ardoise naturelle ou artificielle;

soit une tuile du type "canal", dans les territoires communaux ou parties de territoires communaux où celles-ci constituent une caractéristique.

Art. 322/23. <ARW 10-07-1985, art. 1> Le Ministre ou le fonctionnaire délégué peut accorder dérogation, en tout ou en partie et selon les cas, aux articles 322, 14 à 322, 22. La dérogation n'a pas de portée générale; elle est limitée à la demande de permis de bâtir.

Le Ministre ou le fonctionnaire délégué justifie la dérogation en raison de circonstances urbanistiques locales ou en fonction d'éléments du programme architectural, notamment dans le cadre de l'application de l'arrêté de l'exécutif du 29 février 1984, pour la partie relative au calcul des besoins en énergie de chauffage; le Ministre ou le fonctionnaire délégué précise et indique en quoi la destination générale de la zone et son caractère architectural ne sont pas compromis.

Art. 322/24. <ARW 10-07-1985, art. 1> Sur proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins et sur avis favorable des commissions consultatives visées aux articles 149 et 150 ainsi que du fonctionnaire délégué, le Ministre peut accorder des dérogations ou apporter des précisions, en tout ou en partie et selon les cas, aux articles 322, 14 à 322, 22, pour des territoires communaux ou parties de territoires communaux visés à l'article 322, 12.

Les dérogations ou les précisions ont une portée générale; elles s'appliquent à toute demande de permis de bâtir.

Le Ministre justifie les dérogations ou les précisions en raison de circonstances urbanistiques et architecturales locales qu'il spécifie et indique en quoi la destination générale de la zone et son caractère architectural ne sont pas compromis.

Art. 322/25. <ARW 10-07-1985, art. 1> Les règlements communaux sur les bâtisses ou sur les lotissements, approuvés avant l'entrée en vigueur du présent chapitre, seront adaptés aux prescriptions de celui-ci dans un délai d'un an à dater de l'inscription sur la liste des territoires communaux ou parties de territoires communaux visée à l'article 322, 12.

(Chapitre 17quinquies. - Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité.) <Inséré par ARW 1990-11-15/34, art. 7, 015; En vigueur : 03-06-1991>

Art. 322/26. <Inséré par ARW 1990-11-15/34, art. 7, 015; En vigueur : 03-06-1991> Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux enseignes et aux dispositifs de publicité à fixer sur un bien immobilier, à incorporer à celui-ci, à ancrer au sol ou dont l'appui au sol assure la stabilité et qui sont visibles depuis la voie publique.

Art. 322/27. <Inséré par ARW 1990-11-15/34, art. 7, 015; En vigueur : 03-06-1991> Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux dispositifs de publicité :

1° destinés à recevoir exclusivement des affiches apposées en exécution du présent Code ou d'autres dispositions législatives;

2° apposés sur un bien immobilier pour en annoncer la mise en vente ou en location;

3° destinés à informer des projets de construction, de reconstruction ou de transformation d'un bien immobilier, à condition qu'ils soient placés sur ce dernier;

4° placés à l'occasion d'une manifestation occasionnelle et temporaire d'ordre culturel, religieux, sportif ou récréatif, à condition qu'ils soient placés au plus tôt 21 jours avant la manifestation et qu'ils soient enlevés au plus tard le huitième jour qui en suit l'expiration;

5° destinés à informer les usagers de la route de la présence de lieux ou d'activités de tourisme;

6° placés par l'administration communale sur le domaine public et destinés à l'affichage libre ainsi qu'aux informations d'intérêt général;

7° placés sur le domaine public et intégrés au mobilier urbain.

Art. 322/28. <Inséré par ARW 1990-11-15/34, art. 7, 015; En vigueur : 03-06-1991> Les enseignes et les dispositifs de publicité sont interdits sur les édifices publics affectés à l'exercice du culte.

Art. 322/29. <Inséré par ARW 1990-11-15/34, art. 7, 015; En vigueur : 03-06-1991> Les dispositifs de publicité sont interdits :

1° dans les zones visées aux articles 177 à 179 et dans les réserves naturelles telles que définies par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

2° sur les biens immobiliers qui, selon le cas :

a) sont classés ou auxquels les effets du classement s'appliquent provisoirement, en vertu de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites;

b) sont inscrits sur la liste de sauvegarde ou classés ou auxquels les effets du classement s'appliquent provisoirement, en vertu du décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française;

3° sur les voies de communication touristiques désignées par l'Exécutif;

4° sur les toitures et sur les murs gouttereaux de tout immeuble;

5° sur tout bien immobilier déclaré insalubre, conformément aux dispositions du Code du logement.

Art. 322/30. <Inséré par ARW 1990-11-15/34, art. 7, 015; En vigueur : 03-06-1991> Nul ne peut, sans un permis de bâtir, fixer une enseigne ou un dispositif de publicité sur un bâtiment, une installation ou un ouvrage existant, ou l'y incorporer.

L'alinéa 1er ne s'applique pas au placement, sur le domaine de la voirie publique, des dispositifs d'affichage et de publicité visés à l'article 192, 3°, f.

Art. 322/31. <Inséré par ARW 1990-11-15/34, art. 7, 015; En vigueur : 03-06-1991> Le Ministre de la Région wallonne qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions, dénommé ci-après le Ministre, arrête la composition du dossier de demande de permis relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité.

Art. 322/32. <Inséré par ARW 1990-11-15/34, art. 7, 015; En vigueur : 03-06-1991> Le Ministre arrête les caractéristiques auxquelles se conforment les enseignes à établir :

1° dans les zones visées aux articles 177 à 179 et dans les réserves naturelles telles que définies par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

2° sur les biens immobiliers classés ou auxquels les effets du classement s'appliquent provisoirement, en vertu de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites;

3° sur les monuments, dans les ensembles architecturaux et dans les sites protégés en application du décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française.

Art. 322/33. <Inséré par ARW 1990-11-15/34, art. 7, 015; En vigueur : 03-06-1991> Le Ministre arrête les caractéristiques auxquelles se conforment les enseignes et les dispositifs de publicité à établir :

1° dans un périmètre visé à l'article 309;

2° dans un territoire communal ou une partie de territoire communal visé à l'article 322/12;

3° dans une zone de protection, telle que définie par le décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française;

4° dans un périmètre de rénovation urbaine fixé en application de l'arrête de l'Exécutif régional wallon du 6 décembre 1985 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

5° dans les zones d'habitat d'intérêt culturel, historique ou esthétique;

6° dans les agglomérations situées dans les limites d'un parc naturel créé en application du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels;

7° dans les zones noyaux des zones de protection spéciale désignées par l'Exécutif en application de la directive 79/409 de la Communauté économiques européenne relative à la protection des oiseaux sauvages.

Art. 322/34. <Inséré par ARW 1990-11-15/34, art. 7, 015; En vigueur : 03-06-1991> Les enseignes peuvent être établies :

1° sur les pignons ou façades visibles depuis la voie publique, pour autant qu'elles n'en masquent aucune baie existante;

2° sur les versants des toitures visibles depuis la voie publique, pour autant que le niveau supérieur de l'enseigne n'excède pas le niveau du faîte;

(3° sur les toitures plates, pour autant que leur hauteur n'excède pas un sixième de la hauteur de la façade et au maximum 3 mètres; ce maximum est de 6 mètres lorsqu'elles sont réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés et sans panneaux de fond) <ARW 1991-09-06/35, art. 1, 016; En vigueur : 10-01-1992>;

(4° au sol, pour autant que le niveau supérieur de l'enseigne n'excède pas 5,50 mètres; ce maximum est de 18 mètres lorsqu'elles se situent dans les zones visées aux articles 172 et 174) <ARW 1991-09-06/35, art. 2, 016; En vigueur : 10-01-1992>.

Art. 322/35. <Inséré par ARW 1990-11-15/34, art. 7, 015; En vigueur : 03-06-1991> Les dispositifs de publicité peuvent être établis :

- 1° sur les pignons des bâtiments, pour autant que :
- a) ces pignons ne comprennent pas plus de deux baies;
 - b) ces dispositifs se situent dans un plan parallèle à celui du pignon concerné et n'en masquent pas les baies existantes;
 - c) les bords de ces dispositifs se situent sous le niveau des gouttières et à plus de 0,60 mètre tant du niveau du sol que des arêtes verticales du pignon concerné;
- 2° en étant incorporés, ancrés ou appuyés au sol, pour autant que :
- a) le bord inférieur de ces dispositifs se situe à plus de 0,60 mètre du niveau du sol;
 - (b) le bord supérieur de ces dispositifs se situe à 5,50 mètres maximum du niveau du sol)
- <ARW 1991-09-06/35, art. 3, 016; En vigueur : 10-01-1992>;
- c) une distance de 0,60 mètre soit maintenue entre deux dispositifs contigus ou entre un dispositif et un immeuble existant;
 - d) le soubassement de chaque dispositif et l'intervalle entre deux dispositifs contigus soient constitués d'un voligeage ajouré ou d'un lattage en treillis.
- (3° par dérogation à l'article 322/29, 4°, sur les toitures, pour autant :
- a) qu'ils soient réalisés au moyen de lettres ou de signes découpés et sans panneaux de fond;
 - b) que leur hauteur n'excède pas un dixième de la hauteur de la façade et au maximum 6 mètres;
 - c) qu'ils se situent dans un périmètre arrêté par l'Exécutif.) <ARW 1991-09-06/35, art. 4, 016; En vigueur : 10-01-1992>

Art. 322/36. <Inséré par ARW 1990-11-15/34, art. 7, 015; En vigueur : 03-06-1991> Les règlements communaux d'urbanisme approuvés avant l'entrée en vigueur du présent chapitre sont adaptés aux prescriptions de celui-ci dans un délai d'un an.

Art. 322/37. <Inséré par ARW 1990-11-15/34, art. 7, 015; En vigueur : 03-06-1991> Les peines prononcées pour violation des dispositions du présent chapitre sont celles de l'article 66.

Chapitre 18. - Des copies et extraits à délivrer par les administrations communales, en exécution de l'article 61.

Art. 323. Les administrations communales sont tenues de délivrer aux personnes qui en feront la demande des copies ou extraits des documents suivants:

- 1° plans régionaux ou de secteur approuvés par arrêté et prescriptions réglementaires qui les accompagnent;
- 2° projets de plans régionaux ou de secteur arrêtés par l'autorité compétente et prescriptions réglementaires qui les accompagnent;
- 3° plans généraux communs, plans communaux généraux et particuliers d'aménagement approuvés par arrêté et prescriptions réglementaires qui les accompagnent;
- 4° règlements généraux et communaux sur les bâtisses et sur les lotissements;
- 5° plans parcellaires approuvés par le Roi en vertu de l'article 6, § 1er, de la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes;
- 6° plans d'alignement.

Ces copies ou extraits sont délivrés dans les trente jours de la date de la demande.

Art. 324. Pendant deux jours au moins par semaine à fixer par les administrations communales, les tiers intéressés peuvent prendre connaissance, à la maison communale, du contenu des permis de bâtir et de lotir délivrés.

Art. 325. Pendant deux jours au moins par semaine à fixer par les administrations, les propriétaires riverains peuvent obtenir de celles-ci, concernant les demandes de permis de bâtir ou de lotir introduites, les renseignements qui sont indiqués dans l'annexe 34. Ces renseignements sont fournis sur le formulaire dont le modèle est annexé. Il ne peut toutefois pas être donné communication des pièces du dossier.

Art. 326. Les administrations communales sont tenues de délivrer aux intéressés un certificat d'urbanisme n° 1.

Ce certificat doit être demandé au moyen du formulaire 1A, dont le modèle est annexé (annexe 35).

Il est délivré dans les quarante jours de la demande et uniquement au moyen du formulaire 1B dont le modèle est annexé (annexe 35).

Il reproduit, le cas échéant, les renseignements fournis par le fonctionnaire délégué.

Art. 327. Les administrations communales sont tenues de délivrer aux intéressés un certificat d'urbanisme n° 2.

Ce certificat doit être demandé au moyen du formulaire IIA dont le modèle est annexé (annexe 35).

Il est délivré dans les septante-cinq jours de la demande et uniquement au moyen du formulaire IIB, dont le modèle est annexé (annexe 35). Il reproduit l'avis du fonctionnaire délégué.

Chapitre 19. - Des sommes transactionnelles à payer en exécution de l'article 67.

Art. 328. Le montant de l'amende transactionnelle applicable aux infractions visées à l'article 67, § 3, est égal au double du montant de la taxe communale sur les bâtisses, si une telle taxe est perçue dans la commune.

Art. 329. Lorsqu'il n'est pas perçu de taxe sur les bâtisses dans la commune ou lorsque l'infraction consiste en l'exécution de travaux ou l'accomplissement d'actes qui ne sont pas soumis à cette taxe, le taux des amendes transactionnelles est fixé ainsi qu'il suit:

1° construire ou reconstruire des habitations, des bureaux ou autres bâtiments assimilables : 15 F par mètre cube;

2° construire ou reconstruire des bâtiments à usage agricole ou industriel : 15 F par mètre carré;

3° démolir : 15 F par mètre carré, avec un minimum de 2.000 F et un maximum de 10.000 F;

4° ériger des clôtures : 30 F par mètre courant;

5° établir des fondations ou revêtement de sol : 15 F par mètre carré;

6° établir sans permis un dépôt de véhicules usagés ou de mitrailles : 30 F par mètre carré de surface couverte;

7° modifier le relief du sol (entre autres établir des retenues d'eau ou creuser des excavations): 30 F par mètre carré;

8° abattre des arbres sans permis : 1.000 F par arbre avec un maximum de 25.000 F;

9° tous autres travaux ou actes qui constituent une infraction et qui n'ont pas été spécialement repris ci-avant : 2.000 F à 25.000 F.

Chapitre 20. - Des Fonctionnaires et agents chargés de la recherche et de constatation des infractions.

Art. 330. Les fonctionnaires et agents suivants de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ont compétence pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour la région wallonne:

1° les fonctionnaires et agents de l'administration régionale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire qui ont au moins le grade de directeur, ainsi que les ingénieurs et architectes de ladite administration régionale et ce pour tout le territoire;

2° les ingénieurs en chef-directeurs, les directeurs et les commissaires spéciaux des services extérieurs de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, ainsi que les ingénieurs et architectes desdits services, chacun d'eux étant compétent pour toute l'étendue du territoire où il exerce ses fonctions;

3° les fonctionnaires de l'administration régionale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, service de contrôle et de répression des infractions en matière de bâtisse, qui ont au moins le grade de secrétaire d'administration, et ce pour tout le territoire;

4° les fonctionnaires des services extérieurs de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, service de contrôle et de répression des infractions en matière de bâtisse, chacun d'eux étant compétent pour toute l'étendue du territoire où il exerce ses fonctions;

5° les contrôleurs et contrôleurs adjoints et les surveillants et surveillants adjoints de travaux de l'administration régionale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, service de contrôle et de répression des infractions en matière de bâtisse, et ce pour le territoire;

6° les contrôleurs et contrôleurs adjoints et les surveillants et surveillants adjoints de travaux des services extérieurs de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, service de contrôle et de répression des infractions en matière de bâtisse, chacun d'eux étant compétent pour toute l'étendue du territoire où il exerce ses fonctions.

Art. 331. Les fonctionnaires et agents techniques des communes ou associations des communes, désignés spécialement par les gouverneurs de province, sont également compétents pour rechercher et constater les infractions susvisées.

Art. 332. Les fonctionnaires et agents techniques des agglomérations ou fédérations de communes qui, sur proposition du collège de l'agglomération ou de la fédération, sont spécialement désignés par le Ministre qui a l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions, sont également compétents pour rechercher et constater les infractions susvisées.

Titre 2. - Des mesures d'exécution du livre 2.

Chapitre 1. - De la rénovation des sites d'activité économique désaffectés.

Section 1. - Du champ d'application.

Art. 333. <ARW 1993-12-02/44, art. 1, 022; En vigueur : 02-12-1993> Le présent chapitre est applicable aux sites pour lesquels un arrêté du Gouvernement wallon constatant la désaffectation a été pris à l'exception des articles 343bis à 343quinquies pour l'application desquels un arrêté décidant la désaffectation et la rénovation doit être pris au préalable.

Section 2. - De la mise en oeuvre des mesures (de rénovation), d'investigation et de contrôle des travaux. <ARW 09-04-1987, art. 1>

Art. 334. Lorsqu'un site, une partie ou des bâtiments de celui-ci font l'objet d'une procédure ou d'un arrêté de classement, les travaux de rénovation et de réaménagement y afférents ne pourront être entrepris qu'après l'avis des Ministres nationaux qui ont la culture dans leurs attributions ou de l'exécutif de la Communauté française, selon respectivement que le site, la partie du site ou les bâtiments se trouvent dans la Région de langue allemande ou dans une autre partie de la Région wallonne.

Art. 335. § 1. Les agents du service (de rénovation) de l'administration de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme sont compétents pour procéder aux investigations prévues à l'article 90. <ARW 09-04-1987, art. 1>

Ils peuvent se faire assister de toutes personnes qu'ils jugent nécessaires au bon accomplissement de leur mission.

§ 2. Lorsque le site est constitué de charbonnages ou de carrières, le constat de la conformité des travaux au programme établi par l'arrêté ou de leur exécution dans les délais prescrits par ledit arrêté ne peut être effectué par les agents visés au § 1er qu'après avis de l'administration des mines.

Cet avis doit être donné dans un délai d'un mois qui prend cours à la date de la demande qui en est faite et qui peut être prorogé d'un deuxième mois à la demande de l'administration des mines et moyennant l'accord de l'exécutif.

A défaut d'avis dans le délai, l'administration des mines est censée considérer que les travaux sont conformes et les délais respectés.

Art. 336. L'achèvement des travaux de rénovation prévu à l'article 86 est constaté par un procès-verbal de réception établi par les agents visés à l'article 335 et approuvé par l'exécutif.

Section 3. - Des conditions de la constitution des droits de superficie et d'emphytéose.

Art. 337. La Région wallonne ou toute autre personne morale de droit public, propriétaire d'un site rénové, ne peut consentir à la constitution ou à la cession d'un droit de superficie ou d'emphytéose sur le fonds, que moyennant l'accord de l'exécutif.

Art. 338. L'acte constitutif du droit de superficie ou d'emphytéose doit contenir les engagements suivants du superficiaire ou de l'emphytéote:

1° le droit d'utiliser le tréfonds aux fins d'aménagement complémentaires du site est reconnu au propriétaire;

2° le superficiaire ou l'emphytéote prend à sa charge les dommages causés par la nature ou la configuration du terrain ou du sous-sol;

3° le superficiaire ou l'emphytéote ne peut céder son droit qu'avec le consentement du propriétaire et à la condition de lui avoir fait connaître l'identité du cessionnaire par lettre recommandée à la poste, déposée au moins vingt jours avant la date de l'acte de cession;

4° l'acte de cession contient l'engagement du cessionnaire de reprendre inconditionnellement toutes les obligations qui sont à charge du cédant;

5° le superficiaire ou l'emphytéote s'interdit de modifier la destination du site rénové sans l'autorisation écrite du propriétaire;

6° à l'expiration du contrat de superficie ou d'emphytéose, pour quelque cause que ce soit, le propriétaire du fonds acquiert gratuitement les immeubles, constructions et aménagements établis par le superficiaire ou l'emphytéote.

Section 3bis. - <insérée par ARW 1989-11-16/33, art. 1, 005; En vigueur : 1990-03-05> De l'aliénation, par les personnes morales de droit public, d'un site rénové.

Art. 338bis. <inséré par ARW 1989-11-16/33, art. 1, 005; En vigueur : 1990-03-05>
L'accord de l'Exécutif prévu à l'article 89, alinéa 1er, est donné par le Ministre qui a dans ses attributions la rénovation des sites d'activité économique désaffectés.

Art. 338ter. <inséré par ARW 1989-11-16/33, art. 1, 005; En vigueur : 1990-03-05> § 1er.
L'acte d'aliénation de tout ou partie d'un site rénové, visé à l'article 89, doit contenir :

1° l'engagement, par l'acquéreur, de respecter la destination du site rénové, de la rendre effective dans le délai convenu, de préserver le site et de le conserver en bon état;

2° une clause de rachat dans les hypothèses visées au § 2;

3° l'obligation, pour l'acquéreur, d'insérer et de faire insérer dans tous les actes d'aliénation successifs, le même engagement et ma même clause.

§ 2. La Région ou toute autre personne de droit public désignée par l'Exécutif peut racheter le bien lorsque l'acquéreur n'a pas respecté l'une des conditions visées au § 1er, 1° et 3°.

Section 4. - De l'octroi d'aides financières.

Art. 339. Dans les limites des crédits disponibles, les personnes morales de droit public autre que la Région wallonne peuvent obtenir, (pour rénover un site) faisant l'objet d'un arrêté de l'exécutif décidant sa désaffectation et sa rénovation, une aide financière à charge du Fonds de rénovation des sites wallons créé par l'article 91. <ARW 09-04-1987, art. 1>

Art. 340. § 1er. L'aide financière prévue à l'article 339 a pour objet l'acquisition du site ainsi que les (travaux de rénovation). <ARW 09-04-1987, art. 1>

§ 2. En ce qui concerne l'acquisition, elle couvre, à concurrence de 50 p.c., la valeur du site ainsi que les frais d'acquisition, valeur déterminée au moment de la décision d'octroi de l'aide financière, par l'exécutif, sur rapport du comité d'acquisition des immeubles.

Cette aide s'accompagne de la prise en charge par la Région wallonne des montants en principal et en intérêt, d'un emprunt contracté pour une durée de vingt ans, auprès d'un organisme financier d'intérêt public pour couvrir le solde de 50 p.c. de la valeur du site déterminée comme indiqué ci-dessus aux conditions suivantes:

1° si le bien est destiné à un usage exclusivement public, elle aura une durée de cinq ans;

2° si le bien reçoit tout autre usage, elle aura lieu aussi longtemps que le site est reconnu inutilisable et ce au maximum pendant cinq ans;

§ 3. En ce qui concerne les travaux, elle couvre (le coût de la rénovation), y compris la taxe sur la valeur ajoutée, les révisions et les décomptes contractuels, ainsi que les frais d'études, de direction et de surveillance des travaux. <ARW 09-04-1987, art. 1>

Art. 341. L'aide financière définie à l'article 340 sera acquise comme subvention à la personne morale de droit public pour autant qu'elle destine le bien à usage exclusivement public et que cet usage ne constitue pas directement ou indirectement une source de revenus.

Art. 342. § 1er. Le remboursement de l'aide financière sera exigé dans tous autres cas, notamment si la cession directe ou indirecte d'un droit de superficie ou d'emphytéose sur le bien se fait à titre onéreux ou lorsque, réalisée à titre gratuit, elle constitue une source de revenu pour le cédant.

Ce remboursement sera total si les revenus sont supérieurs ou égaux à l'aide financière et à concurrence du montant des revenus s'ils lui sont inférieurs.

§ 2. Outre ce caractère partiel ou total, le remboursement peut également être immédiat et rendu effectif dès la fin des travaux dans le cas où le remboursement total est exigible.

Dans les autres cas, le remboursement pourra être étalé au fur et à mesure de la réalisation des revenus produits par le bien.

§ 3. Une convention conclue entre la Région, représentée par l'exécutif, et la personne morale de droit public réglera les modalités spéciales de remboursement de l'aide financière.

§ 4. Cette convention contiendra une clause par laquelle le maître de l'ouvrage s'engage à rembourser immédiatement au Fonds de rénovation des sites wallons, l'aide financière, à concurrence des subsides qui lui auraient été éventuellement versés par d'autres départements ou autorisés en exécution d'autres dispositions ou contrats; une autre clause précisera le délai dans lequel devront être réalisés les (travaux de rénovation), sous peine d'annulation de l'octroi de cette aide. <ARW 09-04-1987, art. 1>

Art. 343. La Région wallonne peut également acquérir le site et constituer au profit de la personne morale de droit public un droit de superficie ou d'emphytéose.

Art. 343bis. <ARW 1989-12-14/35, art. 1, 007; En vigueur : 16-04-1990> Dans les limites des crédits disponibles, toute personne physique ou toute personne morale de droit privé, propriétaire d'un site faisant l'objet d'un arrêté décidant sa désaffectation et sa rénovation peut obtenir une aide financière pour le rénover.

Art. 343ter. <ARW 1989-12-14/35, art. 1, 007; En vigueur : 16-04-1990> L'aide financière a pour objet la réalisation de travaux de rénovation tels qu'ils sont décrits à l'article 344. L'aide n'est accordée qu'à la condition que les travaux soient terminés dans les deux ans.

L'aide consiste en la prise en charge, à concurrence de 5 % par an, pendant cinq ans, des intérêts d'un emprunt d'un montant maximum de 20 millions contracté en vue de réaliser les travaux.

Si l'emprunt est supérieur à 20 millions, aucune aide n'est accordée pour la partie dépassant cette somme.

Si l'emprunt est inférieur à 20 millions, l'aide est réduite en proportion de la somme empruntée.

Art. 343quater. <ARW 1989-12-14/35, art. 1, 007; En vigueur : 16-04-1990> L'aide est remboursable en quinze annuités, sans intérêts.

L'obligation de rembourser prend effet six ans après la décision de l'octroi de l'aide.

En cas d'aliénation du bien en tout ou en partie, à titre onéreux, le remboursement de l'aide ou du solde restant dû doit avoir lieu dans les cinq ans à dater de l'acte d'aliénation.

Art. 343quinquies. <ARW 1989-12-14/35, art. 1, 007; En vigueur : 16-04-1990> Une convention conclue entre la Région représentée par le Ministre ayant la rénovation des sites d'activité économique désaffectés dans ses attributions et la personne physique ou la personne morale de droit privé visée à l'article 343bis détermine les engagements réciproques des parties.

Elle fixe les modalités de réalisation des travaux de rénovation, prescrites à peine de retrait de l'aide, notamment les conditions et les délais.

Art. 344. <ARW 09-04-1987, art. 1> Les travaux de rénovation comprennent:

1° la réhabilitation, en fonction de leur destination et de leur utilisation, des constructions maintenues;

2° la démolition des autres constructions, y compris celles qui se trouvent en sous-sol;

3° la restauration des murs et pignons contigus au site;

- 4° tous les mouvements de terre nécessités par l'opération, y compris les apports ou l'évacuation de terres, à l'exclusion de ceux relatifs à l'exploitation d'un terril;
- 5° l'évacuation des produits, matériaux, matériel et débris abandonnés ou provenant des démolitions;
- 6° l'évacuation des eaux, y compris l'égouttage principal;
- 7° l'équipement urbain de base;
- 8° les semis, les plantations et le boisement;
- 9° les constructions nouvelles, lorsqu'elles constituent un complément indispensable à la restructuration des bâtiments maintenus.

CHAPITRE 2. - De la revitalisation des centres urbains. <Inséré par ARW 1991-09-06/36, art. 1; En vigueur : 06-09-1991> <Voir aussi DRW 1993-12-09/34, art. 6>

Art. 344bis. <Inséré par ARW 1991-09-06/36, art. 1; En vigueur : 06-09-1991> <Voir aussi DRW 1993-12-09/34, art. 6> Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par :

- 1° Ministre : le Ministre de la Région wallonne qui a l'Aménagement du Territoire dans ses attributions;
- 2° Administration : la Direction générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement du Ministère de la Région wallonne;
- 3° personne de droit privé : la personne physique ou morale de droit privé, titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, d'emphytéose ou de superficie sur un bien immeuble situé dans un périmètre de revitalisation.

Art. 344ter. <Inséré par ARW 1991-09-06/36, art. 1; En vigueur : 06-09-1991> <Voir aussi DRW 1993-12-09/34, art. 6> Le dossier de revitalisation visé à l'article 147/5 contient au minimum les documents suivants :

- 1° le projet de périmètre de revitalisation transcrit sur le plan cadastral accompagné de l'extrait correspondant de la matrice cadastrale;
- 2° une description du projet visé à l'article 147/4 et contenant au minimum un plan masse et une esquisse;
- 3° une description des aménagements du domaine public envisagés contenant au minimum une esquisse et la définition des matériaux prévus;
- 4° une note précisant en quoi les opérations envisagées et relatives au maintien et à l'amélioration de l'habitat participent à l'objectif de restructuration, d'assainissement ou de réhabilitation défini à l'article 147/1;
- 5° l'estimation des investissements de la personne de droit privé, ventilés selon les types d'opérations décrits à l'article 147/4 et en fonction de la répartition visée à l'article 349;
- 6° l'estimation des investissements publics envisagés dans le cadre des opérations en distinguant :
 - a) le coût des acquisitions ou des expropriations nécessaires à la réalisation des aménagements envisagés, tel qu'estimé par le comité d'acquisition ou le receveur de l'enregistrement;
 - b) le coût des travaux d'aménagement ou d'équipement des voiries;
 - c) le coût des travaux d'aménagement des espaces verts publics;
 - d) le coût d'aménagement des infrastructures de quartier situées sur le domaine public communal;
- 7° la programmation et le calendrier des investissements privés et des travaux envisagés sur le domaine public communal;
- 8° la convention passée entre la commune et la personne de droit privé visée à l'article 147/2, établie selon les modalités arrêtées par le Ministre;

9° un extrait des délibérations du conseil communal adoptant le périmètre de revitalisation et approuvant la convention définie au point 8°.

Art. 344quater. <Inséré par ARW 1991-09-06/36, art. 1; En vigueur : 06-09-1991> <Voir aussi DRW 1993-12-09/34, art. 6> Il est institué une cellule de coordination pour chacun des territoires suivants : la province de Hainaut, la province de Liège, la province de Luxembourg, la province de Namur et l'arrondissement administratif de Nivelles.

Chaque cellule de coordination est composée de sept membres :

- 1° un représentant du Ministre ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions;
- 2° un représentant du Ministre ayant les Travaux subsidiés dans ses attributions;
- 3° un représentant du Ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions;
- 4° deux représentants de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement du Ministère de la Région wallonne dont :
 - a) un représentant du service central d'aménagement actif;
 - b) un représentant du service extérieur concerné;
- 5° un représentant de la Direction générale des Pouvoirs locaux du Ministère de la Région wallonne;
- 6° un représentant de la Direction générale des Autoroutes et des Routes du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports.

Les Ministres et les directeurs généraux désignent leurs représentants respectifs.

Chaque cellule a pour mission d'assurer la coordination entre les investissements que la Région consent ou les subventions qu'elle octroie sur le domaine public régional ou communal, dans un périmètre de revitalisation et à proximité de celui-ci.

Le secrétariat de chaque cellule est assuré par le représentant du service central d'aménagement actif de l'Administration.

Art. 344quinquies. <Inséré par ARW 1991-09-06/36, art. 1; En vigueur : 06-09-1991> <Voir aussi DRW 1993-12-09/34, art. 6> L'Administration soumet le dossier de revitalisation :

- 1° à la section d'aménagement actif de la commission visée à l'article 151, qui émet son avis dans les quarante-cinq jours de la réception du dossier, faute de quoi cet avis est réputé favorable, le cours du délai étant suspendu pendant les mois de juillet et d'août;
- 2° à la cellule de coordination concernée qui émet ses remarques éventuelles dans les quarante-cinq jours de la réception du dossier.

L'Administration transmet le dossier complet à l'Exécutif, qui donne son accord de principe. Elle notifie la décision à la commune.

Art. 344sexies. <Inséré par ARW 1991-09-06/36, art. 1; En vigueur : 06-09-1991> <Voir aussi DRW 1993-12-09/34, art. 6> Dans le calcul des proportions d'investissement visées à l'article 147/4, l'investissement de la personne de droit privé est considéré, déduction faite de toute aide, prime ou subvention octroyée par les pouvoirs publics.

Art. 344septies. <Inséré par ARW 1991-09-06/36, art. 1; En vigueur : 06-09-1991> <Voir aussi DRW 1993-12-09/34, art. 6> Le montant pris en charge par la Région en application de l'article 147/2 est fixé puis notifié à la commune sur base du montant de l'adjudication, après l'approbation du décompte final.

S'il échet, les travaux supplémentaires peuvent être pris en considération dans le calcul du montant pris en charge par la Région lorsqu'ils résultent de circonstances exceptionnelles et qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'attribution du marché.

LIVRE V. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONUMENTS, AUX SITES ET AUX FOUILLES <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992>.

TITRE I. - Généralités <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992>.

CHAPITRE I. - Définitions <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992>.

Article 345. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992> Pour l'application du présent Livre, on entend par :

- 1° Exécutif : l'Exécutif régional wallon;
- 2° Administration : la Direction générale de l'aménagement du territoire et du logement du Ministère de la Région wallonne;
- 3° Commission : la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne;
- 4° propriétaire : la personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, d'emphytéose ou de superficie sur un bien relevant du patrimoine immobilier;
- 5° patrimoine immobilier : l'ensemble des biens immobiliers dont la protection se justifie en raison de leur intérêt historique, archéologique, scientifique, artistique, social ou technique :
 - a) à titre de monument : toute réalisation architecturale ou sculpturale considérée isolément, y compris les installations et les éléments décoratifs faisant partie intégrante de cette réalisation;
 - b) à titre d'ensemble architectural : tout groupement de constructions urbaines ou rurales, en ce compris les éléments qui les relie, suffisamment cohérent pour faire l'objet d'une délimitation topographique et remarquable par son homogénéité ou par son intégration dans le paysage;
 - c) à titre de site : toute oeuvre de la nature ou toute oeuvre combinée de l'homme et de la nature constituant un espace suffisamment caractéristique et homogène pour faire l'objet d'une délimitation topographique;
 - d) à titre de site archéologique : tout terrain, formation géologique, monument, ensemble architectural ou site ayant recelé ou étant présumé receler des biens archéologiques au sens de l'article 372, 1°;
- 6° protection : l'ensemble des mesures visant l'identification, l'étude scientifique, la sauvegarde ou le classement du patrimoine immobilier;
- 7° conservation : l'ensemble des études scientifiques et techniques préalables et des mesures d'entretien, de consolidation, de restauration, de mise en valeur ou de réaffectation du patrimoine immobilier, dans le but d'en assurer la conservation intégrée;
- 8° conservation intégrée : ensemble des mesures visant à assurer la pérennité du patrimoine immobilier, son maintien dans le cadre d'un environnement approprié, bâti ou naturel, son affectation et son adaptation aux besoins de la société;
- 9° zone de protection : la zone établie autour d'un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé et délimitée par un périmètre fixé en fonction des exigences de mise en valeur et de conservation intégrée de ce bien.
- (10° patrimoine immobilier exceptionnel : les monuments, ensembles architecturaux, sites et sites archéologiques présentant un intérêt majeur, qui bénéficient d'une mesure de protection et dont la liste est déterminée par arrêté de l'Exécutif, après avis de la Commission;
- 11° petit patrimoine populaire : les petits éléments construits, individuels ou partie intégrante d'un ensemble, essentiels au cadre de vie, valorisés par une population locale et faisant l'objet

ou non d'une mesure de protection.) <DRW 1993-07-01/30, art. 1, 019; En vigueur : 20-07-1993>

CHAPITRE II. - Intégration du patrimoine immobilier dans le cadre de vie de la société contemporaine <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992>.

Art. 346. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; ED : 11-01-1992> Pour assurer la conservation intégrée du patrimoine immobilier, l'Etat, les Régions, les Communautés, la Société régionale wallonne du logement, les sociétés immobilières de service public agréées par celle-ci, les provinces, les communes, les intercommunales, les fabriques d'église et les centres publics d'aide sociale procèdent à une étude détaillée des possibilités d'affecter à toute activité le ou les biens relevant du patrimoine immobilier et dont ils sont propriétaires.

CHAPITRE III. - Structure, missions et fonctionnement de la Commission. <Inséré par DRW 1993-12-09/34, art. 5; En vigueur : 11-01-1994>

Art. 346bis. <Inséré par DRW 1993-12-09/34, art. 5; En vigueur : 11-01-1994> <Abrogé pour la Communauté germanophone par DCG 1994-03-14/36, art. 11, 025; En vigueur : 01-03-1994, pour ce qui est de la matière des monuments et sites, à l'exception des fouilles> Le Gouvernement arrête la structure, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission.

TITRE II. - De la protection et de la conservation du patrimoine immobilier <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992>.

CHAPITRE I. - Des mesures de protection <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992>.

Section 1. - De l'inventaire <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992>.

Art. 347. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; ED : 11-01-1992> L'Exécutif dresse, tient à jour et publie un inventaire du patrimoine immobilier.

Section 2. - De la liste de sauvegarde <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992>.

Art. 348. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; ED : 11-01-1992> § 1. L'Exécutif peut inscrire sur une liste de sauvegarde les biens immobiliers définis à l'article 345, 5°, et ce :

- 1° soit d'initiative;
- 2° soit sur proposition de la Commission;
- 3° soit à la demande du collège des bourgmestre et échevins de la commune où le bien est situé;
- 4° soit à la demande de 300 personnes inscrites au registre de la population de la commune où le bien est situé, s'il s'agit d'une commune comptant moins de 5 000 habitants; de 600 personnes pour une commune comptant de 5 000 à 30 000 habitants, ou de 1 000 personnes pour une commune comptant plus de 30 000 habitants;
- 5° soit à la demande du propriétaire.

Sauf cas d'urgence dûment motivée, l'Exécutif ne procède à cette inscription qu'après avis de la Commission.

§ 2. Les biens immobiliers sont inscrits sur la liste de sauvegarde pour une période de douze mois prenant cours à la date de l'inscription.

Art. 349. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992> Si un bien immobilier est compris dans le périmètre d'un plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale établi par l'Exécutif en application de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, l'arrêté inscrivant ce bien sur la liste de sauvegarde tient compte de ce plan.

Art. 350. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992> L'arrêté inscrivant un bien immobilier sur la liste de sauvegarde est publié par mention au Moniteur belge.

L'arrêté est notifié :

- 1° à la députation permanente de la province où le bien est situé;
- 2° au collège des bourgmestre et échevins de la commune où le bien est situé;
- 3° à la Commission;
- 4° au propriétaire;
- 5° aux ministres concernés.

L'arrêté inscrivant le bien sur la liste de sauvegarde est obligatoire à leur égard dès sa notification ou à partir de sa publication au Moniteur belge, si celle-ci est antérieure.

Section 3. - Du classement <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992>.

Art. 351. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; ED : 11-01-1992> L'Exécutif peut classer les biens immobiliers définis à l'article 345, 5°.

Art. 352. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992> L'Exécutif entame la procédure de classement :

- 1° soit d'initiative;
- 2° soit sur proposition de la Commission;
- 3° soit à la demande du collège des bourgmestre et échevins de la commune où le bien est situé;
- 4° soit à la demande de 300 personnes inscrites au registre de la population de la commune où le bien est situé, s'il s'agit d'une commune comptant moins de 5 000 habitants; de 600 personnes pour une commune comptant de 5 000 à 30 000 habitants, ou de 1 000 personnes pour une commune comptant plus de 30 000 habitants;
- 5° soit à la demande du propriétaire.

Art. 353. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; ED : 11-01-1992>

§ 1. L'Exécutif notifie, par lettre recommandée à la poste, sa décision d'entamer la procédure de classement et soumet, pour avis, les projets de classement simultanément :

- 1° à la députation permanente de la province où le bien est situé;
- 2° au collège des bourgmestre et échevins de la commune où le bien est situé;
- 3° à la Commission;
- 4° aux ministres concernés, qui disposent d'un délai de soixante jours pour communiquer leur avis; passé ce délai, la procédure est poursuivie.

§ 2. A la même date que celle des notifications visées au § 1er, l'Exécutif notifie au propriétaire, par lettre recommandée à la poste, sa décision d'entamer la procédure de classement. Le propriétaire a l'obligation d'en informer le locataire ou l'occupant du bien

immobilier concerné dans les quinze jours ouvrables ainsi que toute personne qu'il aurait chargée d'exécuter des travaux au bien visé ou qu'il aurait autorisée à en exécuter. La notification adressée au propriétaire mentionne cette obligation.

Art. 354. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992>

§ 1. Dans les quinze jours de la réception de la notification visée à l'article 353, § 1er, le collège des bourgmestre et échevins procède à une enquête publique annoncée, tant par voie d'affiches à la maison communale et sur les lieux concernés par le projet de classement, que par un avis inséré dans trois quotidiens distribués dans la région. S'il existe un bulletin communal d'information distribué à la population, l'avis y est inséré.

En l'absence de bulletin communal, l'avis est inséré dans un journal publicitaire distribué gratuitement aux habitants.

Les avis indiquent l'objet de l'enquête et signalent que le dossier peut être consulté à la maison communale. Ils mentionnent également que les observations éventuelles doivent être adressées, par écrit, au collège des bourgmestre et échevins dans les trente jours de l'affichage ou de l'insertion et précisent la date limite d'introduction de ces observations.

Les avis affichés doivent être maintenus pendant toute la durée de l'enquête en parfait état de visibilité et de lisibilité.

Le modèle et les dimensions des avis sont déterminés par l'Exécutif.

§ 2. Dans les quinze jours suivant l'expiration du délai prévu au § 1er, alinéa 2, le collège des bourgmestre et échevins, ou l'un de ses membres qu'il délègue à cet effet, tient une séance publique où sont entendues les personnes qui le désirent.

A l'issue de cette séance, il est dressé un procès-verbal qui clôt l'enquête publique.

§ 3. Après la clôture de l'enquête publique et dans un délai n'excédant pas trente jours, le conseil communal émet un avis motivé sur la demande de classement; passé ce délai, la procédure est poursuivie.

§ 4. Dans les quinze jours suivant la clôture du délai visé au § 3, le collège des bourgmestre et échevins transmet à la députation permanente le dossier auquel sont joints :

- 1° les observations formulées au cours de l'enquête publique;
- 2° le procès-verbal de clôture de l'enquête publique;
- 3° la délibération du conseil communal.

Une copie de ces documents est, en même temps que la copie des avis visés au § 1er, adressée à l'Exécutif et à la Commission.

§ 5. Tout défaut ou retard mis par la commune à procéder aux formalités visées au présent article n'entraîne pas la nullité de la procédure et ne peut avoir pour effet d'allonger le délai visé à l'article 355.

Art. 355. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992> Dans les trente jours de la réception du dossier transmis par la commune ou, à défaut, dans les cent cinquante jours de la réception de la notification visée à l'article 353, § 1er, la députation permanente émet un avis motivé sur la demande de classement; passé ce délai, la procédure est poursuivie.

Art. 356. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; ED : 11-01-1992> Le dossier complet est transmis par la députation permanente à la Commission qui adresse ses propositions motivées à l'Exécutif dans les soixante jours de la réception du dossier ou, à défaut, dans les soixante jours suivant l'expiration du délai de cent cinquante jours visé à l'article 355.

Art. 357. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992>

§ 1. Tout propriétaire d'un bien immobilier faisant l'objet d'une proposition de classement peut, dans les septante-cinq jours de la clôture de l'enquête visée à l'article 354, s'adresser directement à l'Exécutif par lettre recommandée à la poste, en vue de faire connaître ses observations au sujet de la proposition de classement, pour autant que sa lettre soit accompagnée d'une déclaration de l'administration communale attestant qu'il était absent au moment de l'enquête.

§ 2. La procédure prévue au § 1er peut être utilisée par le propriétaire du bien ou par toute autre personne intéressée lorsque la commune n'a pas procédé à l'enquête publique.

§ 3. A la même date que celle de l'envoi visé au § 1er, une copie des documents visés au même paragraphe est adressée à la Commission.

Art. 358. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992>

Si un bien immobilier est compris dans le périmètre d'un plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, établi par l'Exécutif en application de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, l'arrêté de classement tient compte de ce plan.

Lorsque l'arrêté de classement comprend des modifications à apporter à un plan particulier de gestion visé à l'alinéa 1er, l'Exécutif décide de la mise en révision de ce plan.

Art. 359. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992>

L'arrêté de classement est publié par mention au Moniteur belge. Il est notifié, par lettre recommandée à la poste, aux autorités et aux personnes mentionnées à l'article 353 et est transcrit au bureau de conservation des hypothèques.

Dans les quinze jours de la réception de la notification, le propriétaire du bien immobilier concerné en donne connaissance au locataire, par lettre recommandée à la poste, sous peine d'être tenu pour responsable solidairement de la remise en état des lieux ordonnés par le tribunal en vertu de l'article 67. La notification adressée au propriétaire fait mention de cette obligation.

Dans les quinze jours de la réception de la notification, le collège des bourgmestre et échevins donne connaissance à l'occupant de l'arrêté de classement et l'annonce par voie d'affiches à la maison communale et sur les lieux concernés.

L'arrêté de classement prend ses effets à l'égard des autorités et des personnes mentionnées à l'article 353 dès sa notification ou à partir de sa parution au Moniteur belge, si celle-ci est antérieure.

Section 4. - Du retrait des mesures de protection <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992>.

Art. 360. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992> Pour rayer un bien immobilier de la liste de sauvegarde ou pour procéder au déclassement d'un bien immobilier, l'Exécutif respecte les procédures prévues, respectivement, aux articles 348 à 350 et aux articles 352 à 359.

Section 5. - Des effets des mesures de protection <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992>.

Art. 361. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992>

§ 1. Le propriétaire d'un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé ne peut y apporter ou y laisser apporter un changement définitif que conformément aux dispositions, selon le cas, des articles 41 à 45ter ou 53 à 56.

§ 2. Par dérogation aux articles 133 et 135, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi communale, lorsqu'un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé menace ruine, le bourgmestre ne peut en ordonner la démolition partielle ou totale sans notifier sa décision à l'Exécutif. Cette décision est exécutoire dans les dix jours qui suivent la réception de cette notification, si l'Exécutif ne l'a pas suspendue par lettre recommandée à la poste.

§ 3. Les effets de l'inscription sur la liste de sauvegarde ou du classement suivent le bien immobilier en quelque main qu'il passe. Les servitudes qui dérivent des dispositions contenues dans le présent Code ou d'autres lois, décrets et règlements relatifs à la police de la voirie et des constructions ne sont pas applicables aux biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde ou classés, si elles peuvent avoir pour conséquence de les détériorer ou d'en modifier l'aspect.

§ 4. En cas de transfert d'un bien immobilier, inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé, le notaire instrumentant est tenu de recueillir auprès des administrations communales les informations éventuelles relatives à l'inscription sur la liste de sauvegarde ou au classement et de les transcrire dans l'acte authentique.

Dans la publicité faite à l'occasion de toute mutation, le notaire instrumentant est également tenu de faire mention de l'inscription du bien sur la liste de sauvegarde ou du classement.

§ 5. Lorsqu'un bien immobilier est inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé, les administrations communales sont tenues de donner au sujet de ce bien tout renseignement en leur possession, soit à la demande de tout intéressé, soit d'office dans le cas où elles délivrent un certificat d'urbanisme en application de l'article 61, 5°.

Art. 362. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992>

§ 1. L'arrêté inscrivant un bien immobilier sur la liste de sauvegarde ou l'arrêté de classement d'un bien immobilier peut déterminer les conditions particulières de protection et de gestion auxquelles est soumis le bien concerné. Ces conditions peuvent impliquer des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction totale ou conditionnelle de bâtir, de lotir ou d'ériger des clôtures.

§ 2. L'arrêté relatif à un site ne peut limiter la liberté du cultivateur de ce site en ce qui concerne les plantations et les cultures, à l'exception toutefois des haies, des bosquets, des allées et des bois, des zones humides, des zones protégées pour l'intérêt que présente leur végétation ou leur faune, ainsi que du sol couvrant des sites archéologiques.

Art. 363. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; ED : 11-01-1992> Tous les effets du classement s'appliquent provisoirement aux biens immobiliers faisant l'objet d'une procédure de classement pendant une période d'un an prenant cours à la date des notifications visées à l'article 353.

Section 6. - Des zones de protection <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992>.

Art. 364. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992> L'arrêté inscrivant un bien immobilier sur la liste de sauvegarde ou l'arrêté de classement d'un bien immobilier peut établir autour du bien concerné une zone de protection dont il fixe les limites.

Sur avis de la Commission, et par arrêté motivé, l'Exécutif peut établir une zone de protection autour d'un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé.

Section 7. - Des sigles et des panneaux <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992>.

Art. 365. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992> L'Exécutif arrête le graphisme, les dimensions et l'emplacement des sigles et des panneaux placés sur les biens immobiliers classés, ou aux abords de ceux-ci, en vue d'attirer l'attention sur la mesure de protection dont ils font l'objet.

CHAPITRE II. - Des mesures de conservation <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992>.

Art. 366. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; ED : 11-01-1992> Le propriétaire d'un bien immobilier classé est tenu de le maintenir en bon état par des travaux de conservation.

Lorsqu'elle constate que des travaux doivent être entrepris à cette fin, l'administration en adresse notification au propriétaire. Dans un délai de nonante jours à dater de la réception de cette notification, le propriétaire est tenu d'introduire une demande de permis de bâtir pour les travaux de conservation qui s'imposent. En outre, il peut adresser à l'Exécutif une demande de subvention de ces travaux.

Sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 370, est réputé avoir manqué à l'obligation de maintenir son bien en bon état, le propriétaire qui aura négligé de faire entamer les travaux notifiés conformément à l'alinéa 2, soit dans l'année de la délivrance du permis de bâtir y afférent, soit dans l'année de la notification d'une promesse de subvention des mêmes travaux si cette notification est postérieure à la délivrance du permis de bâtir.

Art. 367. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992> Pour les biens immobiliers classés, la Région, la province et la commune intéressées interviennent dans les frais de conservation, en ce compris les frais d'études scientifique et technique préalables, suivant les modalités fixées par l'Exécutif.

Art. 367bis. <Inséré par DRW 1993-07-01/30, art. 2; En vigueur : 20-07-1993> Lorsque la Région intervient dans le coût des frais de conservation d'un bien inscrit sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel, elle peut aussi conclure avec le maître de l'ouvrage un accord-cadre.

L'Exécutif arrête le contenu et les modalités de conclusion des accords-cadres. Il doit, en tout cas, prévoir que ces accords-cadres :

1° fixent la durée et le calendrier de réalisation des mesures de conservation qui, en fonction de leur ampleur, s'étalent sur plusieurs années;

2° déterminent l'intervention globale et annuelle de chaque partie dans le coût de ces mesures;

3° ne peuvent concerner que les travaux de conservation qui ont trait à l'exécution des mesures prévues à l'article 345, 7°.

Art. 368. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992> L'intervention de la Région dans les frais de conservation de biens classés peut être subordonnée à une étude scientifique et technique préalable à leur réaffectation. L'Exécutif arrête les modalités d'application selon lesquelles les études scientifique et technique sont obligatoires.

Art. 369. La Région, la province et la commune intéressées peuvent intervenir dans la partie des frais qui résultent uniquement de la réaffectation des biens immobiliers classés.

CHAPITRE III. - Dispositions particulières <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992>.

Section 1. - De la substitution des pouvoirs publics au propriétaire <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992>.

Art. 370. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992> Dans le cas où le propriétaire refuse de faire exécuter les travaux nécessaires pour prévenir la destruction ou la détérioration d'un bien immobilier classé, la Région, la province ou la commune peut se substituer à lui et prendre les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde du bien; selon le cas, la commune ou la province recueille les subventions accordées par la Région.

A défaut d'accord avec le propriétaire, les autorités visées à l'alinéa 1er peuvent récupérer les frais engagés, dans la mesure où ils ont profité au propriétaire, et ce par toute voie de droit. Lorsque le bien appartient à une personne de droit privé et qu'il ne s'agit pas de travaux de mise hors eau ou de petit entretien, celle-ci peut exiger que l'autorité en cause procède à l'expropriation de son bien. Sauf convention contraire intervenue entre les parties intéressées, l'expropriation porte sur le bien tout entier, même s'il n'est classé que pour partie, pour autant que cette partie constitue un élément essentiel du bien, et sur le terrain qui en est l'accessoire indispensable.

Section 2. - Des indemnités <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992>.

Art. 371. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; ED : 11-01-1992>

§ 1. Les propriétaires peuvent demander une indemnité à charge de la Région lorsqu'une interdiction de bâtir ou de lotir résultant uniquement du classement d'un bien immobilier met fin à l'utilisation ou l'affectation de ce bien au jour précédant l'entrée en vigueur de l'arrêté de classement.

§ 2. Le droit à l'indemnisation naît au moment du refus du permis de bâtir ou de lotir ou lors de la délivrance d'un certificat d'urbanisme négatif. Seule la diminution de valeur résultant de l'interdiction de bâtir ou de lotir peut être prise en considération pour l'indemnisation. Cette diminution de valeur doit être subie sans indemnité jusqu'à concurrence de 20 % de cette valeur.

L'indemnité est réduite ou refusée si et dans la mesure où il est établi que le propriétaire tire avantage du classement du bien immobilier.

La Région peut s'exonérer de son obligation d'indemniser soit en rachetant le bien, soit en modifiant les prescriptions de l'arrête de classement qui sont à l'origine du droit à l'indemnité.

§ 3. Aucune indemnité n'est due :

1° lorsque le propriétaire a acquis le bien immobilier alors qu'il était déjà classé;

2° du chef de l'interdiction de placer des enseignes ou des dispositifs de publicité sur un bien immobilier classé;

3° du chef de l'interdiction de continuer l'exploitation d'établissements dangereux, incommodes et insalubres au-delà de la période pour laquelle l'exploitation a été autorisée;

4° lorsque le propriétaire a lui-même demandé le classement de son bien ou y a expressément consenti.

§ 4. La Région peut demander le remboursement des indemnités majorées des intérêts légaux aux bénéficiaires, leurs ayants droit ou ayants cause dès que le bien immobilier est déclassé.

§ 5. Les actions sont prescrites un an après le jour où naît le droit à l'indemnisation ou au remboursement de l'indemnisation. |TITRE III. - Des sites et des découvertes archéologiques <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992>.

CHAPITRE I. - Définitions <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992>.

Art. 372. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; ED : 11-01-1992> Pour l'application du présent Titre, on entend par :

1° biens archéologiques : les vestiges ou toute autre trace d'ordre paléontologique, de l'activité de l'homme ou de l'environnement de celui-ci, constituant un témoignage d'époques ou de civilisations dont la principale ou une des principales sources d'information scientifique est assurée par des fouilles ou par des découvertes;

2° sondage : l'opération impliquant la modification de l'état d'un site archéologique, destinée à s'assurer de l'existence de biens archéologiques ou de l'existence, de la nature et de l'étendue d'un site archéologique;

3° fouilles : l'ensemble des opérations et des travaux destinés à rechercher et à recueillir des biens archéologiques;

4° fouilles de sauvetage : les fouilles relatives à des sites archéologiques en cours de destruction totale ou partielle;

5° fouilles de prévention : les fouilles relatives à des sites archéologiques menacés de destruction totale ou partielle dans un délai rapproché et de manière inéluctable;

6° fouilles de statut régional : les fouilles reconnues par l'Exécutif d'une importance capitale pour la connaissance du passé;

7° découverte fortuite : la mise à jour, par le pur effet du hasard, de biens archéologiques;

8° prospection : l'opération destinée à repérer des biens ou des sites archéologiques sans y apporter de modification.

CHAPITRE II. - Des mesures de protection <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992>.

Art. 373. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992> L'Exécutif adopte un atlas des sites archéologiques de la Région wallonne.

Article 374. Les autorités publiques intègrent les données de l'atlas visé à l'article 373 dans les plans d'aménagement et les règlements d'urbanisme.

Art. 375. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992> Le fonctionnaire délégué peut subordonner la délivrance du permis de bâtir ou de lotir relatif à des biens immobiliers localisés dans un site mentionné à l'atlas visé à l'article 373, à l'exécution de sondages et de fouilles.

Art. 376. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992> Les travaux destinés à préserver et à mettre en valeur un ou plusieurs sites archéologiques sont soumis aux prescriptions des chapitres III et IV du présent Titre.

CHAPITRE III. - Des sondages et des fouilles en général <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992>.

Art. 377. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992> Nul ne peut procéder à des sondages ou à des fouilles sans l'autorisation préalable de l'Exécutif.

Art. 378. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; ED : 11-01-1992> Les demandes d'autorisation sont soumises à l'avis de la Commission.

Sans préjudice de l'application de l'article 382, le programme annuel des sondages et des fouilles auxquels procède l'Administration peut faire l'objet d'une autorisation unique.

Art. 379. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992> L'autorisation visée à l'article 377 est relative à un site déterminé. Elle indique le ou les bénéficiaires de l'autorisation, les conditions auxquelles son octroi est subordonné ainsi que sa durée. Celle-ci peut être prorogée.

L'octroi de l'autorisation peut être subordonné :

- 1° à l'intérêt que présentent les fouilles ou les sondages;
- 2° à la compétence, aux moyens humains et à l'infrastructure technique dont disposent les demandeurs;
- 3° à la preuve d'un accord avec le propriétaire du site;
- 4° à un accord relatif à la dévolution des biens archéologiques et au dépôt de ceux-ci;
- 5° à l'obligation d'établir des rapports périodiques sur l'état des travaux et un rapport final à déposer dans un délai déterminé.

Art. 380. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992> L'autorisation visée à l'article 377 peut être suspendue ou retirée :

- 1° si les conditions visées à l'article 379 ne sont pas observées;
- 2° s'il apparaît, en raison de l'importance des découvertes, que la compétence, les moyens humains et l'infrastructure matérielle dont dispose le titulaire de l'autorisation sont manifestement insuffisants.

Le retrait de l'autorisation est soumis à l'avis préalable de la Commission.

Art. 381. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; ED : 11-01-1992> Les procédures d'octroi, de retrait et de suspension de l'autorisation visée à l'article 377 sont déterminées par l'Exécutif.

Art. 382. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; ED : 11-01-1992> Par dérogation à l'article 378, l'Administration peut effectuer en tout temps, d'initiative et sans autorisation préalable, des fouilles de sauvetage et des sondages. Elle peut se faire assister dans cette tâche par des personnes physiques ou morales spécialement habilitées à cette fin par l'Exécutif.

Sur avis de la Commission, l'Exécutif octroie toute habilitation visée à l'alinéa 1er. L'Exécutif détermine la durée de l'habilitation, la zone géographique dans laquelle elle est valable, ainsi que les conditions de son retrait et de sa suspension.

La Commission est avisée de chaque fouille de sauvetage et des sondages effectués.

Art. 383. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; ED : 11-01-1992> Sur avis de la Commission, une fouille peut être reconnue de statut régional par l'Exécutif.

Dans ce cas, l'autorisation visée à l'article 377 ne peut être accordée qu'à une université, à un établissement scientifique, à l'Administration ou, dans le cadre d'une action de recherche concertée, à une association de plusieurs des institutions précitées ou d'une ou plusieurs d'entre elles avec une ou plusieurs associations privées.

Art. 384. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; ED : 11-01-1992> L'usage des détecteurs de métaux en vue de procéder à des sondages et à des fouilles est interdit. Les titulaires d'une autorisation octroyée conformément à l'article 377 et les personnes habilitées conformément à l'article 382, sont seuls autorisés à utiliser des détecteurs de métaux dans l'espace visé par l'autorisation ou par l'habilitation.

Sur les sites archéologiques, seuls pourront être en possession de détecteurs de métaux les titulaires visés à l'alinéa 1er.

La publicité concernant les détecteurs de métaux ne peut faire allusion aux sites et aux découvertes archéologiques.

CHAPITRE IV. - Des sondages et des fouilles d'utilité publique <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992>.

Art. 385. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992> En cas de découverte fortuite de biens archéologiques, lors de la mise en oeuvre d'un permis de bâtir ou de lotir, l'Exécutif peut, après avis de la Commission, décider qu'il est d'utilité publique :

1° soit de suspendre, pour un délai n'excédant pas soixante jours, l'exécution du permis de lotir ou de bâtir, en ce compris le permis visé aux articles 45bis et 45ter, en vue de faire procéder à des sondages ou des fouilles;

2° soit de retirer le permis de lotir ou de bâtir, en ce compris le permis visé aux articles 45bis et 45ter, de faire procéder à des sondages ou à des fouilles et de déterminer les conditions nécessaires à la préservation du site et des biens découverts et auxquelles pourrait être octroyé un permis ultérieur.

Art. 386. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992> Sur avis de la Commission, l'Exécutif peut déclarer qu'il est d'utilité publique d'occuper un site pour procéder à des sondages ou à des fouilles.

L'arrêté de l'Exécutif visé à l'alinéa 1er détermine, pour chaque site, les conditions dans lesquelles lesdites opérations peuvent être effectuées, dans le respect des principes suivants :

1° le propriétaire du site est invité à faire valoir ses observations auprès de l'Exécutif, lesquelles sont jointes au dossier transmis à la Commission;

2° l'arrêté mentionne les raisons d'utilité publique qui motivent l'occupation du site, les sondages ou les fouilles;

3° l'Exécutif désigne les personnes autorisées à procéder aux sondages ou aux fouilles, délimite le terrain ou l'espace dont l'occupation est nécessaire et indique la durée de cette occupation.

Art. 387. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; ED : 11-01-1992> Sur avis de la Commission, l'Exécutif peut poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique des sites dans lesquels gisent des biens archéologiques en vue de leur mise au jour, de leur étude ou de leur mise en valeur éventuelle.

Art. 388. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; ED : 11-01-1992> A l'expiration du délai d'occupation visé à l'article 386, le site archéologique doit être remis dans l'état où il se trouvait avant l'exécution des travaux visés au même article, à moins qu'une procédure de classement du site ou d'expropriation du site pour cause d'utilité publique ne soit entamée.

CHAPITRE V. - Des indemnités <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992>.

Art. 389. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992> Aux conditions et selon les modalités fixées par l'Exécutif, toute personne a droit à une indemnité couvrant le préjudice matériel qu'elle subit et qui est dû :

1° soit à des sondages ou des fouilles effectués en application de l'article 375 et dont la durée excéderait soixante jours;

- 2° soit à la suspension de l'exécution d'un permis visée à l'article 385;
- 3° soit au retrait de permis visé au même article;
- 4° soit à l'occupation du site visé à l'article 386.

CHAPITRE VI. - Des découvertes fortuites <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992>.

Art. 390. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992> Toute découverte fortuite de biens archéologiques doit être déclarée par son auteur dans les huit jours à l'administration communale du lieu de la découverte ainsi qu'au propriétaire du site archéologique.

Dans les huit jours, le bourgmestre de la commune transmet cette déclaration à l'Exécutif, lequel peut faire visiter le lieu où les biens archéologiques ont été découverts et prescrire toute mesure utile en vue de la préservation du site ainsi que des biens découverts.

L'Exécutif avise la Commission de la découverte et des mesures prises.

CHAPITRE VII. - Des subventions <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992>.

Art. 391. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992> Dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget de la Région wallonne, l'Exécutif peut accorder des subventions pour :

- 1° l'exécution de prospections, de sondages et de fouilles archéologiques;
- 2° la réalisation et la diffusion de publications relatives aux prospections, aux sondages, aux fouilles et aux découvertes archéologiques;
- 3° la protection, la réparation et la mise en valeur des sites et des biens archéologiques;
- 4° l'organisation de colloques ou de manifestations scientifiques relatifs aux fouilles et aux découvertes archéologiques.

Art. 392. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992> L'Exécutif fixe les conditions d'octroi des subventions.

Il peut être tenu compte de l'intérêt et de la durée des travaux, des moyens humains et de l'infrastructure technique à mettre en oeuvre, des modalités d'enregistrement et de dévolution des biens trouvés.

L'octroi de subventions peut également être subordonné à l'obligation d'établir des rapports périodiques sur l'état des travaux et un rapport final à déposer dans un délai déterminé.

(TITRE IV. - Du petit patrimoine populaire.) <Inséré par DRW 1993-07-01/30, art. 3; En vigueur : 20-07-1993>

Article 392bis. <Inséré par DRW 1993-07-01/30, art. 3; En vigueur : 20-07-1993> Pour le petit patrimoine populaire, la Région peut intervenir dans les frais de conservation selon les modalités fixées par l'Exécutif et dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget de la Région wallonne.

TITRE (V). - Dispositions transitoires <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; En vigueur : 11-01-1992>. <DRW 1993-07-01/30, art. 3, 019; En vigueur : 20-07-1993>

Art. 393. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; ED : 11-01-1992> Les procédures de classement en cours au moment de l'entrée en vigueur des dispositions du présent Livre sont valables pour la partie déjà réalisée. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du présent Livre.

Art. 394. <inséré par DRW 1991-07-18/51, art. 14; ED : 11-01-1992> Les sondages et les fouilles en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent Livre sont réputés autorisés pour une durée maximum de six mois à partir de cette date.
Après ce délai, ils sont poursuivis conformément aux dispositions du présent Livre.

ANNEXES.

Art. N1. Annexe 1 : Avant-projet de village de vacances (Art. 101-103). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16784>

Art. N2. Annexe 2 : Avant-projet de village de vacances (Art. 102). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16785>

Art. N3. Annexe 3 : Formulaire de délégation (Art. 106). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16785>

Art. N4. Annexe 4 : Modèle de règlement d'ordre intérieur à l'usage des parcs résidentiels de week-end (Art. 120). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16786>

Art. N5. Annexe 5 : Avant-projet de parc résidentiel de week-end (Art. 130 et 132). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16786>

Art. N6. Annexe 6 : Avant-projet de parc résidentiel de week-end (Art. 131). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16787>

Art. N7. Annexe 7 : Formulaire de délégation (Art. 135). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16787>

Art. N8. Annexe 8 : Demande d'un permis de lotir relatif à un parc résidentiel de week-end (Art. 145). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16788>

Art. N9. Annexe 9 : Demande de permis de bâtir une résidence dans un parc résidentiel de week-end (Art. 147). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16788>

Art. N10. Annexe 10 : Introduction des dossiers (Art. 155). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16789>

Art. N11. Annexe 11 : Légende pour l'échelle 1/10000 (Art. 166). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16791>

Art. N12. Annexe 12 : Permis de bâtir (Art. 199). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16794>

Art. N13. Annexe 13 : Permis de bâtir (Art. 199). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16795>

Art. N14. Annexe 14 : Permis de bâtir (Art. 200). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16795>

Art. N15. Annexe 15 : Modification du permis de lotir (Art. 200). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p.16797>

Art. N16. Annexe 16 : Modification du permis de lotir (Art. 200). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16798>

Art. N17. Annexe 17 : Modification du permis de lotir (Art. 200). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16799>

Art. N18. Annexe 18 : Demande de permis de lotir (Art. 201-202). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16800>

Art. N19. Annexe 19 : Demande de permis de lotir (Art. 201-202). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16801>

Art. N20. Annexe 20 : Demande de bâtir (Art. 204-207-209-211-219-221). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16801>

Art. N21. Annexe 21 : Attestation de l'architecte (Art. 204). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16802>

Art. N22. Annexe 22 : Attestation de l'architecte soumise au visa du Conseil de l'Ordre des Architectes (Art. 204). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16803>

Art. N23. Annexe 23 : Formulaire de demande de permis d'exécution de travaux techniques (Art. 224). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16803>

Art. N24. Annexe 24 : Modèle de formulaire (Art. 227). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16804>

Art. N25. Annexe 25 : Demande de permis de bâtir (Art. 249-290). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16804>

Art. N26. Annexe 26 : Demande de permis de bâtir (Art. 250-251-286-293). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16805>

Art. N27. Annexe 27 : Demande de permis de lotir (Art. 256-267-280). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16805>

Art. N28. Annexe 28 : Demande de permis de lotir (Art. 257-268-281). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16806>

Art. N29. Annexe 29 : Formulaire de délégation (Art. 261-272). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16806>

Art. N30. Annexe 30 : Formulaire J. Permis de lotir (Art. 297-298). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16807>

Art. N30a. Annexe 30 : Formulaire K. Permis de lotir (Art. 297- 299). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16809>

Art. N30b. Annexe 30 : Formulaire L. Modification du permis de lotir (Art. 297-298). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16811>

Art. N30c. Annexe 30: Formulaire M. Modification du permis de lotir (Art. 297-299). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16813>

Art. N30d. Annexe 30 : Formulaire N. Refus du permis de lotir (Art. 297-298). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16815>

Art. N30e. Annexe 30 : Formulaire O. Refus du permis de lotir (Art. 297-299). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16816>

Art. N30f. Annexe 30 : Formulaire P. Refus de modifier le permis de lotir (Art. 297-298). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16817>

Art. N30g. Annexe 30 : Formulaire Q. Refus de modifier le permis de lotir (Art. 297-299). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16818>

Art. N30h. Annexe 30 : Formulaire R. Arrêté de suspension du permis de lotir (Art. 297-300). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16819>

Art. N30i. Annexe 30 : Formulaire S. Arrêté de suspension du permis de lotir (Art. 297-300). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16820>

Art. N31. Annexe 31 : Formulaire A. Permis de bâtir (Art. 301-302). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16822>

Art. N31a. Annexe 31 : Formulaire B. Permis de bâtir (Art. 301-303). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16823>

Art. N31b. Annexe 31 : Formulaire C. Refus du permis de bâtir (Art. 301-302). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16824>

Art. N31c. Annexe 31 : Formulaire D. Refus du permis de bâtir (Art. 301-303). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16825>

Art. N31d. Annexe 31 : Formulaire E. Arrêté de suspension du permis de bâtir (Art. 301-304). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16826>

Art. N31e. Annexe 31 : Formulaire F. Arrêté de suspension du permis de bâtir (Art. 301-303). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16827>

Art. N32. Annexe 32 : Formulaire I. Permis de bâtir (Art.. 306-307). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16828>

Art. N32a. Annexe 32 : Formulaire II. Refus du permis de bâtir (Art. 306-307). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16830>

Art. N32b. Annexe 32 : Formulaire III. Permis de lotir (Art. 306-308). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16832>

Art. N32c. Annexe 32 : Formulaire IV. Modification du permis de lotir (Art. 306-308). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16834>

Art. N32d. Annexe 32 : Formulaire V. Refus du permis de lotir (Art. 306-308). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16836>

Art. N32e. Annexe 32 : Formulaire VI. Refus de modifier le permis de lotir (Art. 306-308). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16838>

Art. N33. Annexe 33 : Zones protégées en matière d'urbanisme de certaines communes de Wallonie (Art. 309). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16840>

Art. N34. Annexe 34 : Fiche de renseignements aux propriétaires riverains (Art. 325). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16841>

Art. N35. Annexe 35 : Formulaire 1 A. Demande de certificat d'urbanisme n° 1 (Art. 326). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16842>

Art. N35a. Annexe 35 : Formulaire 1 B. Certificat d'urbanisme n° 1 (Art. 326). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16843>

Art. N35b. Annexe 35 : Formulaire II A. Demande de certificat d'urbanisme n° 2 (Art. 327). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16844>

Art. N35c. Annexe 35 : Formulaire II B. Certificat d'urbanisme n° 2 (Art. 327). <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 11-12-1986, p. 16845>

Art. N36. Annexe 36 : Méthode de calcul de be : besoins conventionnels en énergie de chauffage par m^2 de plancher chauffé. <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 31-10-1984, p. 14431>

Art. N37. Annexe 37 : Valeur de be,max : valeur maximale admise pour be . <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 31-10-1984, p. 14437>

Art. N38. Annexe 38 : Note de calcul établissant le niveau d'isolation thermique globale. <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 31-10-1984, p. 14437>

Art. N39. Annexe 39 : Note de calcul complémentaire. <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 31-10-1984, p. 14439>

Art. N40. Annexe 40 : Calcul du facteur d'ombrage f_l . <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 31-10-1984, p. 14443>

Art. N41. Annexe 41 : Densité moyenne de flux (corrigé) d'ensoleillement par ciel serein : It, max. <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 31-10-1984, p. 14445>

Art. N42. Annexe 42 : Nomenclature. <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 31-10-1984, p. 14446>

Art. N43. Annexe 43 : Avant-projet de schéma directeur d'aménagement. <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 21-01-1986, p. 690>

Art. N44. Annexe 44 : Avant-projet de schéma directeur d'aménagement. <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 21-01-1986, p. 691>

Art. N45. Annexe 45 : Contenu des schémas directeurs. <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 02-03-1988, p. 2988>